



Saint-Etienne-du-Rouvray

Séance du Conseil municipal

(Exécution des articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code général des collectivités territoriales)

19 octobre 2017 | 18 h 30

Salle des séances | Hôtel de Ville

Conseil municipal

Ordre du jour | 19 octobre 2017 | 18h30

Salle des séances

Monsieur Moyse Joachim

- 1 - Administration générale - Adoption des procès-verbaux du Conseil municipal du 22 juin 2017 et du Conseil municipal extraordinaire du 6 juillet 2017
- 2 - Administration générale - Décisions du Maire
- 3 - Finances communales - Décisions modificatives - Budgets de la Ville et du Rive Gauche
- 4 - Finances communales - Budget de la Ville et de la Restauration municipale - Taxes et produits irrécouvrables
- 5 - Finances communales - Budget de la Ville - Créances éteintes
- 6 - Finances communales - Budget de la Ville - Indemnité de conseil au comptable du trésor chargé de fonction de receveur des communes
- 7 - Finances communales - Budget de la Ville - Débat des orientations budgétaires
- 8 - Finances communales - Garantie d'emprunt pour un prêt d'un montant de 86 578 € - ESH Le Foyer Stéphanois - Réhabilitation de 33 logements - rues de Bretagne, Normandie, Faure, le Bon Clos, Alsace et Croizat
- 9 - Finances communales - Garantie d'emprunt - ESH Le Foyer Stéphanois - Avenant de réaménagement des caractéristiques financières des lignes de prêt
- 10 - Finances communales - Garantie d'emprunt - Logiseine - Avenant de réaménagement des caractéristiques financières des lignes de prêt
- 11 - Affaires foncières - Secteur Couronne - Acquisition 42 Rue de Couronne - Immeuble
- 12 - Affaires foncières - Secteur Couronne - Acquisition 42 Rue de Couronne - Fonds de commerce
- 13 - Affaires foncières - Secteur Seguin - Ancien site Stradal-Tarmac - Cession à l'Etablissement public foncier de Normandie (EPFN)
- 14 - Piscine municipale Marcel-Porzou - Travaux de mise en conformité de l'hydraulique, de modernisation et d'installation d'une chaufferie biomasse - Financement des travaux de maîtrise de l'énergie - Demande de subvention auprès de la Métropole-Rouen-Normandie

Madame Goyer Francine

15 - Personnel communal - Renouvellements d'engagements d'agents contractuels et fixation de leurs rémunérations

16 - Personnel communal - Créations / suppressions / transformations de postes

17 - Personnel communal - Autorisations de recrutement et fixation de rémunération d'agents contractuels

Monsieur Gosselin Jérôme

18 - Partenariat avec la ville de Oissel - Prise en charge d'une formation en accordéon

19 - Partenariat avec la ville de Sotteville-lès-Rouen - Prise en charge des cours de harpe 2017-2018

20 - Convention de partenariat avec l'Institut national des sciences appliquées

21 - Renouvellement de la convention triennale entre la Ville et l'association Union des arts plastiques de Saint-Etienne-du-Rouvray (UAP- SER) pour les années 2017-2020

22 - Convention locale d'éducation artistique et culturelle (Cleac) - Avenant n°4 à la convention 2014-2017 - Prolongement de la convention - Programme d'actions et financement 2017/2018

23 - Service civique - Mise en œuvre du dispositif

24 - Jeunesse - Packs jeunes - Actualisation du pack jeunes et du bonus santé - Règlement et convention de partenariat avec les professionnels de santé

Madame Renaux Murielle

25 - Renouvellement de la convention Projet éducatif territorial - PEDT 2017-2018

26 - Renouvellement des conventions d'objectifs et de financement de prestation de service des accueils de loisirs avec la Caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime pour la période 2017-2020

27 - Enfance - Accueil des enfants en situation de handicap dans les accueils de loisirs - Demande de subvention à la Caisse d'allocations familiales

28 - Petite enfance - Confédération syndicale des familles - Subvention de fonctionnement

29 - Petite enfance - Maison de la petite enfance Anne Frank - Actualisation du règlement de fonctionnement du multi-accueil

30 - Projet éducatif local - Assises de l'éducation 2017 - Demande de subvention auprès de la Direction départementale déléguée de la Cohésion sociale 76

Monsieur Rodriguez Michel

31 - Vie associative - Subventions de fonctionnement aux associations

32 - Vie associative - Subvention exceptionnelle Secours populaire français

33 - Vie associative - Subvention exceptionnelle Secours catholique

34 - Affaires sportives - Subventions UNSS collèges et lycée - Saison 2016-2017

35 - Affaires sportives - Subvention exceptionnelle - Football club de Saint-Etienne-du-Rouvray

36 - Affaires sportives - Subvention exceptionnelle - Union sportive stéphanaise de handball

Madame Burel Fabienne

37 - Commerces et services de proximité - Subvention de fonctionnement à l'Union Commerciale et Artisanale de Saint-Etienne-du-Rouvray centre

38 - Commerces et services - Dérogation au repos dominical des salariés pour l'année 2018

Madame Atif Najja

39 - Politique de la Ville - Annulation de crédit du Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET)

40 - Subvention aux associations - Attribution d'une subvention à l'Association du Centre social de la Houssière (ACSH)

Monsieur Joachim Moyse

1 - Motion concernant le logement social

2 - Motion concernant les emplois aidés

3 - Motion sur la santé

4 - Motion concernant la baisse des dotations CGET aux associations



Conseil municipal | Séance du 19 octobre 2017

Extrait du registre des délibérations

Délibération n°2017-10-19-1 | Administration générale - Adoption des procès-verbaux du Conseil municipal du 22 juin 2017 et du Conseil municipal extraordinaire du 6 juillet 2017

Sur le rapport de Monsieur Moysse Joachim

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 28

Date de convocation : 13 octobre 2017

L'An deux mille dix sept, le 19 octobre, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moysse, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Joachim Moysse, Madame Francine Goyer, Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur David Fontaine, Monsieur Jérôme Gosselin, Madame Danièle Auzou, Madame Murielle Renaux, Monsieur Patrick Morisse, Monsieur Michel Rodriguez, Madame Léa Pawelski, Madame Fabienne Burel, Monsieur Daniel Launay, Madame Réjane Grard-Colombel, Madame Thérèse-Marie Ramaroson, Monsieur Philippe Schapman, Madame Michelle Ernis, Madame Marie-Agnès Lallier, Monsieur Antoine Scicluna, Monsieur Daniel Vézie, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Najia Atif, Madame Catherine Olivier, Monsieur Pascal Langlois, Madame Nicole Auvray, Monsieur Jocelyn Chéron, Monsieur Philippe Brière, Madame Noura Hamiche.

Etaient excusés avec pouvoir :

Monsieur Francis Schilliger donne pouvoir à Madame Nicole Auvray, Monsieur Didier Quint donne pouvoir à Monsieur Daniel Vézie, Madame Samia Lage donne pouvoir à Madame Danièle Auzou, Madame Pascale Hubart donne pouvoir à Madame Léa Pawelski, Madame Florence Boucard donne pouvoir à Madame Murielle Renaux, Monsieur Gilles Chuette donne pouvoir à Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Monsieur Jocelyn Chéron.

Secrétaire de séance :

Jocelyn Chéron

Exposé des motifs :

Le Conseil municipal est invité à approuver le procès-verbal des séances précédentes.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- L'article 4 du règlement intérieur du Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'approuver le compte-rendu des séances du 22 juin 2017 et 6 juillet 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 35 votes pour.

Pour extrait conforme

Le Maire de Saint-Etienne-du-Rouvray

Monsieur Joachim Moyses

Date d'envoi en préfecture : 20/10/2017

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20171019-lmc15239-DE-1-1

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 juin 2017

L'An deux mille dix sept, le 22 juin, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Hubert Wulfranc,

Etaient présents :

Monsieur Hubert Wulfranc, Monsieur Joachim Moyses, Madame Francine Goyer, Monsieur Jérôme Gosselin, Madame Murielle Renaux, Monsieur Patrick Morisse, Monsieur Michel Rodriguez, Monsieur Daniel Launay, Madame Réjane Grand-Colombel, Madame Thérèse-Marie Ramarosan, Monsieur Philippe Schapman, Madame Michelle Ernis, Madame Marie-Agnès Lallier, Monsieur Daniel Vézie, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Didier Quint (à partir de la délibération n°3), Madame Nicole Auvray, Madame Catherine Olivier, Monsieur Pascal Langlois, Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Pascale Hubart, Madame Florence Boucard, Madame Carolanne Langlois, Monsieur Jocelyn Chéron, Monsieur Philippe Brière, Madame Noura Hamiche.

Etaient excusés avec pouvoir :

Monsieur David Fontaine donne pouvoir à Monsieur Patrick Morisse, Madame Danièle Auzou donne pouvoir à Madame Catherine Olivier, Madame Léa Pawelski donne pouvoir à Monsieur Philippe Schapman, Madame Fabienne Burel donne pouvoir à Monsieur Michel Rodriguez, Monsieur Francis Schilliger donne pouvoir à Madame Carolanne Langlois, Monsieur Antoine Scicluna donne pouvoir à Monsieur Daniel Launay, Monsieur Didier Quint donne pouvoir à Monsieur Pascal Le Cousin (jusqu'à la délibération n°3), Madame Najia Atif donne pouvoir à Madame Nicole Auvray, Madame Samia Lage donne pouvoir à Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Gilles Chuette donne pouvoir à Monsieur Daniel Vézie.

Secrétaire de séance :

Madame Pascale Hubart

Monsieur le Maire ouvre la séance

Il procède à l'appel des présents.

Le quorum est atteint, le Conseil municipal peut délibérer.

Monsieur le Maire propose comme secrétaire de séance Madame Pascale Hubart, ce que le Conseil municipal accepte.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à prendre note d'un Conseil municipal extraordinaire le 6 juillet 2017 afin de procéder, comme la loi nous y conduit, à la désignation d'un nouveau maire de Saint-Etienne-du-Rouvray et son exécutif. Les contraintes de calendrier sont telles que nous avons un mois pour réunir le conseil municipal. Nous sommes sous couvert jusqu'au 29 juin 2017 d'un éventuel recours. La période ouvrant droit à la convocation d'un Conseil municipal avec les 5 jours francs nous renvoie à ce créneau restreint.

1 Administration générale - Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 16 mars 2017

Sur le rapport de Monsieur Wulfranc Hubert

Exposé des motifs :

Le Conseil municipal est invité à approuver le procès-verbal de la séance précédente.

*Le Conseil municipal
Après avoir entendu le présent exposé,*

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- L'article 4 du règlement intérieur du Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'approuver le compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 16 mars 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 35 votes pour.

2 Administration générale - Décisions du Maire

Sur le rapport de Monsieur Wulfranc Hubert

Exposé des motifs :

Conformément au Code général des collectivités territoriales, le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, être chargé de tout ou partie de délégations pour la durée de son mandat.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Les articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales,
- Les délibérations n° 2014-04-10-1 du Conseil municipal du 10 avril 2014 et n° 2015-10-15-3 du Conseil municipal du 15 octobre 2015, portant sur les délégations de pouvoirs au Maire,

Considérant :

- L'article 4 du règlement intérieur du Conseil municipal,

Le Maire informe le Conseil municipal qu'en vertu des délégations qui lui ont été accordées, il a pris les décisions suivantes :

- Marché de services de transports en commun municipaux - Appel d'offres ouvert - Articles 66 à 68, 78 et 80 du décret n°360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Association Elu(e)s contre les violences faites aux femmes - Renouvellement Adhésion 2017
- Association des villes pour la propreté urbaine (AVPU) - Renouvellement de l'adhésion - 2017
- Marché de fourniture d'engrais - Procédure adaptée - Article 27 du décret n° 360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Marché de location d'engins avec chauffeur pour aménagement paysagers - Procédure adaptée - Article 27 du décret n°360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Marché de fourniture de pièces détachées et entretien du matériel Espaces Verts - Procédure adaptée - Article 27 du décret n°360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Marché de compostage de déchets verts - Procédure adaptée - Article 27 du décret n°360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Marché d'extension et de rénovation de la bibliothèque Louis Aragon - Rue du Vexin - Procédure adaptée - Article 27 du décret n°360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Marché de travaux de démolition d'une station de lavage - Procédure adaptée - Article 27 du décret n°360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.
- Marché d'acquisition d'un tracteur à poste inversé - Procédure adaptée - Article 27 du

décret n°360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

- Marché de location et d'entretien de vêtements de travail pour le personnel de la cuisine François-Rabelais de la Ville de Saint Etienne du Rouvray et des Equipes d'entretien spécialisées - Procédure adaptée - Article 30-I-8 du décret n°360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Marché de location et entretien, ramassage et livraison de bavettes et entretien du linge des écoles de la ville - Procédure adaptée - Article 30-I-8 du décret n°360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Marché de fourniture de terre franche - Procédure adaptée - Article 27 du décret n°360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Marché de maintenance des équipements techniques de cuisine de la Cuisine François- Rabelais et des offices - Appel d'offres ouvert - Articles 66 à 68 du décret n°360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Marché d'acquisition d'un logiciel de gestion du courrier et sa maintenance - Procédure adaptée - Article 27 du décret n°360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Marché d'étude urbaine pour un projet d'immobilier commercial dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain du quartier du Château blanc - Procédure adaptée - Article 27 du décret n°360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Marché d'achat d'ouvrages scolaires et non scolaires - Procédure adaptée - Article 27 du décret n°360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Aliénation de véhicules du parc automobile municipal
- Marché de communication et d'impression du Rive gauche - Procédure adaptée - Article 27 du décret n°360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Réalisation d'une sculpture, symbole de paix et de fraternité place de l'église - Procédure adaptée - Article 30 I 3° a) du décret n°360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Marché de location/entretien d'équipements de protection individuels, de vêtements de travail et de linge - Appel d'offres ouvert - Articles 66 à 68 du décret n°360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Marché de clôtures - Entretien et petits travaux neufs - Procédure adaptée - Article 27 du décret n°360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Marché de travaux d'aménagement de voirie au cimetière centre et au Parc de l'orée du Rouvray - Avenant n°1 - Article 139 6° du décret n°360 du 25 mars 2016
- Réalisation d'un prêt d'un montant de 4 000 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la rénovation de la piscine de Saint Etienne du Rouvray
- Marché de formations relatives à la bureautique - Procédure adaptée - Article 27 du décret n°360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Marché de définition du programme de travaux pour la restructuration des équipements publics du pôle Triolet / Prévost / Maison du Citoyen - Procédure adaptée - Article 27 du décret n°360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Marché de maintenance des portes, portails automatiques et ascenseurs dans les bâtiments communaux de la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray - Procédure adaptée - Article 27 du décret n°360 du 25 mars 2016 relatif aux marches publics

Monsieur le Maire : Avant de passer strictement aux délibérations et comme j'en ai fait communication au préalable, je souhaitais faire état d'une disposition que je compte prendre relative à l'installation des compteurs « Linky ».
Je vous en fais la lecture.

Enedis (ex ERDF) a entrepris l'installation sur le territoire national des compteurs « Linky » dits compteurs communicants parce qu'ils possèdent la faculté de transmettre à distance les relevés de consommation. Cette mesure découle de la transposition en droit français d'une directive européenne 2009/72/CE. Le texte de référence est l'article L341-4 du Code de l'énergie et le décret n°2010-1022 portant sur le comptage sur les réseaux publics. Le remplacement des compteurs traditionnels par des appareils communicants figure également dans la loi de transition énergétique du 18 août 2015. L'objectif d'Enedis, d'ici 2021, est que plus de 80 % des abonnés soient équipés du «Linky ».

En France, un nombre croissant de communes et d'associations contestent la nécessité du remplacement des compteurs existants pour des motifs d'ordres économiques, sociaux, environnementaux et éthiques.

En effet, les communes ont pour vocation de servir l'intérêt général et le programme de compteurs communicants, qui s'insère dans une logique de dérégulation de l'approvisionnement en électricité et de privatisation, vise au contraire à favoriser les intérêts commerciaux.

Outre que l'exploitation de ces compteurs nouvelle génération conduira à terme à la suppression de milliers d'emplois de techniciens chez Enedis, notamment parmi les releveurs, le remplacement du parc sur l'ensemble du territoire français représente une dépense de 5 milliards d'euros pour 35 millions d'unités, soit environ 140 € par compteur qui sera nécessairement répercuté à terme sur la facture de l'utilisateur.

Enfin la captation d'informations sur la vie privée se pose.

En effet, le déploiement des compteurs « Linky » n'est pas sans risque au regard de la préservation de la vie privée, tant au regard du nombre et du niveau de détail des données qu'ils permettent de collecter, que des problématiques qu'ils soulèvent en termes de sécurité et de confidentialité de ces données.

J'ai reçu plusieurs courriers de Stéphanois s'alarmant du déploiement de ce dispositif sur notre ville. Certains d'entre eux ont d'ailleurs saisi Enedis quant au respect de la confidentialité de leurs données privées.

C'est pourquoi, en tant que maire, j'ai demandé, par courrier en date du 7 juin dernier, à la CNIL (commission nationale informatique et libertés) de fournir tous les éléments permettant de vérifier la régularité des compteurs « Linky » et de traitements qu'ils opèrent sur ce point.

Dans l'attente de la réponse de la CNIL, je me propose aujourd'hui de signer un arrêté, au nom de mes pouvoirs de police, fixant un moratoire relatif au déploiement à Saint-Etienne-du-Rouvray des compteurs connectés « Linky » en lieu et place des équipements existants.

Madame Hamiche : Nous avons reçu le courrier et nous sommes d'accord avec cette communication. Ce programme va supprimer énormément d'emplois et nous sommes aussi d'accord sur la préservation de la vie privée.

Monsieur Schapman : La mobilisation contre ces compteurs « Linky » est un vieux débat. Je m'interrogeai si ce n'était pas presque trop tard sur notre commune puisqu'un certain nombre de compteurs a déjà été largement déployé. Je suis content que l'argumentaire ne fasse pas allusion aux ondes électromagnétiques qui relèvent du fantasme puisque ces compteurs seront communicants moins d'une seconde par jour. L'aspect économique me paraît important car un nombre important d'appareils qui fonctionnent va être mis au rebus.

Madame Ernis : Nous sommes totalement d'accord avec cette déclaration et ce qui vient d'être dit. Je pense que nous avons tout intérêt à faire connaître cette déclaration avec le vote du Conseil municipal, avec nos différents groupes, de manière à ce que ce soit démultiplié. C'est là que ça peut être une force collective. Nous avons ce rôle à avoir à la veille des vacances.

Monsieur le Maire : C'est vrai que ce débat court depuis longtemps, placé sur différents terrains par un certain nombre d'associations voire la représentation nationale puisque c'est un des avatars législatifs de la mise en musique de la législation européenne dans la législation française. C'est la loi. C'est ce qui explique que les collectivités qui ont pris des délibérations, des vœux, des motions à partir d'arguments économiques, sociaux environnementaux ont toutes été retoquées au niveau de la légalité de leur délibération, les préfets annulant purement et simplement la délibération ou tout autre forme d'expression d'un Conseil municipal et permettant ainsi la mise en application de ces dispositions. Avant de nous engager dans la communication de ce soir, nous avons suivi les développements « négatifs » de ce dossier d'un point de vue réglementaire et judiciaire. Par exemple, la ville de Dieppe a été déboutée par le Préfet et est partie devant le tribunal.

Ce faisant, nous avons pris l'attache de nos avocats qui ont détecté dans le recours possible des collectivités territoriales un angle de réactions qui n'étaient pas couvert jusqu'à présent par les rejets préfectoraux à savoir la saisine de la CNIL et l'angle de la confidentialité des données. Ceci pourrait nous permettre de réunir les conditions d'un moratoire tant que la CNIL n'a pas produit un mémoire à charges ou à décharges sur la question de la communication des données privées. Nous sommes restés sur le terrain juridique et légal.

Cela doit nous permettre d'une part, de donner du temps au temps pour résister à ce déploiement et d'autre part, soyons clairs, nous n'avons jamais gagné contre la loi ou nous gagnons quand la pression associative ou des citoyens se fait telle que la loi recule. Il en va de ce sujet comme par exemple des délibérations relatives à l'interdiction que peut produire un maire à l'encontre des expulsions. Le Préfet a, à chaque fois, annulé ces délibérations. Si nous voulons rester sur le terrain réglementaire, nous proposons cette voie qui permet d'approfondir dans le temps mais surtout de laisser le soin aux concitoyens qui ont commencé à s'organiser en association de faire monter la pression, si ce n'est pour gagner aujourd'hui mais pour préparer demain. Ce sera la même chose avec le gaz avec le dispositif « Gaspar ». Ce soir, c'est un outil que nous donnons aux

administrés qui souhaitent s'engager, personnellement ou collectivement, dans l'action contre ces compteurs pour enregistrer des acquis, des avancées par rapport à ces questions ou pour préparer à d'autres dossiers tout aussi préoccupants sur le champ de la libéralisation et de la marchandisation des services publics de première nécessité. Si le dispositif est généralisé, cela n'éteint pas les points qui ne sont pas éclairés aujourd'hui. Un administré a le droit de refuser le compteur « Linky », mais il verra comment il a des contraintes dans le service qui doit lui être rendu. Cela peut, là encore, être un élément de lutte et d'action pour la suite.

Voilà le sens de notre proposition à laquelle l'ensemble des groupes adhère ce soir. Je signe dès demain cet arrêté pour engager ce processus.

3 Finances communales - Décision modificative n°2 - Budget de la Ville et de la Restauration municipale

Sur le rapport de Monsieur Moïse Joachim

Exposé des motifs :

La décision modificative n°2 du budget de la Ville et de la Restauration municipale intègre des ajustements de crédits de dépenses et de recettes en section de fonctionnement et d'investissement.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales notamment son article L.1612-11,
- L'instruction budgétaire et comptable M14,
- La délibération n°2016-12-8-4 du Conseil municipal du 8 décembre 2016 adoptant les budgets primitifs de la Ville et de la Restauration municipale pour l'exercice 2017,

Considérant :

- La nécessité d'ajuster les crédits de dépenses et de recettes,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'adopter la décision modificative n°2 du budget Ville comme suit :

Budget de la Ville

FONCTIONNEMENT

Dépenses		
	Nature	Montant
6068	Autres matières et fournitures	-103,00
60632	Fournitures de petit équipement	-2 328,00
6135	Maintenance copieur DST	-5 340,00
61521	Entretien espaces verts	27 000,00
6188	Autres frais divers	-3 000,00
6237	Publication Packs jeunes	-350,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	-147,00
6714	Bourses et prix	350,00
6718	Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	651 582,00
6811	Dotation aux amortissements	100 000,00
678	Charges exceptionnelles (provisions)	-105 730,00
7391172	Dégrèvement TH (2014/2015/2016)	67 175,00
Total :		729 109,00

Recettes		
	Nature	Montant
70876	Remboursement de frais Métropole	52 000,00
7718	Autres produits exceptionnels	652 109,00
774	Subventions exceptionnelles	25 000,00
Total :		729 109,00

INVESTISSEMENT

Dépenses		
	Nature	Montant
275	Dépôts et cautionnements versés	16,00
2051	Logiciels, licences et brevets	-12 500,00
2128	Aménagements de terrains	150 000,00
2135	Aménagements des constructions	23 400,00
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	5 340,00
2183	Matériel informatique	-3 172,00
2188	Autres immobilisations corporelles	-63 084,00
Total :		100 000,00

Recettes		
	Nature	Montant
28188	Autres immobilisations corporelles	100 000,00
Total :		100 000,00

- D'adopter la décision modificative n°2 du budget Restauration municipale comme suit :

Budget de la Restauration

FONCTIONNEMENT

Dépenses		
Imputation	Libellé nature	Montant
6064	Fournitures administratives	-70,00
6541	Taxes et produits irrécouvrables	70,00
TOTAL		0,00

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 35 votes pour.

4 Finances communales - Budget de la Ville - Créances éteintes

Sur le rapport de Monsieur Moysé Joachim

Exposé des motifs :

Les créances éteintes sont des créances dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement,

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- L'instruction codificatrice n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Considérant :

- Que des créances s'établissant à 2 508,71 euros ne pourront être recouvrées du fait de situation de surendettement ou de liquidation judiciaire entraînant effacement de dettes des usagers.

- Que conformément aux états des créances éteintes présentés par le comptable, les créances s'établissent comme suit :

Année 2013 : 363,38 euros

Année 2014 : 608,25 euros

Année 2015 : 485,40 euros

Année 2016 : 1 051,68 euros

Après en avoir délibéré,

Décide :

- De se prononcer favorablement sur l'admission de créances éteintes pour un montant de 2 508,71 euros.

•

Précise que :

- Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 35 votes pour.

5 Marché de fourniture de carburants pour le parc automobile municipal - Lancement de consultation

Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

Exposé des motifs :

Pour le fonctionnement général de la collectivité et de ses services, la Ville dispose d'un parc de véhicules municipaux. Le marché actuel à bons de commande relatif à la fourniture des carburants nécessaires à ces véhicules, conclus à effet du 1er janvier 2014 avec la société D.M.S (DCA, Mory, Shipp), arrive à échéance le 31 décembre 2017.

En vue du renouvellement de ce marché à compter du 1er janvier 2018, il est envisagé d'engager une consultation auprès des fournisseurs potentiels selon la procédure de l'appel d'offres ouvert.

Il s'agit d'un marché annuel à bons de commande, renouvelable trois fois par période d'un an, sa durée totale n'excédant pas quatre ans, sur la base de montants annuels d'un minimum de 100 000 € HT (soit 120 000 € TTC) et d'un maximum de 500 000 € HT (soit 600 000 € TTC).

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- L'ordonnance n°899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

- Le décret n°360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment ses articles 66 à 68, et 78 à 80.

Considérant :

- Que le marché actuel prend fin au 31 décembre 2017, qu'il est nécessaire de passer un marché de fourniture de carburants, pour les besoins de la Ville de Saint Etienne du Rouvray,
- Qu'une procédure sera prochainement lancée, sous la forme d'un appel d'offres ouvert, pour l'attribution d'un accord cadre à bons de commandes d'une durée d'un an, reconductibles trois fois.

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'arrêter le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération à 100 000 € HT minimum (soit 120 000 € TTC) et 500 000 € HT maximum (soit 600 000 € TTC), par an,
- D'autoriser Monsieur le Maire :
 - à lancer la procédure de passation du marché de fourniture de carburants,
 - à signer le marché annuel relatif à la fourniture de carburants, reconductible d'année en année, la durée totale n'excédant pas quatre ans,
- à signer les éventuels avenants en moins-value, ceux dépourvus d'incidence financière et ceux en plus-value n'excédant pas 5 % du montant initial du marché.

Précise que :

- Les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits à inscrire à cet effet au budget de la ville.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 35 votes pour.

6 Accès des Stéphanois aux services municipaux - Tarification solidaire - 2017-2018

Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

Exposé des motifs :

En 2011, la ville a instauré un régime de tarification solidaire afin de faciliter l'accès des Stéphanois aux services municipaux.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La délibération du 31 mars 2011 instaurant un régime de tarification solidaire,

- La délibération du 23 juin 2011 qui définit et instaure le mode de calcul du quotient familial et les revenus de substitution modifiés comme suit :
 - l'AAH - Allocation Adulte Handicapé,
 - le Complément de libre choix d'activité ou Prestation Partagée d'Education de l'Enfant PreParE (congé parental),
 - le RSA (Revenu de Solidarité Active) : RSA Socle et RSA Majoré,
 - la Prime d'Activité,
 - l'ASPA (Allocation de Solidarité aux Personnes Agées ; ex-minimum vieillesse), ...

Considérant que :

- La politique tarifaire concerne des services de natures très diverses (enseignement individuel ou loisirs collectifs par exemple),
- Il est rendu possible aux usagers des activités proposant un tarif forfaitaire annuel de s'acquitter de leur créance sur la base de 1 à 3 factures,
- Dans le cadre de l'élaboration des perspectives budgétaires, il a été convenu d'augmenter les montants des recettes issues des activités municipales d'environ 5 %,
- La grille des quotients familiaux a été modifiée et uniformisée,
- Les activités du service des sports ont été redistribuées dans les différentes catégories afin d'intégrer les nouvelles pratiques rendues possibles par la nouvelle configuration des bassins (bébé nageurs, ...),
- Les appellations du Conservatoire à rayonnement communal ont été revisitées pour une meilleure lisibilité,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'approuver la nouvelle grille de quotients familiaux et la composition des tarifs solidaires désignés pour la période de septembre 2017 à août 2018, présentés ci-après,

Précise que :

- Les recettes seront inscrites au budget prévu à cet effet.

Monsieur Brière : Nous voterons contre cette augmentation de 5 % qui nous paraît trop importante pour les bas revenus (RSA, travailleurs pauvres, familles monoparentales). Pour ces familles les fins de mois sont déjà difficiles, les loyers et les charges grèvent le budget familial notamment la nourriture et l'habillement. Nous pensons que ce n'est pas sur les usagers, surtout les plus pauvres, que nous devons faire peser l'augmentation des recettes. Si augmentation des recettes, il doit y avoir, autant la faire sur la TLPE. Nous en reparlerons au point n°9.

Monsieur Moyse : Comme précisé en commission, il s'agit d'une augmentation moyennée sur l'ensemble des tarifs. 10 % sur un tarif de 100 € représente 10 € pour les familles les plus aisées. Ce pourcentage représente 1 € sur un tarif de 10 € pour les familles les plus modestes. C'est aussi travailler sur les valeurs absolues des tarifs. Il peut y avoir des augmentations différenciées en pourcentage sur les tranches tarifaires.

Monsieur Brière : Mais quand on regarde les créances éteintes, et qu'on voit 1 737 € au titre de la restauration, il y a quand même des gens qui ont des difficultés à payer. Nous allons retrouver ce genre de problème l'année prochaine. 5 % c'est important parce que si nos salaires ou nos pensions augmentaient de 5 % ce serait pas mal.

Monsieur le Maire : Je partage votre conclusion. La question de l'augmentation des salaires et des pensions est une revendication que nous aurons à porter ensemble.

Madame Ernis : Ça nous semble drôle de voter une augmentation de 5 % pour les bas revenus mais si nous avons un tableau comparatif des tarifs de l'agglomération, nous verrions que nous avons des tarifs très bas. Lors des inscriptions Unicité, les familles inscrivaient les enfants à la cantine parce que ça leur coûte moins cher que de les faire manger à la maison.

Madame Renaux : Le premier tarif pour la restauration scolaire est à 0,40 €. C'est vrai qu'on ne peut pas nourrir un enfant à la maison à ce prix-là.

Monsieur le Maire : J'ai bien compris aussi que la question plus large dans une ville comme la nôtre est celle du pouvoir d'achat des familles. Nos efforts de solidarité et de redistribution prennent en compte les contraintes de gestion auxquelles nous sommes confrontés. Les dotations de l'Etat ne cessent de diminuer et nos obligations ne cessent d'augmenter. En matière scolaire, il reste encore à charge des communes 50% de l'effort porté sur la mise en œuvre des activités périscolaires suite à la réforme des rythmes scolaires.

Monsieur Moyse : Il n'y a pas dans la volonté de placer 5%, de casser un dispositif solidaire mis en place il y a 5 ans. Nous avons travaillé l'accessibilité économique de nos citoyens aux activités municipales. Nous avons donc eu la volonté d'afficher 3 cibles :

- *Faire en sorte que les familles modestes avec deux SMIC et deux enfants puissent être la cible de réductions tarifaires,*
- *De ne pas oublier les familles les plus modestes,*
- *De ne pas faire subir d'augmentation sanction aux familles les plus aisées.*

Nous n'allons pas remettre en question ces intentions en mettant des pourcentages d'augmentation trop importants. Pour exemple, le repas passe de 0,38 € à 0,40 € pour une famille modeste et de 3,87 € à 3,95 € pour le prix du repas le plus élevé. Ces éléments d'ajustement prennent aussi en considération les coûts supplémentaires liés aux denrées alimentaires qui ont subies une certaine inflation ces dernières années. Je rappelle que la principale source de dépenses pour nos usagers est bien cette question de la restauration scolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à la Majorité la délibération, par 33 votes pour, 2 votes contre.

7 Fêtes et Événementiels - Salle festive - Tarification de la 2ème utilisation associative

Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

Exposé des motifs :

Un bilan triennal sur les locations de salles (salle festive et salle de la Houssière) a été présenté en commission de pôle C le 27 février 2017. Ce bilan a permis de rappeler les procédures d'attribution, les circuits administratifs, les relations aux usagers, la typologie des utilisateurs et les statistiques d'occupation.

Au niveau de la typologie des utilisateurs, la division Fêtes et Événementiels enregistre de plus en plus de demandes supplémentaires de la part des associations.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire, par le Conseil municipal,
- La délibération du Conseil municipal du 10 avril 2014 portant sur les délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales.

Considérant :

- Que la ville accorde la location de la salle pour une deuxième utilisation associative,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- De fixer à 100 euros le tarif de cette location applicable à compter du 1^{er} juillet 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 35 votes pour.

8 Actualisation du coût aux familles lors de dépassement d'horaire sur les structures éducatives Espaces éducatifs et Accueils de loisirs de mineurs

Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

Exposé des motifs :

Dans le cadre du fonctionnement des structures éducatives communales, les horaires d'ouverture et fermeture des structures sont définis dans le règlement intérieur des activités éducatives et sont rappelés aux familles lors des inscriptions, dans les guides d'informations (guide d'été, guide unicité) et lors des réunions de rentrée sur les animalins.

En 2015, et après avoir constaté une augmentation des retards des familles pour récupérer leurs enfants sur le temps du soir, la commune avait convenu par délibération d'un coût pour dépassement horaire lorsque le phénomène devenait récurrent pour une même famille et que les rappels à l'ordre n'avaient peu ou pas d'effet.

Aujourd'hui, il est nécessaire de procéder à l'actualisation des tarifs afin de considérer d'une part l'évolution des coûts horaires des personnels. Et d'autre part, de considérer que le seuil minimum de recouvrement des recettes de la collectivité fixé par décret est de 15 €.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La délibération n°2015-10-15-45 du Conseil municipal du 15 octobre 2015,

Considérant :

- Que les personnels mobilisés lors de ces retards sont régulièrement les directeurs ou directeurs adjoints et animateurs puis les pilotes qui se déplacent pour gérer la situation et déclencher l'implication de la police municipale dans la recherche d'un relais familial,
- Les coûts engagés par la collectivité,
- La nécessité d'assurer la sécurité des enfants mineurs en dehors des heures d'ouvertures,
- La nécessité d'actualiser la grille de tarif,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- De proposer les tarifs ci-dessous à compter du troisième retard pour un ou plusieurs enfants de la même fratrie :

Tableau de tarification

Structure/retard	0 h à 1/2 heure	1/2h à 1 heure	1 h à 1h30
Accueil de loisirs *	15,00 €	28,28 €	42,42 €
Espace éducatif	16,14 €	32,28 €	48,42 €

*Concernant les lieux de rassemblement des accueils de loisirs bénéficiant d'un dispositif de garderie, la famille qui ne récupère pas son ou ses enfant(s) à 17h30 alors que ce(s) dernier(s) est (sont) inscrit(s) en journée courte, se voit automatiquement facturée en journée longue. Après 18 heures, l'application de la grille ci-dessus entre en vigueur.

- Que cette tarification entre en vigueur à compter de la date de publication de la présente délibération

Précise que :

- Ces tarifs seront révisés chaque année.

Madame Hamiche : Nous nous abstenons car nous pensons aux personnes qui n'ont pas le choix, qui sont bloqués à la sortie du travail et qui ne peuvent pas venir chercher leurs enfants à l'heure.

Monsieur le Maire : Je comprends votre point de vue mais notre personnel concerné par cette délibération est extrêmement vigilant sur le terrain lorsqu'un parent arrive après l'heure pour récupérer son enfant. Si nos éducateurs constatent que des parents ne sont pas arrivés à 18 heures, ils ne laissent pas l'enfant à la porte de l'école et heureusement. Toutefois, si cela se répète plusieurs fois, ça pèse sur le personnel. Attendre ¼ d'heure, 20 minutes, si lui-même a une obligation à l'extérieur comme son enfant à récupérer, il attend. Ça peut se faire mais une fois ça passe, deux fois encore. Mais quand on constate une certaine insouciance pour ne pas dire plus, il faut dire les choses. Ce n'est plus possible. Ensuite, nous prenons le soin de savoir pourquoi ? Nous écoutons les parents. Mais quand on entend, « Vous êtes là pour ça ! » ça va 5 minutes. Le personnel municipal n'est pas corvéable à merci ! Il faut mettre la frontière face à des comportements certes exceptionnels mais non tolérables. Et ce n'est pas forcément les familles auxquelles on peut penser.

Madame Ernis : C'est quelque chose qui se multiplie en ce moment. Dans les écoles, les parents vont chercher les enfants quand ça les arrange. Pour avoir une meilleure réponse, il faut rester dans les écoles et écouter les animateurs lorsque les parents arrivent, ils demandent aux parents les raisons du retard. Les animateurs attendent quelque fois plus d'1/2 heure, montre en main. C'est une sonnette d'alarme, ce n'est pas draconien.

Monsieur le Maire : Le dispositif s'appliquera de manière exceptionnelle. Je considère qu'on commence à un et on arrive à 10 puis à 100. Je me souviens, dans mon activité professionnelle, de parents qui partaient en vacances très tôt. Ce n'est pas bien. On peut concevoir qu'un enfant puisse avoir un emploi du temps modulé si ses parents partent en vacances mais quand cela devient un droit incontestable, non l'enfant doit être à l'école sauf problème. Quand on ne rappelle pas les règles, nous nous retrouvons face à des comportements où l'individualisme prime. L'universalité du service public renvoie à des obligations pour tous mais aussi à des devoirs et bien souvent auprès des catégories aisées les plus exigeantes et désagréables à l'encontre du service public. Voyez qu'une telle délibération pose un certain nombre de remarques.

Madame Hamiche : Nous n'avons pas eu de détails sur la répétition, le nombre de familles. Nous nous abstenons par manque d'éléments. La vraie question est : Est-ce qu'une telle sanction dissuade ?

Madame Renaux : Jusqu'à présent, il y a un premier courrier qui informe que le temps supplémentaire sera facturé au bout du 3^{ème} retard. Jusqu'à maintenant nous n'avons pas eu besoin de l'appliquer car le premier et le deuxième courrier sont dissuasifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 33 votes pour, 2 abstentions.

9 Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) - Tarification 2018

Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

Exposé des motifs :

Par délibération n°23 du 25 juin 2009, le Conseil municipal a instauré la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) sur l'ensemble du territoire stéphanois ; il s'agit d'une imposition indirecte, facultative et qui s'applique aux dispositifs publicitaires (enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires).

Il appartient aux collectivités de fixer, par délibération annuelle, les tarifs applicables établis conformément aux articles L.2333-9, L.2333-10 et L.2333-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et dans la limite des tarifs plafonds, avant le 1^{er} juillet d'une année pour application l'année suivante.

Les tarifs applicables en 2017 sont les tarifs de droit commun, sans minoration ou majoration facultatives, mais avec exonération des enseignes inférieures ou égales à 12 m² (autres que celles scellées au sol).

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 ;
- Le Code de l'environnement et plus particulièrement les articles L 581-1 et suivants ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- La délibération n° 23 du Conseil municipal du 25 juin 2009 relatif à la TLPE.

Considérant :

- Que le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE en 2018 s'élève à + 0,6 % (source Insee).

Les tarifs applicables pour notre commune, au 1^{er} janvier 2018, seront les suivants (tarifs par m² et par an) :

Tarifs TLPE 2018 :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes à affichage par procédé non numérique		Dispositifs publicitaires et pré enseignes à affichage par procédé numérique	
S ≤ à 12m ² et > à 7m ²	S > à 12m ² et ≤ à 50m ²	S > à 50m ²	S ≤ à 50m ²	S > à 50m ²	S ≤ à 50m ²	S > à 50m ²
0	31 €	62 €	15,50 €	31 €	46,50 €	93 €

S = Surface totale

L'exonération des enseignes inférieures ou égales à 12 m² (autres que celles scellées au sol) étant maintenue.

Après en avoir délibéré,

Décide :

Après avis des membres de la Commission n°1

- De valider ces nouveaux tarifs applicables lors de la mise en recouvrement de septembre 2018.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à cet effet.

Monsieur Brière : Une augmentation de 0,6 %, c'est peu par rapport à la publicité à laquelle nous sommes confrontés. De plus nous découvrons que les panneaux de moins de 12m² ne sont pas taxés. C'est peut-être là qu'il faut récupérer de l'argent s'il y a une recette à faire.

Monsieur Moysse : Sur la surface inférieure à 12 m², c'est une volonté municipale dans le cadre d'un soutien au petit commerce local.

Concernant les 0,6 %, nous sommes tenus réglementairement par un taux d'augmentation maximum et c'est celui que nous appliquons.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 35 votes pour.

10 Dotation politique de la ville 2017 - Projet de territoire du quartier Thorez-Grimau - Rénovation des équipements publics - Demande de subventions

Sur le rapport de Monsieur Moysse Joachim

Exposé des motifs :

Par courrier du 15 février 2017, Madame la Préfète informait Monsieur le Maire de Saint-Etienne-du-Rouvray que, conformément à la circulaire ministérielle du 10 février 2017, la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray était retenue pour bénéficier de la Dotation Politique de

la Ville 2017.

Les projets financés par cette dotation doivent répondre aux objectifs prioritaires identifiés dans le Contrat de ville porté par la Métropole Rouen Normandie au sein des quartiers prioritaires définis par le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014. Cette dotation est destinée à contribuer au plan de financement des équipements publics, dans les quartiers politiques de la ville ou à l'immédiate périphérie de ceux-ci. Dans un contexte de soutien à l'investissement public local, l'intérêt est de privilégier le financement des projets d'investissements. Conformément à la décision du comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté du 13 avril 2016, les projets visant à la réhabilitation des bâtiments scolaires devront être identifiés.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La circulaire ministérielle du 10 février 2017.

Considérant :

- Le Projet de ville de Saint-Etienne-du-Rouvray,
- Le projet de Refondation de l'école lancé par le Ministère de l'Education nationale et «la réforme des rythmes scolaires»,
- Le Projet éducatif de développement territorial (PEDT) adopté au Conseil municipal de mars 2015,
- Les objectifs prioritaires définis par la convention cadre du Contrat de ville adoptés par la Métropole Rouen Normandie en date du 29 juin 2015,
- Le projet de territoire du quartier Thorez/Grimau, conforme à la convention cadre, entériné par la Métropole Rouen Normandie et adopté par le Conseil municipal du 25 juin 2015,
- Que dans l'objectif d'améliorer le service public de l'éducation sur les temps scolaires, péri et extrascolaires, il est proposé d'assurer la remise à niveau du pôle d'équipements publics situés sur le quartier Thorez/Grimau, plus particulièrement les équipements suivants :
 - Ecole maternelle Paul-Langevin : extension de l'annexe avec la création de deux salles de 50m², d'un bureau de direction, d'un sanitaire enfants, d'un sanitaire adultes, de deux réserves de matériel, d'un hall d'entrée ainsi que des travaux de mise en conformité d'accessibilité avec l'installation d'un élévateur.
- Que pour permettre l'universalité d'accès des espaces éducatifs « Animalins » des écoles Joliot-Curie, Victor-Duruy et Paul-Langevin, il est nécessaire, dans le cadre du renouvellement de la signature du PEDT, avec l'Education nationale, la DDCS, et la Caisse d'allocations familiales de la Seine-Maritime, de coopter, pour tous les espaces éducatifs en tension, les locaux disponibles, par des travaux d'embellissement ou de rénovation :
 - Groupe scolaire Victor-Duruy : travaux de rénovation, d'isolation et de peinture de trois locaux.
 - Groupe scolaire Joliot-Curie : travaux de rénovation de deux locaux.
 - Groupe scolaire Paul-Langevin : travaux de rénovation de deux locaux.

Le budget prévisionnel s'élève à 807 300 € HT.

Le plan de financement s'établit ainsi :

Etat Dotation Politique de la ville 2017 HT	645 840 € HT
Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray HT	161 460 € HT

Total HT **807 300 € HT**

Après en avoir délibéré,

Décide :

- De solliciter auprès de l'Etat la subvention Dotation politique de la ville 2017 pour un montant total de 645 840 € HT correspondant à 80 % du projet total HT,
- De transmettre les pièces demandées,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

Précise que :

- La recette est imputée au budget de la Ville prévu à cet effet

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 35 votes pour.

11 Personnel communal - Créations / transformations de postes

Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

Exposé des motifs :

Afin de pourvoir aux vacances d'emploi, des postes doivent être créés ou transformés.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée par la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987,
- L'ensemble des décrets portant statut particulier et échelonnement indiciaire des cadres d'emplois concernés.

Considérant :

- 1) Les nouveaux recrutements,
- 2) Que la création des postes des directeurs adjoints et d'animateurs 32 heures créés pour 2 ans au département des affaires scolaires arrive à échéance,

- 3) La réorganisation du Services de soins infirmiers à domicile d'un point de vue administratif et juridique et la prise en charge totale du poste administratif par l'Agence régionale de santé.

Après en avoir délibéré,

Décide :

- 1) Dans le cadre des nouveaux recrutements, de préciser les grades associés aux postes correspondants.

Département	Ancien intitulé de poste	TC ou TNC	Ancien grade délibéré	Intitulé du poste	TC ou TNC	Grades associés
Département conservatoire à rayonnement communal	Adjoint au directeur du Conservatoire	TNC 17h	Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	Administrateur du CRC	TC	Attaché
Département des restaurants municipaux	Agent d'entretien	TC	Adjoint technique	Agent d'accompagnement de l'enfance	TC	ATSEM

En cas d'impossibilité de recruter un fonctionnaire qui réunirait les conditions du grade d'accès du poste, le recrutement de fonctionnaire pourra se faire sur un grade ou une catégorie inférieure dans l'attente de réunir les conditions statutaires.

En cas de vacance de poste et de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel dans les conditions fixées par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra justifier d'un diplôme afférent au grade d'accès du poste ou d'une expérience professionnelle dans les secteurs considérés.

2) Au département des affaires scolaires et de l'enfance,

Afin de stabiliser l'organisation actuelle des espaces éducatifs et de maintenir l'universalité d'accès à tous les enfants en poursuivant et développant les partenariats existants, de maintenir pour 1 an :

- 5 postes de directeurs adjoints d'un espace éducatif à temps complet titulaires du BAFD (brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs).
Ces emplois pourront être pourvus par des contractuels relevant de la catégorie C et du grade d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
- 9 postes d'animateurs dans les espaces éducatifs à temps non complet 32 heures. Ces emplois pourront être pourvus par des contractuels relevant de la catégorie C et du grade d'adjoint d'animation dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

3) **Au département solidarité et développement social,**

Un travail avec le CHU (Centre hospitalier universitaire) de Rouen est engagé pour examiner une éventuelle fusion du SSIAD (Service de soins infirmiers à domicile) de la Ville avec celui de l'hôpital Saint Julien. Dans l'attente de la finalisation de cette étude, et afin de stabiliser le fonctionnement actuel, de créer pour 1 an :

- 1 poste d'agent d'accueil et de gestion administrative à temps non complet 28 heures.

Cet emploi pourra être pourvu par un contractuel relevant de la catégorie C et du grade d'adjoint d'administratif dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Précise que :

- Les dépenses sont imputées au budget de la Ville prévu à cet effet.

Monsieur Brière : Quelle conséquence a la fusion avec l'hôpital Saint Julien pour la ville au niveau du personnel ?

Monsieur Moysse : Il n'y aura pas de suppression de postes à cet égard.

Monsieur le Maire : L'hôpital Saint Julien connaît aujourd'hui une situation conflictuelle du fait de la situation sociale et de l'emploi qui est posée.

Monsieur Quint : Aujourd'hui a eu lieu une intervention auprès du conseil d'administration « CHU hôpitaux de Rouen » au sujet de la suppression de 80 emplois prévu dans le budget de cet établissement à vocation régionale nationale voire internationale.

Aujourd'hui, on répond aux organisations syndicales que c'est à l'Etat de financer ces 80 emplois, que la nation ne met pas les moyens pour assurer une bonne qualité de soins et de travail. Si la qualité des soins au CHU n'est pas remise en cause, les conditions de travail du personnel hospitalier sont de plus en plus intolérables. On entend qu'on ne veut pas faire payer à nos enfants les dépenses d'aujourd'hui or si nous sommes dans l'incapacité d'assurer une bonne qualité de santé des gens, nous n'allons pas y arriver. La mauvaise santé coûtera plus chère que la bonne santé.

Monsieur le Maire : C'est une précision utile puisque l'hôpital Saint Julien est la plateforme médicale de l'ensemble de la rive sud de Rouen. Elle ne nous est pas indifférente à plusieurs égards, au-delà même du SSIAD, puisque nous développons dans le cadre du CLS, des actions, que nous souhaiterions approfondir avec les professionnels du secteur médical de l'hôpital Saint Julien et derrière, cela ce sont les conditions d'accès et de soins de notre population. Cette annonce va devoir être suivie de très près par ceux qui sont en charge de nouvelles responsabilités quelles que soient leurs sensibilités. Certains poseront des questions sur le sens de l'action de soin de notre pays. Parce qu'à force de considérer que tout est une charge y compris la santé, l'éducation, la culture, on va tout niveler vers le bas et demain aux inégalités déjà existantes, on en constatera beaucoup d'autres.

C'est un point de situation à l'hôpital Saint Julien qu'il était utile de rappeler.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 35 votes pour.

12 Personnel communal - Renouvellement d'engagements d'agents contractuels et fixation de leurs rémunérations

Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

Exposé des motifs :

Les engagements d'agents contractuels arrivent prochainement à leurs termes.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée par la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987,
- L'ensemble des décrets portant statut particulier et échelonnement indiciaire des cadres d'emploi concernés.

Considérant :

- Que les engagements des agents contractuels concernés arrivent prochainement à leurs termes,
- Que les vacances de poste ont été établies en conformité avec les dispositions statutaires,
- La nature des fonctions et les besoins du service,
L'expérience et la qualification de ces agents et qu'il convient d'assurer le suivi des dossiers, des activités et la continuité des services.

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à renouveler les engagements pour une durée d'un an, conformément à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, art.3-2,

A compter du 1^{er} juillet 2017 :

- **Au département des activités socioculturelles et festives et de la vie associative**

Pour l'agent placé sur le poste de chargé du secteur associatif et à fixer la rémunération en référence à la grille indiciaire du grade de rédacteur – 5^{ème} échelon – IB 406.

- **Au département bibliothèques municipales**

Pour l'agent placé sur le poste de bibliothécaire et à fixer la rémunération en référence à la grille indiciaire du grade d'assistant de conservation – 1er échelon – IB 366.

A compter du 17 octobre 2017 :

- **A la direction des services techniques**

Pour l'agent placé sur le poste de responsable de régie voirie propreté, et à fixer la rémunération en référence à la grille indiciaire du grade de technicien principal 2^{ème} classe – 3^{ème} échelon – IB 397.

- D'autoriser Monsieur le Maire à renouveler l'engagement pour une durée de 3 ans, conformément à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, article 3-3 2^o,

A compter du 1^{er} juillet 2017 :

- **Au département information et communication,**

Pour l'agent placé sur le poste de journaliste chargé de publication, et à fixer la rémunération en référence à la grille indiciaire du grade d'attaché – 5^{ème} échelon – IB 551.

Précise que :

- La dépense est imputée au budget de la Ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 35 votes pour.

13 Personnel communal - Autorisations de recrutement et fixation de la rémunération d'agents contractuels

Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

Exposé des motifs :

Suite aux procédures de recrutement, des postes seront prochainement pourvus par des agents contractuels.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

- L'ensemble des décrets portant statut particulier et échelonnement indiciaire des cadres d'emplois concernés.

Considérant :

- Que les vacances de postes ont été établies en conformité avec les dispositions statutaires,
- Qu'il n'a pas été possible de pourvoir aux recrutements par des agents titulaires malgré l'appel à candidatures,
- Les diplômes et l'expérience des candidats retenus qui permettent leurs recrutements,
- La nature des fonctions et les besoins des services.

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter, conformément à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, article 3-2,

Pour 1 an

Au département des affaires scolaires et de l'enfance

A compter du 29 août 2017, 5 agents contractuels, directeurs adjoints d'un espace éducatif à temps complet, et à fixer la rémunération en référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe – 1^{er} échelon – IB 351.

Au département solidarité et développement social

A compter du 1^{er} septembre 2017, un agent contractuel, travailleur social, et à fixer la rémunération en référence à la grille indiciaire du grade d'assistant socioéducatif – 2^{ème} échelon – IB 389.

Au département rive gauche

A compter du 1^{er} juillet 2017, un agent contractuel, chargé de l'action culturelle, et à fixer la rémunération en référence à la grille indiciaire du grade de rédacteur – 1^{er} échelon – IB 366.

Au département Conservatoire à rayonnement communal

A compter du 22 août 2017, un agent contractuel, administrateur du CRC, et à fixer la rémunération en référence à la grille indiciaire du grade d'attaché – 3^{ème} échelon – IB 483.

Sur l'année scolaire 2017-2018 du 30 août 2017 au 8 juillet 2018

Au département des affaires scolaires et de l'enfance

9 agents contractuels, animateurs dans les espaces éducatifs à temps non complet 32 heures, et à fixer la rémunération en référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint d'animation – 1^{er} échelon – IB 347.

Précise que :

Les dépenses correspondantes sont imputées au budget prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 35 votes pour.

14 Personnel communal - Frais de missions de la directrice du Rive gauche

Sur le rapport de Monsieur Moysse Joachim

Exposé des motifs :

La directrice du Rive gauche est amenée à se déplacer de façon régulière dans le cadre de ses fonctions.

Les missions qui lui sont confiées sont particulières : déplacements dans le cadre de la préparation de la saison culturelle suivante sur le territoire français, par exemple Avignon lors du festival, mais aussi à l'étranger.

Ces déplacements sont au nombre d'environ une cinquantaine, 30 nuits d'hôtels et 80 repas par an.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels des collectivités locales et de leurs établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- Le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007,

Considérant :

- Le remboursement au regard des taux appliqués par les collectivités territoriales ne couvre pas la totalité des dépenses qu'elle engage,
- Pour tenir compte de cette situation particulière, il est possible d'appliquer la règle du remboursement des frais au « réel »,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'accorder le remboursement des frais réels de la directrice du Rive gauche au titre de ses déplacements, de ses repas et de ses nuitées, engagés à des fins professionnelles. La somme remboursée ne pourra en aucun cas être supérieure à celle effectivement engagée.
- De fixer ces remboursements dans la limite maximum de 30 euros par repas et

110 euros par nuitée.

- De limiter cette dérogation à une durée annuelle.

Précise que :

- La dépense est imputée au budget de la Ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 35 votes pour.

15 Convention financière avec la Métropole-Rouen-Normandie pour l'effacement des réseaux et la rénovation de l'éclairage public

Sur le rapport de Monsieur Moysse Joachim

Exposé des motifs :

Le plan pluriannuel d'investissement voirie présenté lors de la Conférence Locale des Maires du 25 mars 2016, prévoit la réalisation des travaux d'effacement des réseaux basse tension et de télécommunication ainsi que la rénovation de l'éclairage public dans les rues suivantes :

- Rue de Paris, entre la rue Pasteur et la rue Valette
- Rue Ampère, entre les rues Croizat et Vexin.

Pour l'année 2017, le montant de ces travaux est estimé à :

- 225 000 € TTC pour la rue de Paris
- 17 000 € TTC pour la rue Ampère.

Ces travaux, souhaités par la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray, participent à l'embellissement des espaces publics et font l'objet d'une participation financière de la commune pour permettre leur réalisation.

Ce fond de concours ne peut excéder 50 % de la charge financière HT du projet.

En conséquence, la participation de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray est fixée à :

- 93 750 € pour les travaux de la rue de Paris
- 7 083 € pour les travaux de la rue Ampère

Il convient donc de formaliser, par convention, la participation financière de la commune.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5217-1 et suivants, L 5215-27 et I 5211-10 a,
- Le Code général de la propriété des personnes publiques,

- Le Code du travail.

Considérant :

- Qu'en application de l'article L 5217-2 du Code général des collectivités territoriales la Métropole-Rouen-Normandie exerce la compétence voirie sur l'ensemble du périmètre des 71 communes membres depuis le 1^{er} janvier 2015,
- L'intérêt que représentent les travaux d'effacement des réseaux et de rénovation de l'éclairage public sur les rues de Paris et Ampère au titre de la compétence voirie de la Métropole,
- Que le montant des travaux comprend des surcoûts liés à l'embellissement des espaces publics pouvant être supportés par la commune,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'approuver les termes de la convention financière à intervenir avec la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray fixant sa participation à 93 750 € pour les travaux de la rue de Paris et à 7 083 € pour les travaux de la rue Ampère,
- D'habiliter le Maire à signer ladite convention et toutes pièces s'y rapportant.

Précise que :

- La dépense est imputée au budget de la Ville prévu à cet effet.

Monsieur Brière : Nous nous abstenons. La Métropole n'a pas de légitimité dans la vie municipale.

Madame Ernis : Le débat en commission a été bon entre nous. La Métropole a la compétence de ces questions. Nous devons donc être encore plus vigilants. L'éclairage n'est pas seulement pour l'embellissement de l'espace public mais cela fait partie du service qu'une ville doit rendre à sa population.

Les marches exploratoires ont d'abord insisté sur l'éclairage. Il y a eu une mode où tout était éclairé mais à contrario une ville complètement noire n'est pas une ville pour les femmes, les handicapés, les enfants.

Monsieur Vézic : Nous voyons des différences entre l'éclairage de l'Afrique et de l'Europe. L'Afrique est dans le noir et L'Europe est très largement éclairée.

Au-delà de cela, la demande était qu'il y ait une étude sur la question de l'efficacité d'un éclairage permanent qui fait beaucoup de gaspillage et qui coûte cher. En période de transition énergétique, il faudrait qu'une politique se mette en route au niveau de la Métropole.

Monsieur le Maire : J'entends bien la posture de fond de la position de Monsieur Brière. Nous nous sommes exprimés à l'époque sur le transfert de compétences des communes vers la Métropole notamment l'entretien et la rénovation de la voirie publique. Chaque ville de la Métropole de Rouen dispose dans ce cadre d'une enveloppe annuelle pour entretenir la voirie de son territoire et fixe avec la Métropole les priorités. Chaque année, le programme de rénovation de voiries interpelle un certain nombre

d'axes municipaux. Nous avons proposé la rue de Paris car entre l'école Jean Jaurès et le carrefour des Coquelicots, c'est une ancienne voirie avec des pavés dont l'état est très peu roulant, très peu sûr, très peu agrémenté de fonctionnalités diverses et variées et qui plus est, c'est la plus herbeuse du fait de l'obligation de non recours aux produits phytosanitaires.

C'est une artère majeure de Saint-Etienne bourg et les travaux vont s'engager cet été afin de disposer d'une voirie plus confortable, plus sûre et plus agréable y compris en terme de circulation douce.

Il s'avère que la règle fixée au niveau de l'enfouissement des réseaux fait que ERDF prend en charge 50 % des travaux, le reste à la charge de la commune. Cette convention sur l'aspect éclairage publique a été prorogée.

Je renvoie l'éclairage à des analyses techniques, qui m'échappent, sur les questions d'améliorations de l'efficacité et du rendement lumineux des installations qui sont faites.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 33 votes pour, 2 abstentions.

16 Affaires foncières - Secteur Couronne - Rue du Petit Bois - Acquisition Consorts PITTE

Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

Exposé des motifs :

Par arrêté en date du 17 décembre 2013, Monsieur le Préfet a déclaré d'utilité publique la constitution des réserves foncières préalables à l'engagement de l'aménagement du futur quartier Claudine-Guérin. Dans ce cadre, la Ville poursuit l'acquisition des diverses parcelles restant à acquérir sur le secteur.

Monsieur Pascal PITTE et Madame Renée PITTE, avec lesquels les négociations ont été engagées, sont respectivement nu-propiétaire et usufruitière d'une parcelle de terrain édifiée de bâtiments précaires cadastrées section AV numéro 46 pour 1495 m², située rue du Petit Bois.

C'est ainsi qu'ils ont récemment accepté une proposition d'acquisition prenant en compte l'état actuel de la parcelle à hauteur de cinq mille cinq cents euros (5 500 €), toutes indemnités confondues, frais d'acte en sus à charge de la Ville.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Que l'acquisition de la parcelle cadastrée section AV numéro 46 pour une superficie totale de 1 495 m², appartenant à Monsieur Pascal PITTE, nu-propiétaire, et Madame Renée PITTE, usufruitière, apparait opportune au regard de la constitution des réserves foncières de la Ville sur le secteur Couronne,

- Que cette acquisition pourrait s'opérer au prix global, toutes indemnités confondues, de 5 500 euros (cinq mille cinq cents euros), frais d'acte en sus à charge de la Ville, compatible avec l'estimation des services de France Domaines établie le 28 octobre 2015 et confirmée le 24 mai 2016,
- Que les dépenses s'imputeront sur le crédit inscrit à cet effet au budget.

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'acquérir auprès de Monsieur Pascal PITTE, nu-propiétaire, et Madame Renée PITTE, usufruitière, aux conditions financières énoncées ci-dessus, la parcelle cadastrée section AV numéro 46 en vue de la constitution des réserves foncières de la Ville sur le secteur Couronne,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte à intervenir à cet effet et à engager les régularisations comptables et financières liées à cette opération.

Monsieur le Maire : Je vois ainsi se lever une scorie qui m'agaçait depuis des années. Cette parcelle est placée directement en face de l'entrée du cimetière rue du petit bois et était occupée par des caravanes. Enfin, nous sommes parvenus à trouver les éléments d'une négociation qui règlent l'acquisition par la ville de cette parcelle qui va être remise en état.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 35 votes pour.

17 Affaires foncières - Secteur Couronne - Aide financière au relogement des occupants - Convention

Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la procédure d'expropriation décidée par délibération du Conseil municipal en date du 28 juin 2012 en vue de la constitution des réserves foncières préalables à l'engagement de l'aménagement du futur quartier Claudine-Guérin, la Ville poursuit l'acquisition des diverses parcelles restant à acquérir sur le secteur, opération déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2013.

Certains occupants du secteur Couronne ont édifié en leur temps, à des fins d'habitat, des constructions en matériaux précaires. L'un d'entre eux (Madame DA SILVA LOPES) est prêt aujourd'hui à quitter les lieux.

Il pourrait lui être octroyé une aide financière amiable d'un montant de 3 000 euros, destinée à faciliter la libération des lieux et le déménagement des meubles et encombrants.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La Délibération du Conseil Municipal numéro 2012-06-28-4 en date du 28 juin 2012 relative à l'expropriation du secteur Couronne.

Considérant :

- Que le départ d'un occupant du secteur Couronne pourrait être favorisé par le versement d'une aide amiable destinée à faciliter la libération des lieux et le déménagement des meubles et encombrants,
- Que cette aide pourrait s'élever à 3 000 €, conforme à l'estimation des services de France Domaines établie le 12 mars 2013 à l'occasion du montage du dossier d'expropriation préalable à enquêtes publiques et réactualisée le 28 octobre 2015.

Après en avoir délibéré,

Décide :

- Le versement d'une aide au relogement d'un montant de 3 000 € au profit de Madame DA SILVA LOPES,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir à cet effet et à engager les régularisations comptables et financières liées à cette opération.

Précise que :

- Les dépenses seront imputées sur le budget prévu à cet effet.

Monsieur Brière : Cette somme n'a jamais été augmentée ?

Monsieur le Maire : Nous sommes là dans une procédure très longue et complexe. Il est très plausible de faire état de cette longue opération où nous avons en face de nous des situations de familles installées dans les années 40 et qui ont fait leur vie ici dans des conditions d'occupation des sols non stabilisés, sans droit, ni titre. Tout cela dans le cadre de la résorption de ce périmètre pour le libérer puisqu'il relève du projet du futur quartier Claudine-Guérin de 80 hectares.

Monsieur Morisse : Nous avons connu la même problématique sur le quartier des Cateliers

Monsieur le Maire : Effectivement, tout comme sur la petite sente du chemin du bon clos où nous avons conduit sur plusieurs années une opération du même type qui a permis de restituer au mieux, dans leurs droits, des foyers stéphanois, qui en étaient démunis et cela dans des conditions administratives réglementaires et financières.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 35 votes pour.

18 Service civique - Mise en oeuvre du dispositif

Sur le rapport de Monsieur Moysse Joachim

Exposé des motifs :

La loi du 10 mars 2010 a créé l'engagement de Service civique qui est destiné aux jeunes de 16 à 25 ans. Depuis le 5 février 2015, le dispositif est devenu universel, accessible à tout jeune de moins de 25 ans (jusqu'à 30 ans pour les personnes en situation de handicap) introduisant un droit pour les jeunes à s'engager.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique,

Considérant

- Que le service civique présente un intérêt dans le parcours de vie et l'épanouissement du jeune et offre l'opportunité de conforter l'apprentissage de la citoyenneté au travers d'une expérience de la vie locale,
- qu'il s'agit d'un engagement volontaire d'une durée de 6 à 12 mois maximum,
- Qu'il s'agit d'accomplir une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines d'interventions reconnus prioritaires : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence
 - représentant au moins 24 heures hebdomadaires,
 - donnant lieu au versement d'une indemnité de 580,55 euros net par mois (472,97 euros directement versés par l'Etat et 107,58 euros versés par l'organisme d'accueil au 1er février 2017) sous la forme d'une prestation en nature ou en espèces correspondant à la prise en charge des frais d'alimentation ou de transports,
 - ouvrant droit à un régime complet de protection sociale financé par l'État,
 - pouvant être effectué auprès d'organismes à but non lucratif ou de personnes morales de droit public, en France ou à l'étranger.

Après en avoir délibéré,

Décide :

- Dans le cadre du dispositif service civique, la création de cinq missions d'intérêt général qui se répartissent en 2 grandes catégories :
 - L'aide à l'animation :
 - Une mission en vue de la participation d'un volontaire au développement de pratiques de loisirs, à l'éducation aux médias à l'espace jeunes « le Périph' »,

- Une mission en vue de la participation de trois volontaires à l'animation socioculturelle dans chacun des trois centres socioculturels municipaux
- Une mission en vue de la participation de trois volontaires à l'animation des temps périscolaires et extrascolaires en direction des 3-13 ans au sein des espaces éducatifs Animalins
- L'aide à la médiation sociale :
 - Une mission en vue de la participation d'un volontaire à l'aide à l'utilisation des outils numériques et internet au sein des bibliothèques
 - Une mission en vue de la participation d'un volontaire à l'accompagnement des publics en situation de fragilité lors de la mise en œuvre des programmes d'actions déployés par les services développement social ou vie sociale des seniors
- De solliciter l'agrément service civique auprès de la Direction régionale de jeunesse, des sports et de la cohésion sociale pour les 5 missions citées ci-dessus.
- D'autoriser le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à la mise en application du dispositif service civique au sein des services de la collectivité.

Précise que :

- Les dépenses sont imputées au budget de la ville prévu à cet effet.

Madame Hamiche : Nous voterons contre. Dans un contexte de crise aggravée et de chômage généralisé, le dispositif du service civique permet à des jeunes de 18 à 25 ans de « s'engager » pour l'intérêt général moyennant une indemnité de moins de 600 € par mois. Ce dispositif apparaît ainsi comme un effet d'aubaine pour les employeurs associatifs et bientôt pour les entreprises publiques leur permettant d'embaucher pour un coût proche de zéro. Cet effet d'aubaine est d'autant plus important que le dispositif présente un contrôle pour le moins laxiste de l'Etat. Le recrutement de volontaires moins coûteux, moins protégés et plus flexibles pour les employeurs. Il est urgent que le statut de service civique soit soumis au Code du travail et contrôlé par l'inspection du travail, seule institution légitime. La situation des jeunes sur le marché de l'emploi est déplorable ! A travers ce dispositif, l'Etat organise et renforce leur précarité, en offrant une première expérience professionnelle à très très bas coût ! L'absence de minimas sociaux pour les jeunes de moins de 25 ans fait partie des moteurs principaux les poussant vers un volontariat en service civique, faute d'avoir accès à un emploi leur permettant de vivre dignement, ils vivent avec leur indemnité. Alors que la durée d'insertion professionnelle des jeunes ne cesse d'augmenter, ce statut les maintient à un niveau de rémunération inférieur au seuil de pauvreté. Il est urgent de rehausser l'indemnité à minima à hauteur du SMIC. En entrant dans ce dispositif à moins de 25 ans, les engagés en service civique n'ont que très peu de droits sociaux. En sortant, 6 ou 8 mois plus tard, ils n'en ont plus. Il est urgent de leur offrir une protection sociale complète. Baisse des financements de l'Etat et des collectivités territoriales, augmentation du nombre de service civique, voici la réalité depuis 5 ans !

Monsieur Langlois : Je partage en grande partie cependant nous allons voter la délibération. Je souhaite faire cependant quelques remarques. A certains égards, il y a une multiplication des services civiques dans les services publics et notamment dans l'Education nationale.

Quelque fois, nous sommes face à la difficulté de vouloir donner leur chance à des jeunes ou des possibilités de formation, d'expériences professionnelles dans des secteurs professionnels qu'ils souhaitent intégrer un jour ou l'autre. Mais il est difficile de confier des tâches en relation avec des publics fragiles ou en grandes difficultés à des gens non formés. J'ai cette expérience au lycée Le Corbusier même si les services publics viennent combler des besoins sur une durée déterminée. Nous allons par exemple essayer d'aider des élèves décrocheurs ou en voie de désocialisation avec des gens à qui on donne leur chance mais qui ne sont pas formés et que nous ne pouvons pas former et c'est un souci. Il y a un autre souci dans l'Education nationale, et je prends l'exemple de l'aide aux devoirs confiée aux services civiques. Alors que l'évaluation des différents dispositifs existants n'est pas encore faite, nous allons donner leur chance à des jeunes sans expérience sans qu'ils aient la qualification ou la formation pour aider des élèves en difficulté scolaire. Nous voyons le traitement de la difficulté scolaire sortir des spécialités de l'école et être confié à des gens qui ne sont pas des spécialistes de la pédagogie alors que ce sont des besoins pour l'éducation. J'ai bien compris qu'il n'était pas question que cela se substitue à l'emploi public, nous allons donc voter pour. J'insiste cependant sur le fait qu'il faut faire attention aux recrutements qui vont être faits parce que confier des tâches à des gens non qualifiés pourrait occasionner des difficultés.

Monsieur Moïse : Vous avez raison de souligner à quel point il faut être attentif dans la fonction publique à ne pas alourdir la précarisation des emplois. Comme on peut se battre ensemble sur la question du code du travail et la défense de l'intérêt du salarié, il faut aussi se battre pour la défense du statut de la Fonction publique qui est un statut protecteur pour l'agent, l'employeur public et l'utilisateur.

Un dispositif est un outil et tout dépend de la façon dont on se sert de l'outil.

Que ce soit pour le service civique, les emplois aidés, les stages ou les apprentis, il peut y avoir des détournements qui font que pour diminuer le coût du travail on peut recourir à cette main d'œuvre à bon marché. Ce n'est pas du tout le sens de l'utilisation de cet outil, qui ne se tourne pas pour Saint-Etienne-du-Rouvray vers l'idée de combler des besoins mais véritablement de donner la possibilité à des jeunes, sur une durée courte pendant un temps hebdomadaire de 24h, d'avoir un engagement citoyen en complément d'autres activités. C'est la raison pour laquelle nous avons été très précis dans la définition des missions de façon à fixer des intentions sous forme de verbes d'accompagnement (être présent au côté de .., participer à ...) et non pas animer, faire, coordonner, C'est la raison pour laquelle, puisqu'il ne s'agit pas de ressources humaines, ce dossier sera confié à l'Adjoint chargé de la jeunesse en l'occurrence Jérôme Gosselin pour mettre l'information au niveau du Point information jeunesse dans le cadre du travail sur le projet de vie des jeunes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à la Majorité la délibération, par 33 votes pour, 2 votes contre.

19 Dispositif régional jeunesse ' Atouts Normandie ' - Adhésion

Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

Exposé des motifs :

A compter du 1er juillet prochain, La Région Normandie met en place le nouveau dispositif jeunesse « Atouts Normandie » qui prendra le relais des deux dispositifs actuels, la « Carte Région » et la « Cart'@too », respectivement mis en place en ex-Haute et Basse-Normandie.

L'enjeu est d'offrir à tous les jeunes normands un dispositif unique d'accompagnement individuel privilégiant une approche globale du besoin des jeunes à la fois sur le temps de formation et le temps des loisirs.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La délibération du Conseil régional du 3 avril 2017 créant le dispositif « Atouts Normandie »

Considérant :

- Que ce nouveau dispositif est structuré autour de deux volets d'avantages :
 - Un volet « formation », accessible gratuitement aux jeunes lycéens et apprentis, sur simple création de compte,
 - Un volet « loisirs », accessible à tous les jeunes âgés de 15 à 25 ans sans condition de statut, suite à la création d'un compte et au paiement d'une adhésion (10 €),
- La cohérence avec la politique publique municipale visant à favoriser l'accès des habitants à l'information et aux droits.

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'autoriser l'adhésion de la ville au dispositif « Atouts Normandie » d'une part en tant que partenaire relais de l'information, d'autre part en tant que partenaire financier, pour l'ensemble des prestations ou activités concernées par les avantages offerts.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à la mise en application du dispositif « Atouts Normandie » au sein des services de la collectivité.

Monsieur Langlois : La participation à ce dispositif dans ces nouvelles modalités est une bonne chose. Il faut relayer auprès des élèves stéphanois, la possibilité d'avoir accès à leurs avantages de loisirs. Le seul souci par rapport au dispositif ancien, c'est qu'il faut payer 10 € pour avoir accès à des réductions. Grâce à cette nouvelle carte, il est maintenant possible de payer des licences de sports. Des avantages disparaissent pour

les BTS par contre il y a des possibilités de mobilité à l'étranger intéressantes à diffuser. Dans ce genre de dispositif, il y a beaucoup de sous consommation par manque d'informations.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 35 votes pour.

20 Unicité - Règlement (mise à jour saison 2017/2018)

Sur le rapport de Monsieur Moysse Joachim

Exposé des motifs :

Le règlement Unicité doit être mis à jour régulièrement, à minima une fois par an.

*Le Conseil municipal
Après avoir entendu le présent exposé,*

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La délibération n°2013-06-27-29 du 27 juin 2013 relative à l'adoption du règlement Unicité,

Considérant :

- La nécessité de présenter et de mettre à jour les règles de fonctionnement du dispositif Unicité pour la saison 2017/2018 ainsi que les modalités de paiement des activités faisant l'objet d'une tarification en introduisant notamment le mode de paiement en ligne,
- Que celui-ci reprend les droits et les devoirs des usagers dans le cadre d'Unicité en un seul et même document, qui complète les règlements, qui peuvent être pris par ailleurs au sein des différentes structures et qui concernent les différentes activités municipales,
- Que l'objet principal est d'introduire de la transparence entre les services et les usagers autour de règles communes partagées,
- Qu'il s'adresse à l'ensemble des usagers stéphanois ou non stéphanois s'inscrivant et fréquentant les activités municipales dans le cadre d'Unicité,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'adopter la mise à jour du règlement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 35 votes pour.

21 Centre culturel le Rive gauche - Demande de subvention d'investissement 2017 - Région Normandie

Sur le rapport de Monsieur Gosselin Jérôme

Exposé des motifs :

Le Rive gauche accueille des compagnies professionnelles régionales en résidence de création et pour des actions culturelles.

Le Rive gauche possède du matériel technique qui devient, au fil des saisons, obsolète, et est conscient que la technologie du matériel est en pleine évolution.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Le Rive gauche doit s'adapter aux demandes techniques des compagnies accueillies et mettre les nouvelles technologies au service du spectacle vivant,
- La dépense de la console son et la dépense des projecteurs est une dépense éligible au regard des objectifs de la Région Normandie en matière de renouvellement et d'amélioration des équipements scéniques.

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à demander à la Région Normandie, une subvention d'investissement à hauteur de 50 % du montant des factures, subvention plafonnée à 100 000 €, pour l'année 2017.

Précise que :

- Les dépenses sont imputées au budget annexe du Rive gauche prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 35 votes pour.

22 Conservatoire à rayonnement communal de musique et de danse - Classes à horaires aménagés danse - 1er degré école Joliot-Curie 2 - Convention 2017-2020

Sur le rapport de Monsieur Gosselin Jérôme

Exposé des motifs :

Lors du Conseil municipal du 31 mars 2011, il a été décidé l'ouverture d'une Classe à horaire aménagé danse à l'école Joliot-Curie 2 et au Conservatoire à rayonnement

communal de musique et de danse de Saint-Étienne-du-Rouvray. Cette convention triennale a été reconduite au Conseil municipal du 26 juin 2014.

La proposition faite en Comité technique du 18 mai 2017 est le renouvellement de la convention pour 2017-2020. Les modifications apportées, tant dans le contenu de la convention que dans le projet pédagogique, sont conjointes à l'arrivée de la nouvelle directrice du Conservatoire.

Cette nouvelle convention s'appuie sur l'évaluation des précédentes ainsi que sur la réflexion pédagogique commune à l'ensemble des partenaires.

*Le Conseil municipal
Après avoir entendu le présent exposé,*

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La volonté et les avis favorables des partenaires de renouveler la convention des Classes à horaires aménagés danse du premier degré de l'école Joliot-Curie 2 pour 2017/2020 le 18 mai 2017 en Comité technique et en Comité de pilotage le 1^{er} juin 2017,
- L'organisation des emplois du temps et de l'organisation de l'année scolaire 2017-2018.

Après en avoir délibéré,

Décide :

- De valider le renouvellement de la convention et du projet pédagogique pour 2017-2020 des CHAD de l'école Joliot-Curie 2,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer
 - La convention, qui reprend l'ensemble des modalités de fonctionnement ainsi que les emplois du temps, le projet de l'école et les propositions artistiques du Rive Gauche pour l'année scolaire 2017-2018,
 - L'ensemble des avenants qui lui seront présentés pour l'organisation des années scolaires 2018-2019 et 2019-2020.

Précise que :

- La dépense est imputée au budget de la Ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 35 votes pour.

**23 Conservatoire à rayonnement communal de musique et de danse -
Classes à horaires aménagés danse - 2nd degré collège Louise-Michel
- Convention 2017-2020**

Sur le rapport de Monsieur Gosselin Jérôme

Exposé des motifs :

Lors du Conseil municipal du 26 juin 2014, il a été décidé l'ouverture de Classes à horaires aménagés danse au collège Louise-Michel et au Conservatoire à rayonnement communal de musique et de danse de Saint-Étienne-du-Rouvray. Une convention triennale et tripartite a été engagée.

La proposition faite en Comité technique du 18 mai 2017 est le renouvellement de la convention pour 2017-2020. Les modifications apportées, tant dans le contenu de la convention que dans le projet pédagogique, sont conjointes à l'arrivée de la nouvelle directrice du Conservatoire.

Cette nouvelle convention s'appuie sur l'évaluation de la précédente ainsi que sur la réflexion pédagogique commune à l'ensemble des partenaires.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La volonté et les avis favorables des partenaires de renouveler la convention des Classes à horaires aménagés danse du second degré du collège Louise-Michel pour 2017/2020 le 18 mai 2017 en Comité technique et en Comité de pilotage le 1^{er} juin 2017,
- L'organisation des emplois du temps et de l'organisation de l'année scolaire 2017-2018.

Après en avoir délibéré,

Décide :

- De valider le renouvellement de la convention et du projet pédagogique pour 2017-2020 des CHAD du collège Louise Michel,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer
 - La convention, qui reprend l'ensemble des modalités de fonctionnement ainsi que les emplois du temps, le projet pédagogique et les propositions artistiques du Rive Gauche pour l'année scolaire 2017-2018,
 - L'ensemble des avenants qui lui seront présentés pour l'organisation des années scolaires 2018-2019 et 2019-2020

Précise que :

- La dépense est imputée au budget de la Ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 35 votes pour.

24 Petite enfance - Caisse d'allocations familiales - Convention d'objectifs et de financement EAJE 2017 - 2020 - Prestation de service unique

Sur le rapport de Madame Renaux Murielle

Exposé des motifs :

La convention d'objectifs et de financement liant la Ville et la Caisse d'allocations familiales pour les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) est arrivée à échéance au 31 décembre 2016 et il est proposé de conclure une nouvelle convention pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2020.

*Le Conseil municipal
Après avoir entendu le présent exposé,*

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La convention d'objectifs et de financement liant la Ville et la Caisse d'allocations familiales pour les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) est arrivée à échéance au 31 décembre 2016, pour ce qui concerne le multi-accueil Anne-Frank,
- Il convient de signer une nouvelle convention pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020, afin de définir et d'encadrer les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service unique (PSU) pour cet établissement.

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer sur ces bases la convention d'objectifs et de financement liant la Ville et la Caisse d'allocations familiales pour le multi-accueil Anne-Frank.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 35 votes pour.

25 Petite enfance - Maison de la petite enfance Anne Frank - Utilisation des sites informatiques de la branche famille de la Caisse d'allocations familiales

Sur le rapport de Madame Renaux Murielle

Exposé des motifs :

Dans le cadre de l'utilisation des espaces extranet de la Caisse d'allocations familiales par la Maison de la petite enfance Anne-Frank, l'accès aux sites permettant la déclaration des données et le calcul des prestations des familles basées sur le quotient familial est désormais intégré dans un espace sécurisé dénommé « mon compte partenaire ». Une habilitation doit donc être sollicitée pour l'utilisation de cet espace.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La mise en place d'un nouvel espace sécurisé « mon compte partenaire » permettant d'accéder aux sites extranet de la Caisse d'allocations familiales,
- Qu'il convient de signer le bulletin d'adhésion et la convention ainsi que le contrat relatifs à ce service.

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer sur ces bases les conventions et contrats, ainsi que le bulletin d'adhésion avec la Caisse d'allocations familiales pour la Maison de la petite enfance Anne-Frank.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 35 votes pour.

26 Petite enfance - Maison de la petite enfance Anne Frank - Modification de fonctionnement du multi-accueil Anne Frank et de la crèche familiale

Sur le rapport de Madame Renaux Murielle

Exposé des motifs :

En application de la convention d'objectif et de financement des EAJE 2017-2020 (Etablissement d'accueil des jeunes enfants) et faisant suite au contrôle de nos activités, la Caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime nous informe qu'en application de la PSU (prestation de service unique), il convient de modifier certains éléments de

fonctionnement de nos équipements.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- Le règlement de fonctionnement du multi-accueil pourra être modifié dès l'agrément du Président du Conseil Départemental.
- Le règlement de fonctionnement de la crèche familiale pourra être modifié avec effet immédiat.
- Les contrats d'accueil conclus pour l'année civile pourront être modifiés en fonction des nouveaux besoins exprimés par les familles par rupture de contrat et signature d'un nouveau contrat.

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à valider les modifications des règlements intérieurs du multi-accueil Anne-Frank et de la crèche familiale

Madame Ernis : La scolarisation de la petite enfance me tient à cœur et nous travaillons sur cette question à Saint-Etienne-du-Rouvray depuis longtemps. Le fait d'avoir des écoles maternelles qui accueillent les tout-petits et que par ailleurs nous ayons des crèches et des haltes garderies, est un point positif pour la population de notre ville. Cette délibération peut paraître neutre mais ce qui a été dit pendant la commission c'est qu'il y a une sérieuse attaque qui commence et qui paraît complètement cachée. Nous pouvons laisser un enfant à la crèche jusqu'à 5 ans et il n'ira pas à l'école maternelle. Or c'était une avancée certaine. Nous avons un système bien plus avancé en France depuis longtemps sur la question de l'accueil des jeunes enfants et là nous allons nous mettre au diapason européen. Nous devons être vigilants. J'aurais envie de dire de ne pas soumettre cette délibération au vote compte tenu de son importance.

Madame Renaux : La PSU (prestation de service unique) dépend de la modification du règlement intérieur et le financement est important pour le fonctionnement de la crèche. Effectivement, nous avons été nombreux en commission à dire que ce n'était pas conforme avec la politique menée sur le territoire stéphanois puisque nous voulions d'un côté scolariser les enfants dès 2 ans, 2 ans ½ et que là nous allions offrir la possibilité aux enfants de rester en crèche jusqu'à 5 ans. Cela pose un problème de différence de traitement pour des enfants du même âge.

Monsieur le Maire : Si le débat de fond existe, je ne suis pas en situation de proposer la suspension de cette délibération au titre des engagements financiers cosignés avec la Caf et de l'urgence de sa mise en œuvre dans un délai réglementaire même si elle pose ce problème. Je sou mets donc la délibération au vote tout en proposant à Madame Renaux

et Monsieur Moyse d'intervenir auprès de la Caf dans un délai très rapide pour souligner combien cette disposition pose une question de fond quant aux orientations municipales et examiner la faculté que nous aurions, en accord avec les partenaires, d'enlever du règlement la possibilité d'accueillir des enfants jusqu'à 5 ans.

Madame Renaux : J'ai une proposition peut-être envisageable. Nous avons chaque année une commission d'agrément des enfants en crèche et je pense qu'au moment de l'inscription, nous pourrions ne pas prioriser les enfants de 5 ans dans la mesure où il y a une alternative puisque les enfants de cet âge sont accueillis dans les écoles du territoire. Nous pourrions peut-être maintenir cette disposition dans le règlement si ça conditionne le versement de la PSU et pour autant appliquer nos valeurs sur la ville.

Madame Ernis : Pour information, demain se tient la commission paritaire départementale pour l'attribution des postes sur la Seine-Maritime. Sur le quartier Grammont en REP+, l'attribution d'une classe maternelle supplémentaire est rediscutée. Cela donne une idée sur le resserrage qui s'opère.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 35 votes pour.

27 Groupements de commandes relatifs à la restauration collective

Sur le rapport de Madame Renaux Murielle

Exposé des motifs :

La ville de Saint-Etienne-du-Rouvray assure la prestation d'environ 350 000 repas/an, auxquels s'ajoutent les goûters et les services de prestation lors des cérémonies. Le budget annuel du DRM est de 1 607 000 €. Il se compose, bien sûr, de l'achat de denrées alimentaires mais aussi de fournitures diverses, de produits d'entretien, de contrats de maintenance, d'acquisition et gestion d'EPI et d'acquisitions diverses (vaisselles, mobilier, équipement ...)

Afin de réduire cette dépense, il est proposé au Conseil municipal de créer un groupement de commandes constitué de : Saint-Etienne, Oissel, Brionne et Tourville-la-Rivière. La ville de Saint-Etienne-du-Rouvray en serait le chef de file.

La coordination et la mutualisation avec d'autres collectivités territoriales pour tout, ou partie, des 15 marchés d'achats ou de prestations que nous avons aujourd'hui sont susceptibles de permettre des économies d'échelle tout en garantissant, à minima, la même qualité de produits et de services.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le décret n°360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- L'ordonnance n°899 du 23 juillet 2016 relative aux marchés publics,

Considérant :

- La volonté des communes d'Oissel, Tourville-la-rivière, Brionne et Saint-Etienne-du-Rouvray d'initier une démarche de groupement de commandes dans le domaine de la restauration collective,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- Dès lors qu'il semblera opportun de grouper des achats concernant la restauration collective, le Conseil municipal se prononcera pour autoriser le maire à signer la convention de groupement de commandes afférente,
- Les futures conventions seront annexées auxdites délibérations ; elles préciseront, entre autres les modalités de fonctionnement du groupement, son objet précis, son coordonnateur et les missions de ses membres,
- Chaque membre du groupement se prononcera pour autoriser son représentant à signer la convention de groupement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 35 votes pour.

28 Affaires sportives - Demande de participation 2016 - Département de la Seine-Maritime - Utilisation des installations sportives par les collèges

Sur le rapport de Monsieur Rodriguez Michel

Exposé des motifs :

Le Département participe aux dépenses de fonctionnement des équipements sportifs (gymnases et salles de sports, hors heures d'UNSS), appartenant à la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray, mis à la disposition des 4 collèges de la ville.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention triennale et tripartite entre le Département de Seine-Maritime, le collège concerné et la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray.

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter au Département de Seine-Maritime la participation 2016.

Précise que :

- Les recettes en résultant seront imputées sur les crédits ouverts en 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 35 votes pour.

29 Affaires sportives - Natation scolaire - Convention 2017/2018 - Education nationale/ Ville

Sur le rapport de Monsieur Rodriguez Michel

Exposé des motifs :

Un partenariat existe entre la ville et l'Education nationale dans le cadre de l'apprentissage de la natation pour les élèves scolarisés à Saint-Etienne-du-Rouvray.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La circulaire N° 2011-090 du 7 juillet 2011 relative à l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires du 1er et 2nd degré en précise les conditions,

Considérant que :

- Après 14 mois de fermeture, la piscine Marcel Porzou ouvrira au public le 18 septembre 2017,
- Les établissements scolaires du premier et du second degré disposeront d'un nombre d'heures hebdomadaires de mise à disposition de la piscine identique aux années précédentes.
- La répartition des classes, l'organisation, les projets pédagogiques, du premier degré sont validés par les deux inspecteurs de circonscriptions et intégrés dans la convention à intervenir avec la ville qui organisera les transports,
- La répartition des classes des établissements du second degré, sont validés par les principaux des collèges, ainsi que par le Proviseur du lycée, et intègrent une convention de mise à disposition de la piscine.

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions à intervenir, avec l'Education nationale pour l'année scolaire 2017/2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 35 votes pour.

30 Affaires sportives - Piscine Marcel Porzou - Règlement intérieur et plan d'organisation de la surveillance et des secours

Sur le rapport de Monsieur Rodriguez Michel

Exposé des motifs :

Les travaux de mise en conformité de l'hydraulicité, de modernisation et d'installation d'une chaufferie biomasse à la piscine Marcel Porzou de Saint-Etienne-du-Rouvray arrivent à leur terme. La réouverture de l'équipement piscine est prévue en septembre 2017.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- Le projet d'établissement a permis de définir le programme d'activités, les conditions tarifaires et l'accueil des usagers,
- Ainsi, il convient de revoir le plan d'organisation de la surveillance et des secours,
- Ce document obligatoire dans tous les établissements aquatiques d'accès payant permet de définir les moyens mis à la disposition du personnel et mis en place pour assurer la sécurité du public,
- Il contient une description du centre aquatique, les procédures d'intervention et le règlement intérieur,
- Le règlement intérieur a donc été modifié en tenant compte des nouveaux équipements et dispositifs.

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'autoriser la mise en œuvre du plan d'organisation de la surveillance et des secours et du règlement intérieur.

Précise que :

- Le règlement intérieur sera affiché au sein de la piscine Marcel Porzou,
- Le plan d'organisation de la surveillance et des secours sera consultable à l'accueil de la piscine.

Monsieur Rodriguez : Le règlement intérieur et le POSS étant indisponibles lors de la tenue de la commission, la discussion a été reportée et présentée ensuite au Bureau municipal. Pour autant les documents doivent être affichés à l'ouverture de la piscine, je propose donc de les soumettre au vote et qu'ils soient adressés à tous les élus par courrier.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 35 votes pour.

31 Affaires sportives - Subventions de fonctionnement aux associations - Saison 2017-2018

Sur le rapport de Monsieur Rodriguez Michel

Exposé des motifs :

La commune accorde des aides aux associations sous différentes formes. En dehors de l'usage des locaux et tout en respectant leur autonomie, la ville fournit une aide à l'activité de ces associations souvent très actives dans la vie locale. C'est dans ce cadre que nous vous proposons de voter les subventions de fonctionnement aux associations sportives stéphanoises.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- Au cours du dernier Conseil municipal du 16 mars 2017, vous aviez accordé une subvention de fonctionnement aux associations sportives dont les dossiers avaient été rendus complets, pour la saison 2017-2018,
- Aujourd'hui, le département des sports a enregistré des nouveaux dossiers,
- Trois associations ne demandent pas de subvention de fonctionnement pour la saison prochaine : le Bad stéph, Le Chok muay thaï et l'Association stéphanoise d'aïkibudo kobudo.

Après en avoir délibéré,

Décide :

- De verser aux associations les subventions suivantes :

Club athlétique des cheminots stéphanois	600 €
Association culturelle et sportive euro chinoise	2 300 €
Club nautique stéphanois (sous réserve de non dissolution de l'association qui sera abordée lors de l'assemblée générale du club le 23 Juin 2017)	2 100 €
Ring stéphanois	8 600 €
Club de full contact	750 €
Club subaquatique	300 €

Précise que :

- La dépense est imputée au budget 2017 de la Ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 35 votes pour.

32 Affaires sportives - Subvention affectée à une manifestation - Running club stéphanois - Convention

Sur le rapport de Monsieur Rodriguez Michel

Exposé des motifs :

Chaque année, nous sommes amenés à voter des subventions exceptionnelles pour l'organisation de manifestations sportives. Pour certains clubs, le coût de ces organisations est sans commune mesure avec leur budget de fonctionnement, ce qui les mettrait rapidement en difficulté de trésorerie.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- Le dimanche 19 novembre 2017, le Running club stéphanois 76 organisera une course pédestre en forêt départementale du Madrillet, « le Trail du Rouvray »,
- Au regard du budget prévisionnel estimé à 10 800 €, le montant de la participation financière demandée à la ville s'élève à 2 000 €.

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'anticiper sur l'organisation du Trail du Rouvray en vous proposant de verser, par anticipation, 80 % du montant de l'aide envisagée par la Ville pour cette manifestation soit 1 600 €,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat entre la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray et le Président du Running club stéphanois 76.

Précise que :

- Il restera à l'association à fournir le bilan financier de leur manifestation pour que le Département des sports apprécie, au vu de ce bilan, le solde à verser,
- La dépense est imputée au budget 2017 de la Ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 35 votes pour.

33 Affaires sportives - Aide à l'encadrement - Judo club stéphanois - Convention

Sur le rapport de Monsieur Rodriguez Michel

Exposé des motifs :

Depuis 2008, la ville apporte son soutien aux associations stéphanoises par une aide affectée à l'encadrement.

Cette mesure s'applique aux associations ayant recours à un personnel d'encadrement qualifié ou pour participer à une démarche éducative renforcée et accompagner leurs projets de développement.

Pour 4 associations (le Football club Saint-Etienne-du-Rouvray, l'Amicale sportive Madrillet Château-Blanc, le Club de tennis de Saint-Etienne-du-Rouvray et le Club gymnique stéphanois), le montant de cette subvention affectée à l'encadrement a été inclus dans la convention d'objectifs pluriannuelle signée avec chacune d'elles à partir de 2009.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- Le Judo club stéphanois ne dispose pas du principe de convention d'objectifs, le montant total de l'aide apportée à cette association étant d'un montant inférieur à 23 000 €,
- Le club nous a remis au même titre que les autres associations concernées, un dossier complet de demande,
- Les informations recueillies et des critères retenus, caractéristiques et communs à chacune des associations.

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'accorder une subvention affectée pour l'aide à l'encadrement pour la saison sportive 2017-2018 d'un montant de 6 000 € pour le Judo club stéphanois,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention d'objectifs liée à l'encadrement avec ce club.

Précise que :

- La dépense est imputée au budget 2017 de la Ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 35 votes pour.

34 Affaires sportives - Aide à l'encadrement - Club nautique stéphanois - Convention

Sur le rapport de Monsieur Rodriguez Michel

Exposé des motifs :

Depuis 2008, la ville apporte son soutien aux associations stéphanoises par une aide affectée à l'encadrement.

Cette mesure s'applique aux associations ayant recours à un personnel d'encadrement qualifié ou pour participer à une démarche éducative renforcée et accompagner leurs projets de développement.

Pour 4 associations (le Football club Saint-Etienne-du-Rouvray, l'Amicale sportive Madrillet Château-Blanc, le Club de tennis de Saint-Etienne-du-Rouvray et le Club gymnique stéphanois), le montant de cette subvention affectée à l'encadrement a été inclus dans la convention d'objectifs pluriannuelle signée avec chacune d'elles à partir de 2009.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- Le Club nautique stéphanois ne dispose pas du principe de convention d'objectifs, le montant total de l'aide apportée à cette association étant d'un montant inférieur à 23 000 €,
- Le club nous a remis au même titre que les autres associations concernées, un dossier complet de demande,
- Les informations recueillies et des critères retenus, caractéristiques et communs à chacune des associations.

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'accorder une subvention affectée pour l'aide à l'encadrement pour la saison sportive 2017-2018 d'un montant de 3 800 euros pour le Club nautique stéphanois,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention d'objectif liée à l'encadrement avec ce club.

Précise que :

- La subvention sera versée sous réserve de la communication du programme d'activités 2017/2018,
- La dépense est imputée au budget 2017 de la Ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 35 votes pour.

35 Affaires sportives - Subvention exceptionnelle - Karaté club de Saint-Etienne-du-Rouvray

Sur le rapport de Monsieur Rodriguez Michel

Exposé des motifs :

Chaque année, nous sommes amenés à voter des subventions exceptionnelles aux associations en faisant la demande et qui ont déposé un dossier de demande complet.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- Cette année, les compétiteurs du karaté club ont échangé les podiums départementaux contre les podiums régionaux et deux compétitrices se sont illustrées au niveau régional,
- Mlle Tliche Emyra s'est qualifiée pour la coupe de France pupilles qui s'est déroulée à Paris le 20 mai 2017 et Mlle Belmiloud Kawtar s'est qualifiée pour la coupe de France benjamines qui s'est déroulée à Ceyrat (près de Clermont Ferrand) le 27 mai 2017,
- Pour la coupe de France benjamines et au regard de l'éloignement du lieu de compétition, le club nous sollicite pour les aider à couvrir les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration.

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'attribuer une subvention exceptionnelle de 600 €.

Précise que :

- La dépense est imputée au budget 2017 de la Ville prévu à cet effet,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération, par 35 votes pour.

36 Affaires sportives - Subvention exceptionnelle - Club subaquatique du Rouvray

Sur le rapport de Monsieur Rodriguez Michel

Exposé des motifs :

Chaque année, nous sommes amenés à voter des subventions exceptionnelles aux associations en faisant la demande et qui ont déposé un dossier de demande complet.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- La piscine de Saint-Etienne-du-Rouvray est fermée pour des travaux de réhabilitation,
- Dans le cadre des conventions de mise à disposition des équipements sportifs pour le Club subaquatique du Rouvray, la ville a sollicité la ville de Grand-Couronne pour la location de lignes d'eau afin de maintenir les activités associatives pour les jeunes Stéphanois,
- Ainsi, et pour le troisième trimestre de la saison 2016-2017, il s'agit d'accompagner l'association pour le règlement de cette mise à disposition.

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'attribuer une subvention exceptionnelle au Club subaquatique du Rouvray d'un montant de 1 224 €.

Précise que :

- La dépense est imputée au budget 2017 de la Ville prévu à cet effet,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 35 votes pour.

37 Affaires sportives - Subvention exceptionnelle - Club nautique stéphanois

Sur le rapport de Monsieur Rodriguez Michel

Exposé des motifs :

Chaque année, nous sommes amenés à voter des subventions exceptionnelles aux associations en faisant la demande et qui ont déposé un dossier de demande complet.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- La piscine de Saint Etienne du Rouvray est fermée pour des travaux de réhabilitation,
- Dans le cadre des conventions de mise à disposition des équipements sportifs pour le

Club nautique stéphanois, la ville a sollicité la ville de Sotteville-lès-Rouen pour la location de lignes d'eau afin de maintenir les activités associatives pour les jeunes Stéphanois,

- Ainsi, et pour le troisième trimestre de la saison 2016-2017, il s'agit d'accompagner l'association pour le règlement de cette mise à disposition.

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'attribuer une subvention exceptionnelle au Club nautique stéphanois d'un montant de 1 900 €.

Précise que :

- Le versement sera effectué sous réserve de la communication du programme d'activités 2017/2018,
- La dépense est imputée au budget 2017 de la Ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 35 votes pour.

38 Affaires sportives - Subvention exceptionnelle - Club gymnique stéphanois

Sur le rapport de Monsieur Rodriguez Michel

Exposé des motifs :

Chaque année, nous sommes amenés à voter des subventions exceptionnelles aux associations en faisant la demande et qui ont déposé un dossier de demande complet.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- Le praticable de la salle de gymnastique est régulièrement remis en état par le service des sports (changement de plaques, changement de plots et remplacement de la moquette),
- La dernière intervention remonte au mois d'octobre dernier. Pour autant, la moquette est déjà complètement décalée, laissant apparaître la mousse dynamique. Le glissement des différentes couches rend le praticable dangereux,
- Afin de remettre en état le praticable, il est indispensable de mettre en place des kits anti-rotation pour la moquette et les plaques,
- Cette installation, prise en charge par le Club gymnique stéphanois, a été effectuée par la société Gymnova pour un montant de 1 440 €.

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'attribuer une subvention exceptionnelle de 1 440 € au Club gymnique stéphanois.

Précise que :

- La dépense est imputée au budget 2017 de la Ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 35 votes pour.

39 Affaires sportives - Subvention exceptionnelle - Running club stéphanois

Sur le rapport de Monsieur Rodriguez Michel

Exposé des motifs :

Chaque année, nous sommes amenés à voter des subventions exceptionnelles aux associations en faisant la demande et qui ont déposé un dossier de demande complet.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- Depuis 2009, le Running club stéphanois 76 organise tous les 2 ans un week-end sportif, à l'extérieur du Département,
- Après le Nord de la France et ses hauts terrils à gravir en 2009 et 2015, la Suisse normande et ses rochers escarpés en octobre 2011, Provins et ses remparts médiévaux en 2013, direction la Bretagne et ses belles côtes d'Armor,
- Les 16 et 17 septembre 2017, le club organise, pour 28 licenciés, un départ pour le trail du Leff dans la région de Saint-Brieuc, épreuve populaire et festive organisée chaque année à Plélo. Plus de 3 000 coureurs, marcheurs et randonneurs pour une dizaine d'épreuves organisées,
- Les dépenses (hébergement, transports, engagements, repas) s'élèvent à 3 500 €,
- Le club nous sollicite pour une subvention exceptionnelle.

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'attribuer une subvention exceptionnelle au Running club stéphanois 76 d'un montant de 1 000 €

Précise que :

- La dépense est imputée au budget 2017 de la Ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 35 votes pour.

40 Vie Associative - Subventions de fonctionnement

Sur le rapport de Monsieur Rodriguez Michel

Exposé des motifs :

La Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray accorde chaque année une subvention de fonctionnement aux différentes associations qui en font la demande, sous réserve que les pièces réglementaires aient été délivrées.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Les demandes formulées par les associations,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'accorder les subventions de fonctionnement 2017 aux associations de la liste ci-dessous,

<i>Les subventions sont attribuées aux associations mentionnées ci-dessous mais ne seront versées qu'à la condition d'avoir retourné tous les documents sollicités dans le dossier de demande de subvention 2017 A ou B ou CERFA.</i>	Demandes 2017
Associations relations internationales	100 €
France Amérique Latine	100 €
Associations de Santé	600 €
Mouvement Vie Libre	100 €
Amicale des donneurs de sang bénévoles	100 €
Charline	100 €
Association Point de Mire	100 €
Association Valentin Haüy	100 €
Coordination Handicap Normandie	100 €
Associations de Logement	720 €

Amicale des Locataires CNL Vikings 2	120 €
Amicale des Locataires CNL Bic Auber I et II	120 €
Amicale des Locataires CNL Gallouen	120 €
Amicale des Locataires de la Houssière	120 €
Confédération National du Logement	120 €
Association des Résidants Paul Bert	120 €
Associations de loisirs	350 €
UFC Que choisir	100 €
Les Anciens de Lurçat	100 €
Pacific Vapeur Club	150 €
Association d'anciens combattants et/ou retraités	2 120 €
Association des ex salariés de Kuhlmann Oissel	100 €
ANCAC - Association Nationale des Cheminots Anciens Combattants	100 €
FNACA - Fédération Nationale des Anciens Combattants Algérie-Tunisie-Maroc	800 €
ACPG CATM - Anciens Combattants et Prisonniers de Guerre - Algérie, Tunisie, Maroc et TOE	120 €
UNRPA Solidaires Ensemble	1 000 €
Montant total	3 890 €

Précise que :

- La dépense est imputée au budget de la Ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 35 votes pour.

41 Vie associative - Subvention exceptionnelle - Association familiale

Sur le rapport de Monsieur Rodriguez Michel

Exposé des motifs :

L'Association familiale propose à ses adhérents, sympathisants et amis : un Voyage à Versailles et son château.

L'organisation de cette sortie touristique en car est prévue le samedi 10 juin 2017.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Le travail mené par l'association en direction de ses adhérents tout au long de l'année,
- Le public fragilisé, touché par cette action,

- Les charges générées pour l'organisation pour cette sortie,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'attribuer une subvention exceptionnelle de 1 064,82 euros pour soutenir l'association pour la mise en œuvre de ce projet.

Précise que :

- La dépense est imputée au budget de la Ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération, par 35 votes pour.

42 Vie Associative - Subvention exceptionnelle - Association Just Kiff Dancing

Sur le rapport de Monsieur Rodriguez Michel

Exposé des motifs :

L'association Just Kiff Dancing en développant son concept innovant de « Prévention dansée » met à disposition des outils pédagogiques ludiques et participatifs par et pour les jeunes pour favoriser l'épanouissement de chacun pour mieux vivre ensemble.

L'association, située dans le quartier et conventionnée avec la ville, anime et participe à de nombreuses manifestations sur notre territoire.

A ce titre, elle a organisé une conférence gesticulée sur le thème de l'éducation populaire animée par Monsieur Franck Lepage.

Cette conférence s'est tenue le 3 mars 2017 à la salle festive de notre commune.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriale

Considérant :

- L'organisation et l'enjeu de cet évènement,
- Le travail mené depuis plusieurs années auprès des Stéphanois et son implication par la prévention dansée dans les quartiers.

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'attribuer une subvention exceptionnelle de 240,00 euros pour soutenir l'association dans ce projet.

Précise que :

- La dépense est imputée au budget de la Ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 35 votes pour.

43 Centre socioculturel Georges Brassens - Convention de fonctionnement d'un Accueil jeunes avec la Direction départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale pour la Seine-Maritime

Sur le rapport de Monsieur Rodriguez Michel

Exposé des motifs :

Les principales caractéristiques d'un accueil Jeunes sont d'accueillir des jeunes âgés de 14 ans à moins de 18 ans pour un effectif compris entre 7 à 40 mineurs, de favoriser les espaces d'expression des jeunes, de renforcer la démarche participative en lien avec le projet pédagogique.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code de l'action sociale et des familles (articles L.227-4 à L 227-12, R. 227-1 à R.227-11 et R.227-19 à R.237-30)

Considérant :

- Les préconisations de la Direction Départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la Cohésion sociale pour la Seine-Maritime
- Le fonctionnement actuel de l'Espace Jeunes du Centre Georges Brassens.

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de fonctionnement de l'accueil jeunes et tous les documents annexes, avec la Direction Départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la Cohésion sociale pour la Seine-Maritime.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 35 votes pour.

44 Programmation du Contrat unique global 2017

Sur le rapport de Monsieur Wulfranc Hubert

Exposé des motifs :

La loi du 21 février 2014 de programmation pour la Ville et la Cohésion urbaine instaure le cadre de référence du nouveau contrat de ville 2015-2020. À l'échelle de la Métropole Rouen-Normandie, ce contrat a été signé le 5 octobre 2015.

Il détermine les signataires en vue de contribuer à l'amélioration de la vie quotidienne des habitants des quartiers prioritaires de Saint-Étienne-du-Rouvray (Château Blanc, Hartmann-La Houssière, Thorez-Grimau, Buisson-Gallouen).

Les propositions de subventions au regard des avis du comité technique ont été présentées et validées lors du comité des financeurs qui s'est tenu le 4 avril 2017.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- La Loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la Ville et la Cohésion urbaine,
- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le rapport au Bureau municipal du 8 juin 2017,
- Le Contrat de Ville en date du 5 octobre 2015.

Considérant que :

- Le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET), ainsi que la Métropole Rouen-Normandie attribuent à la commune une enveloppe financière de 362 709 euros (CGET : 282 629 euros et Métropole Rouen-Normandie : 80 080 euros) afin de décliner des actions et de contribuer aux financements de moyens humains en faveur des habitants de ces territoires spécifiques,
- La commune de Sotteville-lès-Rouen percevra les crédits pour le quartier Buisson/Gallouen (leur répartition étant fixée en fonction du nombre d'habitants par quartier).

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'approuver la programmation d'actions du Contrat de ville 2017,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces et conventions s'y rapportant,
- D'attribuer les subventions du Contrat de ville figurant au tableau de financement (en annexe).

Précise que :

- Les recettes afférentes seront inscrites au budget de la Ville ou au budget du Centre communal d'action sociale, prévus à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 35 votes pour.

45 Chantier Coup de pouce 2017 - Avenants de convention

Sur le rapport de Madame Langlois Carolanne

Exposé des motifs :

Le conseil municipal en séance 16 mars 2017 a approuvé la mise en œuvre de seize « chantiers Coup de Pouce » et autorisé Monsieur le Maire à signer les conventions relatives aux versements des subventions permettant aux structures accueillantes l'encadrement technique et matériel nécessaires.

Le soutien financier de cette action reposait essentiellement sur le budget municipal et partiellement sur une demande de subvention instruite dans le cadre de l'appel à projets auprès du Fonds Interministériel de la Prévention et de la Délinquance.

L'Etat a restitué ses arbitrages le 3 mai dernier accordant une subvention complémentaire. Compte tenu de ces éléments, il est proposé l'ouverture de dix chantiers supplémentaires.

Par conséquent, il est nécessaire d'établir des avenants aux conventions signées le 18 mars 2017.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La délibération du conseil municipal du 16 mars 2017.
- Les conventions de partenariat établies entre les structures accueillantes et la ville de saint Etienne du Rouvray le 18 mars 2017
- La convention attributive de subvention établie entre le Fonds interministériel de prévention de la délinquance et la Ville de Saint Etienne du Rouvray

Considérant :

- Les objectifs du contrat unique global métropolitain pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville
- Les politiques publiques municipales visant le soutien à l'insertion des stéphanois et la prévention des risques d'exclusion et de délinquance
- L'intérêt que présente cette action pour les publics en situation de décrochage professionnel ou scolaire,
- La pertinence que constitue cette réponse dans la lutte contre les risques d'exclusion et d'exposition à la délinquance pour les résidents des quartiers prioritaires au vu de l'évaluation des résultats.

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'approuver le versement des subventions complémentaires aux structures accueillantes selon la répartition suivante :
- 4 520 euros pour Activité Bois Bâtiment Entreprise d'Insertion (Abbei) pour l'accueil de 4 personnes
- 6 780 euros pour Organisation Développement Services (ODS) pour l'accueil de 6 personnes
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette action, notamment les avenants de conventions joints en annexes.

Précise que :

- Les dépenses sont imputées au budget de la ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 35 votes pour.

46 Chantiers Passerelle 2017 - Convention

Sur le rapport de Madame Langlois Carolanne

Exposé des motifs :

Depuis 2015, la Mief a expérimenté la mise en œuvre d'un nouveau dispositif « les Chantiers Passerelle ».

Cette action s'inscrit dans le plan d'action du schéma de tranquillité publique et vise à favoriser l'insertion sociale et professionnelle de public « primo délinquants et/ou sous main de justice ».

Compte tenu des besoins repérés à travers les publics accueillis au sein de l'équipement municipal, il est proposé de reconduire ce dispositif pour l'année 2017.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- L'implication municipale pour favoriser l'insertion des Stéphanois,
- L'intérêt que présente cette action dans la prévention de la délinquance,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif, notamment les conventions jointes en annexe.

- D'approuver le versement des subventions aux structures accueillantes selon la répartition suivante :
 - 6 375 euros pour Activité bois bâtiment entreprise d'insertion (Abbei) pour l'encadrement technique de 3 personnes,
 - 1 575 euros pour Association stéphanaise de prévention individuelle et collective (Aspic) pour l'encadrement social et éducatif de 3 personnes.

Précise que :

- Les dépenses ou recettes sont imputées au budget de la ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 35 votes pour.

Monsieur Brière : Sans surprise, le mouvement de Macron a gagné la majorité à l'Assemblée nationale. Mais cette victoire est obtenue avec près de 60 % d'abstention. Celle-ci atteint des sommets dans les quartiers populaires, sans compter les votes blancs et nuls ! Dans la 3^{ème} circonscription de Seine-Maritime, la majorité des votants a élu Hubert Wulfranc, maire de Saint-Etienne-du-Rouvray et opposant au candidat Macron. La véritable opposition se trouve de toutes façons dans la rue, dans les lieux de travail et d'études, dans nos quartiers, partout où nous nous mobilisons pour défendre nos droits. L'année dernière, nous étions des millions à nous opposer à la loi Travail et à son monde d'injustice et d'exploitation. Des centaines de milliers de travailleurs et de travailleuses, salariés, privés d'emplois, en formation, retraités, ... à faire grève, à manifester, à nous réunir sur les places et organiser notre lutte. Dès le lendemain de l'élection de Macron, nous étions des milliers à manifester à l'appel de plusieurs syndicats et collectifs militants regroupés dans la coordination du Front social. A Rouen, 350 personnes se sont rassemblées. Le Front social rassemble désormais des organisations de toute la France. Il a créé des collectifs locaux et appelé à des rassemblements dans de nombreuses villes et régions dès le lundi 19 juin, lendemain des législatives. En tout, 20 000 personnes ont ainsi manifestées leur détermination à ne pas laisser faire le gouvernement ; Avant même d'être élu, Macron annonçait qu'il passerait dès l'été ses mesures sur le travail par ordonnances, c'est-à-dire de façon accélérée, sans vote des députés. Vu la domination de ses sbires à l'Assemblée, il pourrait même les laisser voter, cela ne changerait rien. Il n'y a pas à attendre ? Les plans du gouvernement et du patronat sont connus. A nous de contre attaquer dès maintenant ! Macron et sa bande parlent d'une « loi Travail XXL », comme si la loi de l'an dernier ne suffisait pas ! Alors, ne leur laissons aucun répit ! Construisons nous aussi un mouvement « XXL » pour les en empêcher !

Monsieur le Maire : Je considère cette déclaration comme un encouragement pour nous tous. J'aurais pu vous souhaiter d'excellentes vacances, dont je rappelle qu'elles seront marquées à Saint-Etienne-du-Rouvray par les cérémonies commémoratives de la tragédie du 26 juillet, auxquelles je vous invite à participer.

Nous nous réunirons à nouveau le 6 juillet et nous aurons l'occasion d'élire le nouveau maire. J'ai beaucoup pris plaisir à ce dernier Conseil municipal. Il est à l'image de la vitalité de notre ville, de ses conseillers municipaux, tous autant qu'ils sont dans l'adversité. Nous allons préparer un élan pour Saint-Etienne-du-Rouvray pour continuer

de rebondir comme nous l'avons fait dans les moments difficiles passés il y a quelques mois, comme rebondir dans des moments plus enthousiasmants tels que nous venons de les connaître. Derrière ces rebonds, nous avons tous le sentiment que nous sommes toujours tournés vers l'avenir et vers la construction d'une vie meilleure pour la population stéphanaise en particulier et pour nos concitoyens en général.

La séance est levée à 20h35

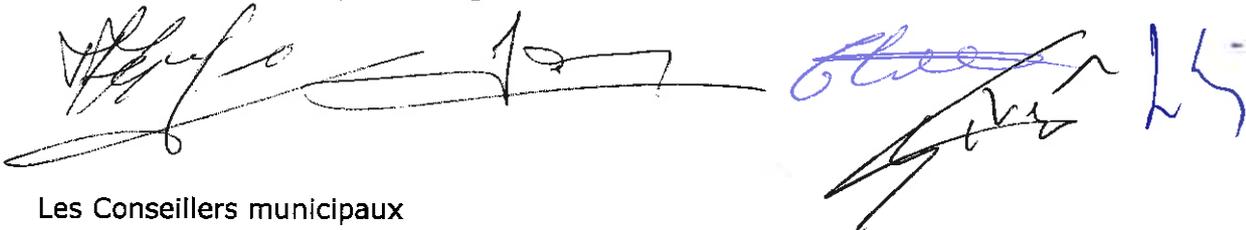
Le Maire
H. Wulfranc



Les Adjoints



Les Conseillers municipaux délégués



Les Conseillers municipaux





PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 juillet 2017

L'An deux mille dix sept, le 06 juillet, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Madame Francine Goyer, adjointe au maire

Etaient présents :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Francine Goyer, Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur David Fontaine, Madame Danièle Auzou, Madame Murielle Renaux, Monsieur Michel Rodriguez, Madame Léa Pawelski, Madame Fabienne Burel, Monsieur Daniel Launay, Madame Réjane Grand-Colombel, Madame Thérèse-Marie Ramaroson, Monsieur Philippe Schapman, Monsieur Francis Schilliger, Madame Michelle Ernis, Monsieur Antoine Scicluna, Monsieur Daniel Vézie, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Didier Quint, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Najia Atif, Madame Samia Lage, Madame Catherine Olivier, Monsieur Pascal Langlois, Madame Nicole Auvray, Madame Pascale Hubart, Madame Florence Boucard, Monsieur Gilles Chuette, Madame Carolanne Langlois, Monsieur Jocelyn Chéron, Monsieur Philippe Brière, Madame Noura Hamiche.

Etaient excusés avec pouvoir :

Monsieur Jérôme Gosselin donne pouvoir à Madame Florence Boucard, Monsieur Patrick Morisse donne pouvoir à Monsieur David Fontaine, Madame Marie-Agnès Lallier donne pouvoir à Madame Murielle Renaux.

Secrétaire de séance :

Madame Léa Pawelski

Madame Francine Goyer, adjointe au Maire ouvre la séance

Il procède à l'appel des présents.

Le quorum est atteint, le Conseil municipal peut délibérer.

Madame Francine Goyer propose comme secrétaire de séance Madame Léa Pawelski, ce que le Conseil municipal accepte.

Madame Goyer : L'élection d'un nouveau Maire est rendue nécessaire suite à l'élection de Monsieur Wulfranc au mandat de député, lors des élections législatives du 18 juin 2017 et des dispositions de la loi du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député.

Je vous rappelle qu'en application des articles L2122-4 et L2122-7 du Code général des collectivités territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Je demande à Monsieur Daniel Launay et Monsieur Jocelyn Cheron de me rejoindre comme accessseurs pour ce scrutin.

Le bureau est composé comme suit :

- Madame Francine Goyer, présidente*
- Madame Léa Pawelski, secrétaire*
- Monsieur Daniel Launay, assesseur,*
- Monsieur Jocelyn Chéron, assesseur*

Y a-t-il dans la salle des candidats pour la fonction de Maire ?

Monsieur Joachim Moyse est candidat à la fonction de Maire. Il n'y a pas d'autre candidat. Le scrutin est ouvert, nous allons procéder au vote.

1 Élection du Maire

Sur le rapport de Madame Goyer Francine

Exposé des motifs :

Monsieur Hubert Wulfranc a été élu député aux élections législatives du 18 juin 2017. Au regard de la réglementation, il convient donc d'élire un nouveau maire.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

- La loi du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives avec le mandat de député,

Considérant :

- Le courrier de démission du Maire du 26 juin 2017 adressé à Madame la Préfète prenant effet le 6 juillet 2017 à 17 heures.

Sous la présidence de Madame Francine Goyer, doyenne d'âge,
Après avoir fait l'appel nominatif des conseillers municipaux,
Après avoir désigné Madame Léa Pawelski, secrétaire,
Vu la déclaration de candidature de Monsieur Joachim Moyse

Après avoir voté à bulletin secret,

1^{er} tour :

- 31 voix pour Monsieur Joachim Moyse
- 4 bulletins blancs

Monsieur Joachim Moyse est élu Maire, ayant recueilli la majorité absolue des voix.

Madame Goyer : Monsieur Moyse, voulez-vous bien me rejoindre en tant que nouveau maire de Saint-Etienne-du-Rouvray.

Monsieur Moyse : J'appelle Hubert Wulfranc à venir me rejoindre.

Monsieur Wulfranc : Monsieur le Maire, chers collègues, Mesdames, Messieurs, La ville de Saint-Etienne-du-Rouvray de part le choix de son Conseil municipal dispose aujourd'hui d'un nouveau Maire en la personne de Joachim Moyse. C'est un moment important et qui s'inscrit pourtant comme une séquence naturelle. Ainsi l'expérience et la compétence de Joachim, assises toutes deux sur des convictions et une sensibilité politique qui reçoivent la confiance des Stéphanois depuis longtemps, l'ont désigné à cette fonction.

Joachim sait aussi combien est précieux le travail d'une majorité soudée qui l'entoure de la même manière qu'un conseil municipal exerçant démocratiquement son rôle. Il y a dans notre municipalité, et c'est une spécificité stéphanoise, un socle de valeur et d'engagement unanimement partagé sur ces bancs pour une politique de gauche de transformation.

Nous nous exprimons fermement, dans ce débat, car ici nous n'avons jamais séparé les questions de gestion que nous voulons humaine et solidaire des questions politiques nationales et internationales, qu'il s'agisse d'améliorer la vie ou de résister au pire. Joachim comme nous tous autour de cette table a ce vécu, le vécu d'une population qui n'est pas épargnée par les ravages du libéralisme et qui, dans la dignité, est tout à la fois formidablement chaleureuse et légitimement exigeante.

C'est donc dans un climat de confiance sereine que Joachim ceint l'écharpe de maire ce soir. C'est essentiel pour poursuivre le travail entrepris depuis des décennies par les équipes qui se sont succédées sous la conduite d'Olivier Goubert puis de Michel Grandpierre, deux maires auxquels nous devons l'âme et le corps stéphanois tel qu'il est

aujourd'hui.

Je voudrais pour terminer, remercier très sincèrement les Stéphanaïsi, les acteurs associatifs de la vie locale, chacun d'entre vous élus, des quinze années passées ensemble à s'efforcer de construire encore et toujours un pacte social de progrès pour une ville moderne et cela malgré les obstacles sans cesse dressés sur notre route. Je sais que vous avez toute l'ardente volonté de poursuivre dans cette voie. Pour cela, je continuerai d'être simplement parmi vous.

Monsieur Moyse : Merci Hubert pour ces propos. Je voudrais vous remercier chers collègues du conseil municipal pour ce vote que je traduis comme un vote de confiance. Permettez-moi pour commencer d'adresser quelques mots à Hubert. C'est avec beaucoup d'émotions que j'ai reçu cette écharpe. Et je voudrais te dire en quoi elle m'honore. Hubert va me dire : « Joachim, tu ne vas pas me faire un hommage, parce que je ne suis pas encore mort ». Non Hubert, tu es bien vivant et ce que tu as représenté, ce que tu représentes et ce que tu représenteras demain à l'Assemblée nationale est bien vivant. Les propos que tu portes, toutes ces valeurs qui sont en toi, les actions que tu mènes et les combats que tu as conduits sont connus et reconnus largement au-delà des frontières de Saint-Etienne-du-Rouvray. Et cela te rend vivant, ça nous rend vivants aussi, ça rend vivante la population de Saint-Etienne-du-Rouvray, ça rend vivant ceux sur la rive gauche qui pensent qu'il est possible que des résistances et des alternatives existent contre les politiques libérales qui fragilisent et renforcent les inégalités sociales. Face à tout ceux qui espèrent cacher derrière le masque de la grande union nationale, la réalité des clivages politiques, face à ceux qui pensent qu'on peut imposer une imposture du renouveau tout en défendant les intérêts des possédants et des dominants, face à ceux qui veulent que tout change sans vraiment rien changer, face au vent de la colère populaire et du renoncement politique, tu incarnes le souffle de l'espoir, un espoir dans un avenir meilleur, radieux pour tous. Je pourrais citer quelques unes de tes qualités humaines, je pourrais citer ta sensibilité, ton humanité, etc. Mais je ne le ferais pas car dans ce cas là, il faudrait aussi citer tes défauts et là nous n'avons pas assez de temps. En plus, je ne suis pas un adepte du culte de la personnalité. Il faut quand même rendre à César ce qui appartient à César ou plus particulièrement à Astérix. En tant que Maire, tu as impulsé et construit de belles choses en conduisant un travail collectif de façon à fédérer les élus et les habitants autour des projets municipaux et en inscrivant cela dans une véritable continuité de l'histoire de Saint-Etienne-du-Rouvray et de ses valeurs. En quinze ans de temps, tu as su t'entourer d'équipes municipales loyales et sérieuses, faites de femmes et d'hommes issus d'horizons divers, qui ont toutes et tous en commun l'envie de bien faire pour la population. Ce travail a porté ses fruits dans tous les champs de l'action municipale : Dans le champ urbain avec le renouvellement des quartiers en politique de la ville, le développement urbain avec certains quartiers comme le quartier des Cateliers ou le quartier de la Houssière, dans le champ éducatif ou des loisirs où tu as permis de rénover le centre Désiré, le conservatoire, le centre Marcel Porzou mais aussi les écoles et la mise en place des Animalins . Dans le champ du développement durable, tu as aussi contribué à renforcer la qualité d'accueil dans nos équipements tout en permettant des économies d'énergies, et le parc de l'orée du Rouvray et les aires de jeux. Je ne citerai pas toutes les réalisations, la liste est bien trop longue. Dans le champ de la participation citoyenne où, à côté de tes permanences et tes visites de quartier, qui étaient très appréciées par les habitants du fait de ton sens profond de l'écoute, de

nouveaux outils ont été mis en place, comme les journaux participatifs, les conseils citoyens, les assises de la ville ou les marches exploratoires.

Je n'oublierai pas tous les salariés en lutte sur le territoire de Saint-Etienne-du-Rouvray que tu as accompagné par tes soutiens et tes démarches : Sitel, Educatel, Autoliv, Maury Ducros, le centre de tri de la poste, la SNCF. C'est fondamental. C'est aussi fondamental pour l'intérêt que tu as marqué auprès des habitants pour les aider aussi dans leur lutte notamment contre le contournement Est, contre la fermeture des bureaux de poste, contre la casse du Fret ou la réforme des retraites pour ne citer que quelques exemples. Et dans le champ social, qui est véritablement le marqueur de l'identité de la politique stéphanaise, c'est ici que la continuité de l'histoire s'est profondément exprimée. Ainsi, je pense que la tarification sociale, mise en place il y a quelques années, fait écho aux grandes décisions sociales des municipalités à direction communiste depuis 1959, tout cela dans l'intérêt de la population pour répondre à ses besoins et notamment des plus démunis. A ce moment là, j'ai une pensée particulière pour Michel Grandpierre. J'ai beaucoup d'affection pour Michel et une grande admiration parce qu'il avait cette capacité, que tu as, aussi, à anticiper et préparer les grands projets de demain pour Saint-Etienne-du-Rouvray et ses habitants. Je me souviens que Michel m'avait appelé en 2001 pour faire partie de l'équipe municipale. C'est en septembre 2002 que je suis arrivé au conseil municipal, un certain soir où Michel Grandpierre remettait l'écharpe à Hubert Wulfranc. Je me souviens des propos que tu tenais déjà de vouloir inscrire ton action dans une continuité de valeurs, une continuité d'idées, une continuité de projets. Je me souviens aussi quand tu as dit à Monsieur Goupil, auquel je pense ce soir, notre ancien Directeur général des services : « J'ai chaussé les godasses à Michel ». Pourtant vous ne faites pas la même taille, mais vous êtes tous les deux des sacrées pointures. Comme Michel, tu as affirmé notre attachement à un bien commun : le service public. Nous avons coutume de dire que le service public, c'est la richesse de ceux qui n'en ont pas. Mais, encore faut-il que ce service soit exercé en régie de façon à faire bénéficier au plus grand nombre notamment aux plus modestes du moindre coût. Je sais que c'est quelque chose qui était très ancré dans le cœur de Michel : « Le choix d'une restauration municipale en régie directe ». Toi, tu as réaffirmé ce choix en permettant la réalisation d'un bel équipement : la cuisine François Rabelais. Pour terminer sur Michel, mais j'aurais beaucoup de choses à dire, je me souviens de l'une de ses plus grandes fiertés, après une bataille avec l'intercommunalité, avoir permis le passage du métro au cœur du Château-Blanc pour rendre accessible à des populations extrêmement modestes, un moyen de transport tout à fait moderne et efficace. Toi aussi, Hubert, tu peux être fier, après une bataille avec l'intercommunalité, d'avoir su préserver les futurs quartiers d'habitats dans le secteur Claudine Guérin. Hubert, te voici député de la troisième circonscription, vingt ans après Michel Grandpierre et trente ans après Roland Leroy avec un peu plus de 60 % des votants au deuxième tour. Tu es resté député maire pendant 18 jours. Mais le fait de ne pas pouvoir cumuler les mandats nous donne la capacité de démultiplier nos voix. Je saurai, en tant que maire, dire les préoccupations de nos habitants pour que tu les fasses remonter à l'Assemblée nationale. Et inversement, j'aurais à cœur de traduire, dans l'action municipale, les expressions politiques de nos élus nationaux. En tant que communiste, j'ai des convictions ancrées, dans la résorption des inégalités de toute sorte, dans le développement des solidarités et dans la répartition des richesses, qui peuvent passer par des mises en commun. Je pense aussi que l'émancipation humaine et l'épanouissement individuel sont des nécessités, comme la

paix et la fraternité sont des cadres indispensables aux conditions du vivre-ensemble. Je ne veux pas être un maire partisan, je veux être un maire rassembleur et fédérateur. Je veux travailler avec vous, pour toute la population sans distinction, pour répondre à ses besoins et à ses aspirations. Pour cela, je voudrais m'appuyer sur une équipe municipale sincère et loyale, sérieuse et efficace. Dans un premier temps, je serai entouré, à mes côtés, d'élus expérimentés pour permettre la stabilité du travail municipal et la continuité de ce mandat. Dans cette période, des pistes seront explorées pour permettre le renouvellement de cette équipe et autoriser certains élus à prendre des nouvelles responsabilités. Avec ces équipes, nous produirons un travail collectif et je veux être, avec eux, un maire qui agit, qui construit et qui lutte. Un maire qui agit pour défendre les services municipaux au moment où ils sont fragilisés par les baisses de dotations de l'Etat. Je veux être un maire qui agit pour réaffirmer la place de la ville au sein de la Métropole, au moment où les compétences municipales sont asphyxiées, aspirées par la Métropole. Je veux être un maire qui agit pour solliciter des moyens financiers pour la ville auprès des partenaires tels que la Métropole, le Conseil régional, le Conseil départemental ainsi que l'Etat ? Je veux aussi porter des dossiers, être un maire qui agit pour le renouvellement du quartier du Renan-Madrillet. Je veux être un maire qui agit pour rendre la ville numérique accessible pour tous les habitants et aux usagers donc dans l'intérêt de tous mais aussi dans la considération de chacun. Un maire qui construit et notamment en permettant l'émergence de nouveaux quartiers d'habitat dans le secteur Saint-Yon, Seguin, Saint-Exupéry mais aussi le renouvellement de la cité des familles. Je veux être un maire qui construit en rénovant nos espaces publics : la place de la fraternité, la place de l'église. Je veux être un maire qui construit aussi en améliorant les conditions d'accueil dans nos équipements pour avoir des accueils très qualitatifs, pour suivre la rénovation de nos offices de restauration, travailler sur la qualité des gymnases, des stades, dans les bibliothèques, dans les écoles. Enfin, je veux être un maire qui lutte pour défendre les services publics de proximité, les services postaux, les services de santé, les services de sécurité et de police, les services d'éducation. Je veux aussi être un maire qui lutte pour faire en sorte, que sur ce territoire, la pollution s'atténue, pour suivre le combat local contre le contournement routier. Je veux être aussi un maire qui lutte pour développer les transports en commun aussi sources de diminution de la pollution tout comme les transports ferroviaires qui pourraient être mis en place ici à l'est de la ville pour permettre d'accéder plus facilement à Rouen, en même temps qu'il faudra travailler la question des modes doux avec le vélo et la marche à pied. Je veux être un maire qui lutte aussi, et c'est fondamental, pour la préservation de l'emploi local et pour cela, il faut être vigilant. Il faudra sans doute se donner les conditions pour se mobiliser pour empêcher la fermeture de l'atelier de quatre marre avec sans doute la suppression d'une centaine d'emplois. La liste des actions, des constructions et des luttes n'est pas exhaustive mais je voulais vous donner l'état d'esprit dans lequel je suis actuellement et la volonté qui m'anime au moment de prendre cette nouvelle fonction et avec vous continuer le travail ensemble tel que nous l'avons déjà engagé. Quelques petits mots pour terminer... des pensées particulières. J'ai une pensée particulière pour quelqu'un qui m'a beaucoup aidé en tant que 1^{er} adjoint, qui m'a toujours conseillé avec des avis pertinents et des jugements très justes, je pense à Claude Collin, qui n'a pas pu être présent ce soir. Quelqu'un qui m'a fait mesurer ce que sont les responsabilités d'élu, Michel Cordier, ancien 1^{er} adjoint à Oissel. Et des pensées plus particulières : Mes parents présents qui sont dans la salle, Gérard et Christine,

auxquels, j'ai fait subir beaucoup de choses, Ils m'ont déjà donné la vie et ce n'est pas évident. Ils ont en même temps toujours été très attentifs et bienveillants vis-à-vis de moi, ils ne m'ont jamais jugé en quoi que ce soit. J'ai une pensée aussi particulière pour ma famille : Sandrine, très dévouée, Anaïs, Simon et Matthieu. Tous les quatre sont très courageux de supporter mes défauts. Pour terminer, je voulais remercier tous mes amis et camarades qui m'ont soutenu et accompagné jusqu'à présent et qui continueront à le faire dans cette nouvelle fonction. J'en suis sûr. Pour terminer et parce que ça me tient vraiment à cœur, je voudrais remercier l'ensemble des agents municipaux. Vous ne pouvez pas savoir ce que ça représente de vivre un tel enrichissement humain, de vivre à la fois pour permettre l'amélioration de leurs conditions de travail mais aussi les conditions d'exercice du service public local. C'est un échange réciproque qui m'a véritablement touché. Je voulais les remercier toutes et tous ce soir. Merci. Et au travail ! Au travail !

2 Détermination du nombre d'adjoints

Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

Exposé des motifs :

L'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales stipule que "le Conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal".

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- L'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales,
- La délibération du 6 juillet 2017 relative à l'élection du nouveau Maire,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- En application de cette disposition, de fixer à 10, le nombre des adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 35 votes pour.

3 Élection des adjoints

Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

Exposé des motifs :

Suite à l'élection du nouveau Maire et à la détermination du nombre d'adjoints à 10, il convient de procéder à l'élection de ces derniers.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La délibération du 6 juillet 2017 qui fixe le nombre d'adjoints au maire à 10,

Considérant :

- Que suite à l'élection du nouveau Maire, il faut procéder à l'élection des adjoints,

Monsieur le Maire rappelle le mode d'élection des adjoints, en application de l'article L 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales : scrutin de liste majoritaire sans panachage, ni vote préférentiel. L'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe au sein de la liste ne doit pas dépasser 1, les listes sont donc paritaires mais pas nécessairement en alternance et l'ordre de présentation des candidatures sur la liste déterminera l'ordre de préséance des adjoints.

Une liste, portée par Madame Francine Goyer est présentée.
Il est constaté que sa composition est conforme aux exigences de la loi.

Monsieur le Maire : Y a-t-il des candidatures d'autres listes ?

Je reconstitue le bureau pour ce scrutin et rappelle : Madame Francine Goyer, présidente, Madame Léa Pawelski, secrétaire, Monsieur Daniel Launay et Monsieur Jocelyn Chéron, accessseurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret,

Après dépouillement, les résultats du scrutin sont les suivants :

- Liste portée par Madame Francine Goyer :
 - 32 voix
 - 3 votes blancs

La liste portée par Madame Francine Goyer, ayant recueilli la majorité absolue des voix, est élue.

Sont donc élus adjoints, par ordre décroissant de préséance :

- 1- Madame Francine Goyer
- 2- Monsieur Pascal Le Cousin
- 3- Monsieur David Fontaine
- 4- Monsieur Jérôme Gosselin
- 5- Madame Daniel Auzou
- 6- Madame Murielle Renaux
- 7- Monsieur Patrick Morisse
- 8- Monsieur Michel Rodriguez
- 9- Madame Léa Pawelski
- 10-Madame Fabienne Burel

Monsieur Moyse : J'invite les membres du bureau à bien vouloir rejoindre leur place et les adjoints et les adjointes à me rejoindre.

Monsieur Brière : Nous avons élu un nouveau maire. Félicitations et félicitations aussi à Monsieur le député. Pour SER Vraiment à gauche, il incombe à la majorité municipale PCF et PS ensemble de désigner et d'élire le nouveau Maire et les nouveaux adjoints. C'est pourquoi nous nous sommes abstenus sur ces votes.

Nous continuerons comme lors des différents conseils municipaux à faire part de nos remarques sur nombre de sujets et de projets, à défendre prioritairement les intérêts des Stéphanaïses et des Stéphanaïses en s'opposant notamment aux augmentations des tarifs municipaux, à voter contre certaines décisions comme l'augmentation dérisoire de la taxe sur la publicité. A contrario, nous approuverons bien sûr toutes délibérations allant dans l'intérêt des habitants de notre ville.

Au-delà de l'élection du maire, au vu de la politique du gouvernement actuel qui en intégrant les textes de l'état d'urgence dans le droit commun menotte ainsi nos libertés individuelles et collectives, je vous invite d'ailleurs à consulter l'avis de la commission nationale consultative des droits de l'homme, au vu des attaques sur le code du travail et de sa loi, des attaques annoncées sur notre sécurité sociale, nous continuerons à appeler nos concitoyens à se mobiliser et à participer aux différentes initiatives, manifestations, et à tous mouvements à l'appel du Front social et des organisations syndicales pour arrêter la politique de ce président despote au service des riches, des nantis et des entreprises du CAC 40 qui ont, entre parenthèses, augmenté en 1 an leurs bénéficiaires de 40 % passant de 55 milliards en 2015 à 77 milliards en 2016.

Pour SER Vraiment à Gauche soutenu par le NPA, la lutte continue et nous agirons avec les députés de la France Insoumise et du PCF qui, je n'en doute pas, combattront cette politique ultra libérale et réactionnaire.

Monsieur Fontaine : Tout d'abord, Hubert, félicitations de la part de notre groupe, humaniste, communiste et rassembleur, j'en veux pour preuve la couleur de ta cravate. C'est vraiment un plaisir de voir, ce soir, un homme résolument à gauche être député de la 3^{ème} circonscription, et le socialiste de cœur que je suis le dit avec toute sa sincérité. C'est un appel clair que nous avons fait au soir du premier tour pour le rassemblement autour de ton nom car ce qui nous rassemble est bien plus important que ce qui fait débat entre nous. Nous avons fait un choix clair, un choix de conviction, un choix de valeurs, tout simplement le choix de la gauche car cela porte un nom et il faut le grandir. Une gauche résolument progressiste, contre le libéralisme, le choix d'une gauche rassemblée, que nous préférons toujours appeler plutôt gauche plurielle plutôt qu'une soi-disant majorité plurielle ou une gauche de majorité qui flirte trop avec Emmanuel Macro. Clarté, transparence, efficacité, voilà un triptyque convaincant. Un merci particulier et je crois totalement partagé dans cette salle, aux Stéphanaïses et Stéphanaïses car après les grands discours et les démagogues, les voix du Front national avaient inondé les médias. Après l'horreur du 26 juillet 2016, nous avons tous une pensée pour Jacques Hamel et pour sa famille et ses proches ce soir, comme chaque jour, depuis. Saint-Etienne-du-Rouvray n'est pas tombée dans le piège de l'extrémisme.

Bravo aux citoyennes et citoyens, bravo aux démocrates. Saint-Etienne-du-Rouvray, c'est une seule communauté, la communauté stéphanaise. De grands enjeux s'ouvrent à nous aujourd'hui. La droite à retrouver le chemin du pouvoir, là aussi, il faut employer les vrais termes. Les premières nouvelles tombent et nous les combattons déjà, non par principe mais par devoir de femmes et d'hommes de gauche. A certains de nos camarades ou devrais-je dire, ex-camarades, plutôt que de crier « constructif » à l'Assemblée nationale, qui sous-entend trop souvent opportuniste, criez plutôt, chers camarades « progrès, gauche, égalité ou social ». Je veux revenir sur deux sujets. La réforme du code du travail ne peut détériorer les droits des salariés car ils fondent non pas un système de contraintes qui étoufferaient je ne sais quelle économie mais bien un système de protection aussi utile aux entreprises qu'aux travailleuses et aux travailleurs. Et deuxièmement un sujet qui me tient à cœur : les réformes éducatives doivent se faire avec toutes et tous. Le premier signe de données de défaire ce qui a mis un long moment à se faire est négatif. La semaine de 4 jours semble attractive sur le papier mais elle est profondément inégalitaire surtout quand tous les enfants ne jouent pas avec les mêmes règles et les mêmes moyens. Au contraire, à Saint-Etienne-du-Rouvray, j'ai personnellement, en tant qu'adjoint aux affaires scolaires et se sont des fiertés collectives, 4 sujets importants. D'abord, la rénovation des écoles, 4 millions d'euros investis, ce n'est pas rien. Deuxièmement, débutées lors du précédent mandat, les aides cursus et bonus, 110 000 euros d'argent public distribué pour l'égalité, pour tous les lycéens et les étudiants, à Saint-Etienne-du-Rouvray, aux faibles revenus. L'augmentation du budget des projets de l'action éducative passé de 55 à 70 000 euros par an. Tout cela décidé avec toi Hubert et toi, Joachim en charge des finances. Et dernière décision en date, fier d'être un adjoint aux affaires scolaires au cœur d'une majorité qui n'a pas remis en cause la réforme des rythmes scolaires et l'ensemble du dispositif Animalins qui est un exemple pour les écoles de toutes les communes. Aujourd'hui, notre groupe a apporté sans hésiter son soutien au nouveau maire, Joachim Moyse, comme nous l'avons fait au premier tour à Hubert Wulfranc que personnellement je n'aurais pas appelé Astérix mais comme il est devenu notre sage, je l'aurais appelé Panoramax. Continuité, ambition, débat clair avec nos différences, voilà le programme pour les trois ans à venir ensemble. Tu t'inscris dans les pas d'Olivier Goubert et de Michel Grandpierre mais aussi ceux d'Hubert Wulfranc. Malgré nos différences assumées parce que partagées et échangées entre nous toujours dans le respect, tu auras aujourd'hui l'honneur de présider notre assemblée et d'agir encore plus concrètement au quotidien comme maire pour toutes les Stéphanaïses et tous les Stéphanaïses. Notre groupe ex socialiste et républicain, qui s'appellera désormais « Les socialistes écologistes pour le rassemblement », apportera son soutien sur le long terme aux politiques solidaires, progressistes que nous déciderons tous ensemble.

Monsieur Le Cousin : C'est un moment d'émotion aujourd'hui avec Hubert, notre nouveau député et Joachim, notre nouveau maire. Notre maire vient de fixer la feuille de route pour la municipalité. Nous serons tous derrière cette feuille de route pour poursuivre tout ce qui a été fait à Saint-Etienne-du-Rouvray et tout ce qui doit se poursuivre. Joachim et Hubert ont insisté sur un mot très important : Une municipalité de lutte. Pendant que nous réunissions ce conseil municipal, une dépêche est tombée rétablissant le jour de carence pour les fonctionnaires. Avant-hier, c'était le point d'indice qui était gelé.

Demain, les salariés du privé auront à se rassembler sur la loi travail. Aujourd'hui, plus que jamais, notre municipalité devra être cette municipalité de lutte et tous les groupes ici présents sont sur ce chemin de lutte et de rassemblement. Aujourd'hui, au nom des communistes de cette majorité, je dirais tous ensemble parce que nous allons avoir besoin de résister parce qu'une fois passée la tromperie du gouvernement Macron, nous nous rendrons compte bien vite que c'est un gouvernement de droite et nous aurons besoin de toutes ces forces.

Monsieur Langlois : Pour le groupe Ensemble droits de cité, nous nous réjouissons de l'élection d'Hubert à la députation pour cette troisième circonscription et l'élection de Joachim. Le paysage politique est assez sombre parce que si je parle uniquement de ce qui regarde directement les collectivités territoriales, c'est une nouvelle fois la diabolisation des dépenses publiques avec la décision de baisser de 2 milliards dans les années qui viennent les dotations de l'Etat aux communes et le piège de la baisse ou plutôt de la suppression annoncée de la taxe d'habitation. La baisse des dotations de l'Etat, la question des finances publiques est à nouveau posée de façon très claire. Elle est dans la continuité du quinquennat précédent qui lui-même était dans la continuité du quinquennat Sarkozy. Il n'y a pas grand changement dans cette politique. Comment faire alors pour continuer de financer la semaine des 4,5 jours dans les écoles ? Comment faire pour financer la solidarité à travers les compétences du CCAS ? Comment faire pour continuer les investissements d'avenir dans les bâtiments communaux ? Comment faire pour payer les agents territoriaux, fonctionnaires ou pas ? La question des finances publiques est à replacer dans un cadre européen dont il faudra bien reparler de manière très claire. Ce cadre, qui existe depuis trente ans, qui pose comme dogme la baisse drastique des dépenses publiques, va finir par faire exploser toutes les solidarités à travers tous les traités européens qui ont été pris comme le traité Maastricht, le traité de Lisbonne et le traité Merkozy, qui n'a pas été remis en cause par François Hollande. Un seul exemple sur les dégâts que créent cette chasse aux dépenses publiques, regardez la Grèce. Elle vient de subir une quatorzième baisse des pensions de retraite en échange d'un prêt de 8 milliards qui n'abaisse pas sa dette. Ici, dans ce conseil municipal, les questions politiques et les luttes locales, nationales ou internationales ont toujours été liées et discutées pour peser les choix politiques faits. Nous sommes persuadés qu'avec Joachim et l'équipe municipale cela continuera. Ici, dans ce conseil municipal avec Joachim que je n'ose pas nommer pour filer la métaphore bande dessinée notre Ordralfabétix et aussi à l'Assemblée avec notre irréductible communiste Hubert. Nous sommes toujours prêts et fiers de travailler avec la majorité municipale.

Monsieur Moyse : Merci pour ces 4 propos qui montrent que notre conseil municipal est véritablement une assemblée de gauche puisque vos propos font tous écho à des politiques menées, qui cassent le lien social et la contribution des communes à ce lien social. Merci encore pour vos témoignages et nous aurons l'occasion de nous retrouver ensemble à d'autres endroits et éventuellement dans la rue si cela s'avère nécessaire.

4 Délégations données au Maire

Sur le rapport de Monsieur Moysse Joachim

Exposé des motifs :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, de délégations.

Conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil municipal.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal des décisions qu'il a pris en vertu de ces délégations.

Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23

Considérant :

- Qu'il convient de procéder à la délégation en partie des dispositions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT, étant précisé que le Conseil municipal peut à tout instant mettre fin à cette délégation

Après en avoir délibéré,

Décide :

- De déléguer conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, à Monsieur le Maire, et en cas d'empêchement au 1^{er} Adjoint, les attributions ci-après :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 35 votes pour.

Monsieur Moyse : Il me reste maintenant à vous saluer toutes et tous. Tous ceux qui ont fait le déplacement pour ce moment très particulier. On dit que c'est un conseil municipal extraordinaire. Je salue tous les représentants d'associations qui sont dans la salle.

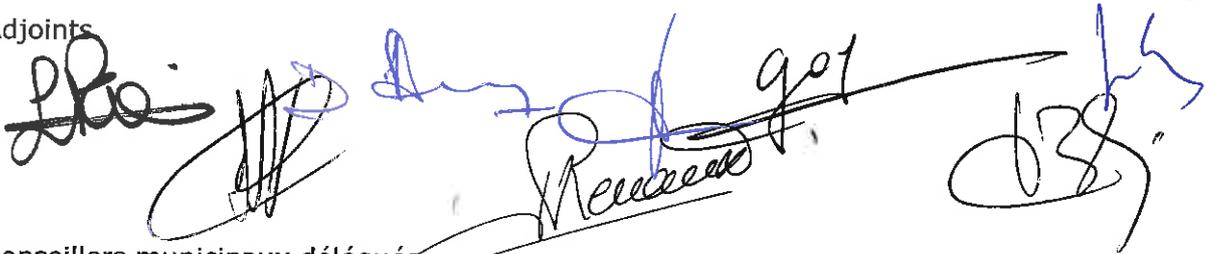
Je reconnais aussi des collègues élus de Rouen, d'Harfleur, d'Oissel de Grand-Quevilly, de Sotteville, ... Merci à tous !

La séance est levée à 20h.

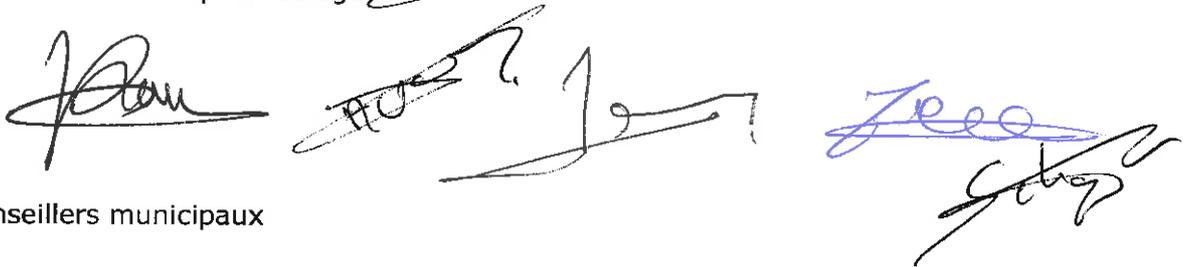
Le Maire
Joachim Moyse



Les Adjointe



Les Conseillers municipaux délégués



Les Conseillers municipaux





Conseil municipal | Séance du 19 octobre 2017

Extrait du registre des délibérations

**Délibération n°2017-10-19-2 | Administration générale - Décisions du Maire
Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim**

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 28

Date de convocation : 13 octobre 2017

L'An deux mille dix sept, le 19 octobre, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Francine Goyer, Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur David Fontaine, Monsieur Jérôme Gosselin, Madame Danièle Auzou, Madame Murielle Renaux, Monsieur Patrick Morisse, Monsieur Michel Rodriguez, Madame Léa Pawelski, Madame Fabienne Burel, Monsieur Daniel Launay, Madame Réjane Grard-Colombel, Madame Thérèse-Marie Ramaroson, Monsieur Philippe Schapman, Madame Michelle Ernis, Madame Marie-Agnès Lallier, Monsieur Antoine Scicluna, Monsieur Daniel Vézie, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Najia Atif, Madame Catherine Olivier, Monsieur Pascal Langlois, Madame Nicole Auvray, Monsieur Jocelyn Chéron, Monsieur Philippe Brière, Madame Noura Hamiche.

Etaient excusés avec pouvoir :

Monsieur Francis Schilliger donne pouvoir à Madame Nicole Auvray, Monsieur Didier Quint donne pouvoir à Monsieur Daniel Vézie, Madame Samia Lage donne pouvoir à Madame Danièle Auzou, Madame Pascale Hubart donne pouvoir à Madame Léa Pawelski, Madame Florence Boucard donne pouvoir à Madame Murielle Renaux, Monsieur Gilles Chuette donne pouvoir à Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Monsieur Jocelyn Chéron.

Secrétaire de séance :

Jocelyn Chéron

Exposé des motifs :

Conformément au Code général des collectivités territoriales, le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, être chargé de tout ou partie de délégations pour la durée de son mandat.

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Les articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales,
- La délibération n°2017-07-06-4 du Conseil municipal du 6 juillet 2017 portant sur les délégations de pouvoirs au Maire,

Considérant :

- L'article 4 du règlement intérieur du Conseil municipal,

Le Maire informe le Conseil municipal qu'en vertu des délégations qui lui ont été accordées, il a pris les décisions suivantes :

- Convention de partenariat entre la Ville de Saint-Etienne du Rouvray et le Festival de Rouen du livre de jeunesse
- Marché de travaux pour la création d'un terrain de football en gazon synthétique au Stade Célestin Dubois - Procédure adaptée - Article 27 du décret n°360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Avenant à la Décision du Maire n° 2014-09-0055 : Régie unique des encaissements de la Restauration, de l'Enfance, des Centres socioculturels, du Sport, des Bibliothèques, du Conservatoire, de la Jeunesse, des Affaires générales, de la Sécurité, des Actions envers les seniors
- Séjours de camping des centres de loisirs - Convention de partenariat avec la base de loisirs de Jumièges
- Court séjour équestre - Avenant à la convention de partenariat avec Monsieur Samuel Catel
- Court séjour Ferme - Convention de partenariat avec le gîte de M. et Mme Maertens - Le lieu Roussel
- Marché de travaux de remplacement partiel du TGBT de la piscine municipale Marcel Porzou - Procédure adaptée - Article 30-I-7 du décret n°360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Prix des services publics locaux du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018 - Département des activités socioculturelles et festives et de la vie associative - Activités dans les centres socioculturels
- Prix des services publics locaux du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018 - Département jeunesse
- Prix des services publics locaux du 1er septembre 2017 au 31 août 2018 - Centre culturel le Rive Gauche
- Prix des services publics locaux du 1er janvier au 31 décembre 2018 - Département des activités socioculturelles et festives et de la vie associative - Location de la salle festive et de la salle de la Houssière

- Prix des services publics locaux du 1er septembre 2017 au 31 août 2018 - Département des sports
- Prix des services publics locaux du 1er septembre 2017 au 31 août 2018 - Restauration municipale
- Marché de travaux de démolition de la station de lavage - Avenant n°1 - Article 139 3° du décret n°360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Marché de travaux de démolition de la station de lavage - Avenant n°2 - Article 139 3° du décret n°360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Marché de service d'assistance à maîtrise d'ouvrage - économiste de la construction - Procédure adaptée - Articles 27 du décret n°360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Marché de travaux de remplacement des menuiseries aluminium à la piscine municipale Marcel Porzou - Procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence - Article 30-I-7 du décret n°360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Marché de maintenance des systèmes de sécurité dans les bâtiments communaux - Appel d'Offres Ouvert - Articles 66 à 68, 78 et 80 du décret n°360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Marché d'entretien des espaces verts de l'avenue des Canadiens - Procédure adaptée - article 27 du décret n°360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Marché d'acquisition de vaisselles, équipements et matériels de restauration pour les offices et la cuisine François Rabelais - Procédure adaptée - Article 27 du décret n°360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Marché de travaux d'aménagement de voirie et d'assainissement des parvis bibliothèque Aragon, place J. Prévost et place du 19 Mars 1962 - Procédure adaptée - Article 27 du décret n°360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Marché de travaux d'aménagement d'un terrain multisport à l'école Ampère - Procédure adaptée - Article 27 du décret n°360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Marché d'acquisition d'équipements de restauration - Procédure adaptée - Article 27 du décret n°360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Marché d'acquisition d'une solution de paiement en ligne - Procédure adaptée - Article 30 I 8° du décret n°360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Marché d'acquisition et livraison de matériels de sports aquatiques pour le centre aquatique Marcel PORZOU - Procédure adaptée - Article 27 du décret n°360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Association départementale des Maires - ADM 76 - Renouvellement adhésion 2017
- Marché de travaux dans le cadre de l'Agenda D'Accessibilité Programmée de la ville - Procédure adaptée - Article 27 du décret n°360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Don de mobilier de bureau par la société Educatel
- Conseil national de l'Ordre des architectes - Appel à cotisation - Adhésion 2017
- Association Convergence nationale rail - Adhésion - Renouvellement 2017
- Avenant à la décision du Maire n° 2016-10-76 : Régie des encaissements de l'équipement culturel du Rive gauche
- Marché de fourniture et pose de bâches d'étanchéité de bassins - Procédure adaptée - Article 27 du décret n°360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Prix des services publics locaux du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2018 -

Département du Conservatoire à rayonnement communal

- Aliénation de véhicules du parc automobile municipal
- Avenant à la Décision du Maire n° 2017-06-45 : Régie unique des encaissements de la Restauration, de l'Enfance, des Centres socioculturels, du Sport, des Bibliothèques, du Conservatoire, de la Jeunesse, des Affaires générales, de la Sécurité, des Actions envers les seniors
- Marché d'achat de jeux et jouets pour la ludothèque municipale - Lot n°2 : jeux d'auteurs (jeux de société tout public de 4 à 104 ans) - Procédure adaptée – Article 27 du décret n°360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.
- Marché de location/entretien, ramassage et livraison de bavettes et entretien du linge des écoles - Procédure adaptée - Article 30 I 2° du décret n°360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Marché de travaux de sols souples, résines à la piscine municipale Marcel Porzou - Procédure adaptée - Article 30-I-7°du décret n°360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Marché de travaux d'extension et de conformité du système de sécurité incendie de la piscine municipale Marcel Porzou - Procédure adaptée - Article 30-I-7°du décret n°360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Réseau français des villes éducatrices – Renouvellement adhésion 2017
- Association internationale des villes éducatrices – Renouvellement adhésion 2017
- Convention d'occupation temporaire du bar du Rive gauche

Pour extrait conforme

Le Maire de Saint-Etienne-du-Rouvray

Monsieur Joachim Moyse

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture :

Identifiant de télétransmission :

Conseil municipal | Séance du 19 octobre 2017

Extrait du registre des délibérations

**Délibération n°2017-10-19-3 | CORRECTIF - Finances communales - Décisions modificatives - Budgets de la Ville et du Rive Gauche
Sur le rapport de Monsieur Moysse Joachim**

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 28

Date de convocation : 13 octobre 2017

L'An deux mille dix sept, le 19 octobre, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moysse, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Joachim Moysse, Madame Francine Goyer, Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur David Fontaine, Monsieur Jérôme Gosselin, Madame Danièle Auzou, Madame Murielle Renaux, Monsieur Patrick Morisse, Monsieur Michel Rodriguez, Madame Léa Pawelski, Madame Fabienne Burel, Monsieur Daniel Launay, Madame Réjane Grard-Colombel, Madame Thérèse-Marie Ramarosan, Monsieur Philippe Schapman, Madame Michelle Ernès, Madame Marie-Agnès Lallier, Monsieur Antoine Scicluna, Monsieur Daniel Vézie, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Najia Atif, Madame Catherine Olivier, Monsieur Pascal Langlois, Madame Nicole Auvray, Monsieur Jocelyn Chéron, Monsieur Philippe Brière, Madame Noura Hamiche.

Etaient excusés avec pouvoir :

Monsieur Francis Schilliger donne pouvoir à Madame Nicole Auvray, Monsieur Didier Quint donne pouvoir à Monsieur Daniel Vézie, Madame Samia Lage donne pouvoir à Madame Danièle Auzou, Madame Pascale Hubart donne pouvoir à Madame Léa Pawelski, Madame Florence Boucard donne pouvoir à Madame Murielle Renaux, Monsieur Gilles Chuette donne pouvoir à Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Monsieur Jocelyn Chéron.

Secrétaire de séance :

Jocelyn Chéron

Exposé des motifs :

Les décisions modificatives sont destinées à procéder en cours d'année, après le vote du budget primitif, à des ajustements comptables.

Les décisions modificatives des budgets de la Ville et du Rive gauche intègrent des ajustements de crédits de dépenses et de recettes en section de fonctionnement et d'investissement.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- L'instruction budgétaire et comptable M14,
- La délibération n° 2016-12-8-4 du Conseil municipal du 8 décembre 2016 adoptant les budgets primitifs de la Ville, du centre culturel du Rive Gauche et de la Restauration municipale pour l'exercice 2017,
- La délibération n° 2017-03-16-6 du Conseil municipal du 16 mars 2017 modifiant les budgets primitifs de la Ville, du centre culturel du Rive Gauche et de la Restauration municipale pour l'exercice 2017,
- La délibération n° 2017-06-22-3 du Conseil municipal du 22 juin 2017 modifiant le budget de la Ville et de la Restauration municipale pour l'exercice 2017,

Considérant :

- La nécessité d'ajuster les crédits de dépenses et de recettes,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'adopter les décisions modificatives comme suit :

- **Budget de la Ville**

- **Décision modificative n°3**

FONCTIONNEMENT

Dépenses		
Imputation	Libellé nature	Montant
60623	Alimentation	-5 000
60632	Petit équipement	-1 820
6068	Autres fournitures	-1 431
6135	Location mobilière	-1 000
615221	Entretien réparation écoles maternelles	-13 802
615228	Régularisation des charges de l'immeuble Faucigny et Mirabeau	-850
6188	autres frais divers	-1 000
6247	Transport collectif	-6 000

6288	Subvention "Second souffle"	2 000
6288	Subvention collégiens citoyens	4 800
6288	Théâtre forum Citoyen	4 800
6288	Accompagnement à la parentalité	2 000
6574	Régularisation des charges de l'immeuble Faucigny et Mirabeau	850
678	Provisions DFCP	-193 512
023	Virement à la section d'investissement	256 965
Total :		47 000

Recettes		
Imputation	Libellé nature	Montant
74718	FIPD radicalisation	35 000
74718	FIPHFP	2 000
7473	FIPD radicalisation versé par le départ.	6 400
7478	FIPD radicalisation versé par la CAF	1 600
7478	Subvention CAF aide parentalité	2 000
Total :		47 000

INVESTISSEMENT

Dépenses		
Imputation	Libellé nature	Montant
2041512	Participation enfouissement des réseaux	-25 000
20422	Indemnités de déménagements secteur Guérin	15 000
2118	Indemnités de déménagements secteur Guérin	-15 000
2128	Travaux murs de soutènement cimetièrè	122 912
2135	Travaux de sécurité groupes scolaires	5 049
2135	Travaux dans les bâtiments sportifs	3 753
2135	Travaux aménagement foyer bourdon	100 000
21538	Travaux réseaux de voirie	25 000
21568	Acquisition extincteurs	5 000
2184	Achat de mobiliers pour les Animalins	10 000
2188	Achat matériel éducatif	4 000
2188	Matériel de manutention pour agent de maîtrise	2 000
2188	Autres immobilisation	820
2188	Autres immobilisation stades	3 431
2313	Construction piscine	139 691
Total :		396 656

Recettes		
Imputation	Libellé nature	Montant
238	Remboursement avance travaux piscine	139 691
021	Virement de la section de fonctionnement	256 965
Total :		396 656

- **Budget du Rive Gauche**
- **Décision modificative n°2**

FONCTIONNEMENT

Dépenses		
Imputation	Libellé nature	Montant
678	Autres charges exceptionnelles	-8 250
611	Contrats de spectacles	36 733
TOTAL		28 483

Recettes		
Imputation	Libellé nature	Montant
7488	Participation Région spectacle Richard III	28 483
TOTAL		28 483

INVESTISSEMENT

Dépenses		
Imputation	Libellé nature	Montant
2031	Frais d'étude installation WIFI	1 600
2188	Acquisitions diverses	-1 600
TOTAL		0,00

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 35 votes pour.

Pour extrait conforme
Le Maire de Saint-Etienne-du-Rouvray

Monsieur Joachim Moyse

Accusé certifié exécutoire
Réception en préfecture : 26/10/2017
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20171019-lmc16121A-DE-1-1



Conseil municipal | Séance du 19 octobre 2017

Extrait du registre des délibérations

Délibération n°2017-10-19-4 | Finances communales - Budget de la Ville et de la Restauration municipale - Taxes et produits irrécouvrables
Sur le rapport de Monsieur Moysse Joachim

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 28

Date de convocation : 13 octobre 2017

L'An deux mille dix sept, le 19 octobre, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moysse, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Joachim Moysse, Madame Francine Goyer, Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur David Fontaine, Monsieur Jérôme Gosselin, Madame Danièle Auzou, Madame Murielle Renaux, Monsieur Patrick Morisse, Monsieur Michel Rodriguez, Madame Léa Pawelski, Madame Fabienne Burel, Monsieur Daniel Launay, Madame Réjane Grard-Colombel, Madame Thérèse-Marie Ramarosan, Monsieur Philippe Schapman, Madame Michelle Ernès, Madame Marie-Agnès Lallier, Monsieur Antoine Scicluna, Monsieur Daniel Vézie, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Najia Atif, Madame Catherine Olivier, Monsieur Pascal Langlois, Madame Nicole Auvray, Monsieur Jocelyn Chéron, Monsieur Philippe Brière, Madame Noura Hamiche.

Etaient excusés avec pouvoir :

Monsieur Francis Schilliger donne pouvoir à Madame Nicole Auvray, Monsieur Didier Quint donne pouvoir à Monsieur Daniel Vézie, Madame Samia Lage donne pouvoir à Madame Danièle Auzou, Madame Pascale Hubart donne pouvoir à Madame Léa Pawelski, Madame Florence Boucard donne pouvoir à Madame Murielle Renaux, Monsieur Gilles Chuette donne pouvoir à Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Monsieur Jocelyn Chéron.

Secrétaire de séance :

Jocelyn Chéron

Exposé des motifs :

Les créances dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause d'insolvabilité, d'absence de débiteurs ou de caducité donnent lieu à des admissions en non valeur.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- Les états des créances irrécouvrables remis à Monsieur le Maire par le Receveur municipal.

Considérant que :

- Le Receveur municipal à mis en œuvre tous les moyens possibles pour recouvrer la totalité des créances relatives pour les exercices 2011, 2012, 2013, et 2014,
- Des créances s'établissant à 4 527,56 euros n'ont pu être recouvrées,
- De manière à apurer les comptes de prises en charge des titres de recettes de l'exercice 2017, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur les admissions en non-valeur,
- En aucun cas l'admission en non-valeur ne fait obstacle à l'exercice de poursuites.

Et conformément aux états des taxes et produits irrécouvrables présentés par le receveur

municipal soit :	- Année 2011 :	211,05 euros
	- Année 2012 :	233,52 euros
	- Année 2013 :	830,99 euros
	- Année 2014 :	3.252,00 euros

Après en avoir délibéré,

Décide :

- De se prononcer favorablement sur l'admission en non-valeur de créances pour un montant de 4 527,56 euros au budget principal de la Ville.

Précise que :

- Les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 35 votes pour.

Pour extrait conforme

Le Maire de Saint-Etienne-du-Rouvray

Monsieur Joachim Moyse

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture : 20/10/2017

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20171019-lmc15758-DE-1-1



Conseil municipal | Séance du 19 octobre 2017

Extrait du registre des délibérations

Délibération n°2017-10-19-5 | Finances communales - Budget de la Ville - Créances éteintes

Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 28

Date de convocation : 13 octobre 2017

L'An deux mille dix sept, le 19 octobre, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Francine Goyer, Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur David Fontaine, Monsieur Jérôme Gosselin, Madame Danièle Auzou, Madame Murielle Renaux, Monsieur Patrick Morisse, Monsieur Michel Rodriguez, Madame Léa Pawelski, Madame Fabienne Burel, Monsieur Daniel Launay, Madame Réjane Grard-Colombel, Madame Thérèse-Marie Ramaroson, Monsieur Philippe Schapman, Madame Michelle Erniss, Madame Marie-Agnès Lallier, Monsieur Antoine Scicluna, Monsieur Daniel Vézie, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Najia Atif, Madame Catherine Olivier, Monsieur Pascal Langlois, Madame Nicole Auvray, Monsieur Jocelyn Chéron, Monsieur Philippe Brière, Madame Noura Hamiche.

Etaient excusés avec pouvoir :

Monsieur Francis Schilliger donne pouvoir à Madame Nicole Auvray, Monsieur Didier Quint donne pouvoir à Monsieur Daniel Vézie, Madame Samia Lage donne pouvoir à Madame Danièle Auzou, Madame Pascale Hubart donne pouvoir à Madame Léa Pawelski, Madame Florence Boucard donne pouvoir à Madame Murielle Renaux, Monsieur Gilles Chuette donne pouvoir à Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Monsieur Jocelyn Chéron.

Secrétaire de séance :

Jocelyn Chéron

Exposé des motifs :

Les créances éteintes sont des créances dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- L'instruction codificatrice n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Considérant :

- Que des créances s'établissant à 8 518,61 euros ne pourront être recouvrées du fait de situation de surendettement ou de liquidation judiciaire entraînant effacement de dettes des usagers.
- Que conformément aux états des créances éteintes présentés par le comptable, les créances s'établissent comme suit :

Année 2012 : 11,96 euros

Année 2013 : 1 730,90 euros

Année 2014 : 1 537,01 euros

Année 2015 : 2 137,92 euros

Année 2016 : 2 956,19 euros

Année 2017 : 144,63 euros

Après en avoir délibéré,

Décide :

- De se prononcer favorablement sur l'admission de créances éteintes pour un montant de 8 518,61 euros.

Précise que :

- Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits ouverts en section de fonctionnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération, par 35 votes pour.

Pour extrait conforme

Le Maire de Saint-Etienne-du-Rouvray

Monsieur Joachim Moyse

Date d'envoi en préfecture : 20/10/2017

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20171019-lmc15739-DE-1-1



Conseil municipal | Séance du 19 octobre 2017

Extrait du registre des délibérations

**Délibération n°2017-10-19-6 | Finances communales - Budget de la Ville -
Indemnité de conseil au comptable du trésor chargé de fonction de receveur des
communes**

Sur le rapport de Monsieur Moysse Joachim

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 28

Date de convocation : 13 octobre 2017

L'An deux mille dix sept, le 19 octobre, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moysse, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Joachim Moysse, Madame Francine Goyer, Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur David Fontaine, Monsieur Jérôme Gosselin, Madame Danièle Auzou, Madame Murielle Renaux, Monsieur Patrick Morisse, Monsieur Michel Rodriguez, Madame Léa Pawelski, Madame Fabienne Burel, Monsieur Daniel Launay, Madame Réjane Grard-Colombel, Madame Thérèse-Marie Ramaroson, Monsieur Philippe Schapman, Madame Michelle Ernis, Madame Marie-Agnès Lallier, Monsieur Antoine Scicluna, Monsieur Daniel Vézie, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Najia Atif, Madame Catherine Olivier, Monsieur Pascal Langlois, Madame Nicole Auvray, Monsieur Jocelyn Chéron, Monsieur Philippe Brière, Madame Noura Hamiche.

Etaient excusés avec pouvoir :

Monsieur Francis Schilliger donne pouvoir à Madame Nicole Auvray, Monsieur Didier Quint donne pouvoir à Monsieur Daniel Vézie, Madame Samia Lage donne pouvoir à Madame Danièle Auzou, Madame Pascale Hubart donne pouvoir à Madame Léa Pawelski, Madame Florence Boucard donne pouvoir à Madame Murielle Renaux, Monsieur Gilles Chuette donne pouvoir à Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Monsieur Jocelyn Chéron.

Secrétaire de séance :

Jocelyn Chéron

Exposé des motifs :

Le receveur municipal peut fournir à la commune, outre des prestations à caractère obligatoire, des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable. Ces prestations sont facultatives et donnent lieu au versement par la collectivité d'une indemnité de conseil.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- L'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Le décret 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'état ou des établissements publics d'état ;
- L'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil aux comptables du trésor, chargés des fonctions de receveurs des communes.

Considérant :

- Que conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, le montant annuel de l'indemnité à allouer au receveur municipal, est fixé au taux suivant :

sur les	7 622,45 premiers euros	à raison de 3,00/1000
sur les	22 867,35 euros suivants	à raison de 2,00/1000
sur les	30 489,80 euros suivants	à raison de 1,50/1000
sur les	60 979,61 euros suivants	à raison de 1,00/1000
sur les	106 714,31 euros suivants	à raison de 0,70/1000
sur les	152 449,02 euros suivants	à raison de 0,50/1000
sur les	228 673,53 euros suivants	à raison de 0,25/1000
	sur toutes les sommes excédant 609 796,07 euros,	à raison de 0,10/1000
- Le caractère personnel de l'indemnité au conseil.

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'allouer sur cette base l'indemnité à Madame Annie Nisole, Trésorière Principale, et ce, pour la période du 1^{er} mars au 31 décembre 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 35 votes pour.

Pour extrait conforme

Le Maire de Saint-Etienne-du-Rouvray

Monsieur Joachim Moyse

Date d'envoi en préfecture : 20/10/2017

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20171019-lmc15756-DE-1-1



Conseil municipal | Séance du 19 octobre 2017

Extrait du registre des délibérations

Délibération n°2017-10-19-7 | Finances communales - Budget de la Ville - Débat des orientations budgétaires Sur le rapport de Monsieur Moysse Joachim

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 28

Date de convocation : 13 octobre 2017

L'An deux mille dix sept, le 19 octobre, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moysse, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Joachim Moysse, Madame Francine Goyer, Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur David Fontaine, Monsieur Jérôme Gosselin, Madame Danièle Auzou, Madame Murielle Renaux, Monsieur Patrick Morisse, Monsieur Michel Rodriguez, Madame Léa Pawelski, Madame Fabienne Burel, Monsieur Daniel Launay, Madame Réjane Grard-Colombel, Madame Thérèse-Marie Ramarosan, Monsieur Philippe Schapman, Madame Michelle Ernès, Madame Marie-Agnès Lallier, Monsieur Antoine Scicluna, Monsieur Daniel Vézie, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Najia Atif, Madame Catherine Olivier, Monsieur Pascal Langlois, Madame Nicole Auvray, Monsieur Jocelyn Chéron, Monsieur Philippe Brière, Madame Noura Hamiche.

Etaient excusés avec pouvoir :

Monsieur Francis Schilliger donne pouvoir à Madame Nicole Auvray, Monsieur Didier Quint donne pouvoir à Monsieur Daniel Vézie, Madame Samia Lage donne pouvoir à Madame Danièle Auzou, Madame Pascale Hubart donne pouvoir à Madame Léa Pawelski, Madame Florence Boucard donne pouvoir à Madame Murielle Renaux, Monsieur Gilles Chuette donne pouvoir à Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Monsieur Jocelyn Chéron.

Secrétaire de séance :

Jocelyn Chéron

Exposé des motifs :

En vertu de l'article 11 de la loi du 26 février 1992, il est fait obligation aux communes de plus de 3 500 habitants de mener un débat d'orientations budgétaires dans les deux mois qui précèdent le vote du budget.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le décret 2016-841 du 24 juin 2016 en application de l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République précise le contenu ainsi que les modalités de publication et de transmission du rapport sur lequel s'appuie le débat d'orientations budgétaires.

Considérant :

- Les éléments de présentation des orientations budgétaires de la commune pour l'exercice 2018 contenus dans le rapport ci-joint,
- Que les commentaires sur ce rapport lors de la première commission ont permis d'appréhender la procédure en cours de préparation du budget 2018 et par conséquent, ces orientations budgétaires.

Après en avoir délibéré,

Décide :

- De prendre acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires de la commune pour l'exercice 2018 sur la base du rapport des orientations budgétaires ci-annexé.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 35 votes pour.

Pour extrait conforme

Le Maire de Saint-Etienne-du-Rouvray

Monsieur Joachim Moyses

Date d'envoi en préfecture : 20/10/2017

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20171019-lmc15696-DE-1-1



Présentation au Conseil municipal du 19 octobre 2017

Introduction

- Conformément au décret du 24 juin 2016, le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) doit désormais s'appuyer sur le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB). S'il participe à l'information des élus, ce rapport joue également un rôle important en direction des habitants. Il constitue par conséquent un exercice de transparence vis-à-vis de la population.
- Il informe les membres du Conseil Municipal sur la situation économique et financière afin d'éclairer ses choix politiques et financiers au niveau des recettes et dépenses de fonctionnement et d'investissement de la ville, l'équilibre général du budget et la politique de financement.
- Il favorise :
 - - les débats sur les orientations générales du budget
 - - les discussions sur les priorités
 - - les échanges sur les évolutions de la situation financière pour les trois années à venir
- Le ROB de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray, comme celui de toutes les autres communes, est impacté par :
 - - l'environnement macroéconomique: le Projet de Loi de Finances, le niveau des taux d'intérêt et des dotations de l'Etat.
- l'évolution du contexte socio-économique local : les relations financières avec les partenaires que sont le Conseil Départemental, le Conseil Régional, la Métropole et les obligations juridiques ou réglementaires...
- Le ROB doit obligatoirement transmis au préfet et au président de la Métropole. Il doit également être mis à la disposition du public à l'hôtel de ville dans les 15 jours qui suivent son examen par le Conseil Municipal.

Sommaire

I. Le contexte économique et financier national et local

- a. Les tendances sur les finances locales
- b. Le projet de loi de finances pour 2018 et ses incidences pour la commune

II. La situation financière de la ville

- a. Analyse financière rétrospective
- b. Les caractéristiques de la dette au 31/12/2016

III. Les dépenses de personnel de la ville

- a. La structure des effectifs
- b. Les mesures incitatives en faveur de l'insertion professionnelle
- c. Le rapport égalité femmes hommes
- d. L'évolution prévisionnelle de la masse salariale

IV. Les perspectives et orientations budgétaires sur la période 2018-2020

- a. Les orientations budgétaires en recettes de fonctionnement
- b. Les orientations budgétaires en dépenses de fonctionnement
- c. Les orientations budgétaires en dépenses et recettes d'investissement

I. Le contexte économique et financier

a) Principales tendances sur les finances locales et perspectives

En 2017, l'épargne brute des communes devrait enregistrer une nouvelle progression (+1,2%) et atteindrait 11,3 milliards d'euros. Cette légère hausse serait le résultat d'un rythme des dépenses de fonctionnement 2016 un peu inférieur (+1,5%) à celui des recettes.

Avec la hausse de l'épargne, l'investissement communal enregistrerait une progression de 4,1%. Les subventions et participation reçues complèteraient son financement. L'endettement serait à nouveau en baisse, entraînant en repli de l'encours de dette en fin d'année (-1,1%)

Cette reprise serait toutefois à modérer. En 2017, les dépenses de fonctionnement repartent également à la hausse avec notamment une croissance de 2% des frais de personnel (liée notamment à la revalorisation du point d'indice et le dispositif PPCR).

Le nouvel effort d'économie de 13 milliards d'euros qui serait demandé aux collectivités sur le quinquennat risque de peser directement sur leurs dépenses locales. (la calcul et les modalités restent néanmoins à préciser). La refonte annoncée de la fiscalité locale, liée à la suppression progressive de la taxe d'habitation et au transfert d'une fraction de TVA aux régions, ouvre la voie à de nouveaux bouleversements.

b) Le projet de loi de finances pour 2018 et ses incidences sur les collectivités

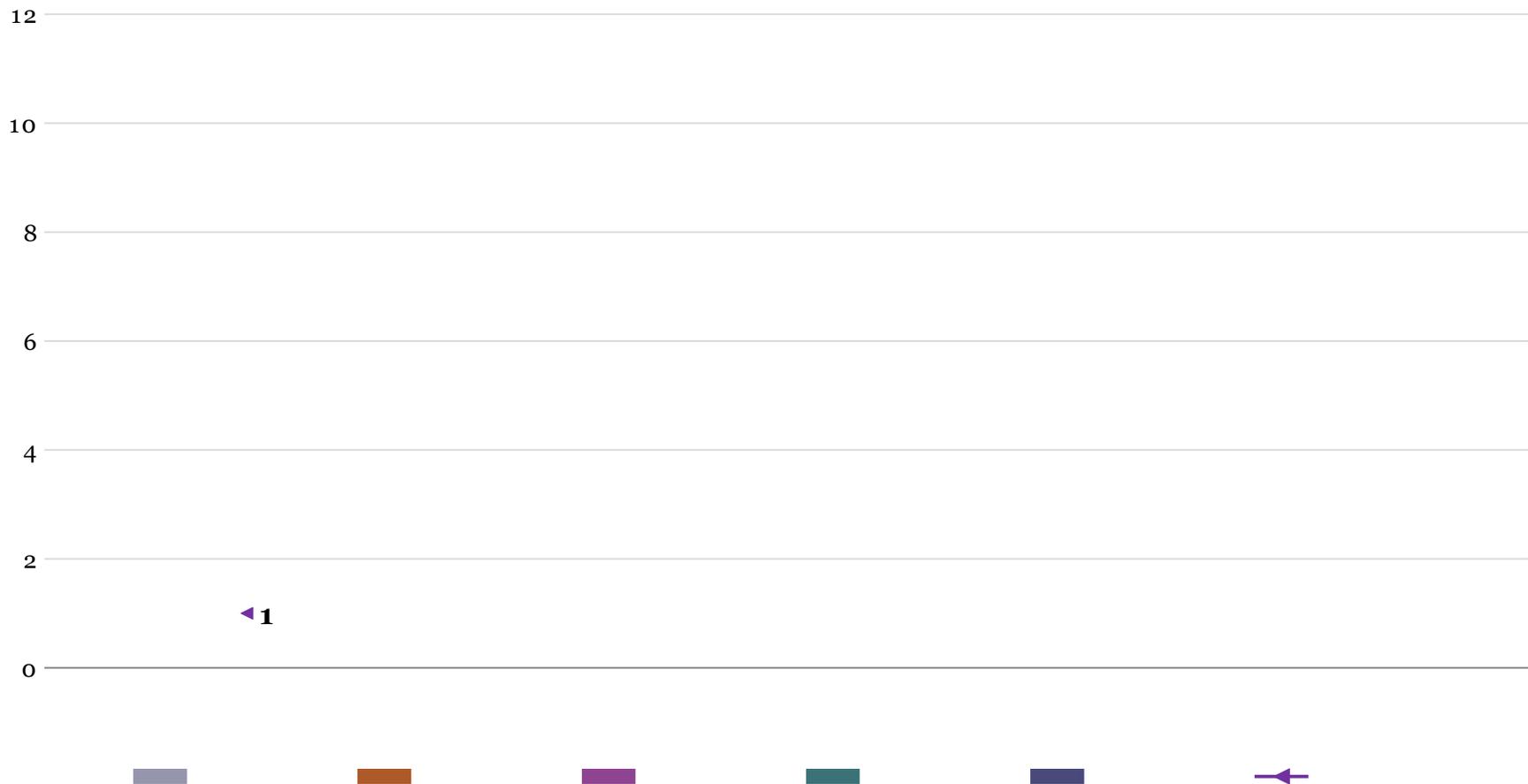
L'année 2018 devrait être porteuse de changements structurants pour les finances des collectivités locales même si à ce jour les contours de certaines mesures restent à préciser. Les premiers éléments de réponse sont dévoilés dans le projet de loi de finances pour 2018 :

- Confirmation de la suppression progressive de la TH pour les communes. Elle ne serait plus acquittée que par 20% des ménages d'ici 2020. Cette réforme s'étalera sur 3 ans et le manque à gagner serait compensé par dégrèvement.
- Pas de diminution programmée en 2018 de la DGF. Les critères de calcul restent identiques à 2017. Les collectivités devront en revanche s'engager à diminuer leurs dépenses de fonctionnement sous peine de voir la DGF diminuer en 2019 (à confirmer).
- Diminution de la DCRTP de 3,1 M€ à 2,6 M€. Ce dispositif de compensation à la suppression de la TP était gelé depuis 2010. (102 k€ pour la Ville). Il devient pour la première fois une variable d'ajustement.
- Augmentation de l'enveloppe DSU de 90 M€.
- Les subventions d'investissements aux collectivités territoriales sont pérennisées à hauteur de 1,8 milliard d'euros avec notamment le maintien de la DSIL (665 M€) et de la politique de la ville (150 M€)
- Suppression de 120 000 emplois aidés (à confirmer)
- Dans le cadre d'une contractualisation avec l'Etat, un nouvel effort de 13 milliards d'économies sur les dépenses de fonctionnement sur demandé aux 319 collectivités les plus importantes.

II. **Situation financière de la Ville**

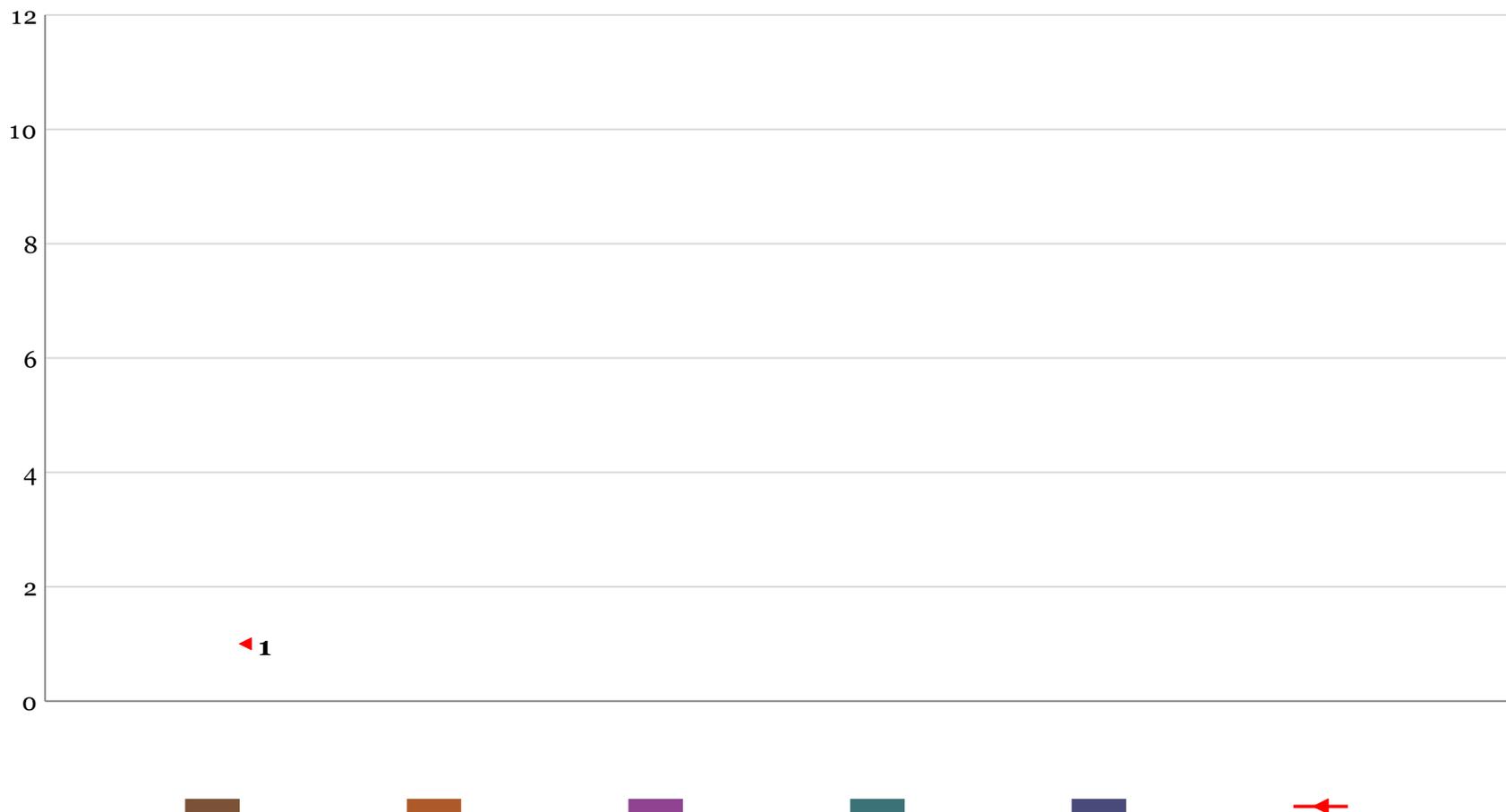
a) Analyse financière rétrospective

Des charges de gestion courantes stables



Les charges a caractere general (20%) diminuent en moyenne de 2,5% / an. Les efforts de gestion de la ville dans ce domaine compensent la hausse continue **des charges de personnel** qui augmentent en moyenne de +2,5% /an et représentent 66% des dépenses de fonctionnement.

Stagnation des recettes de fonctionnement courantes



Avec une croissance moyenne des recettes de **+0,6%/an**, l'évolution est légèrement supérieure à celle des charges (+0,2%). Sans action sur les taux de fiscalité et avec la diminution probable des dotations d'Etat, il y a un risque d'effet ciseau qui pourrait fragiliser la situation financière de la Ville.

Une diminution constante de la dotation globale de fonctionnement

Evolution DGF et DSU



La DGF s'élève à 3,5 M€ en 2017. Elle représente 11% du panier fiscal (fiscalité + dotations), soit un degré élevé de dépendance financière à la principale dotation de l'Etat, mais qui se dégrade.

Son montant a baissé de **44%** en 5 ans (**soit une perte cumulée de recette de 2,8 M€**)
Parallèlement la **DSU**, a progressé de **87%** sur la même durée .

Un niveau de pression fiscale maîtrisé

En 2016, les taux votés par la ville sont supérieurs aux taux des moyennes nationales, régionales et départementales. Le taux de TFNB est quant à lui, inférieur aux moyennes nationales et départementales mais supérieur à la moyenne régionale.

	Taux d'imposition (%)			
	Pour la commune	Moyenne départementale	Moyenne régionale	Moyenne nationale
TH	24,28%	20,00%	17,36%	19,98%
TFB	30,49%	30,92%	27,58%	23,20%
TFNB	51,14%	52,19%	44,49%	55,58%

Mais l'analyse de la pression fiscale exercée sur le contribuable ne se limite pas aux seuls taux d'imposition. Les ratios des bases d'imposition de la commune **sont inférieurs** aux ratios des moyennes départementales et régionales de la strate, exception faite de la TFNB.

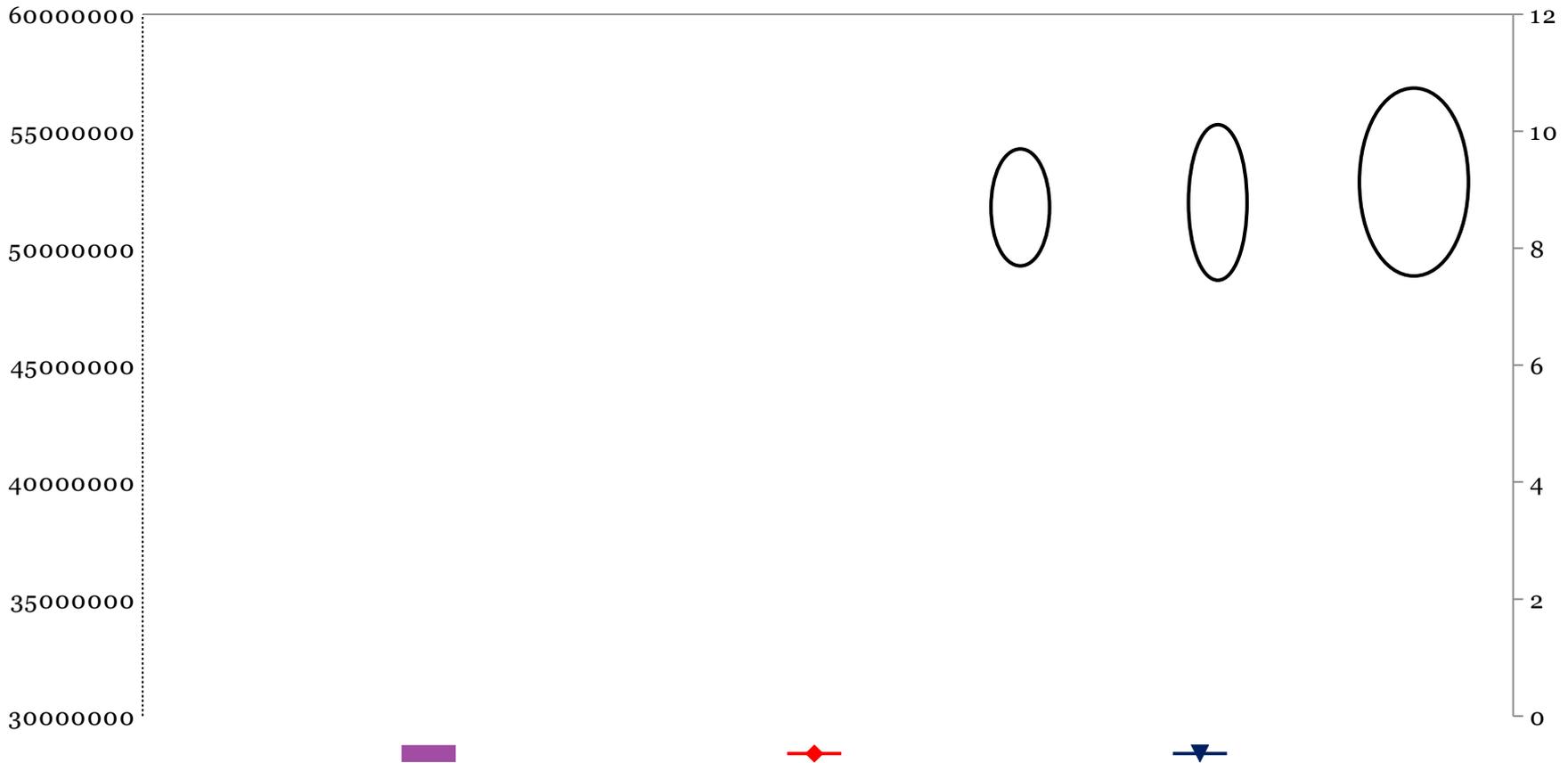
	Bases en € par habitant			
	Pour la commune	Moyenne départementale	Moyenne régionale	Moyenne nationale
TH	865	1021	1063	1391
TFB	1030	1105	1136	1403
TFNB	8	4	5	5

Les taux d'imposition de la commune compensent la faiblesse de ses bases d'imposition.

	Produits en € par habitant			
	Pour la commune	Moyenne départementale	Moyenne régionale	Moyenne nationale
TH	210	204	184	277
TFB	314	342	313	325
TFNB	4	2	2	3

En moyenne, le produit d'imposition global par habitant est inférieur à la moyenne nationale.

Un niveau d'épargne qui se rétablit en 2016...



La capacité d'autofinancement (CA) représente l'excédent résultant du fonctionnement durable pour financer les opérations d'investissement. Après une dégradation successive depuis 2012, elle connaît depuis 2015 un rétablissement avec une inversion de l'effet ciseau.

Cette embellie conjoncturelle s'explique par une hausse des produits de la fiscalité directe suite à l'augmentation des taux, en 2015 et en 2016, à un effet de noria significatif, conjugué à une baisse des charges à caractère général (chapitre 011).

Des dépenses d'équipement largement financées par l'emprunt

Évolution des moyens de financement des dépenses d'équipement



Les ressources propres utilisées pour le financement des dépenses d'équipement sont essentiellement constituées de l'épargne nette, du FCTVA, des cessions d'immobilisations et des excédents antérieurs.

Le recours à l'emprunt apparaît comme la principale source de financement (environ 40%) et les subventions liées aux équipements se positionnant en deuxième position (18%).

b) Les caractéristiques de la dette
au 31/12/2016

Chiffres-clés au 31/12/2016

La dette de la ville compte **24 emprunts**, contractés auprès de 6 groupes bancaires.

Caractéristiques de la dette au :	31/12/2012	31/12/2013	31/12/2014	31/12/2015	31/12/2016
Dette de la Ville	39 119 997 €	41 127 538 €	42 700 969 €	42 774 604 €	47 430 723 €
taux moyens	4,05%	4,13%	4,58%	4,24%	2,90%
Durée résiduelle moyenne	11,3 ans	12,3 ans	12 ans	11,4 ans	13,4 ans
Durée de vie moyenne	6,9 ans	7,2 ans	6,1 ans	6,5 ans	7,4 ans

Structure de la dette au 31/12/2016

Taux moyen de la dette (taux annuel, base 30/360) : 2,90%

Type de risque	Capital restant dû	% de l'encours	Taux moyen
Fixe	23 223 751 €	49,0%	3,66%
Variable	7 022 500 €	14,8%	0,52%
Livret A	3 213 252 €	6,8%	1,95%
Barrière avec multiplicateur	13 971 220 €	29,5%	3,06%
Total	47 430 723 €	100,0%	2,90%

La dette de la ville s'élève à 47.430.723 € au 31/12/2016. La majorité des emprunts est indexée à taux fixe (49%). Une faible partie de la dette de la commune est indexée à taux variable (14,8% de l'encours). Le reste étant indexé sur des produits structurés.

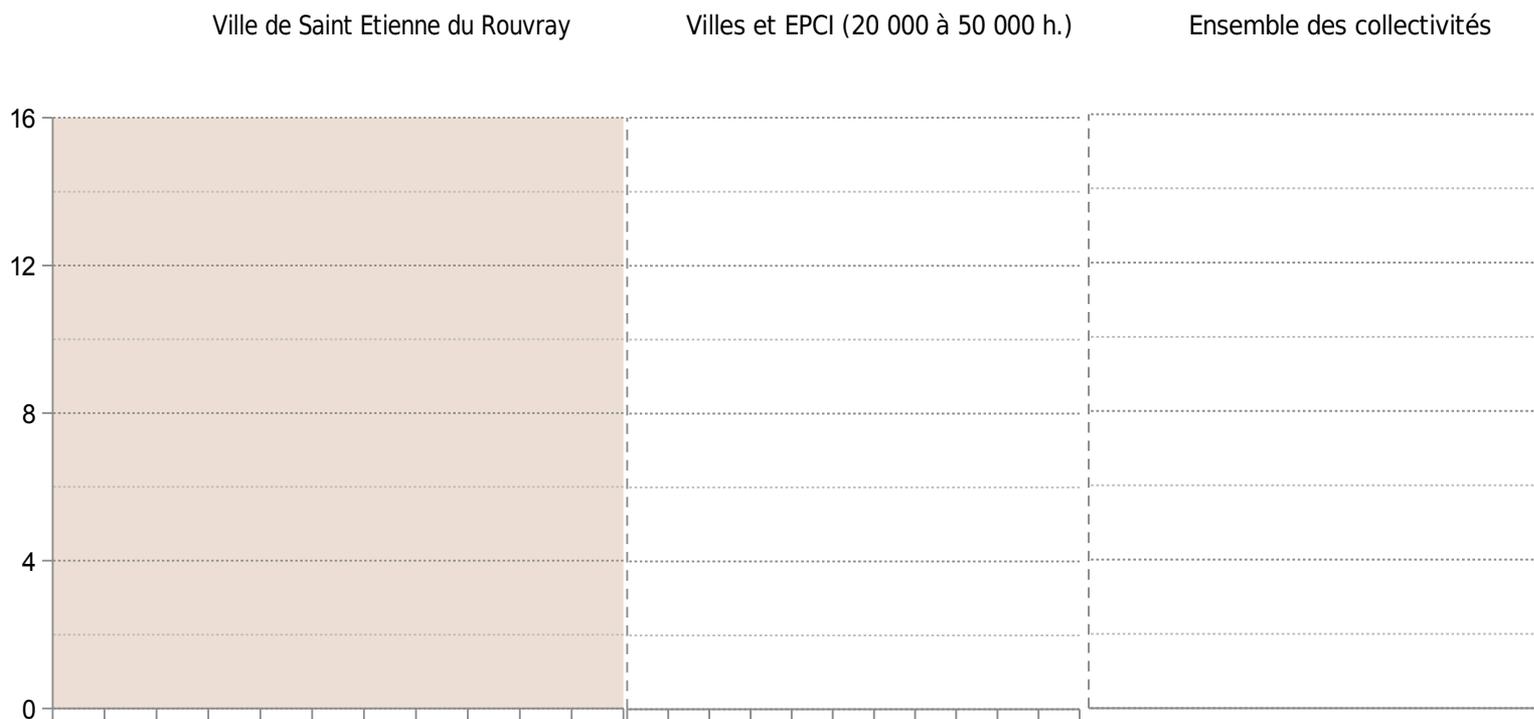
Répartition de la dette par établissement prêteur au 31/12/2016

Depuis quelques années, nous diversifions l'offre bancaire afin de profiter des conditions les plus avantageuses

70,88% de l'encours de dette est détenu par la SFIL CAFFIL. Pour les autres établissements de crédits, le seuil de portabilité relativement faible facilite l'obtention de nouveaux crédits

Une faible durée de vie résiduelle

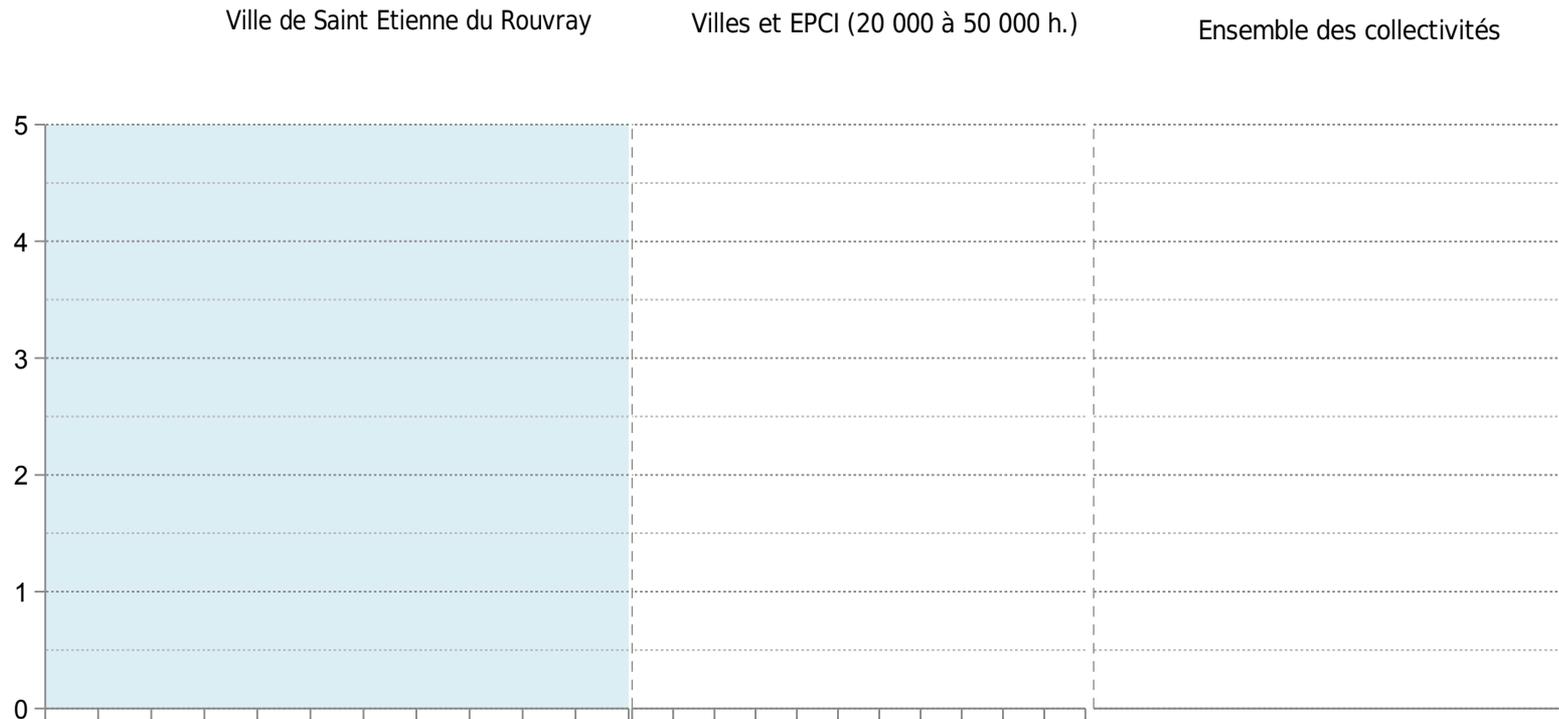
Durée de vie résiduelle (en années)



La durée de vie moyenne de la dette de la ville est plus faible que l'ensemble des collectivités

Un taux moyen comparable aux autres collectivités

Taux moyen après swaps (en %, annuel ex.fex.)



Grâce au refinancement des emprunts structurés opérés en 2016, les taux moyens de la ville ont considérablement diminués entre 2015 et 2016.

Encours de dette en € par habitant



En 2013, l'encours de dette de la commune s'élevait à 1630 € / hab., soit un niveau par habitant supérieur à celui de la moyenne nationale de la strate (1630 € / hab. contre 1100 €).

L'encours de dette de la ville a connu une hausse en 2013 en raison de la réalisation du MPPE et 2016 en raison de la désensibilisation et du refinancement de deux emprunts structurés, ayant conduit à une recapitalisation partielle des indemnités de remboursement anticipé. Il génère cependant des économies de charges d'intérêt évaluées à 346 k€ par an.

Conclusion sur la situation financière de la ville :

La situation financière de la ville risque de se fragiliser dans les années à venir. La maîtrise des charges à caractère général engagée depuis 2012 doit être poursuivie.

La durée de vie résiduelle de la dette et les taux sont faibles, mais l'encours de dette est élevé et la capacité de désendettement est supérieure à 15 ans.

La ville doit restaurer son épargne et ainsi faciliter l'obtention de prêts à des conditions avantageuses.

III. Les dépenses de personnel

a) Evolution et structure des effectifs

Les effectifs de la collectivité n'ont pas augmenté en 2016 notamment grâce au maintien de la réflexion sur les modalités de remplacement. En effet, à chaque départ (retraite, mutation ...) une analyse des fonctions occupées et de l'organisation dans laquelle s'inscrit le poste est réalisée et peut donner lieu à des évolutions dans l'organisation des services sans remplacement systématique.

Toutefois, au regard des priorités fixées par la collectivité, des créations de poste interviendront en 2018, une en renfort pour une ouverture de classe et deux en poste permanent pour pérennisation de classe.

Nombre d'emplois permanents pourvus par catégorie :

	2012	2013	2014	2015	2016
Catégorie A	65	65	66	64	62
Catégorie B	123	124	134	134	134
Catégorie C	451	466	462	458	461
TOTAL	639	655	662	656	657

La structure des effectifs

Nombre d'emplois permanents pourvus par filière :

	2012	2013	2014	2015	2016
Emplois fonctionnels	6	6	6	6	6
Filière administrative	149	150	156	156	155
Filière technique	326	323	325	319	323
Filière sociale	28	29	28	29	28
Filière médico-sociale	11	11	12	12	12
Filière sportive	14	14	14	14	13
Filière culturelle	51	49	49	50	50
Filière animation	36	55	54	52	52
Filière police municipale	12	12	12	12	12
Assistantes maternelles	6	6	6	6	6
TOTAL	639	655	662	656	657

b) Les mesures incitatives en faveur de l'insertion professionnelle des personnes sans emploi

La ville de Saint Etienne Du Rouvray a pris le parti de s'engager dans les dispositifs d'insertion dans l'objectif de favoriser l'employabilité ou le retour à l'emploi des personnes concernées tant en terme d'accompagnement qu'en terme de formation, et en lien avec l'évaluation des besoins des services.

La ville utilise 2 types de contrats de travail particuliers :

- Les contrats d'accompagnement dans l'Emploi : 45 postes
- Les contrats emploi d'avenir : 8 postes

Au total 53 postes ont été créés en contrat aidé (*Soit 8.14% de l'effectif permanent au 01/01/2017*)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
CAE	45	47	45	47	48	45
Contrat d'avenir	0	0	7	7	8	8
Contrat adulte relais	3	1	0	0	0	0
TOTAL	48	48	52	54	56	53

A la date du budget, aucune information n'était lisible sur l'avenir des dispositifs des contrats aidés. Le budget a donc été réalisé en maintenant le nombre de postes de 2016.

Depuis l'annonce de la remise en question, nous avons pu renouveler 19 contrats. A ce jour, seuls les bénéficiaires du RSA ont une chance d'être renouvelés, dans la limite de l'enveloppe disponible. A ce titre, 28 personnes pourraient ne pas être renouvelées en 2018.

l'impact pourrait être important pour la collectivité en termes d'organisation des services puisqu'aucun poste supplémentaire ne pourra être budgété sur la masse salariale.

c) Le rapport égalité femmes hommes

Les rémunérations et les parcours professionnels :

Concernant le taux de féminisation, 58% des fonctionnaires sont des femmes pour 57.67% en 2015. On constate donc peu d'évolution. En revanche, la proportion de contractuels femmes a augmenté : 59% en 2016, contre 56.25% en 2015.

La collectivité reste, cependant en dessous des moyennes régionales 2015 pour les titulaires comme les contractuels.

On notera également que sur l'ensemble des fonctionnaires ayant bénéficié d'un avancement d'échelon, de grade ou d'une promotion interne, 53% sont des femmes. (57% en 2015)

Enfin, parmi les personnes qu'elle a recrutées sur des postes permanents, la collectivité a majoritairement recruté des femmes (59% pour 41% d'hommes)

La mixité dans les filières et les cadres d'emploi :

Les femmes représentent 57% des emplois permanents au sein de la ville (fonctionnaires, contractuels sur emplois permanents, CDI et remplaçants) et les hommes 43%. (58% de femmes en 2015 pour 42 % d'hommes) cette répartition reste stable.

Les femmes représentent, comme l'an dernier, un pourcentage important au sein des fonctionnaires de la filière technique même si elles sont encore sous-représentées : 43% pour 41% en 2015.

Comme en 2015, les femmes représentent une proportion majoritaire dans l'ensemble des catégories : 58% de la catégorie C (57% en 2015), 58% de la catégorie B (56% en 2015) et 60% de la catégorie A (66% en 2015). Ces proportions sont relativement stables, avec une légère baisse de la part des femmes dans l'effectif de catégorie A.

L'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle :

A ce jour, 85% des fonctionnaires à temps partiel sont des femmes. (87% en 2015).

Il s'agit, par ailleurs, comme en 2015, majoritairement de temps partiels accordés de droit : 81%, c'est-à-dire ne pouvant être refusés par la collectivité.

En revanche, la proportion d'agents exerçant leurs fonctions à temps non complet est sensiblement la même entre les femmes et les hommes à Saint Etienne du Rouvray, 5% des hommes et 6% des femmes. A contrario, on notera que les femmes représentent, cette année encore, une part des départs en formation bien supérieure aux hommes.

d) L'évolution prévisionnelle des dépenses de personnel

Les masses salariales de 2018 et des années à venir vont être profondément contraintes par de nombreuses évolutions réglementaires. Ainsi le protocole de modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR) a mis en place, depuis 2016, des restructurations de carrière accompagnées de revalorisations indiciaires pour toutes les catégories, impactant l'évolution de la masse salariale de façon obligatoire.

De plus, le dispositif du « transfert primes points » se poursuit sur 2018, visant à opérer un rééquilibrage progressif entre le traitement indiciaire et les primes et indemnités dans la rémunération globale des fonctionnaires.

Malgré les contraintes imposées, l'objectif budgétaire de la ville est de limiter la progression des dépenses de personnel à **1% par an sur 3 ans**

Pour contenir l'évolution des effectifs, la Ville devra poursuivre ces efforts de non remplacement de postes permanents vacants et le gel des heures alloués aux postes non permanents, agent en renfort, remplacement et heures de vacation.

IV. Les perspectives et orientations budgétaires pour 2018-2020

a) Les orientations budgétaires en recettes de fonctionnement

Structure des RRF en 2018
(hors produits de cession)

Evolution du produit des contributions directes - la progression contenue des bases fiscales...

Les contributions directes constituent le principal poste de recettes (36%). Les bases d'imposition risquent d'être peu dynamiques du fait notamment d'un coefficient de revalorisation forfaitaire peu élevé (1,0% en 2016 et 0,4 % pour 2017).

- La progression des bases est anticipée à +1%/an à partir de 2018.

L'impact de la minoration sur la dotation forfaitaire

· Effort cumulé supporté

· Évolution de la dotation forfaitaire

Les dotations sont impactées par l'effort de redressement des comptes publics et par les écrêtements mis en place pour financer notamment la hausse de la péréquation verticale.

L'effort cumulé de la ville au titre de la contribution au redressement des finances publiques atteint 2,3M€ depuis 2014. Selon les estimations réalisées par Finances actives, la dotation forfaitaire de la ville devrait s'établir à 3,4M€ en 2020, contre 5,8M€ en 2014.

Péréquation verticale : une DSU toujours dynamique face à une DNP en baisse

· Évolution de la DSU et de la DNP

La ville perçoit deux dotations de péréquation verticale, que sont la dotation de solidarité urbaine (DSU) et la dotation nationale de péréquation (DNP).

- DSU : La Loi de Finance de 2017 introduit deux nouveautés : la réduction du nombre de communes éligibles (de 742 à 668), selon un indice synthétique au sein duquel la pondération de 4 critères a changé, et la répartition de l'abondement de 180M€, non plus sur les 250 premières communes du classement, mais l'ensemble des 668 éligibles. La ville devrait rester parmi les 250 premières communes et ainsi toujours largement bénéficiaire de l'abondement, estimé entre 378K€ (pour 2017), à 194K€ environ à horizon 2021.
- DNP : elle a pour objectif principal d'assurer la péréquation de la richesse fiscale entre les communes en palliant notamment les insuffisances liées au potentiel financier. Dans ce scénario, la DNP baisse de 10% par an, ce qui correspond au maximum de la baisse potentielle annuelle.

Évolution de l'AC et de la DSC versées par la Métropole

L'attribution de compensation (AC) et la dotation de solidarité communautaire (DSC) versées par la Métropole pèsent à hauteur de 19% au sein des recettes. Sans nouveaux transferts, ces dernières sont figées.

Hypothèses retenues des autres recettes

- Les autres taxes cumulent les éléments de fiscalité indirecte comme les droits de mutation à 500K€, la taxe sur l'électricité à 410K€ ou encore la taxe sur la publicité à 230K mais également la péréquation horizontale avec le FPIC à 402 K€. Par hypothèse, elles sont figées à partir de l'année 2018.
- Les produits de services devraient augmenter ici de 1% par an, de même que les participations.
- Stabilité des atténuations de charges.
- Produits financiers = Prise en compte chaque année du fonds de soutien au refinancement des emprunts structurés (296.392 €)
- Produits exceptionnels = Prise en compte de la clôture du budget caisse des écoles en 2018 (+1,2 M€) et de la clôture du budget lotissement champs des bruyères en 2019 (+400 k€)
- En revanche, avec la vente en 2016 des 47 logements de la résidence papillon les revenus provenant des loyers ont considérablement diminués (-336 k€)

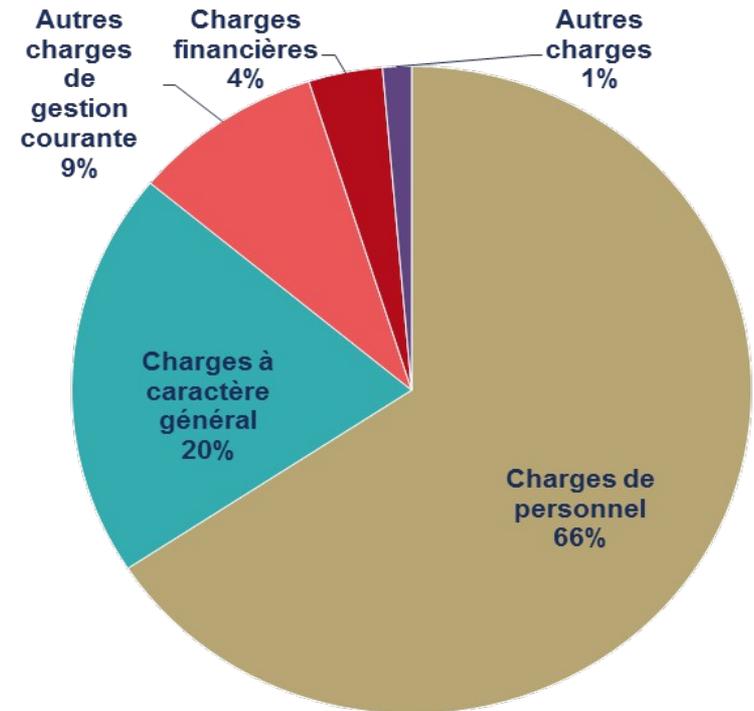
Conclusion sur la projection des recettes de fonctionnement :

- Une progression contenue des bases fiscales = +1% / an
- La stabilité de l'AC (attribution de compensation) et de la DSC versée par la métropole
- L'impact de la minoration sur la dotation forfaitaire
- Une DSU dynamique
- La diminution progressive des compensations fiscales
- Des produits de services en progression de 1% /an
- La prise en compte des recettes exceptionnelles (clôture caisse des écoles et budget champs des bruyères)
- Des revenus immobiliers en baisse

b) Les orientations budgétaires en dépenses de fonctionnement

Poursuivre la maîtrise des dépenses de fonctionnement pour restaurer des marges de manœuvre financières

- Diminution des charges à caractère général de **2% par an**, soit une économie d'environ 120 k€ /an.
- Limiter la progression des charges de personnel à **+1% par an**, malgré l'évolution du GVT.
- Diminution des charges de gestion courante de **2% par an**
- Prise en compte du versement annuel de la subvention d'équilibre du budget lotissement SEGUIN (200 k€/an)



Projection 2018-2020 de la section de fonctionnement

FONCTIONNEMENT	Simul CA 2018	Simul CA 2019	Simul CA 2020
Recettes de fonctionnement = A			
013 Atténuation des charges	46 000	46 000	46 000
70 Produits des services, du domaine	3 726 292	3 763 555	3 801 190
73 Impôts et taxes	26 485 798	26 697 306	26 863 386
74 Dotations, subventions et particip.	12 668 523	12 857 373	13 046 537
75 Autres produits de gestion courante	587 416	993 290	603 223
76 Produits financiers	337 057	330 292	323 223
77 Produits exceptionnels (sauf 775, 776 et 777)	1 198 250	100 000	150 000
775,776 et 777 produit des cessions d'immo	721 500	880 000	300 000
S/Total recettes de Fonct	45 770 836	45 667 815	45 133 559
Dépenses de fonctionnement = B			
011 Charges à caractère général	8 279 830	8 114 234	7 951 949
012 Charges de personnel	27 883 616	28 162 452	28 444 077
014 Atténuation de produits	170 000	170 000	170 000
65 Autres frais de fonctionnement	3 907 268	3 829 123	3 752 540
66 Charges financières (hors IRA)	1 419 871	1 365 647	1 325 679
67 Charges exceptionnelles (sauf 675 et 676)	83 464	83 464	100 000
042 Opérations d'ordre de transfert entre section	1 453 571	1 453 571	1 453 571
S/Total charges de Fonct	43 197 620	43 178 490	43 197 816
002 Résultat antérieur reporté	3 681 737	3 750 388	4 255 375
Résultat global de fonctionnement	6 254 953	6 239 713	6 191 119

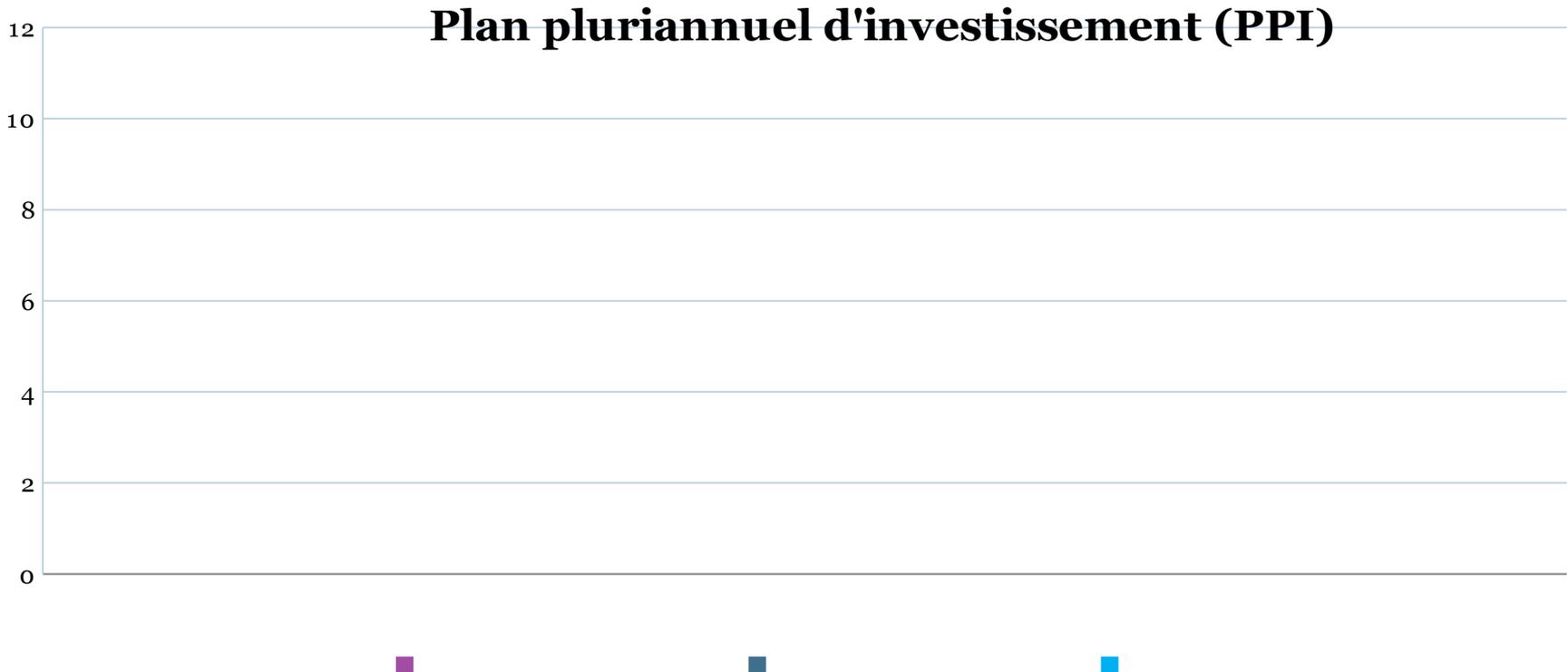
La maîtrise des dépenses de fonctionnement tels que décrits précédemment permettrait à minima de reconstituer l'épargne de gestion et d'assurer l'équilibre budgétaire à l'horizon 2020.

c) Les orientations budgétaires en dépenses et recettes d'investissement

Une politique d'investissement soutenue et adaptée aux capacités budgétaires

Le retour à l'équilibre des comptes de la ville nécessite une maîtrise de l'évolution de l'encours de dette qui va conduire à adapter le volume des investissements restant à la charge de la collectivité.

La capacité d'investissement à la charge de la ville à l'horizon 2018-2020 permettant d'assurer le retour à l'équilibre est évaluée à **15,13 M€**. Cette enveloppe permettra d'entretenir le patrimoine existant, d'assurer un service public de qualité et de financer les



Projection 2018-2020 de la section d'investissement

INVESTISSEMENT	Simul CA 2018	Simul CA 2019	Simul CA 2020
Recettes d'investissement = C			
10 dotations, fonds divers et réserves	2 593 250	4 295 768	2 990 527
<i>10 dont Réserve au 1068</i>	<i>2 105 942</i>	<i>2 504 565</i>	<i>1 984 338</i>
<i>10 dont FCTVA</i>	<i>487 307</i>	<i>1 791 203</i>	<i>1 006 189</i>
13 Subventions d'investissement reçues	4 813 553	900 000	900 000
16 dettes bancaires et assimilées	2 000 000	2 000 000	2 000 000
27 Autres immobilisations financières	150 332	157 097	164 167
040 Opérations d'ordre de transfert entre section	1 453 571	1 453 571	1 453 571
S/Total recettes d'invest	11 010 706	8 806 436	7 508 265
Depenses d'investissement = D			
Total dépenses d'équipement	6 133 804	4 500 000	4 500 000
1641 Remboursement de dettes bancaires et assimilées	3 382 562	3 483 538	3 591 448
1641 Remboursement nouvel emprunt contracté en n-1	0	87 776	176 737
1675 Remboursement emprunt MMPE	78 336	84 894	92 001
204 Subventions d'équipement versé	130 000	130 000	130 000
S/Total charges d'invest	9 724 702	8 286 208	8 490 186
Résultat de la section d'invest= C-D	1 286 004	520 227	-981 922
<i>001 Résultat antérieur d'investissement</i>	<i>-3 790 569</i>	<i>-2 504 565</i>	<i>-1 984 338</i>
Résultat global d'investissement	-2 504 565	-1 984 338	-2 966 259
FONDS DE ROULEMENT en fin d'exercice	3 750 388	4 255 375	3 224 860

L'ajustement du volume d'investissement à partir de 2018 (6,1 M€ puis 4,5 M€ pour les années suivantes) permettra de limiter le recours à l'emprunt et d'assurer un fonds de roulement confortable chaque année.

Afin d'engager le processus désendettement, il est proposé d'emprunter un montant inférieur à celui du remboursement annuel de la dette (2M€ d'emprunt contre 3,4 M€ d'annuité)

Projection 2018-2020 : impact sur les ratios financiers

RATIOS FINANCIERS	Simul CA 2018	Simul CA 2019	Simul CA 2020
DETTE			
Encours total de la dette au 31 décembre de l'année N	46 942 461	45 371 147	43 602 962
Annuités des dettes bancaires et assimilées	4 880 768	5 021 855	5 185 865
COMPOSANTES DE L'AUTOFINANCEMENT			
CAF brute	3 305 287	3 062 896	3 089 315
CAF nette	-155 611	-593 312	-770 872
Les ratios financiers d'alerte (DGCP)			
Encours de dette par habitant	1 576 €	1 508 €	1 435 €
Capacité de désendettement (seuil < 8 ans)	14,2	14,8	14,1
Coefficient d'autofinancement courant (seuil < 1)	1,00	1,01	1,01
Ratio d'endettement (seuil < 1)	1,08	1,02	0,98
Ratio de rigidité des charges structurelles (< 0,56)	0,68	0,67	0,67

Selon les objectifs fixés, la maîtrise des dépenses de fonctionnement, l'ajustement de l'investissement à la charge de la commune et la limitation du recours à l'emprunt, tels que décrits précédemment, devraient garantir une situation financière saine.

L'amortissement en capital de la dette pèse lourdement sur l'épargne nette de la ville mais le processus de désendettement est engagé pour les 3 prochaines années.

Les différents ratios de solvabilité se rétablissent à l'horizon 2020 notamment la capacité de désendettement qui pourrait se stabiliser à un niveau acceptable de 14 ans.

En revanche, la capacité d'autofinancement (CAF nette) demeurerait négative.



Conseil municipal | Séance du 19 octobre 2017

Extrait du registre des délibérations

Délibération n°2017-10-19-8 | Finances communales - Garantie d'emprunt pour un prêt d'un montant de 86 578 € - ESH Le Foyer Stéphanois - Réhabilitation de 33 logements - rues de Bretagne, Normandie, Faure, le Bon Clos, Alsace et Croizat

Sur le rapport de Monsieur Moïse Joachim

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 28

Date de convocation : 13 octobre 2017

L'An deux mille dix sept, le 19 octobre, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moïse, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Joachim Moïse, Madame Francine Goyer, Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur David Fontaine, Monsieur Jérôme Gosselin, Madame Danièle Auzou, Madame Murielle Renaux, Monsieur Patrick Morisse, Monsieur Michel Rodriguez, Madame Léa Pawelski, Madame Fabienne Burel, Monsieur Daniel Launay, Madame Réjane Grard-Colombel, Madame Thérèse-Marie Ramarosan, Monsieur Philippe Schapman, Madame Michelle Ernès, Madame Marie-Agnès Lallier, Monsieur Antoine Scicluna, Monsieur Daniel Vézie, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Najia Atif, Madame Catherine Olivier, Monsieur Pascal Langlois, Madame Nicole Auvray, Monsieur Jocelyn Chéron, Monsieur Philippe Brière, Madame Noura Hamiche.

Etaient excusés avec pouvoir :

Monsieur Francis Schilliger donne pouvoir à Madame Nicole Auvray, Monsieur Didier Quint donne pouvoir à Monsieur Daniel Vézie, Madame Samia Lage donne pouvoir à Madame Danièle Auzou, Madame Pascale Hubart donne pouvoir à Madame Léa Pawelski, Madame Florence Boucard donne pouvoir à Madame Murielle Renaux, Monsieur Gilles Chuette donne pouvoir à Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Monsieur Jocelyn Chéron.

Secrétaire de séance :

Jocelyn Chéron

Exposé des motifs :

Une collectivité peut accorder une garantie d'emprunt à une personne morale de droit public ou privé afin de faciliter la réalisation d'opérations d'intérêt public.

Le garant s'engage en cas de défaillance de l'emprunteur à assurer le paiement des sommes dues au titre du prêt garanti.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- L'article 2298 du Code civil ;
- Le contrat de prêt n° 65140 en annexe signé entre l'ESH Le Foyer Stéphanois, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant :

- La demande formulée par l'ESH Le Foyer Stéphanois et tendant au financement de la réhabilitation de 33 logements situés rues de Bretagne, Normandie, Faure, le Bon Clos, Alsace et Croizat à Saint Etienne du Rouvray.

Article 1

L'assemblée délibérante de Saint-Etienne-du-Rouvray accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 86 578,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°65140, constitué de 1 ligne du prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date de leur exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Après en avoir délibéré,

Décide :

- De s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Précise :

- Qu'à ce titre, la collectivité se réserve le droit d'engager des démarches pour préserver ses intérêts.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 35 votes pour.

Pour extrait conforme
Le Maire de Saint-Etienne-du-Rouvray

Monsieur Joachim Moyse

Date d'envoi en préfecture : 20/10/2017

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20171019-lmc15741-DE-1-1



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 65140

Entre

LE FOYER STEPHANAIS - n° 000266290

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

PR



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

LE FOYER STEPHANAIS, SIREN n°: 580500361, sis(e) 42 B AVENUE AMBROISE CROIZAT
BP 20 76801 ST ETIENNE ROUVRAY CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **LE FOYER STEPHANAIS** » ou « l'Emprunteur ».

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

PR



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération SER-rues Bretagne-Normandie-Faure-Bon clos-Alsace-Croizat, Parc social public, Réhabilitation de 33 logements situés sur plusieurs adresses à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-vingt-six mille cinq-cent-soixante-dix-huit euros (86 578,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de quatre-vingt-six mille cinq-cent-soixante-dix-huit euros (86 578,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

Paraphes

PR

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes

PR



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **06/09/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes
PR

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphés
PR
8/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5193170			
Montant de la Ligne du Prêt	86 578 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,35 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %			
Phase d'amortissement				
Durée	15 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt ¹	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité des échéances	0,5 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt

Paraphes
PR

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

PR



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphés
PR



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

PR



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

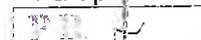
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quantité Garantie (en %)
Collectivités locales	VILLE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Paraphes
PR

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes
PR



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphés

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes



GRUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,

Pour l'Emprunteur,

Civilité : *Monsieur*

Nom / Prénom : *ERNST Franck*

Qualité : *Directeur Général*

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, *3/6/2017*

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : *Monsieur*

Nom / Prénom : *ROUZIER Pascal*

Qualité : *Directeur Appui au Développement*

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :

ESH LE FOYER STEPHANAIS
Le Directeur Général

Paraphes

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 06/06/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



Emprunteur : 0266290 - SA HLM LE FOYER STEPHANAIS
N° du Contrat de Prêt : 65140 / N° de la Ligne du Prêt : 5193170
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 86 578 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	06/06/2018	1,35	6 200,92	5 032,12	1 168,80	0,00	81 545,88	0,00
2	06/06/2019	1,35	6 231,93	5 131,06	1 100,87	0,00	76 414,82	0,00
3	06/06/2020	1,35	6 263,09	5 231,49	1 031,60	0,00	71 183,33	0,00
4	06/06/2021	1,35	6 294,40	5 333,43	960,97	0,00	65 849,90	0,00
5	06/06/2022	1,35	6 325,88	5 436,91	888,97	0,00	60 412,99	0,00
6	06/06/2023	1,35	6 357,50	5 541,92	815,58	0,00	54 871,07	0,00
7	06/06/2024	1,35	6 389,29	5 648,53	740,76	0,00	49 222,54	0,00
8	06/06/2025	1,35	6 421,24	5 756,74	664,50	0,00	43 465,80	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Tableau d'Amortissement En Euros

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	06/06/2026	1,35	6 453,35	5 866,56	586,79	0,00	37 599,24	0,00
10	06/06/2027	1,35	6 485,61	5 978,02	507,59	0,00	31 621,22	0,00
11	06/06/2028	1,35	6 518,04	6 091,15	426,89	0,00	25 530,07	0,00
12	06/06/2029	1,35	6 550,63	6 205,97	344,66	0,00	19 324,10	0,00
13	06/06/2030	1,35	6 583,38	6 322,50	260,88	0,00	13 001,60	0,00
14	06/06/2031	1,35	6 616,30	6 440,78	175,52	0,00	6 560,82	0,00
15	06/06/2032	1,35	6 649,39	6 560,82	88,57	0,00	0,00	0,00
Total				96 340,95	86 578,00	0,00	9 762,95	

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

CONVENTION

ENTRE: LA COMMUNE de ST ETIENNE DU ROUVRAY

ET LA SOCIETE ANONYME "LE FOYER STEPHANAIS"

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Mr. le Maire de la Commune de St Etienne du Rouvray en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

et Monsieur Franck ERNST, Directeur Général du FOYER STEPHANAIS

dont le siège est à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY - 42 bis Avenue Ambroise Croizat agissant en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration de la Société en date du 23 Mai 2011.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Ayant obtenu de la Commune de St Etienne du Rouvray par délibération du Conseil Municipal en date du la garantie du service en intérêts et amortissement à hauteur de 100% pour le remboursement du prêt PAM de 86 578 Euros au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat destiné au financement des travaux de remplacement de chaudières et VMC- Rues Bretagne-Normandie-Faure-le Bon Clos-Alsace-Croizat à St Etienne du Rouvray.

Le jeu de la garantie sus - visée est subordonnée aux règles ci - après, déterminant à cet effet, les rapports entre:

- la Commune de St Etienne du Rouvray
- et la S.A. "LE FOYER STEPHANAIS"

ARTICLE 1er

Les opérations poursuivies par la Société, tant au moyen de ses ressources propres, que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Commune de St Etienne du Rouvray ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement, par la Société, d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société, qui devra être adressé au Maire de St Etienne du Rouvray au plus tard le 31 Mars de l'année suivante.

ARTICLE 2

Le compte de gestion défini au paragraphe 1er de l'article ci-dessus comprendra :

Au crédit : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société.

Au débit : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction des dits immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après:

- * état détaillé des frais généraux
- * état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs, sur les échéances, d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés
- * état détaillé des débiteurs divers, faisant apparaître les loyers non payés. Toutefois, les loyers non payés ne pourraient être pris en charge par la Collectivité.

ARTICLE 2 bis

La Société s'engage, pendant toute la durée de la garantie à ne pas aliéner ni hypothéquer les biens faisant l'objet de la garantie, sans l'accord préalable de la Commune.

ARTICLE 3

Si le compte de gestion ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, et, dans le cas où la garantie communale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par la Société vis-à-vis de la Commune de St Etienne du Rouvray et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Société, suivant les conditions prévues à l'article 4, ci-après.

Si le compte susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.

Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissement échus d'emprunts garantis par la Commune de St Etienne du Rouvray et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire la Commune de St Etienne du Rouvray effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de la Société, dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement constituera la Commune de St Etienne du Rouvray créancier de la Société.

ARTICLE 4

Un compte d'avances communales sera ouvert dans les écritures de la Société.

Il comportera au débit, le montant des versements effectués par la Commune en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunt au crédit, le montant des remboursements effectués par la Société.

Le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de la Commune.

ARTICLE 5

La Société, sur simple demande du Maire de la Commune de St Etienne du Rouvray devra fournir à l'appui du compte et des états visés à l'article 1er, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Maire, en exécution du décret-loi du 30 Octobre 1935, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse, ainsi que des livres de comptabilité et d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 6

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Commune de St Etienne du Rouvray.

A l'expiration de la dite convention, et si le compte d'avances communales n'est pas soldé, les dispositions des articles 1er, 2, 3 (paragraphe 1), 4 et 5 resteront en vigueur sur l'extinction de la créance de la commune de St Etienne du Rouvray.

Les sommes qui seraient éventuellement payées par la Commune de St Etienne du Rouvray constitueraient pour la Société des avances sans intérêt qui devront être remboursées dans un délai de deux ans.

En vue d'assurer le remboursement, la Société serait tenue de produire une délibération de son Conseil d'Administration précisant les ressources complémentaires qu'elle affectera à ce remboursement, soit par un relèvement des loyers, s'il est légalement possible, soit par compression des dépenses d'exploitation soit par toute autre mesure qui ne mettrait pas d'obstacle au service régulier des annuités qui seraient encore dues aux établissements prêteurs.

La Commune de St Etienne du Rouvray statuera sur ces propositions et pourra accorder une prorogation de délai de deux ans.

La Société aura la faculté de rembourser les avances de la Commune par anticipation, à toute époque et sans indemnité.

La présente Convention établie en deux exemplaires, entrera en vigueur dès la signature du contrat de prêt.

SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
le

COMMUNE DE ST ETIENNE DU ROUVRAY
Monsieur le Maire

LE FOYER STEPHANAIS
Le Directeur Général

Franck ERNST

Conseil municipal | Séance du 19 octobre 2017

Extrait du registre des délibérations

**Délibération n°2017-10-19-9 | Finances communales - Garantie d'emprunt - ESH Le Foyer Stéphanois - Avenant de réaménagement des caractéristiques financières des lignes de prêt
Sur le rapport de Monsieur Moïse Joachim**

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 28

Date de convocation : 13 octobre 2017

L'An deux mille dix sept, le 19 octobre, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moïse, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Joachim Moïse, Madame Francine Goyer, Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur David Fontaine, Monsieur Jérôme Gosselin, Madame Danièle Auzou, Madame Murielle Renaux, Monsieur Patrick Morisse, Monsieur Michel Rodriguez, Madame Léa Pawelski, Madame Fabienne Burel, Monsieur Daniel Launay, Madame Réjane Grard-Colombel, Madame Thérèse-Marie Ramaroson, Monsieur Philippe Schapman, Madame Michelle Ernis, Madame Marie-Agnès Lallier, Monsieur Antoine Scicluna, Monsieur Daniel Vézie, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Najia Atif, Madame Catherine Olivier, Monsieur Pascal Langlois, Madame Nicole Auvray, Monsieur Jocelyn Chéron, Monsieur Philippe Brière, Madame Noura Hamiche.

Etaient excusés avec pouvoir :

Monsieur Francis Schilliger donne pouvoir à Madame Nicole Auvray, Monsieur Didier Quint donne pouvoir à Monsieur Daniel Vézie, Madame Samia Lage donne pouvoir à Madame Danièle Auzou, Madame Pascale Hubart donne pouvoir à Madame Léa Pawelski, Madame Florence Boucard donne pouvoir à Madame Murielle Renaux, Monsieur Gilles Chuette donne pouvoir à Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Monsieur Jocelyn Chéron.

Secrétaire de séance :

Jocelyn Chéron

Exposé des motifs :

Une collectivité peut accorder une garantie d'emprunt à une personne morale de droit public ou privé afin de faciliter la réalisation d'opérations d'intérêt public.

Le garant s'engage en cas de défaillance de l'emprunteur à assurer le paiement des sommes dues au titre du prêt garanti.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,
- L'article 2298 du Code civil,

Considérant :

- La demande formulée par Le Foyer Stéphanois, ci-après l'Emprunteur, relative au réaménagement de lignes de prêt pour lesquelles la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray, ci-après le Garant, a accordé sa garantie à hauteur de 100 %,

Article 1

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe « Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisables indexés sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué auxdites lignes du prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du livret A au 30/06/2017 est de 0,75 %.

Article 3

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Après en avoir délibéré,

Décide :

- De s'engager, jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges

Précise :

- Qu'à ce titre, la collectivité se réserve le droit d'engager des démarches pour préserver ses intérêts.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 35 votes pour.

Pour extrait conforme
Le Maire de Saint-Etienne-du-Rouvray

Monsieur Joachim Moyses

Date d'envoi en préfecture : 20/10/2017

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20171019-lmc15750-DE-1-1

GRUPE



www.groupecaisseedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

000266290 - LE FOYER STEPHANAIS

ET

ENTRE

000266290 - LE FOYER STEPHANAIS

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



GR O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

AVANT D'ÊTRE RÉUNIS EN UN SEUL N° 05784

Entre

LE FOYER STEPHANAIS, SIREN n°: 580500361, sis(e) 42 B AVENUE AMBROISE CROIZAT
BP 20 76801 ST ETIENNE ROUVRAY CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **LE FOYER STEPHANAIS** » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

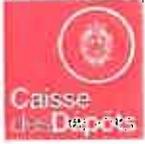


ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

PREAMBULE	P.4
ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT	P.4
ARTICLE 2 DUREE	P.4
ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT	P.4
ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES	P.5
ARTICLE 5 DEFINITIONS	P.5
ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX	P.8
ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS	P.10
ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.10
ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES	P.11
ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES	P.11
ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.12
ARTICLE 12 GARANTIES	P.14
ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.14
ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	P.17
ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	P.17
ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES	
ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **17/07/2019**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **01/07/2017**.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la durée résiduelle à date de valeur
- modification de la marge sur l'index
- modification du taux de progressivité des échéances
- modification du taux plancher de la progressivité des échéances
- modification du taux plafond de la progressivité des échéances
- modification de la date de la prochaine échéance
- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

22



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour Ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt Réaménagée » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité (DR) » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés.

La « Double Révisabilité Limitée (DL) » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

PR



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.

MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Double Révisibilité», le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT / (1+I)$
Où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date de Valeur du Réaménagement.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Double Révisibilité Limitée» avec un plancher à 0%, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT / (1+I)$
Où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date de Valeur de Réaménagement.

PR



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule : $I' = R(1+i) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité calculé révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0%.

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'amortissement restant à courir. En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) (nbm / 12) - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12^{ème} jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « Amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

PR



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et de l'Article « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « **Amortissement prioritaire (ICO standard)** », l'échéance et l'amortissement sont prioritaires sur les intérêts.

Lorsque le montant correspondant à la somme des intérêts et de l'amortissement est supérieur au montant de l'échéance alors la différence entre ces deux montants est stockée sous forme d'intérêts compensateurs.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

PR



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

PR 

GRUPE



www.groupecaisseedesdepots.fr

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières ».

PR



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement			
1238156	Collectivités locales	VILLE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	100,00
0927721	Collectivités locales	VILLE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	100,00
0413032	Collectivités locales	VILLE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	100,00
5090571	Collectivités locales	VILLE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	100,00
Après réaménagement			
1238156	Collectivités locales	VILLE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	100,00
0927721	Collectivités locales	VILLE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	100,00
0413032	Collectivités locales	VILLE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	100,00
5090571	Collectivités locales	VILLE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	100,00

Le Garant s'engage, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt Réaménagées sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

13.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non-respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;
- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;
- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 24/08/2017

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : ERNST Frank

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 20/17/2017

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : ROUZIER Pascal

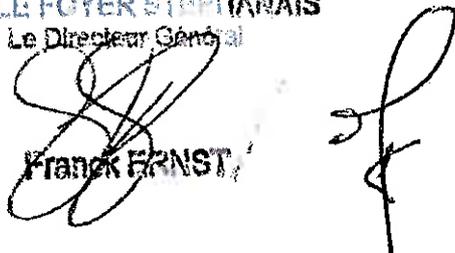
Qualité : Directeur Appui au Développement

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :

ESH LE FOYER STEPHANAIS
Le Directeur Général


FRANK ERNST



PR



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Réf.: Avenant de réaménagement n° 66784

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 4

N° ligne	Libellé	Espèce	Taux	Eg	Eg	Stock initial (a)		Stock réaménagé (b)		Stock initial (c)		Stock réaménagé (d)		Solde Actualisé (e)	
						Pr	Int	Pr	Int	Pr	Int	Pr	Int	Pr	Int
0413032	A	1,75	1,75	1 146,31	71,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0927721	A	1,76	1,76	2 233,83	41,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1238156	T	0,44	1,74	923,32	78,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
5090571	A	1,65	1,65	984,30	206,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total					5 287,76	397,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 5 685,42

(1) Le montant des intérêts courus non échus des prêts révisables réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.

PR f

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
VILLE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

Annexe à la délibération du conseil Municipal en date du .../.../....

Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées

Emprunteur : 000266290 - LE FOYER STEPHANAIS

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée remboursement (nb Années)	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % (2)	Nature du taux ou index	Marque fixe sur index (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	66784	0413032	237 505,16	0,00	0,00	100,00	0,00	17,00	01/02/2018	A	LA+1,000	Livret A	1,000	DR	-2,095	---	5,300	---
-	66784	0927721	138 223,14	0,00	0,00	100,00	0,00	8,00	01/02/2018	A	LA+1,000	Livret A	1,000	DR	-1,390	---	---	---
20844	66784	5090571	689 803,30	0,00	0,00	100,00	0,00	12,00	01/07/2018	A	LA+0,900	Livret A	0,900	DL	0,000	-1,000	---	0,000

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

Emprunteur : 000266290 - LE FOYER STEPHANAIS

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé (1)	Intérêt compensateur ou différé Révisé (1)	Intérêt garanti ou Mainlevé (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée de remboursement (nb Années)	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel en % (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog annuel plancher des échéances (3)
-	66784	1238156	259 994,68	0,00	0,00	0,00	100,00	0,00	9,75	01/02/2018	T	LA+1,000	Livret A	1,000	DL	0,000	-1,643	---	0,000
Total			1 325 526,28	0,00	0,00	0,00													

Ce tableau comporte 4 Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : 1 325 526,28€

Montants exprimés en euros

Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours

(2) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement

(3) - : Si sans objet

SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 17/07/2017

Date de valeur du réaménagement : 01/07/2017



Conseil municipal | Séance du 19 octobre 2017

Extrait du registre des délibérations

Délibération n°2017-10-19-10 | Finances communales - Garantie d'emprunt - Logiseine - Avenant de réaménagement des caractéristiques financières des lignes de prêt

Sur le rapport de Monsieur Moïse Joachim

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 28

Date de convocation : 13 octobre 2017

L'An deux mille dix sept, le 19 octobre, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moïse, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Joachim Moïse, Madame Francine Goyer, Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur David Fontaine, Monsieur Jérôme Gosselin, Madame Danièle Auzou, Madame Murielle Renaux, Monsieur Patrick Morisse, Monsieur Michel Rodriguez, Madame Léa Pawelski, Madame Fabienne Burel, Monsieur Daniel Launay, Madame Réjane Grard-Colombel, Madame Thérèse-Marie Ramaroson, Monsieur Philippe Schapman, Madame Michelle Ernis, Madame Marie-Agnès Lallier, Monsieur Antoine Scicluna, Monsieur Daniel Vézie, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Najia Atif, Madame Catherine Olivier, Monsieur Pascal Langlois, Madame Nicole Auvray, Monsieur Jocelyn Chéron, Monsieur Philippe Brière, Madame Noura Hamiche.

Etaient excusés avec pouvoir :

Monsieur Francis Schilliger donne pouvoir à Madame Nicole Auvray, Monsieur Didier Quint donne pouvoir à Monsieur Daniel Vézie, Madame Samia Lage donne pouvoir à Madame Danièle Auzou, Madame Pascale Hubart donne pouvoir à Madame Léa Pawelski, Madame Florence Boucard donne pouvoir à Madame Murielle Renaux, Monsieur Gilles Chuette donne pouvoir à Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Monsieur Jocelyn Chéron.

Secrétaire de séance :

Jocelyn Chéron

Exposé des motifs :

Une collectivité peut accorder une garantie d'emprunt à une personne morale de droit public ou privé afin de faciliter la réalisation d'opérations d'intérêt public.

Le garant s'engage en cas de défaillance de l'emprunteur à assurer le paiement des sommes dues au titre du prêt garanti.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,
- L'article 2298 du Code civil,

Considérant :

- La demande formulée par Logiseine, ci-après l'Emprunteur, relative au réaménagement de lignes de prêt pour lesquelles la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray, ci-après le Garant, a accordé sa garantie à hauteur de 100%,

Article 1

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe « Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisables indexés sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué aux dites lignes du prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du livret A au 01/05/2017 est de 0,75 %.

Article 3

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Après en avoir délibéré,

Décide :

- De s'engager, jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Précise :

- Qu'à ce titre, la collectivité se réserve le droit d'engager des démarches pour préserver ses intérêts.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 35 votes pour.

Pour extrait conforme
Le Maire de Saint-Etienne-du-Rouvray

Monsieur Joachim Moyse

Date d'envoi en préfecture : 20/10/2017

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20171019-lmc15746-DE-1-1

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 64930

ENTRE

000288231 - SOCIETE ANONYME D'H.L.M. LOGISEINE

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0084-PR0076 V1.17 page 1/18
Dossier réaménagement n° RD50662 Emprunteur n° 000288231

PR 

Caisse des dépôts et consignations
7 RUE JEANNE D'ARC - CS 71020 - SQUARE DES ARTS - 76171 ROUEN CEDEX 1 - Tél : 02 35 15 65 11 -
Télécopie : 02 35 15 65 29
dr.normandie@caissedesdepots.fr

1/18

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 64930

Entre

SOCIETE ANONYME D'H.L.M. LOGISEINE, SIREN n°: 640500237, sis(e) 1 PLACE DES COQUETS 76130 MONT ST AIGNAN,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE ANONYME D'H.L.M. LOGISEINE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

PREAMBULE	P.4
ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT	P.4
ARTICLE 2 DUREE	P.4
ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT	P.4
ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES	P.5
ARTICLE 5 DEFINITIONS	P.5
ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX	P.8
ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS	P.9
ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.10
ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES	P.10
ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES	P.10
ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.11
ARTICLE 12 GARANTIES	P.13
ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.13
ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	P.16
ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	P.17
ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES	
ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **01/06/2019**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

PR



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **01/05/2017**.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la durée résiduelle à date de valeur
- modification du profil d'amortissement
- modification de la marge sur l'index
- modification du taux de progressivité des échéances
- modification du taux de progressivité de l'amortissement
- modification de la modalité de révision
- modification du taux plancher de la progressivité des échéances
- modification du taux plafond de la progressivité des échéances
- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

PR 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés]; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

PR



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité (DR)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

PR



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « Commissions, Frais et Accessoires », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « Amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et de l'Article « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

PR 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Double Révisabilité», le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT / (1+I)$
Où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date de Valeur du Réaménagement.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir. En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

▪ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) (nbm / 12) - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12^{ème} jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

PR

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières ».

PR0094-PR0070 V1_17 page 12/18
Dossier réaménagement n° R050562 Emprunteur n° 000286231

Caisse des dépôts et consignations
RUE JEANNE D'ARC - CS 71020 - SQUARE DES ARTS - 76171 ROUEN CEDEX 1 - Tél : 02 35 15 65 11 -
12/18
d. mandie@caissedesdepots.fr

PR

12/18



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit:

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement			
1255000	Collectivités locales	VILLE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	100,00
0449532	Collectivités locales	VILLE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	100,00
1183824	Collectivités locales	VILLE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	100,00
0455770	Collectivités locales	VILLE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	100,00
1014788	Collectivités locales	VILLE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	100,00
0252631	Collectivités locales	VILLE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	100,00
0414258	Collectivités locales	VILLE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	100,00
Après réaménagement			
1255000	Collectivités locales	VILLE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	100,00
0449532	Collectivités locales	VILLE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	100,00
1183824	Collectivités locales	VILLE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	100,00
0455770	Collectivités locales	VILLE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	100,00
1014788	Collectivités locales	VILLE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	100,00
0252631	Collectivités locales	VILLE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	100,00
0414258	Collectivités locales	VILLE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	100,00

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

PR



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt Réaménagées sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt Réaménagées sur lesquelles ces remboursements anticipés doivent intervenir.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

PR



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux de l'intérêt de la Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé..

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

13.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non-respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;
- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;

PR 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

PR 12

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,

14/06/2017
Pour l'Emprunteur, Le Président du Directoire

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

J.L. SCHROEDER
Dûment habilité(e) aux présentes

Le,

21/6/2017

Pour la Caisse des Dépôts,
Monsieur

Civilité :

Nom / Prénom : ROUZIER Pascal

Qualité : Directeur Appui au Développement

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

LOGISEINE

BP 168 - 1, place des Coquets
76135 MONT-SAINT-AIGNAN CEDEX

Tél 02 35 52 65 00

N° SIRET : 640 500 237 00022

Cachet et Signature :



MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGES

Ref.: Avenant de réaménagement n° 64930
 Nombre de lignes du prêt réaménagées : 7

N° Ligne du Prêt / N° Contrat Initial	Indice	Marge sur Index	Taux d'intérêt (%)	Date de mise en place effective	Durée initiale ou Durée Contractuelle (années)	Périodicité	Profil Amortissement	Tx Contribution (%)	Durée plancher (années)	Divide plancher (années)	Stock d'intérêts (€)	CRD (€)	RBD (€)	Taux de Prog appliqué (%)	Taux de Prog Echelonné calculé (%)	Taux de Prog Amort. (%)	Motivité de révision	Condition de RA	Débit Amort. (mois)	Débit total (mois)	Mode de calcul des intérêts	Echelle de calcul des intérêts
025431/-	Ligne A	1,300	LA+1,300	01/06/2017	8,00	A	Amortissement prioritaire (CO standard)	-	-	-	0,00	834 811,85	834 811,85	-1,684	-	5,300	DR	SANS INDEMNITES	-	-	E	Echelle 365
0414258/-	Ligne A	0,900	LA+0,900	01/09/2017	13,00	A	Amortissement décalé (intérêts différés)	-	-	-	0,00	834 811,85	834 811,85	-0,750	-	-	DR	14 SANS (1-40)	0,00	0,00	E	Echelle 365
0414259/-	Ligne A	1,300	LA+1,300	01/11/2017	10,00	A	Amortissement prioritaire (CO standard)	-	-	-	0,00	984 390,07	984 390,07	-1,684	-	5,300	DR	SANS INDEMNITES	-	-	E	Echelle 365
0469332/-	Ligne A	0,900	LA+0,900	01/11/2017	15,00	A	Amortissement décalé (intérêts différés)	-	-	-	0,00	984 390,07	984 390,07	-0,750	-	-	DR	14 SANS (1-40)	0,00	0,00	E	Echelle 365
0465770/-	Ligne A	0,900	LA+0,900	01/10/2017	11,00	A	Amortissement décalé (intérêts différés)	-	-	-	0,00	17 891,12	17 891,12	-3,101	-	0,000	DR	IF 6 MOIS	24,00	0,00	E	Echelle 365
1014735/-	Ligne A	0,900	LA+0,900	01/04/2018	11,00	A	Amortissement décalé (intérêts différés)	-	-	-	0,00	17 891,12	17 891,12	-0,500	-	-	DR	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Echelle 365
1014736/-	Ligne A	0,700	LA+0,700	01/04/2018	16,00	A	Amortissement décalé (intérêts différés)	-	-	-	0,00	81 264,46	81 264,46	-3,101	-	0,000	DR	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Echelle 365
1163924/-	Ligne A	0,700	LA+0,700	01/02/2018	21,00	A	Amortissement décalé (intérêts différés)	-	-	-	0,00	81 264,46	81 264,46	-0,500	-	-	DR	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Echelle 365
1205001/-	Ligne A	0,600	LA+0,600	01/02/2018	14,00	A	Amortissement décalé (intérêts différés)	-	-	-	0,00	23 221,76	23 221,76	-2,170	-	0,000	DR	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Echelle 365
	Ligne A	0,600	LA+0,600	01/02/2018	19,00	A	Amortissement décalé (intérêts différés)	-	-	-	0,00	23 221,76	23 221,76	-0,500	-	-	DR	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Echelle 365
	Ligne A	0,600	LA+0,600	01/12/2017	17,00	A	Amortissement décalé (intérêts différés)	-	-	-	0,00	327 740,22	327 740,22	0,000	-0,077	0,000	DL	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Echelle 365
	Ligne A	0,600	LA+0,600	01/11/2017	22,00	A	Amortissement décalé (intérêts différés)	-	-	-	0,00	327 740,22	327 740,22	-0,500	-	-	DR	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Echelle 365
	Ligne A	0,600	LA+0,600	01/11/2017	22,00	A	Amortissement décalé (intérêts différés)	-	-	-	0,00	334 740,23	334 740,23	0,000	-0,491	0,000	DL	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Echelle 365
	Ligne A	0,600	LA+0,600	01/11/2017	22,00	A	Amortissement décalé (intérêts différés)	-	-	-	0,00	334 740,23	334 740,23	-0,500	-	-	DR	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Echelle 365
											0,00	2 784 030,71	2 784 030,71									Echelle 365

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement

PR

Caisse des dépôts et consignations
 7 RUE JEANNE D'ARC - CS 71020 - SQUARE DES ARTS - 76171 ROUEN CEDEX 1 - Tél : 02 35 15 65 11 - Télécopie : 02 35 15 65 29
 dr.normandie@caissedesdepots.fr

GRUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Réf.: Avenant de réaménagement n° 64930

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 7

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE 1 (€) (a)	Commission (€) (b)	Stock d'intérêts Compensateurs (€)		Stock d'intérêts Différés (€)		Soulte Actuarielle (€)	
						Payé (c)	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu	Payé (e)
0252631	A	1,65	1,65	11 307,74	250,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0414258	A	1,65	1,65	9 955,78	295,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0449532	A	1,55	1,55	160,55	5,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0455770	A	1,55	1,55	77,50	18,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1014788	A	1,45	1,45	81,66	6,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1183824	A	1,35	1,35	1 728,44	158,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1255000	A	1,35	1,35	2 233,35	100,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total				25 545,02	835,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 26 380,23

(1) Le montant des Intérêts courus non échus des prêts révisibles réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) Index d'ici à la date de valeur du réaménagement.

PR

FR

Caisse des dépôts et consignations
7 RUE JEANNE D'ARC - CS 71020 - SQUARE DES ARTS - 76171 ROUEN CEDEX 1 - Tél : 02 35 15 65 11 - Télécopie : 02 35 15 65 29
dr.normandie@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
VILLE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

Annexe à la délibération du conseil Municipal en date du .../.../....

Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées

Emprunteur : 000288231 - SOCIETE ANONYME D'H.L.M. LOGISEINE

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Intérêt garanti (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Durée remboursement (nb Années)	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog annuel plancher des échéances (3)
-	64930	1255000	334 740,23	0,00	0,00	100,00	0,00	22,00	01/11/2017	A	LA+0,600	Livret A	0,600	DR	-0,500	----	----
-	64930	1183824	527 749,22	0,00	0,00	100,00	0,00	19,00	01/02/2018	A	LA+0,600	Livret A	0,600	DR	-0,500	----	----
-	64930	0252631	634 811,85	0,00	0,00	100,00	0,00	13,00	01/09/2017	A	LA+0,900	Livret A	0,900	DR	-0,750	----	----
-	64930	0414258	994 380,07	0,00	0,00	100,00	0,00	15,00	01/11/2017	A	LA+0,900	Livret A	0,900	DR	-0,750	----	----
-	64930	0449532	17 891,12	0,00	0,00	100,00	0,00	16,00	01/10/2017	A	LA+0,800	Livret A	0,800	DR	-0,500	----	----
-	64930	0455770	61 264,46	0,00	0,00	100,00	0,00	16,00	01/04/2018	A	LA+0,800	Livret A	0,800	DR	-0,500	----	----



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : 000288231 - SOCIETE ANONYME D'H.L.M. LOGISEINE

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé (1)	Intérêt compensateur ou différé (1)	Intérêt maintenu (1)	Quotité garantie d'amortissement (en %)	Durée différée (nb Mois)	Durée remboursement (nb Années)	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog annuel plancher des échéances (3)
-	64930	1014788	23 221,76	0,00	0,00	0,00	100,00	0,00	24,00	01/02/2018	A	LA+0,700	Livret A	0,700	DR	-0,500	-	-	-
Total			2 784 058,71	0,00	0,00	0,00													

Ce tableau comporte 7 Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élevé à : **2 784 058,71€**

Montants exprimés en euros

Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours

(2) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement

(3) - : Si sans objet

SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 01/06/2017

Date de valeur du réaménagement : 01/05/2017



Conseil municipal | Séance du 19 octobre 2017

Extrait du registre des délibérations

**Délibération n°2017-10-19-11 | Affaires foncières - Secteur Couronne -
Acquisition 42 Rue de Couronne - Immeuble
Sur le rapport de Monsieur Moysse Joachim**

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 28

Date de convocation : 13 octobre 2017

L'An deux mille dix sept, le 19 octobre, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moysse, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Joachim Moysse, Madame Francine Goyer, Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur David Fontaine, Monsieur Jérôme Gosselin, Madame Danièle Auzou, Madame Murielle Renaux, Monsieur Patrick Morisse, Monsieur Michel Rodriguez, Madame Léa Pawelski, Madame Fabienne Burel, Monsieur Daniel Launay, Madame Réjane Grard-Colombel, Madame Thérèse-Marie Ramarosan, Monsieur Philippe Schapman, Madame Michelle Erniss, Madame Marie-Agnès Lallier, Monsieur Antoine Scicluna, Monsieur Daniel Vézie, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Najia Atif, Madame Catherine Olivier, Monsieur Pascal Langlois, Madame Nicole Auvray, Monsieur Jocelyn Chéron, Monsieur Philippe Brière, Madame Noura Hamiche.

Etaient excusés avec pouvoir :

Monsieur Francis Schilliger donne pouvoir à Madame Nicole Auvray, Monsieur Didier Quint donne pouvoir à Monsieur Daniel Vézie, Madame Samia Lage donne pouvoir à Madame Danièle Auzou, Madame Pascale Hubart donne pouvoir à Madame Léa Pawelski, Madame Florence Boucard donne pouvoir à Madame Murielle Renaux, Monsieur Gilles Chuette donne pouvoir à Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Monsieur Jocelyn Chéron.

Secrétaire de séance :

Jocelyn Chéron

Exposé des motifs :

Madame Byrotheau, propriétaire d'un immeuble bâti situé 42 rue de Couronne, cadastré section AV numéro 23 pour 319 m², a fait part de son intention de céder cette propriété qui se compose d'une partie à usage d'habitation (100 m² bâtis environ) et d'une partie commerciale (150 m² bâtis environ), dont le fonds de commerce est à acquérir parallèlement auprès des exploitants.

Dans la perspective de la constitution des réserves foncières préalables à l'engagement de l'aménagement du futur quartier Claudine Guérin, cette mise en vente présente pour la Ville une réelle opportunité d'acquisition amiable.

Considérant les mutations opérées sur le secteur, l'acquisition de ce bien pourrait s'opérer moyennant la somme de 165 000 € (cent soixante cinq mille euros), inférieure au nouveau seuil de consultation obligatoire des services de France Domaines fixé par l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition poursuivies par les collectivités publiques.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- L'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition poursuivies par les collectivités publiques.

Considérant que :

- L'acquisition de la parcelle cadastrée section AV numéro 23 pour une superficie de 319 m², appartenant à Madame Byrotheau, apparaît opportune au regard de la constitution des réserves foncières de la Ville sur le secteur Couronne.
- Cette acquisition pourrait s'opérer au prix global de 165 000 euros (cent soixante cinq mille euros), frais d'acte en sus à charge de la Ville, les dépenses s'imputant sur le crédit inscrit à cet effet au budget.

Après en avoir délibéré,

Décide :

- L'acquisition auprès de Madame Byrotheau, aux conditions financières énoncées ci-dessus, de la parcelle cadastrée section AV numéro 23 pour 319 m² en vue de la constitution des réserves foncières de la Ville sur le secteur Couronne
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte à intervenir à cet effet et à engager les régularisations comptables et financières liées à cette opération.

Précise que :

- Les dépenses seront imputées au budget prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 35 votes pour.

Pour extrait conforme
Le Maire de Saint-Etienne-du-Rouvray

Monsieur Joachim Moyse

Date d'envoi en préfecture : 20/10/2017

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20171019-lmc15645-DE-1-1



Conseil municipal | Séance du 19 octobre 2017

Extrait du registre des délibérations

**Délibération n°2017-10-19-12 | Affaires foncières - Secteur Couronne -
Acquisition 42 Rue de Couronne - Fonds de commerce
Sur le rapport de Monsieur Moysse Joachim**

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 28

Date de convocation : 13 octobre 2017

L'An deux mille dix sept, le 19 octobre, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moysse, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Joachim Moysse, Madame Francine Goyer, Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur David Fontaine, Monsieur Jérôme Gosselin, Madame Danièle Auzou, Madame Murielle Renaux, Monsieur Patrick Morisse, Monsieur Michel Rodriguez, Madame Léa Pawelski, Madame Fabienne Burel, Monsieur Daniel Launay, Madame Réjane Grard-Colombel, Madame Thérèse-Marie Ramarosan, Monsieur Philippe Schapman, Madame Michelle Erniss, Madame Marie-Agnès Lallier, Monsieur Antoine Scicluna, Monsieur Daniel Vézie, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Najia Atif, Madame Catherine Olivier, Monsieur Pascal Langlois, Madame Nicole Auvray, Monsieur Jocelyn Chéron, Monsieur Philippe Brière, Madame Noura Hamiche.

Etaient excusés avec pouvoir :

Monsieur Francis Schilliger donne pouvoir à Madame Nicole Auvray, Monsieur Didier Quint donne pouvoir à Monsieur Daniel Vézie, Madame Samia Lage donne pouvoir à Madame Danièle Auzou, Madame Pascale Hubart donne pouvoir à Madame Léa Pawelski, Madame Florence Boucard donne pouvoir à Madame Murielle Renaux, Monsieur Gilles Chuette donne pouvoir à Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Monsieur Jocelyn Chéron.

Secrétaire de séance :

Jocelyn Chéron

Exposé des motifs :

Madame Byrotheau, propriétaire d'un fonds de commerce (« café des sports ») situé 42 rue de Couronne, sur une parcelle cadastrée section AV numéro 23 pour 319 m², a fait part de son intention de céder son fonds.

Dans la perspective de la constitution des réserves foncières préalables à l'engagement de l'aménagement du futur quartier Claudine Guérin, en lien avec l'acquisition de l'immeuble lui-même, cette mise en vente présente pour la Ville une réelle opportunité d'acquisition amiable.

Cette opération pourrait s'opérer moyennant la somme de 15 000 € (quinze mille euros), en ce compris la licence IV afférente à l'activité commerciale, inférieure au nouveau seuil de consultation obligatoire des services de France Domaines fixé par l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition poursuivies par les collectivités publiques.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- L'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition poursuivies par les collectivités publiques.

Considérant que :

- L'acquisition du fonds de commerce « café des sports » situé 42 rue de Couronne appartenant à Madame Byrotheau, apparaît opportune au regard de la constitution des réserves foncières de la Ville sur le secteur Couronne.
- Cette acquisition pourrait s'opérer au prix global de 15 000 euros (quinze mille euros), frais d'acte en sus à charge de la Ville, les dépenses s'imputant sur le crédit inscrit à cet effet au budget.

Après en avoir délibéré,

Décide :

- L'acquisition auprès de Madame Byrotheau, aux conditions financières énoncées ci-dessus, du fonds de commerce « café des sports » situé 42 rue de Couronne en vue de la constitution des réserves foncières de la Ville sur le secteur Couronne.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte à intervenir à cet effet et à engager les régularisations comptables et financières liées à cette opération.

Précise que :

- Les dépenses seront imputées au budget prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 35 votes pour.

Pour extrait conforme
Le Maire de Saint-Etienne-du-Rouvray

Monsieur Joachim Moyse

Date d'envoi en préfecture : 20/10/2017

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20171019-lmc15654-DE-1-1



Conseil municipal | Séance du 19 octobre 2017

Extrait du registre des délibérations

Délibération n°2017-10-19-13 | Affaires foncières - Secteur Seguin - Ancien site Stradal-Tarmac - Cession à l'Etablissement public foncier de Normandie (EPFN) Sur le rapport de Monsieur Moise Joachim

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 28

Date de convocation : 13 octobre 2017

L'An deux mille dix sept, le 19 octobre, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moise, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Joachim Moise, Madame Francine Goyer, Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur David Fontaine, Monsieur Jérôme Gosselin, Madame Danièle Auzou, Madame Murielle Renaux, Monsieur Patrick Morisse, Monsieur Michel Rodriguez, Madame Léa Pawelski, Madame Fabienne Burel, Monsieur Daniel Launay, Madame Réjane Grard-Colombel, Madame Thérèse-Marie Ramarosan, Monsieur Philippe Schapman, Madame Michelle Erniss, Madame Marie-Agnès Lallier, Monsieur Antoine Scicluna, Monsieur Daniel Vézie, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Najia Atif, Madame Catherine Olivier, Monsieur Pascal Langlois, Madame Nicole Auvray, Monsieur Jocelyn Chéron, Monsieur Philippe Brière, Madame Noura Hamiche.

Etaient excusés avec pouvoir :

Monsieur Francis Schilliger donne pouvoir à Madame Nicole Auvray, Monsieur Didier Quint donne pouvoir à Monsieur Daniel Vézie, Madame Samia Lage donne pouvoir à Madame Danièle Auzou, Madame Pascale Hubart donne pouvoir à Madame Léa Pawelski, Madame Florence Boucard donne pouvoir à Madame Murielle Renaux, Monsieur Gilles Chuette donne pouvoir à Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Monsieur Jocelyn Chéron.

Secrétaire de séance :

Jocelyn Chéron

Exposé des motifs :

Par délibérations des 15 octobre 2015 et 10 mars 2016, le Conseil municipal a décidé la cession à la Société Nacarat d'une parcelle de terrain située rue de Paris, cadastrée section AK numéro 519 pour 3 279 m², et constituant la maille A de la première tranche de l'opération Seguin. Le projet retenu avait ainsi fait l'objet de la délivrance d'un permis de construire en date du 20 juin 2016 dans le cadre d'une promesse de vente signée le 25 avril 2016.

Consécutivement à l'échec de projets immobiliers développés sur le Département, Nacarat a pris la décision de procéder à la fermeture définitive de son agence de Normandie et de se désengager des dossiers les moins avancés, dont celui de Saint-Etienne-du-Rouvray, position confirmée par un courrier de Nacarat du 10 juillet 2017. C'est ainsi que la promesse de vente intervenue entre la Ville et la société Nacarat est venue à échéance le 30 juin 2017, entérinant l'abandon par Nacarat de son projet sur le secteur Seguin.

Parallèlement, les études de pollution complémentaires engagées par Nacarat préalablement à la mise en œuvre de son projet de construction ont décelé la présence d'une poche circonscrite de pollution que les sondages précédemment réalisés par l'EPFN, dans le cadre de la convention « Fonds Friches », n'avaient pas révélée.

Afin de procéder au traitement de cette pollution, indispensable préalablement à une nouvelle commercialisation, et à son cofinancement dans le cadre d'un avenant à intervenir ultérieurement à la convention Fonds Friches susvisée, il convient que l'EPFN soit propriétaire de la parcelle en cause.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Qu'il convient de procéder à la purge de la poche de pollution récemment décelée sur la parcelle cadastrée section AK numéro 519,
- Que ces travaux peuvent être cofinancés dans le cadre de la convention « Fonds Friches » intervenue entre la Région, l'EPFN et la Ville à la condition que l'EPFN, maître d'ouvrage, soit propriétaire des lieux en cause,
- Que compte tenu de la nature de l'opération cette cession pourrait s'opérer moyennant l'euro symbolique, compatible avec l'estimation révisée par les services de France domaines 15 septembre 2017,
- Que les frais d'acte et la TVA éventuelle seront en sus à charge de l'acquéreur.

Après en avoir délibéré,

Décide :

- De procéder à la cession au profit de l'EPFN de la parcelle cadastrée section AK numéro 519 pour 3 279 m² aux conditions financières énoncées ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte à intervenir à cet effet et à engager les régularisations comptables et financières liées à cette opération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à la Majorité la délibération, par 33 votes pour, 2 abstentions.

Pour extrait conforme
Le Maire de Saint-Etienne-du-Rouvray

Monsieur Joachim Moyses

Date d'envoi en préfecture : 20/10/2017

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20171019-lmc15552-DE-1-1



Conseil municipal | Séance du 19 octobre 2017

Extrait du registre des délibérations

**Délibération n°2017-10-19-14 | Piscine municipale Marcel-Porzou - Travaux de mise en conformité de l'hydraulicité, de modernisation et d'installation d'une chaufferie biomasse - Financement des travaux de maîtrise de l'énergie - Demande de subvention auprès de la Métropole-Rouen-Normandie
Sur le rapport de Monsieur Moysse Joachim**

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 28

Date de convocation : 13 octobre 2017

L'An deux mille dix sept, le 19 octobre, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moysse, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Joachim Moysse, Madame Francine Goyer, Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur David Fontaine, Monsieur Jérôme Gosselin, Madame Danièle Auzou, Madame Murielle Renaux, Monsieur Patrick Morisse, Monsieur Michel Rodriguez, Madame Léa Pawelski, Madame Fabienne Burel, Monsieur Daniel Launay, Madame Réjane Grard-Colombel, Madame Thérèse-Marie Ramaroson, Monsieur Philippe Schapman, Madame Michelle Ernis, Madame Marie-Agnès Lallier, Monsieur Daniel Vézie, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Najia Atif, Madame Catherine Olivier, Monsieur Pascal Langlois, Madame Nicole Auvray, Monsieur Jocelyn Chéron, Monsieur Philippe Brière, Madame Noura Hamiche.

Etaient excusés avec pouvoir :

Monsieur Francis Schilliger donne pouvoir à Madame Nicole Auvray, Monsieur Antoine Scicluna donne pouvoir à Monsieur Patrick Morisse, Monsieur Didier Quint donne pouvoir à Monsieur Daniel Vézie, Madame Samia Lage donne pouvoir à Madame Danièle Auzou, Madame Pascale Hubart donne pouvoir à Madame Léa Pawelski, Madame Florence Boucard donne pouvoir à Madame Murielle Renaux, Monsieur Gilles Chuette donne pouvoir à Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Monsieur Jocelyn Chéron.

Secrétaire de séance :

Jocelyn Chéron

Exposé des motifs :

La ville a engagé des travaux de mise en conformité de l'hydraulicité, de modernisation et d'installation d'une chaufferie biomasse à la piscine municipale Marcel-Porzou.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- Les travaux de réhabilitation des piscines communales sont susceptibles d'être subventionnés de la part de la Métropole-Rouen-Normandie dans le cadre du fonds de concours intitulé « Fonds d'aide aux grands investissements sur les piscines » (FAGIP),
- L'aide globale de la Métropole-Rouen-Normandie peut se monter au maximum à 30 % du montant total des seuls travaux éligibles.

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter le soutien de la Métropole-Rouen-Normandie pour cette opération.

Précise que :

- La recette en résultant sera imputée au budget ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 35 votes pour.

Pour extrait conforme

Le Maire de Saint-Etienne-du-Rouvray

Monsieur Joachim Moyse

Date d'envoi en préfecture : 20/10/2017

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20171019-lmc15677-DE-1-1



Conseil municipal | Séance du 19 octobre 2017

Extrait du registre des délibérations

Délibération n°2017-10-19-15 | Personnel communal - Renouvellements d'engagements d'agents contractuels et fixation de leurs rémunérations Sur le rapport de Madame Goyer Francine

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 28

Date de convocation : 13 octobre 2017

L'An deux mille dix sept, le 19 octobre, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Francine Goyer, Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur David Fontaine, Monsieur Jérôme Gosselin, Madame Danièle Auzou, Madame Murielle Renaux, Monsieur Patrick Morisse, Monsieur Michel Rodriguez, Madame Léa Pawelski, Madame Fabienne Burel, Monsieur Daniel Launay, Madame Réjane Grard-Colombel, Madame Thérèse-Marie Ramarosan, Monsieur Philippe Schapman, Madame Michelle Ernis, Madame Marie-Agnès Lallier, Monsieur Daniel Vézie, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Najia Atif, Madame Catherine Olivier, Monsieur Pascal Langlois, Madame Nicole Auvray, Monsieur Jocelyn Chéron, Monsieur Philippe Brière, Madame Noura Hamiche.

Etaient excusés avec pouvoir :

Monsieur Francis Schilliger donne pouvoir à Madame Nicole Auvray, Monsieur Antoine Scicluna donne pouvoir à Monsieur Patrick Morisse, Monsieur Didier Quint donne pouvoir à Monsieur Daniel Vézie, Madame Samia Lage donne pouvoir à Madame Danièle Auzou, Madame Pascale Hubart donne pouvoir à Madame Léa Pawelski, Madame Florence Boucard donne pouvoir à Madame Murielle Renaux, Monsieur Gilles Chuette donne pouvoir à Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Monsieur Jocelyn Chéron.

Secrétaire de séance :

Jocelyn Chéron

Exposé des motifs :

Les engagements d'agents contractuels arriveront prochainement à leurs termes.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée par la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987,
- L'ensemble des décrets portant statut particulier et échelonnement indiciaire des cadres d'emploi concernés,

Considérant :

- Que les engagements des agents contractuels concernés arrivent prochainement à leurs termes,
- Que les vacances de poste ont été établies en conformité avec les dispositions statutaires,
- La nature des fonctions et les besoins du service,
- L'expérience et la qualification de ces agents et qu'il convient d'assurer le suivi des dossiers, des activités et la continuité des services,

Après en avoir délibéré,

Décide :

D'autoriser Monsieur le Maire à renouveler les engagements :

1) pour une durée d'un an, conformément à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, art.3-2,

- à compter du 1^{er} novembre 2017,
 - pour l'agent placé sur le poste de chargé de logistique et de reprographie au sein du département information et communication, et à fixer la rémunération en référence à la grille indiciaire du grade d'agent de maîtrise – 2^{ème} échelon – IB 358.
 - pour l'agent placé sur le poste d'éducateur sportif au sein du Département des Sports, et à fixer la rémunération en référence à la grille indiciaire du grade d'éducateur des APS – 2^{ème} échelon – IB 373.
- à compter du 1^{er} décembre 2017,
 - pour l'agent placé sur un poste d'agent de développement social au sein du département solidarité et développement social, et à fixer la rémunération en référence à la grille indiciaire du grade de rédacteur – 2^{ème} échelon – IB 373.
 - pour l'agent placé sur un poste d'enseignant artistique spécialisé en danse au sein du département conservatoire à rayonnement communal, à temps complet 20h et à fixer la rémunération en référence à la grille indiciaire du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe – 2^{ème} échelon – IB 387.

- pour l'agent placé sur un poste d'animateur point information jeunesse au sein du département jeunesse et à fixer la rémunération en référence à la grille indiciaire du grade d'animateur – 3^{ème} échelon - IB 379.

2) pour une durée de 3 ans, conformément à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, article 3-3 2°,

- à compter du 1^{er} novembre 2017,
 - pour l'agent placé sur un poste de journaliste au sein du département information et communication, et à fixer la rémunération en référence à la grille indiciaire du grade d'attaché – 5^{ème} échelon – IB 551.

Précise que :

- Les dépenses sont imputées au budget de la Ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 35 votes pour.

Pour extrait conforme
Le Maire de Saint-Etienne-du-Rouvray

Monsieur Joachim Moyses

Date d'envoi en préfecture : 20/10/2017

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20171019-lmc15526-DE-1-1



Conseil municipal | Séance du 19 octobre 2017

Extrait du registre des délibérations

Délibération n°2017-10-19-16 | Personnel communal - Créations / suppressions / transformations de postes
Sur le rapport de Madame Goyer Francine

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 28

Date de convocation : 13 octobre 2017

L'An deux mille dix sept, le 19 octobre, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Francine Goyer, Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur David Fontaine, Monsieur Jérôme Gosselin, Madame Danièle Auzou, Madame Murielle Renaux, Monsieur Patrick Morisse, Monsieur Michel Rodriguez, Madame Léa Pawelski, Madame Fabienne Burel, Monsieur Daniel Launay, Madame Réjane Grard-Colombel, Madame Thérèse-Marie Ramarosan, Monsieur Philippe Schapman, Madame Michelle Ernis, Madame Marie-Agnès Lallier, Monsieur Daniel Vézie, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Najia Atif, Madame Catherine Olivier, Monsieur Pascal Langlois, Madame Nicole Auvray, Monsieur Jocelyn Chéron, Monsieur Philippe Brière, Madame Noura Hamiche.

Etaient excusés avec pouvoir :

Monsieur Francis Schilliger donne pouvoir à Madame Nicole Auvray, Monsieur Antoine Scicluna donne pouvoir à Monsieur Patrick Morisse, Monsieur Didier Quint donne pouvoir à Monsieur Daniel Vézie, Madame Samia Lage donne pouvoir à Madame Danièle Auzou, Madame Pascale Hubart donne pouvoir à Madame Léa Pawelski, Madame Florence Boucard donne pouvoir à Madame Murielle Renaux, Monsieur Gilles Chuette donne pouvoir à Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Monsieur Jocelyn Chéron.

Secrétaire de séance :

Jocelyn Chéron

Exposé des motifs :

Pour faire suite à l'évolution de l'organisation du département conservatoire à rayonnement communal présentée au Comité technique du 28 septembre 2017 et afin de pourvoir aux vacances de postes, il convient de procéder aux modifications nécessaires pour permettre le recrutement sur les postes concernés.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée par la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987,
- L'ensemble des décrets portant statut particulier et échelonnement indiciaire des cadres d'emplois concernés.

Considérant :

- Le départ en retraite d'un professeur enseignant la guitare,
- Le souhait de recruter un professeur de guitare classique et de luth pour le remplacer,
- Qu'aucun des candidats n'avait la double compétence guitare-luth,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- De transformer le poste de professeur de guitare à temps complet 20 heures en deux postes :
 - Un professeur de guitare classique à temps non complet 16 heures
 - Un professeur de luth à temps non complet 4 heures.

Précise que :

- Les dépenses sont imputées au budget de la Ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 35 votes pour.

Pour extrait conforme

Le Maire de Saint-Etienne-du-Rouvray

Monsieur Joachim Moyse

Date d'envoi en préfecture : 20/10/2017

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20171019-lmc15557-DE-1-1



Conseil municipal | Séance du 19 octobre 2017

Extrait du registre des délibérations

**Délibération n°2017-10-19-17 | Personnel communal - Autorisations de recrutement et fixation de rémunération d'agents contractuels
Sur le rapport de Madame Goyer Francine**

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 28

Date de convocation : 13 octobre 2017

L'An deux mille dix sept, le 19 octobre, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Francine Goyer, Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur David Fontaine, Monsieur Jérôme Gosselin, Madame Danièle Auzou, Madame Murielle Renaux, Monsieur Patrick Morisse, Monsieur Michel Rodriguez, Madame Léa Pawelski, Madame Fabienne Burel, Monsieur Daniel Launay, Madame Réjane Grard-Colombel, Madame Thérèse-Marie Ramaroson, Monsieur Philippe Schapman, Madame Michelle Ernis, Madame Marie-Agnès Lallier, Monsieur Daniel Vézie, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Najia Atif, Madame Catherine Olivier, Monsieur Pascal Langlois, Madame Nicole Auvray, Monsieur Jocelyn Chéron, Monsieur Philippe Brière, Madame Noura Hamiche.

Etaient excusés avec pouvoir :

Monsieur Francis Schilliger donne pouvoir à Madame Nicole Auvray, Monsieur Antoine Scicluna donne pouvoir à Monsieur Patrick Morisse, Monsieur Didier Quint donne pouvoir à Monsieur Daniel Vézie, Madame Samia Lage donne pouvoir à Madame Danièle Auzou, Madame Pascale Hubart donne pouvoir à Madame Léa Pawelski, Madame Florence Boucard donne pouvoir à Madame Murielle Renaux, Monsieur Gilles Chuette donne pouvoir à Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Monsieur Jocelyn Chéron.

Secrétaire de séance :

Jocelyn Chéron

Exposé des motifs :

Il convient de procéder au recrutement d'agents sur postes vacants.

Malgré les appels à candidatures, il n'a pas été possible de pourvoir à ces recrutements par des agents titulaires.

Les diplômes et les expériences des candidats retenus permettent les recrutements au regard des missions du poste et de la nature des besoins du service.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- L'ensemble des décrets portant statut particulier et échelonnement indiciaire des cadres d'emplois concernés.

Considérant :

- Que les vacances de postes ont été établies en conformité avec les dispositions statutaires,
- Qu'il n'a pas été possible de pourvoir aux recrutements par des agents titulaires malgré l'appel à candidatures,
- Les diplômes et l'expérience des candidats retenus qui permettent leurs recrutements,
- La nature des fonctions et les besoins des services.

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter,

Conformément à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, article 3-2, pour 1 an

Au département solidarité et développement social

- A compter du 1^{er} novembre 2017, un agent contractuel, agent de développement social local, et à fixer la rémunération en référence à la grille indiciaire du grade de rédacteur – 1^{er} échelon – IB 366.

Au département conservatoire à rayonnement communal

- A compter du 1^{er} novembre 2017, un agent contractuel, professeur de guitare, et à fixer la rémunération en référence à la grille indiciaire du grade d'assistant d'enseignement artistique principal 2^{ème} classe – 1^{er} échelon – IB 377.

Au département sports

- A compter du 1^{er} novembre 2017, un agent contractuel, maître-nageur sauveteur, et à fixer la rémunération en référence à la grille indiciaire du grade d'éducateur des activités physiques et sportives – 3^{ème} échelon – IB 379.
- A compter du 1^{er} novembre 2017, un agent contractuel, maître-nageur sauveteur, et à fixer la rémunération en référence à la grille indiciaire du grade d'éducateur des activités physiques et sportives – 2^{ème} échelon – IB 373.

Conformément à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, article 3-3 2° pour 3 ans

Au département solidarité et développement social

- A compter du 1^{er} janvier 2018, un agent contractuel, coordonnateur contrat local santé et atelier santé ville, et à fixer la rémunération en référence à la grille indiciaire du grade d'attaché – 2^{ème} échelon – IB 457.

Au département conservatoire à rayonnement communal

- A compter du 1^{er} novembre 2017, un agent contractuel, administrateur du CRC, et à fixer la rémunération en référence à la grille indiciaire du grade d'attaché – 3^{ème} échelon – IB 483.

Précise que :

- Les dépenses sont imputées au budget de la Ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 35 votes pour.

Pour extrait conforme

Le Maire de Saint-Etienne-du-Rouvray

Monsieur Joachim Moyses

Date d'envoi en préfecture : 20/10/2017

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20171019-lmc15556-DE-1-1



Conseil municipal | Séance du 19 octobre 2017

Extrait du registre des délibérations

**Délibération n°2017-10-19-18 | Partenariat avec la ville de Oissel - Prise en charge d'une formation en accordéon
Sur le rapport de Monsieur Gosselin Jérôme**

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 28

Date de convocation : 13 octobre 2017

L'An deux mille dix sept, le 19 octobre, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Francine Goyer, Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur David Fontaine, Monsieur Jérôme Gosselin, Madame Danièle Auzou, Madame Murielle Renaux, Monsieur Patrick Morisse, Monsieur Michel Rodriguez, Madame Léa Pawelski, Madame Fabienne Burel, Monsieur Daniel Launay, Madame Réjane Grard-Colombel, Madame Thérèse-Marie Ramaroson, Monsieur Philippe Schapman, Madame Michelle Ernis, Madame Marie-Agnès Lallier, Monsieur Daniel Vézie, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Najia Atif, Madame Catherine Olivier, Monsieur Pascal Langlois, Madame Nicole Auvray, Monsieur Jocelyn Chéron, Monsieur Philippe Brière, Madame Noura Hamiche.

Etaient excusés avec pouvoir :

Monsieur Francis Schilliger donne pouvoir à Madame Nicole Auvray, Monsieur Antoine Scicluna donne pouvoir à Monsieur Patrick Morisse, Monsieur Didier Quint donne pouvoir à Monsieur Daniel Vézie, Madame Samia Lage donne pouvoir à Madame Danièle Auzou, Madame Pascale Hubart donne pouvoir à Madame Léa Pawelski, Madame Florence Boucard donne pouvoir à Madame Murielle Renaux, Monsieur Gilles Chuette donne pouvoir à Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Monsieur Jocelyn Chéron.

Secrétaire de séance :

Jocelyn Chéron

Exposé des motifs :

Le 2 février 2016, le Département de Seine-Maritime a adopté le second Schéma départemental de développement des enseignements artistiques et des pratiques amateurs (2016/2022), comme le prévoit la loi de décentralisation d'août 2004.

Ce schéma vise notamment à :

- garantir une réelle diversification des publics, notamment les « publics cibles » du Département de Seine-Maritime,
- organiser une cohérence territoriale renforcée, avec une diversité et complémentarité de l'offre, recherche de mutualisation et implication des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),
- la prise en compte de l'ensemble de l'offre de transmission, à savoir l'enseignement artistique mais aussi les pratiques amateurs.

Pour ce faire, il définit l'organisation cohérente des relations entre les différents acteurs de l'enseignement artistique et les oriente vers une démarche commune de réflexion, de développement, d'actions et de réalisations partenariales.

Le Conservatoire à rayonnement communal de musique et de danse de Saint-Etienne-du-Rouvray est du fait de son classement par l'Etat, un établissement référent du Territoire VI du schéma départemental 2016/2022.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Que suite au départ du professeur d'accordéon du Conservatoire à rayonnement communal et dans l'objectif de permettre la continuité éducative d'une élève, un accord a été passé entre la famille stéphanaise et la Ville. L'élève accordéoniste, actuellement en première année du cycle 2 est inscrite dans le cadre d'Unicité afin de poursuivre les cours d'accordéon et de pratique collective à Oissel et les cours de formation musicale au Conservatoire à rayonnement communal de Saint-Etienne-du-Rouvray.
- Qu'un accord nominatif s'applique pour l'ensemble de son parcours
- Que par conséquent, la Ville sera redevable de la participation financière, qui s'élève à 306,55 euros (montant pouvant être revu chaque année), fixée par délibération,
- Que la famille stéphanaise bénéficie de la tarification solidaire, pour un montant annuel de 201 € (cursus diplômant musique et location d'un accordéon) versé à la Régie unique.

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'adopter la délibération proposée soit la prise en charge de la somme de 306,55 € à payer à la Ville de Oissel, sur présentation d'une facture.

Précise que :

- La dépense est imputée au budget de la Ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 35 votes pour.

Pour extrait conforme
Le Maire de Saint-Etienne-du-Rouvray

Monsieur Joachim Moyse

Date d'envoi en préfecture : 20/10/2017

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20171019-lmc15737-DE-1-1



Conseil municipal | Séance du 19 octobre 2017

Extrait du registre des délibérations

**Délibération n°2017-10-19-19 | Partenariat avec la ville de Sotteville-lès-Rouen
- Prise en charge des cours de harpe 2017-2018
Sur le rapport de Monsieur Gosselin Jérôme**

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 28

Date de convocation : 13 octobre 2017

L'An deux mille dix sept, le 19 octobre, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Francine Goyer, Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur David Fontaine, Monsieur Jérôme Gosselin, Madame Danièle Auzou, Madame Murielle Renaux, Monsieur Patrick Morisse, Monsieur Michel Rodriguez, Madame Léa Pawelski, Madame Fabienne Burel, Monsieur Daniel Launay, Madame Réjane Grard-Colombel, Madame Thérèse-Marie Ramarosan, Monsieur Philippe Schapman, Madame Michelle Ernis, Madame Marie-Agnès Lallier, Monsieur Daniel Vézie, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Najia Atif, Madame Catherine Olivier, Monsieur Pascal Langlois, Madame Nicole Auvray, Monsieur Jocelyn Chéron, Monsieur Philippe Brière, Madame Noura Hamiche.

Etaient excusés avec pouvoir :

Monsieur Francis Schilliger donne pouvoir à Madame Nicole Auvray, Monsieur Antoine Scicluna donne pouvoir à Monsieur Patrick Morisse, Monsieur Didier Quint donne pouvoir à Monsieur Daniel Vézie, Madame Samia Lage donne pouvoir à Madame Danièle Auzou, Madame Pascale Hubart donne pouvoir à Madame Léa Pawelski, Madame Florence Boucard donne pouvoir à Madame Murielle Renaux, Monsieur Gilles Chuette donne pouvoir à Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Monsieur Jocelyn Chéron.

Secrétaire de séance :

Jocelyn Chéron

Exposé des motifs :

Le 2 février 2016, le Département de Seine-Maritime a adopté le second Schéma départemental de développement des enseignements artistiques et des pratiques amateurs (2016/2022), comme le prévoit la loi de décentralisation d'août 2004.

Ce schéma vise notamment à :

- garantir une réelle diversification des publics, notamment les « publics cibles » du Département de Seine-Maritime,
- organiser une cohérence territoriale renforcée, avec une diversité et complémentarité de l'offre, recherche de mutualisation et implication des établissements de coopération intercommunale,
- la prise en compte de l'ensemble de l'offre de transmission, à savoir l'enseignement artistique mais aussi les pratiques amateurs.

Pour ce faire, il définit l'organisation cohérente des relations entre les différents acteurs de l'enseignement artistique et les oriente vers une démarche commune de réflexion, de développement, d'actions et de réalisations partenariales.

Le Conservatoire à rayonnement communal de musique et de danse de Saint-Etienne-du-Rouvray est du fait de son classement par l'Etat, un établissement référent du Territoire VI du schéma départemental 2016/2022.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Que suite au départ du professeur de harpe du Conservatoire à rayonnement communal et dans l'objectif de permettre la continuité éducative de deux élèves, un accord a été passé entre deux familles stéphanoises et la Ville. Les élèves harpistes, respectivement en quatrième année du cycle 1, et en deuxième année du cycle 2 sont inscrites, pour 2017-2018, dans le cadre d'Unicité afin de poursuivre les cours de harpe à Sotteville-lès-Rouen et les cours de Formation Musicale et de pratique collective au Conservatoire à rayonnement communal de Saint-Etienne-du-Rouvray.
- Qu'un accord nominatif s'applique pour la durée d'un cycle compris entre 3 et 5 ans, au plus jusqu'à l'année 2018/2019 (fin du 1^{er} cycle) pour une élève et jusqu'en 2020/2021 (fin du 2nd cycle) pour la seconde.
- Que le Conservatoire à rayonnement communal de musique et de danse de Sotteville-lès-Rouen confirme que les deux enfants sont inscrites en quatrième année du cycle 1, et en deuxième année du cycle 2 de la classe de harpe. Par conséquent, la Ville sera redevable de la participation financière fixée par délibération, qui s'élève à 302 euros par enfant, soit un total de 604 euros, pour les 2 enfants,
- Que les 2 enfants inscrites dans le cadre d'Unicité pour 2017/2018 continuent de bénéficier de la formation musicale et de la pratique collective au Conservatoire à rayonnement communal de musique et de danse de Saint-Etienne-du-Rouvray,

- Que les deux familles stéphanaïses bénéficient de la tarification solidaire, pour respectivement un montant annuel de 114 € (cursus diplômant musique) pour l'une et 162 € (cursus diplômant musique et location d'une harpe) pour l'autre, versés à la Régie unique.

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'adopter la délibération proposée soit la prise en charge de la somme de **604 € (six cent quatre euros) à payer à la Ville de Sotteville-lès-Rouen**, sur présentation d'une facture.

Précise que :

- La dépense est imputée au budget de la Ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 35 votes pour.

Pour extrait conforme
Le Maire de Saint-Etienne-du-Rouvray

Monsieur Joachim Moyse

Date d'envoi en préfecture : 20/10/2017

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20171019-lmc15650-DE-1-1



Conseil municipal | Séance du 19 octobre 2017

Extrait du registre des délibérations

**Délibération n°2017-10-19-20 | Convention de partenariat avec l'Institut national des sciences appliquées
Sur le rapport de Monsieur Gosselin Jérôme**

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 28

Date de convocation : 13 octobre 2017

L'An deux mille dix sept, le 19 octobre, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Francine Goyer, Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur David Fontaine, Monsieur Jérôme Gosselin, Madame Danièle Auzou, Madame Murielle Renaux, Monsieur Patrick Morisse, Monsieur Michel Rodriguez, Madame Léa Pawelski, Madame Fabienne Burel, Monsieur Daniel Launay, Madame Réjane Grard-Colombel, Madame Thérèse-Marie Ramarosan, Monsieur Philippe Schapman, Madame Michelle Ernis, Madame Marie-Agnès Lallier, Monsieur Daniel Vézie, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Najia Atif, Madame Catherine Olivier, Monsieur Pascal Langlois, Madame Nicole Auvray, Monsieur Jocelyn Chéron, Monsieur Philippe Brière, Madame Noura Hamiche.

Etaient excusés avec pouvoir :

Monsieur Francis Schilliger donne pouvoir à Madame Nicole Auvray, Monsieur Antoine Scicluna donne pouvoir à Monsieur Patrick Morisse, Monsieur Didier Quint donne pouvoir à Monsieur Daniel Vézie, Madame Samia Lage donne pouvoir à Madame Danièle Auzou, Madame Pascale Hubart donne pouvoir à Madame Léa Pawelski, Madame Florence Boucard donne pouvoir à Madame Murielle Renaux, Monsieur Gilles Chuette donne pouvoir à Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Monsieur Jocelyn Chéron.

Secrétaire de séance :

Jocelyn Chéron

Exposé des motifs :

La ville de Saint-Etienne-du-Rouvray et l'INSA de Rouen considèrent la formation et la diffusion artistiques, notamment musicale, comme étant un élément moteur du développement et de la réussite individuelle et collective.

Ainsi les deux structures s'associent pour :

- d'une part, par l'intermédiaire de la formation dispensée au Conservatoire à rayonnement communal de musique et de danse, intégrer cette formation instrumentale et de pratique collective au cursus des étudiants de l'INSA,
- d'autre part, pour diffuser conjointement les travaux des élèves du Conservatoire à rayonnement communal de musique et de danse de Saint-Etienne-du-Rouvray et ceux des élèves de la section musiques études de l'INSA afin de proposer aux publics de la ville et de l'école de partager des moments musicaux.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que:

- La Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray possède une convention d'accueil au Conservatoire à Rayonnement Communal pour 20 étudiants de l'INSA désirant valider des unités de valeurs au sein de la Section musique Etudes dans le cadre de leur cursus général d'études,
- L'avenant à la convention 2012-2015 a expiré,
- Les échanges de services entre l'INSA et la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray sont équilibrés et enrichissants.

Après en avoir délibéré,

Décide :

- De renouveler la convention de partenariat avec l'INSA pour l'année scolaire 2017-2018,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention susmentionnée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 35 votes pour.

Pour extrait conforme

Le Maire de Saint-Etienne-du-Rouvray

Monsieur Joachim Moyse

Date d'envoi en préfecture : 20/10/2017

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20171019-lmc15661-DE-1-1

Convention de partenariat culturel et artistique

Entre les soussignés,

D'une part,

La Ville de Saint Etienne du Rouvray, située Place de la Libération, 76800 Saint Etienne du Rouvray, représentée par Monsieur Joachim Moysse, Maire,

Et,

L'Institut National des Sciences Appliquées, dont le siège social est situé, Avenue de l'Université B.P. 08, 76801 Saint Etienne du Rouvray, représentée par Monsieur Mourad Abdelkrim Boulkhalfa, agissant en qualité de directeur,

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

La ville de Saint Etienne du Rouvray et l'INSA de Rouen considèrent la formation et la diffusion artistiques, notamment musicale, comme étant un élément moteur du développement et de la réussite individuelle et collective ;

Ainsi les deux structures s'associent pour :

- d'une part, par l'intermédiaire de la formation dispensée au Conservatoire à Rayonnement Communal de Musique et de Danse, intégrer cette formation musicale au cursus des étudiants de l'INSA
- d'autre part, pour diffuser conjointement les travaux des élèves du Conservatoire à Rayonnement Communal de Musique et de Danse de Saint Etienne du Rouvray et ceux des élèves de la Section Musiques Etudes de l'INSA afin de proposer aux publics de la ville et de l'école de partager des moments musicaux.

Article 2. FORMATION

2.1 : La présente convention devra être portée à la connaissance de l'élève ingénieur et obtenir de ce dernier, préalablement à son inscription au Conservatoire à Rayonnement Communal de Musique et de Danse un consentement exprès des clauses.

2.2 : La pédagogie développée par le Conservatoire à Rayonnement Communal de Musique et de Danse de Saint Etienne du Rouvray d'une part, et la valorisation du travail des élèves ingénieurs par l'obtention d'une unité de valeur musique d'autre part, sont de nature à permettre aux étudiants déjà musiciens de poursuivre et d'améliorer leur pratique musicale.

2.3 : L'inscription des étudiants au Conservatoire à Rayonnement Communal de Musique et de Danse de Saint Etienne du Rouvray est limitée à 20 places. Cette inscription est réalisée au tarif en vigueur pour tout habitant de Saint Etienne du Rouvray. Elle est à la charge de l'étudiant.

2.4 : Le prérequis exigé pour l'inscription au Conservatoire à Rayonnement Communal de Musique et de Danse de Saint Etienne du Rouvray est de pouvoir justifier d'une pratique musicale antérieure dans une école de musique. L'étudiant doit remettre à l'INSA une attestation obtenue dans son ancienne école. En outre, il devra rédiger une lettre de motivation expliquant son projet musical personnel. A l'issue de cette étape, il pourra être admis (sous réserve de places disponibles car la priorité reste l'intégration d'élèves stéphanois mineurs) à suivre les cours dispensés par le Conservatoire à Rayonnement Communal de Musique et de Danse de Saint Etienne du Rouvray.

2.5 : Durant sa formation, l'élève du Conservatoire à Rayonnement Communal de Musique et de Danse de Saint Etienne du Rouvray est soumis à la discipline de l'établissement, notamment en ce qui concerne l'horaire et l'assiduité. En cas de manquement à la discipline, l'établissement se réserve le droit de mettre fin à la formation de l'élève ingénieur fautif, après avoir prévenu le Directeur des Etudes. Avant le départ de l'étudiant, le conservatoire devra s'assurer que l'avertissement adressé au Directeur des Etudes a bien été reçu par ce dernier.

2.6 :

Pour le Conservatoire à Rayonnement Communal de Musique et de Danse de Saint Etienne du Rouvray :

- le travail effectué par l'élève du conservatoire comprend au moins un cours de pratique instrumentale et un cours de pratique collective dans l'offre du conservatoire. Toute activité liée au cours (audition, présence devant jury, participation à un autre ensemble...) est obligatoire.
- L'élève du conservatoire est évalué semestriellement. Cette évaluation fait l'objet d'une fiche de suivi hebdomadaire ainsi que d'un bulletin d'évaluation faisant office de compte-rendu semestriel annoté par un enseignant du conservatoire.
- A l'issue de sa formation au conservatoire, l'élève ingénieur peut avoir obtenu une ou plusieurs unités de valeur (conservatoire) qui composent le CEM du conservatoire.

Pour l'INSA de Saint Etienne du Rouvray :

- pour validation de son diplôme, l'élève ingénieur est dans l'obligation de remettre à l'INSA de Saint Etienne du Rouvray un rapport d'activité musicale. Ce rapport est communiqué au conservatoire, qui l'annote avant transmission à l'INSA.
- Le département de rattachement de l'étudiant se réserve le droit de demander une suspension provisoire d'inscription durant le semestre, pour tout motif lié à ses résultats scolaires.
- La qualité du travail et les résultats de l'étudiant sont validés par un jury de l'INSA et pris en compte comme Elément Constitutif (EC) à caractère artistique de l'Unité d'Enseignement (UE) « Humanités » de l'INSA de Saint Etienne du Rouvray.

Article 4 : DIFFUSION

Le Conservatoire à Rayonnement Communal de Musique et de Danse et l'INSA souhaitent permettre à leurs publics de se rencontrer autour de la musique et de découvrir ensemble les travaux des élèves.

Ainsi des évènements musicaux seront envisagés conjointement. Des concerts seront organisés à l'INSA ou dans une des salles régulièrement utilisées par le Conservatoire à l'occasion de ses concerts/auditions/spectacles.

Après avoir déterminé conjointement et annuellement les actions à mener, chacun des partenaires :

- mettra à disposition les lieux nécessaires au projet et les rendra accessibles pour des besoins de répétitions ou de visite technique.
- mettra à disposition, dans la limite de ses disponibilités, son matériel et ses compétences techniques.
- Encadrera le public dans les conditions légales d'hygiène et de sécurité.
- Mettra tout en œuvre en termes de communication et de relations publiques pour la réussite des événements.

Article 5 : DURÉE

La présente convention est valable pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Elle ne peut être dénoncée qu'en fin d'année universitaire et au plus tard le 30 juin 2018.

A Saint Etienne du Rouvray
Le 19 octobre 2017

Cachet et signature
la Mairie de Saint Etienne du Rouvray

Cachet et signature
de l'INSA de Rouen



Conseil municipal | Séance du 19 octobre 2017

Extrait du registre des délibérations

**Délibération n°2017-10-19-21 | Renouvellement de la convention triennale entre la Ville et l'association Union des arts plastiques de Saint-Etienne-du-Rouvray (UAP- SER) pour les années 2017-2020
Sur le rapport de Monsieur Gosselin Jérôme**

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 28

Date de convocation : 13 octobre 2017

L'An deux mille dix sept, le 19 octobre, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Francine Goyer, Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur David Fontaine, Monsieur Jérôme Gosselin, Madame Danièle Auzou, Madame Murielle Renaux, Monsieur Patrick Morisse, Monsieur Michel Rodriguez, Madame Léa Pawelski, Madame Fabienne Burel, Monsieur Daniel Launay, Madame Réjane Grard-Colombel, Madame Thérèse-Marie Ramaroson, Monsieur Philippe Schapman, Madame Michelle Ernis, Madame Marie-Agnès Lallier, Monsieur Daniel Vézie, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Najia Atif, Madame Catherine Olivier, Monsieur Pascal Langlois, Madame Nicole Auvray, Monsieur Jocelyn Chéron, Monsieur Philippe Brière, Madame Noura Hamiche.

Etaient excusés avec pouvoir :

Monsieur Francis Schilliger donne pouvoir à Madame Nicole Auvray, Monsieur Antoine Scicluna donne pouvoir à Monsieur Patrick Morisse, Monsieur Didier Quint donne pouvoir à Monsieur Daniel Vézie, Madame Samia Lage donne pouvoir à Madame Danièle Auzou, Madame Pascale Hubart donne pouvoir à Madame Léa Pawelski, Madame Florence Boucard donne pouvoir à Madame Murielle Renaux, Monsieur Gilles Chuette donne pouvoir à Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Monsieur Jocelyn Chéron.

Secrétaire de séance :

Jocelyn Chéron

Exposé des motifs :

L'association UAP SER a pour but de promouvoir et de défendre l'art contemporain, de défendre le statut des artistes et de diffuser l'art contemporain.

Elle organise des expositions à Saint-Etienne-du-Rouvray mais aussi dans une galerie située à Rouen.

Elle intervient auprès des scolaires et des centres de loisirs lors des expositions, anime un stand à la fête des associations de la Ville ou sur "Aire de fête", expliquant ses démarches diverses.

Elle gère également un atelier d'édition de sérigraphies dans le local mis à disposition de l'association aux Vaillons.

Cela fait donc plus de 50 ans aujourd'hui que le partenariat entre la Ville et l'UAP existe et que l'association aide la ville à faire vivre l'art contemporain à Saint-Etienne-du-Rouvray, par la production de nombreuses expositions d'art contemporain (3 par an actuellement) et diverses animations, par le don d'œuvres et des sérigraphies tirées dans l'atelier, par le conseil artistique et technique au suivi et à l'entretien de la collection d'œuvres.

Au début informelles, les relations entre la Ville et l'association ont été formalisées en 2008 par la signature d'une première convention triennale, renouvelée en 2011 puis 2014.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La convention 2014/2017, liant la Ville à l'association Union des arts plastiques de Saint-Etienne-du-Rouvray, qui a pris fin le 30 juin 2017,
- L'évaluation positive de la convention précédente 2014-2017, présentée au Bureau municipal du 7 septembre 2017,

Considérant :

- La volonté de la Ville de poursuivre un partenariat avec l'UAP pour l'enrichissement culturel des Stéphanois(es) en matière d'art contemporain et la promotion de l'art contemporain.

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire :
 - à renouveler la convention triennale pour les années 2017/2020 avec l'association de l'Union des arts plastiques (voir nouvelle convention en annexe),
 - à signer la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 35 votes pour.

Pour extrait conforme
Le Maire de Saint-Etienne-du-Rouvray

Monsieur Joachim Moyse

Date d'envoi en préfecture : 20/10/2017

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20171019-lmc15694-DE-1-1

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

LA VILLE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

et

**L'UNION DES ARTS PLASTIQUES DE SAINT ETIENNE DU
ROUVRAY**

Entre

La Ville de Saint Etienne du Rouvray,

Place de la libération

CS 80458

76800 Saint Etienne du Rouvray,

représentée par le Maire, Monsieur Joachim Moyse

D'une part,

Et

L'Union des Arts Plastiques de Saint Etienne du Rouvray,

Atelier des Vaillons

267 rue de Paris

76800 Saint Etienne du Rouvray,

représentée par les Co-présidents, Madame Jackye Soloy-Guiet et Monsieur François Féret

D'autre part,

Préambule

L'association loi 1901 "Union des Arts Plastiques de Saint-Etienne-du-Rouvray" (UAP) a été créée en 1963 par les artistes stéphanois le peintre Gérard Gosselin et le sculpteur Amaury Dubos (Les statuts sont déposés en octobre 1964). Se regrouper en association était devenue une nécessité pour les artistes plasticiens suite à l'organisation de plusieurs événements d'envergure sur la ville à la demande de la nouvelle municipalité élue en 1959 qui souhaitait se lancer dans une politique culturelle ambitieuse de soutien à l'art contemporain et de promotion de celui-ci auprès des Stéphanois.

L'association se définit comme une "antenne" de l'association Union Nationale des Arts Plastiques, elle-même issue du Front National des Arts, créé en 1941 en résistance à l'art officiel de l'occupant nazi.

L'association a pour but de promouvoir et de défendre l'Art Contemporain, de défendre le statut des artistes et de diffuser l'Art contemporain. Elle gère un atelier d'édition de sérigraphies dans le local mis à disposition de l'association aux Vaillons. Elle organise des expositions à Saint-Etienne-du-Rouvray mais aussi dans une galerie située à Rouen. Elle intervient auprès des scolaires et des centres de loisirs lors des expositions, anime un stand à la fête des associations expliquant ses démarches diverses.

L'ampleur de ces actions est reconnue par les institutions nationales et internationales. Non seulement des membres de l'Union des Arts Plastiques de Saint-Etienne-du-Rouvray participent à des expositions en France et à l'étranger, mais encore ils organisent certaines d'entre elles. Par ailleurs, l'action menée par l'Union des Arts Plastiques de Saint-Etienne-du-Rouvray est citée dans nombres de catalogues d'artistes invités avec l'aide de la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray. C'est ainsi par exemple, que le Cabinet des Estampes de la Bibliothèque Nationale de France, porte mention de la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray, suite au dépôt par l'Union des Arts Plastiques de l'ensemble des sérigraphies tiré par les bénévoles de l'association.

C'est également ainsi que dans le catalogue raisonné de l'œuvre gravée de Matta la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est mentionnée, ou encore dans le catalogue de l'œuvre de Saura, il est fait mention des expositions réalisées à Saint-Etienne-du-Rouvray par les bénévoles de l'Union des Arts Plastiques.

Cela fait donc plus de 50 ans aujourd'hui que le partenariat entre la Ville et l'UAP existe et que l'association aide la Ville à faire vivre l'art contemporain à Saint-Etienne-du-Rouvray, par la production de nombreuses expositions d'art contemporain (3 par an actuellement) et diverses animations, par le don d'œuvres et des sérigraphies tirées dans l'atelier, par le conseil artistique et technique au suivi et à l'entretien de la collection municipale d'œuvres.

La Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray, souhaite valoriser et développer ce partenariat. Elle propose à l'Union des Arts Plastiques de Saint Etienne du Rouvray de formaliser par une convention, les modes opératoires des manifestations ou évènements organisés par l'Union des Arts Plastiques ainsi que les relations entre l'association et les différents services municipaux, notamment en amont de la réalisation de ces manifestations.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition d'un local

La Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray met à disposition de l'association un local atelier permanent de 70 m² situé aux Vaillons. Les charges de fluides sont supportées par la Ville. Les conditions d'utilisation de ce local sont définies par une convention spécifique adoptée au Conseil municipal du 20/12/2007.

Article 2 : Expositions réalisées par l'association dans des locaux municipaux

La Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray soutient activement l'Union des Arts Plastiques de Saint-Etienne-du-Rouvray notamment au niveau de la réalisation des expositions. Elle facilite la réalisation et l'installation de trois expositions dans les trois équipements municipaux. Les conditions de mise à disposition des locaux d'exposition, les

particularités des structures d'accueil et les modalités pratiques de mise en œuvre sont détaillées pour chaque structure dans une fiche technique en annexe.

2.1 Aide logistique de la Ville Mise à disposition d'un véhicule :

La Ville met en cas de besoin un véhicule à la disposition de l'association pour le transport des œuvres dans un rayon de 300 kms (Le véhicule du Rive Gauche ou un véhicule de location ou d'un autre service).

2.2 : Assurance

Les valeurs d'assurances, les titres, natures et dimensions des œuvres devront être transmis quinze jours avant la date de transport aller au Secrétariat général de la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray. Enfin, la répartition des œuvres par lieu l'exposition dont la valeur d'assurance ne devra pas excéder 50 000 euros, devra être transmise le jour de l'installation au Secrétariat général.

Article 3 : Subvention

Toute demande non prévue dans la présente convention et nécessitant que soit dégagé un budget particulier doit faire l'objet d'une demande de subvention spécifique de l'association à Monsieur le Maire qui l'examinera avec les adjoints et les responsables de services concernés. Pour être recevables, ces demandes doivent être formulées dans un délai suffisant (3 mois). De même, lorsque la ville sollicite l'association pour participer à une manifestation exceptionnelle, un délai de 6 mois s'applique.

Article 4 : Contreparties de l'association

En contrepartie du soutien apporté par la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray, les bénévoles de l'Union des Arts Plastiques de Saint-Etienne-du-Rouvray assureront un rôle de « conseillers » pour rénover des œuvres, préserver le patrimoine existant ou participer à l'organisation d'expositions ou d'événementiels. L'Union des Arts plastiques s'engage également à proposer et assurer des animations, conférences ou visites commentées par un plasticien aux enfants des écoles, collèges et lycées de Saint-Etienne-du-Rouvray selon les modalités prévues avec les trois responsables d'équipements concernés.

Article 5 : Coordination

A minima une réunion de coordination sera organisée chaque année entre la Ville et les membres de l'UAP, pour faire le bilan de l'année passée et valider les calendriers respectifs d'exposition pour la saison n+1 au Rive Gauche et dans les centres socioculturels, en corrélation avec le calendrier respectif de ces structures. Lors de cette rencontre, les prospectives et les propositions d'exposition à venir (thématique), les ajustements techniques quant aux besoins et modalités de mise en œuvre (transport, montage, communication, montant des assurances, dates...) seront débattus permettant ainsi de valider et de finaliser ensemble ces choix.

Article 6 : Supports de communication

La ville de Saint-Etienne-du-Rouvray assure les travaux d'impression liés aux manifestations organisés sur la ville comme les affiches, invitations et catalogues des trois expositions annuelles organisées sur la commune, comme les affiches, cartes postales pour Aire de fête...

L'UAP doit respecter les délais de remise des maquettes prêtes à imprimer finalisées sur support informatique, textes et images, un mois avant la publication des documents pour la réalisation d'un catalogue, tiré à 500 exemplaires, trois semaines pour l'invitation, tirée à 1 500 exemplaires. Ces prestations assurées par la ville sont limitées au cadre de la présente convention.

Le logo de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray doit apparaître sur tous les supports écrits ou internet.

Article 7 : Invitations

L'UAP prend en charge les frais d'envoi de ses invitations.

Article 8 : Organisation vernissage

Les dates de vernissage seront décidées d'un commun accord, avec le Cabinet du Maire. La Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray prend à sa charge la fourniture du buffet ainsi que le personnel de service.

Article 9 : Evaluation

L'ensemble des interventions de la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray, fera l'objet chaque année d'une évaluation financière permettant la valorisation globale du soutien apporté par la municipalité à l'association. Ces sommes devront être reportées sur les bilans financiers de l'association au titre des avantages en nature.

Article 10 : Durée

Cette convention est signée pour trois ans, sous réserve que l'association remette chaque année à Monsieur le Maire, les bilans d'activités et financiers de l'année écoulée accompagnés des projets d'activités et du budget prévisionnel de l'année à venir.

Article 11 : Avenant

Toute modification (ajout ou suppression d'articles) de cette convention initiale devra faire l'objet d'un avenant.

Article 12 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment avant son terme si les deux parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est confirmée par échange réciproque de courrier entre les deux parties.

La mesure prend effet dans le mois qui suit la mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception, en cas de non-respect des clauses énoncées dans la convention, et à défaut de mesures appropriées pour y remédier.

Article 13 : Litige

En cas de difficultés concernant l'application de la présente convention, les deux parties s'engagent à se réunir pour identifier les contraintes réciproques et trouver un terrain amiable de solution.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal administratif de Rouen.

Fait à Saint Etienne du Rouvray le :

Joachim Moyse,
Maire,

Jackye Soloy,
Co-Présidente de l'UAP

François Féret,
Co-Président de l'UAP

Fiche technique du Centre Culturel Le Rive Gauche

Le Rive Gauche est un établissement public municipal classé ERP, établissement recevant du public. Il est géré selon les règles applicables aux collectivités territoriales sous le contrôle du comptable public, et de la Commission de sécurité. Son activité principale est centrée autour du spectacle vivant. Le Rive Gauche dispose d'une galerie permettant au public d'avoir une approche de l'art contemporain. Cette salle est également ouverte au public en journée.

Dans ce chapitre sont énumérés les aspects spécifiques concernant le centre culturel.

I - Modalités pratiques :

- Le Rive Gauche accueille au cours de chaque saison culturelle, deux expositions présentées et proposées par l'Union des Arts Plastiques de Saint-Etienne-du-Rouvray :
 - janvier : « invité d'honneur » et exposition collective des membres de l'UAP
 - avril-mai : « 3 + 1 », trois membres de l'UAP et un invité.La durée moyenne de ces expositions est de 4 semaines chacune. Les dates et les modalités d'organisation de ces expositions sont fixées d'un commun accord entre la ville et le Président de l'Union des Arts Plastiques dans les conditions précisées à l'article 5 de la convention.
- Les artistes invités lors de ces deux expositions sont proposés par l'Union des Arts Plastiques de Saint-Etienne-du-Rouvray. Le choix est établi par consentement mutuel de la ville et de l'association.
- La galerie du Rive Gauche est mise à disposition de l'Union des Arts Plastiques de Saint Etienne du Rouvray pour la durée de l'exposition ainsi que 3 jours avant pour le montage; le démontage ayant lieu immédiatement à l'issue de la période d'exposition.
L'organisation pratique et technique de l'accrochage et du démontage est gérée par un régisseur général du Rive Gauche habilité par le directeur à prendre toute décision qu'il estimerait conforme à la réglementation ERP et au bon fonctionnement général du centre culturel. La surface murale disponible est de 48 mètres linéaires + les panneaux. De son côté, l'Union des Arts Plastiques désigne une personne référente, pour chaque exposition, qui sera l'interlocuteur du Rive Gauche.
Pendant toute la durée de l'exposition et pour des raisons d'assurance, tout déplacement ou décrochage/raccrochage d'œuvre doit se faire en accord et en présence d'un membre de l'UAP.
- Les expositions sont ouvertes au public :
 - du mardi au vendredi de 13 heures à 17 h 30 ainsi que les soirs de spectacle, à l'exception des jours fériés et pendant les congés scolaires ou cas exceptionnels liés à l'activité du Rive Gauche.
 - et les matins à partir de 10 h pour les visites des scolaires
- Le Rive Gauche met à disposition de l'Union des Arts Plastiques de Saint Etienne du Rouvray le personnel et les moyens techniques nécessaires à l'accrochage ou à

l'installation des œuvres, à l'installation et au réglage des éclairages ainsi qu'au démontage des expositions.

II – Communication :

Le Rive Gauche se charge de communiquer à la presse et aux institutions culturelles partenaires les dossiers et invitations concernant les expositions selon les éléments fournis par l'Union des Arts Plastiques de Saint-Etienne-du-Rouvray (1 mois avant). Les éléments pour la plaquette annuelle du Rive-Gauche de la saison n+1 doivent parvenir au Rive-Gauche dernière quinzaine de mai de l'année n au plus tard.

Fiche technique des Centres socio-culturels municipaux Jean Prévost et Georges Désiré

Les centres socioculturels accueillent deux expositions de l'Union des Arts Plastiques de Saint-Etienne-du-Rouvray :

- janvier : invité d'honneur Jean Prévost
 - novembre : carte blanche Georges Désiré.
-
- En fonction des moyens matériels, techniques dont ils disposent, ils participent à l'organisation de ces expositions. La mise à disposition des locaux n'exige pas de pré-requis particuliers, sinon l'usage des matériels d'exposition propres aux équipements socioculturels. Les compléments qui peuvent être apportés le sont par l'UAP, en accord avec la direction d'équipement. L'agencement et l'aménagement des lieux d'exposition restent sous la responsabilité artistique de l'UAP, sous réserve qu'elles soient en conformité avec les consignes de sécurité des établissements de 5^{ème} catégorie recevant du public.

 - Pour la réalisation des expositions, les centres socioculturels mettent à disposition un agent technique durant les deux jours ouvrables qui précèdent l'ouverture de l'exposition pour assister au montage et dans les deux jours qui suivent l'exposition pour son démontage.

 - Les éléments de communication pour l'exposition de novembre au centre Désiré doivent parvenir au responsable du centre avant la fin du mois de juin.

 - Le centre socio-culturel Georges Désiré est ouvert :
 - du mardi au jeudi :
De 9 h à 12 h et de 14 h à 18 heures
 - vendredi de 14 h à 18 heures
 - samedi de 9 h à 12 heures

 - Le centre socio-culturel Jean Prévost est ouvert :
 - les mardi et mercredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 heures
 - les jeudi et vendredi de 14 h à 18 heures
 - samedi de 9 h à 12 heures.



Conseil municipal | Séance du 19 octobre 2017

Extrait du registre des délibérations

Délibération n°2017-10-19-22 | Convention locale d'éducation artistique et culturelle (Cleac) - Avenant n°4 à la convention 2014-2017 - Prolongement de la convention - Programme d'actions et financement 2017/2018
Sur le rapport de Monsieur Gosselin Jérôme

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 28

Date de convocation : 13 octobre 2017

L'An deux mille dix sept, le 19 octobre, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Francine Goyer, Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur David Fontaine, Monsieur Jérôme Gosselin, Madame Danièle Auzou, Madame Murielle Renaux, Monsieur Patrick Morisse, Monsieur Michel Rodriguez, Madame Léa Pawelski, Madame Fabienne Burel, Monsieur Daniel Launay, Madame Réjane Grard-Colombel, Madame Thérèse-Marie Ramaroson, Monsieur Philippe Schapman, Madame Michelle Ernis, Madame Marie-Agnès Lallier, Monsieur Daniel Vézie, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Najia Atif, Madame Catherine Olivier, Monsieur Pascal Langlois, Madame Nicole Auvray, Monsieur Jocelyn Chéron, Monsieur Philippe Brière, Madame Noura Hamiche.

Etaient excusés avec pouvoir :

Monsieur Francis Schilliger donne pouvoir à Madame Nicole Auvray, Monsieur Antoine Scicluna donne pouvoir à Monsieur Patrick Morisse, Monsieur Didier Quint donne pouvoir à Monsieur Daniel Vézie, Madame Samia Lage donne pouvoir à Madame Danièle Auzou, Madame Pascale Hubart donne pouvoir à Madame Léa Pawelski, Madame Florence Boucard donne pouvoir à Madame Murielle Renaux, Monsieur Gilles Chuette donne pouvoir à Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Monsieur Jocelyn Chéron.

Secrétaire de séance :

Jocelyn Chéron

Exposé des motifs :

La convention locale d'éducation artistique et culturelle 2014/2017 a été signée pour 3 ans, par les partenaires, l'Etat représenté par la Drac, l'Education nationale, et la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray, pour le Rive gauche, scène conventionnée pour la danse par le Ministère de la Culture, les bibliothèques municipales et la division des affaires scolaires.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La circulaire interministérielle n°2008-059 du 29 avril 2008 sur le développement de l'éducation artistique et culturelle,
- La circulaire interministérielle n°2013-073 du 3 mai 2013, qui a pour but de développer les principes et les modalités de mise en oeuvre des parcours d'éducation artistique et culturelle,
- La délibération n°2014-10-16-29 du 16 octobre 2014 qui renouvelle pour trois ans 2014/2017 la Convention locale d'éducation artistique et culturelle,

Considérant :

- Que la convention locale d'éducation artistique et culturelle 2014/2017 a expiré le 30 juin 2017,
- Les axes prioritaires de partenariat définis par la circulaire sur le développement de l'éducation artistique et culturelle du 29 avril 2008 : l'intégration d'un nouvel enseignement dédié à l'histoire des arts, le développement de pratiques artistiques à l'école et hors l'école, la rencontre avec des artistes et des oeuvres et la fréquentation de lieux culturels pour tous les élèves. La formation et les ressources pédagogiques constituent les conditions nécessaires à la généralisation de l'éducation culturelle et artistique,
- Que conformément orientations ministérielles, « chaque enfant devrait rencontrer un projet artistique et culturel, de la maternelle à l'université », ce qui est en partie réalisé à Saint-Etienne-du-Rouvray, avec les interventions du Rive gauche, scène conventionnée pour la danse par le Ministère de la culture, et du Conservatoire à rayonnement communal de musique et de danse, dans les 6 classes à horaires aménagés danse, les partenariats avec les 4 collèges, le lycée Le Corbusier, et l'Insa, sur les temps scolaires, ou encore sur les temps périscolaires dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires,
- La nécessaire articulation entre le PEDT et la CLEAC pour harmoniser les politiques publiques éducatives contractuelles,

Sur proposition du comité technique du 3 octobre 2017 et validation du Bureau municipal du 5 octobre 2017,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- De prolonger d'une année la convention 2014/2017,

- De valider l'avenant n°4 - 2017/2018 à la Cleac - 2014/2017, qui décline le programme d'actions et le budget prévisionnel,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°4 - 2017/2018 avec l'Etat et l'Inspection académique,
- De solliciter une subvention de 12 000 € auprès de l'Etat et de 1 200 € auprès de l'Inspection académique de Seine-Maritime.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 35 votes pour.

Pour extrait conforme
Le Maire de Saint-Etienne-du-Rouvray

Monsieur Joachim Moyse

Date d'envoi en préfecture : 20/10/2017

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20171019-lmc15872-DE-1-1



Avenant n°4 à la Convention locale d'éducation artistique et culturelle 2014-2017 (Cleac) de Saint-Etienne-du-Rouvray – Financement et programme d'actions - Année 2017/2018

Signée en décembre 2011 par l'Etat, la Direction académique de l'Education nationale de Seine-Maritime, et la ville de Saint-Etienne-duRouvray, la Convention locale d'éducation artistique et culturelle, s'insère dans les axes prioritaires de partenariat définis par la circulaire sur le développement de l'éducation artistique et culturelle du 29 avril 2008, signée des ministres de l'Education nationale, de la Culture et de la Communication, de l'Enseignement supérieur et de la recherche, de l'Agriculture et de la Pêche : l'intégration d'un nouvel enseignement dédié à l'histoire des arts, le développement des pratiques artistiques à l'école et hors de l'école, la rencontre avec des artistes et de œuvres et la fréquentation de lieux culturels pour tous les élèves. La formation et les ressources pédagogiques constituent les conditions nécessaires à la généralisation de l'éducation culturelle et artistique.

Trois axes prioritaires ont été retenus, sur les temps scolaires :

- « Danse », avec le Rive gauche, scène conventionnée pour la danse, et avec le Conservatoire à rayonnement communal de musique et de danse, pour les élèves du cycle 2 et 3.
- « Prévention de l'illettrisme », avec les bibliothèques municipales, pour les enfants du cycle 2 et 3, comporte un projet fédérateur s'articulant à 1 action existante sur le territoire .
- « Tout numérique » avec une utilisation nouvelle des Nouvelles techniques d'information et de communication installées dans toutes les écoles maternelles et élémentaires de la ville : initiation à la conception de créations sonores par le biais du numérique.

Un axe prioritaire sur les temps extrascolaires : un stage intergénérationnel pendant les vacances de février

1. I. Budget prévisionnel des dépenses

2. Axe « Ville qui danse » : (10 classes)	
• Interventions scolaires, formation enseignants danse	9 355 €
dont 4 000€ Drac, 1 200€ EN, 4 155€ ville Saint-Etienne-du-Rouvray	
Extension du Cleac intergénérationnel, vacances de Février	4 550 €
Dont 2 550€ Drac, 2 000€ le Rive gauche	
Total actions « danse ».....	13 905 €
3. Axe « prévention de l'illettrisme » : (3 classes)	
« Le voyage lecture »	
• Acquisition d'ouvrages	416 €
• Interventions du plasticien, défraiements, déplacements	6 099 €
• Fournitures « voyage lecture »	575 €
dont 2 450€ Drac et 4 640€, ville de Saint-Etienne-du-Rouvray	
Total actions « prévention de l'illettrisme »	7 090 €
4. Axe « numérique » : (3 classes)	
• interventions de l'artiste/musicien	4 005 €
dont 3 000€ Drac, et 1 005€ ville de Saint-Etienne-du-Rouvray	
Total projet 2017/2018 de la Cleac.....	25 000 €

Total projets développés en partenariat 2017/2018.....25 000 €

5. II. Engagements financiers des trois partenaires

Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray et Rive gauche :	11 800 €
Drac de Haute-normandie :	12 000 €
Inspection académique :	<u>1 200 €</u>
Total.....	25 000 €

Fait en quatre exemplaires originaux,
A Saint-Etienne-du-Rouvray,
le octobre 2017

Madame la Préfète de la région Normandie
et Préfète de la Seine-Maritime,
Fabienne Buccio,

Madame l'Inspectrice d'académie,
Directrice académique des services
de l'Education nationale de
la Seine-Maritime
Catherine Benoit-Mervan,

Monsieur le Maire de Saint-Etienne-du-Rouvray,
Joachim Moyse



Conseil municipal | Séance du 19 octobre 2017

Extrait du registre des délibérations

Délibération n°2017-10-19-23 | Service civique - Mise en œuvre du dispositif Sur le rapport de Monsieur Gosselin Jérôme

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 28

Date de convocation : 13 octobre 2017

L'An deux mille dix sept, le 19 octobre, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Francine Goyer, Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur David Fontaine, Monsieur Jérôme Gosselin, Madame Danièle Auzou, Madame Murielle Renaux, Monsieur Patrick Morisse, Monsieur Michel Rodriguez, Madame Léa Pawelski, Madame Fabienne Burel, Monsieur Daniel Launay, Madame Réjane Grard-Colombel, Madame Thérèse-Marie Ramaroson, Monsieur Philippe Schapman, Madame Michelle Ernis, Madame Marie-Agnès Lallier, Monsieur Daniel Vézie, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Najia Atif, Madame Catherine Olivier, Monsieur Pascal Langlois, Madame Nicole Auvray, Monsieur Jocelyn Chéron, Monsieur Philippe Brière, Madame Noura Hamiche.

Etaient excusés avec pouvoir :

Monsieur Francis Schilliger donne pouvoir à Madame Nicole Auvray, Monsieur Antoine Scicluna donne pouvoir à Monsieur Patrick Morisse, Monsieur Didier Quint donne pouvoir à Monsieur Daniel Vézie, Madame Samia Lage donne pouvoir à Madame Danièle Auzou, Madame Pascale Hubart donne pouvoir à Madame Léa Pawelski, Madame Florence Boucard donne pouvoir à Madame Murielle Renaux, Monsieur Gilles Chuette donne pouvoir à Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Monsieur Jocelyn Chéron.

Secrétaire de séance :

Jocelyn Chéron

Exposé des motifs :

La loi du 10 mars 2010 a créé l'engagement de Service civique qui est destiné aux jeunes de 16 à 25 ans. Depuis le 5 février 2015, le dispositif est devenu universel, accessible à tout jeune de moins de 25 ans (jusqu'à 30 ans pour les personnes en situation de handicap) introduisant un droit pour les jeunes à s'engager.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique,

Considérant que:

- Le Conseil municipal du 22 juin 2017 a créé cinq missions de service civique,
- Le service civique donne lieu au versement aux volontaires d'une indemnité prise en charge par l'Etat égale à 35,45 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique et d'un soutien complémentaire, en nature ou en argent, pris en charge par la collectivité d'accueil dont le montant minimal mensuel est fixé à 7,43 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique,
- Le service civique ouvre droit à un régime complet de protection sociale de base financé par l'Etat,

Après en avoir délibéré,

Décide :**Pour la période 2017/2020 :**

- De verser aux volontaires du service civique en vue de la participation aux frais d'alimentation ou de transport l'indemnité mensuelle en application de la réglementation nationale en vigueur,
- De fixer le montant de l'indemnité à 7,43 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats de service civique avec les volontaires dans le respect de la demande d'agrément,
- D'autoriser la commune à avancer les fonds relatifs à la formation obligatoire des volontaires (formation civique et citoyenne et PSC1). Les structures agréées reçoivent de l'Etat un montant de 100 € par volontaire pour prendre en charge une partie des frais,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à la mise

en application du dispositif service civique au sein des services de la collectivité.

Précise que :

- Les dépenses ou recettes sont imputées au budget de la ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à la Majorité la délibération, par 33 votes pour, 2 votes contre.

Pour extrait conforme
Le Maire de Saint-Etienne-du-Rouvray

Monsieur Joachim Moyse

Date d'envoi en préfecture : 20/10/2017

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20171019-lmc15713-DE-1-1



Conseil municipal | Séance du 19 octobre 2017

Extrait du registre des délibérations

Délibération n°2017-10-19-24 | Jeunesse - Packs jeunes - Actualisation du pack jeunes et du bonus santé - Règlement et convention de partenariat avec les professionnels de santé
Sur le rapport de Monsieur Gosselin Jérôme

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 28

Date de convocation : 13 octobre 2017

L'An deux mille dix sept, le 19 octobre, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Francine Goyer, Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur David Fontaine, Monsieur Jérôme Gosselin, Madame Danièle Auzou, Madame Murielle Renaux, Monsieur Patrick Morisse, Monsieur Michel Rodriguez, Madame Léa Pawelski, Madame Fabienne Burel, Monsieur Daniel Launay, Madame Réjane Grard-Colombel, Madame Thérèse-Marie Ramaroson, Monsieur Philippe Schapman, Madame Michelle Ernis, Madame Marie-Agnès Lallier, Monsieur Daniel Vézie, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Najia Atif, Madame Catherine Olivier, Monsieur Pascal Langlois, Madame Nicole Auvray, Monsieur Jocelyn Chéron, Monsieur Philippe Brière, Madame Noura Hamiche.

Etaient excusés avec pouvoir :

Monsieur Francis Schilliger donne pouvoir à Madame Nicole Auvray, Monsieur Antoine Scicluna donne pouvoir à Monsieur Patrick Morisse, Monsieur Didier Quint donne pouvoir à Monsieur Daniel Vézie, Madame Samia Lage donne pouvoir à Madame Danièle Auzou, Madame Pascale Hubart donne pouvoir à Madame Léa Pawelski, Madame Florence Boucard donne pouvoir à Madame Murielle Renaux, Monsieur Gilles Chuette donne pouvoir à Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Monsieur Jocelyn Chéron.

Secrétaire de séance :

Jocelyn Chéron

Exposé des motifs :

Considérant la nécessité de renforcer la visibilité et la cohérence des propositions à l'attention des 18-25 ans en abordant les champs suivants : santé ; loisirs-citoyenneté, logement, études et stages, emploi et mobilité, le département jeunesse en collaboration avec 7 structures municipales a conçu et lancé en 2013 une offre globale intitulée «Packs jeunes» destinée aux jeunes Stéphanois justifiant d'un domicile sans condition d'ancienneté.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des Collectivités territoriales,
- La délibération n° 2013-06-27-57 du 27 juin 2013, relative à la création d'une prestation santé dans le cadre du pack jeunes,

Considérant :

- La nécessité d'actualiser et d'améliorer la prestation « bonus santé » délivrée aux jeunes Stéphanois âgés de 16 à 25 ans à l'issue d'un entretien avec un référent accompagnement individualisé,
- Que 82 % des jeunes ont dépensé l'intégralité de leur bonus de 20 euros en 2016-2017,
- Que 82 % des jeunes concernés ont activé leur bonus dans un délai d'un mois en 2016-2017,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- De transformer les actuels 2 bonus de 10 euros en 1 seul coupon de 20 euros,
- De fixer le délai de validité du bonus à 1 mois (contre 3 mois actuellement),
- De modifier en conséquence le règlement et la convention signée par les pharmaciens partenaires du dispositif,
- D'autoriser le Maire à signer les avenants ultérieurs à la convention signée avec les pharmaciens.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 35 votes pour.

Pour extrait conforme

Le Maire de Saint-Etienne-du-Rouvray

Monsieur Joachim Moyse

Date d'envoi en préfecture : 20/10/2017

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20171019-lmc15709-DE-1-1

Le Pack Jeunes Santé 16-25 ans

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

La Commune de Saint Etienne du Rouvray, dont le siège est situé, place de la libération CS80458/76806 Saint Etienne du Rouvray cedex, représentée par son Maire, Monsieur Joachim Moyse, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2017,

Ci-après désigné par les termes "la Commune",

d'une part,

ET

habilité(e) à signer la présente convention,

Ci-après désigné par les termes "le partenaire",

d'autre part,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La Ville de Saint Etienne du Rouvray mène une politique visant à faciliter l'accès à l'autonomie et à améliorer l'accès des 16-25 ans aux droits liés à leur vie quotidienne.

A cet effet, elle propose un pack comportant 4 thématiques (santé, loisirs, logement) mis à disposition des jeunes stéphanois depuis le 7 septembre 2013 afin de faciliter l'accès à l'autonomie et l'activation de leurs droits.

Chaque pack thématique comprend un guide destiné au jeune lui expliquant de manière claire et détaillée les démarches à effectuer afin de mobiliser ses droits et une prestation « bonus santé » d'un montant de 20 euros mobilisable par les jeunes stéphanois auprès des pharmaciens partenaires du dispositif.

Ce dispositif municipal est piloté et coordonné par le responsable du département Jeunesse assisté d'un assistant socio-éducatif dénommé « référent accompagnement individualisé ».

Les « référents packs », animateurs municipaux présents dans les équipements d'accueil des jeunes (équipements jeunesse, centres socioculturels, service des sports, Maison de l'Information sur l'Emploi et la Formation) délivrent un premier niveau d'information au jeune qui entreprend ses démarches et l'orientent vers le référent accompagnement individualisé.

Le pack jeunes santé et le coupon bonus santé peuvent être demandés à tout moment de l'année. La prestation Bonus Santé est valable 1 mois à partir de la date de délivrance.

Le dispositif s'appuie sur un réseau de partenaires volontaires dans le cadre de la présente convention de partenariat.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les obligations incombant à chacune des parties, ainsi que les modalités d'application du dispositif « bonus santé » dans le cadre du dispositif pack jeunes santé pour une durée d'un an renouvelable, sous réserve du maintien de ce dispositif.

Lui est annexé le règlement d'utilisation du dispositif de pack jeunes santé qui régit son fonctionnement, adopté par le conseil municipal du 27 juin 2013 et modifié par le Conseil municipal du 19 octobre 2017.

Article 2 : Champ d'application du dispositif

2. A - Principes

La commune de Saint Etienne du Rouvray alloue une prestation de 20 euros renouvelable intitulée « bonus santé » à l'attention des jeunes stéphanois bénéficiaires du dispositif « pack jeunes santé 16-25 ans » et vise à :

- permettre aux jeunes d'adopter une posture autonome dans leurs comportements en matière de prévention santé,
- permettre aux jeunes d'accéder à des outils de prévention santé « spécifiques »
- favoriser la rencontre entre les professionnels de santé qui ont une mission de prévention santé et le jeune afin de créer au plus tôt une relation de confiance.

Les critères d'éligibilité de cette prestation « bonus santé » sont les suivants :

- être domicilié à St Etienne du Rouvray (quittance ou facture de moins d'un an, avis d'imposition n-1)
- être âgé de 16 ans et de moins de 26 ans.
- présenter une autorisation parentale pour les mineurs

Aucun duplicata « Bonus Santé » ne sera délivré.

2.B - Montants alloués

Le bonus santé prend la forme d'un coupon de 20 euros mobilisable auprès du partenaire signataire de cette convention.

Le bonus santé permet d'accéder aux produits suivants :

- produits dermatologiques
- protections auditives
- éthylotest
- substitut nicotinique
- contraceptifs
- produits de médecine douce
- produits de prévention 1ers secours.

Toute modification du dispositif « pack jeunes santé » donnera lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention.

2.C – Fonctionnement

Le Bonus Santé est délivré sous forme de coupon papier par le référent habilité suite à un entretien individuel au terme duquel un courriel d'activation est transmis au pharmacien partenaire. Sans réception de ce courriel, le coupon n'a aucune valeur.

Dans le mois suivant la délivrance du bonus santé, le jeune présente ses coupons bonus santé auprès des partenaires signataires de la présente convention, en paiement partiel ou total du coût de l'acquisition des produits inscrits dans la liste définie au point 2.B.

Dans le cas où le montant de la dépense est supérieur aux crédits ouverts par le bonus santé, le solde est à la charge du jeune.

Article 3 : Modalités de remboursement

Pour l'année en cours, la Commune de Saint Etienne s'engage à verser au signataire de la présente convention le montant cumulé des transactions effectuées auprès de lui par des détenteurs du Bonus santé, sous réserve du respect des conditions figurant dans les articles suivants.

Dans le délai d'un mois suivant la délivrance de bonus santé, les jeunes bénéficiaires règlent les produits de santé en présentant leur coupon bonus santé (1 coupon de 20 euros) au partenaire, en paiement partiel ou total de leur achat.

Dans le cadre d'une dépense supérieure au crédit disponible du bonus santé, la différence reste à la charge du jeune.

Le prestataire s'engage à fournir à la Commune la facture du produit délivré, 1 ticket de caisse détaillé ainsi que le bonus santé lié dans un délai d'un mois. Passé le délai de 2 mois, aucune réclamation ne sera recevable.

Sur cette base, il est procédé au remboursement correspondant au montant du produit délivré au jeune (dans la limite de 20 euros) sous 30 jours à compter de la réception-de ces éléments.

Ce remboursement s'effectue par virement administratif sur le compte bancaire du signataire sur présentation d'une facture incluant les taux de TVA, transmise par le signataire au nom de la ville, avec les tickets de caisse ainsi que le(s) coupon(s) récupérés auprès du jeune.

Aucune réclamation concernant les remboursements de la participation communale ne pourra être présentée 3 mois après la délivrance du produit.

Les réclamations devront se faire par écrit, concerner des opérations effectuées pendant le dispositif, et s'appuyer sur des tickets de débit attestant des transactions.

Il appartient au partenaire de :

- remettre au jeune le produit santé concerné en échange du coupon bonus santé ainsi qu'un justificatif des achats effectués (ticket de caisse détaillé, facture, billet d'entrée...)
- conserver le(s) coupon(s) bonus santé afin de le(s) transmettre aux services de la Commune comme pièce justificative.

Article 4 : Obligations du partenaire

Les partenaires s'engagent à :

- prendre en charge les frais d'électricité, de téléphone et d'impression générés par les transactions réalisées avec le bonus santé;
- transmettre annuellement à la Commune, lors de la préparation de la campagne suivante les éléments de mise à jour demandés concernant son organisation, ses coordonnées postales, téléphoniques et bancaires ;
- informer la Commune de toute modification quant aux responsables et référents du dispositif, à tout moment de l'année en cas de changement et impérativement lors de la mise à jour réalisée annuellement par les services de la Commune;
- transmettre dans un délai de 8 jours calendaires, un relevé d'identité bancaire ou postal à jour, à compter de la demande des services de la Commune de St Etienne du Rouvray. Le non-respect de cette obligation impliquera la suspension des remboursements au partenaire jusqu'à transmission du RIB demandé ;
- informer la Commune de l'éventuelle cessation d'activité ;
- accepter le bonus santé en tout ou partie du paiement de produits santé listés par la convention ;
- communiquer à la Commune tout document financier dans un délai de 8 jours calendaires sur demande de celle-ci ;
- faire connaître à l'équipe du pack jeunes santé, toutes actions à incidence tarifaire spécifiquement mises en place à l'occasion de l'utilisation du bonus santé ;
- apposer au minimum un visuel au sein de leur établissement pendant toute la durée du partenariat ;
- soumettre préalablement à la Commune tout projet de communication sur le dispositif pack santé pour validation, et ce au moins 1 mois avant l'impression ;
- respecter l'ensemble des dispositions de la convention de partenariat et du présent règlement du dispositif.

Les partenaires s'engagent à ne pas :

- collecter les coupons bonus santé et les conserver dans le but de les débiter ultérieurement
- accepter les coupons bonus santé pour le paiement d'une prestation qui n'entre pas dans le champ du présent règlement ;
- de verser, et sous quelque forme que ce soit, une quelconque contrepartie financière au détenteur du bonus santé ;

Article 5 : Contrôle

Le partenaire fournira, à la demande de la Commune, un état des prestations vendues à chaque jeune.

En cas de non fourniture des justificatifs demandés, la Commune pourra procéder au blocage des remboursements du partenaire, jusqu'à obtention des justificatifs précités.

Article 6 : Résiliation

En cas d'irrégularité constatée par la Commune dans les transactions réalisées ou de non respect des obligations mentionnées à l'article 4, cette dernière pourra procéder à une mise en demeure du partenaire par lettre recommandée avec accusé de réception et lui demandera de faire connaître les engagements pris pour modifier la situation constatée.

En l'absence de réponse du partenaire, la Commune pourra procéder au blocage des remboursements du partenaire, jusqu'à ce que les éléments demandés soient fournis.

En cas de non respect constaté suite aux ajustements proposés par le partenaire et nouvelle mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception sans effet pendant 8 jours calendaires, la Commune pourra résilier de plein droit la présente convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Plus généralement, en cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception sans effet pendant huit jours calendaires, résilier de plein droit la présente convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le compte sera clôturé.

Article 7 : Durée

La présente convention prend effet à la date de sa notification pour un an renouvelable expressément par lettre de reconduction adressée au partenaire 2 mois avant la date anniversaire.

Article 8 : Volet communication

La Commune mettra à disposition du partenaire différents outils de communication susceptibles de faire connaître le dispositif aux familles concernées.

Le partenaire s'engage à :

- signaler sa qualité de partenaire au moyen du visuel du dispositif pack jeunes santé;
- apposer ce visuel au sein de son établissement pendant toute la durée du partenariat. Ces éléments sont fournis par la Commune sur simple demande ;
- faire connaître à l'équipe du pack jeunes santé, toutes actions à incidence tarifaire
- spécifiquement mises en place à l'occasion de l'utilisation du bonus santé ;

- soumettre préalablement à la Commune tout projet de communication sur le dispositif pack santé pour validation, et ce au moins 1 mois avant l'impression

Article 9 : Litiges

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Rouen.

Article 10 : relevés de transaction

La Commune met à la disposition du partenaire les relevés et imprimés nécessaires au suivi du dispositif.

Article 11 : Clause de confidentialité

Les relevés de transaction et tous documents de quelque nature que ce soit mis à disposition par la Commune de Saint Etienne du Rouvray restent la propriété de la Commune de Saint Etienne du Rouvray.

Les données contenues dans ces documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226.13 du code pénal). Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le partenaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le partenaire s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, c'est-à-dire notamment à :

- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celui du rapprochement comptable;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la présente convention ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention;

et en fin de partenariat à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

La Commune de Saint Etienne du Rouvray se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le partenaire.

Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du nouveau code pénal (non-notification des données à caractère personnel à la Commission Nationale Informatique et Libertés).

La Commune de Saint Etienne du Rouvray pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Fait le.....
en 2 exemplaires originaux

«Signataire»

POUR LA Ville de Saint Etienne du
Rouvray

REGLEMENT D'UTILISATION DU PACK JEUNE SANTE ET DU BONUS SANTE 2017/2018

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions d'utilisation du pack jeunes santé et du bonus santé mis en place par la commune de Saint Etienne du Rouvray.

La Ville de Saint Etienne du Rouvray mène une politique visant à faciliter l'accès à l'autonomie et à améliorer l'accès des 16-25 ans aux droits liés à leur vie quotidienne.

A cet effet, elle propose un pack comportant 4 thématiques (santé, loisirs, logement, études et stages) mis à disposition des jeunes stéphanois depuis le 7 septembre 2013 afin de faciliter l'accès à l'autonomie et l'activation de leurs droits. La déclinaison des thématiques se poursuivra ultérieurement.

Chaque pack thématique comprend un guide destiné au jeune lui expliquant de manière claire et détaillée les démarches à effectuer afin de mobiliser ses droits.

Ce dispositif municipal est piloté et coordonné par le responsable du département Jeunesse assisté d'un assistant socio-éducatif dénommé « référent accompagnement individualisé ».

Les « référents packs », animateurs municipaux présents dans les équipements d'accueil des jeunes (équipements jeunesse, centres socioculturels, service des sports, Maison de l'Information sur l'Emploi et la Formation) délivrent un premier niveau d'information au jeune qui entreprend ses démarches et l'orientent vers le référent accompagnement individualisé.

ARTICLE 1 – DÉFINITION DU PACK JEUNE SANTE ET BENEFICIAIRES

Le pack jeune santé est constitué d'un guide d'accès au droit complété à l'issue d'un entretien individualisé avec un référent habilité d'un « Bonus santé » renouvelable d'un montant forfaitaire de 20 euros destiné au paiement de produits santé auprès d'un réseau de partenaires volontaires signataires d'une convention de partenariat avec la Ville.

« Bonus Santé » est constitué d'1 coupon de 20 € valable 1 mois à compter de la date de délivrance.

Le pack jeunes santé est accessible à tous les jeunes stéphanois de 16 à 25 ans tout au long de l'année.

Peuvent bénéficier de « Bonus Santé » à l'issue d'un entretien avec un référent habilité, les jeunes qui remplissent les critères d'éligibilité suivants :

- être domicilié à St Etienne du Rouvray (quittance ou facture de moins d'un an, avis d'imposition n-1)
- être âgé de 16 ans et de moins de 26 ans.
- présenter une autorisation parentale pour les mineurs.

Aucun duplicata « Bonus Santé » ne sera délivré.

ARTICLE 2 – PRODUITS SANTE ACCESSIBLES AU MOYEN DE BONUS SANTE

Bonus santé permet d'accéder aux produits suivants :

- produits dermatologiques
- protections auditives
- éthylotest
- substitut nicotinique
- contraceptifs
- produits de médecine douce
- produits de prévention 1ers secours.

ARTICLE 3 – DEFINITION DU PARTENAIRE

Le partenariat vise les professionnels de santé en capacité :

- de fournir tout ou partie des produits santé contenus dans la liste de l'article 2
- de conseiller et d'accompagner le jeune dans le choix du produit santé concerné

Les partenaires volontaires signataires d'une convention de partenariat avec la Ville dans le cadre du dispositif Pack Jeunes Santé acceptent « **Bonus Santé** » comme moyen de paiement. Le partenariat s'adresse prioritairement aux professionnels de santé situés sur le territoire communal. Cependant, le partenariat est ouvert à tout prestataire situé sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie. A titre exceptionnel, en fonction du lieu de scolarisation, de formation ou de travail d'un jeune situé hors agglomération, une demande de partenariat hors agglomération fera l'objet d'un examen particulier par la Commune.

Le professionnel de santé est invité à manifester son intention de conventionner auprès du Département Jeunesse, place de la libération, CS 80 458/76806-Saint Etienne du Rouvray Cedex.

La liste des partenaires «Bonus Santé » régulièrement mise à jour par les services de la Commune sera disponible auprès du référent habilité.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Le Bonus Santé est délivré sous forme de coupon papier par le référent habilité suite à un entretien individuel au terme duquel un courriel d'activation est transmis au pharmacien partenaire. Sans réception de ce courriel, le coupon n'a aucune valeur.

Dans le mois suivant la délivrance de bonus santé, les jeunes bénéficiaires règlent les produits de santé en présentant leur coupon bonus santé (1 coupon de 20 euros) au partenaire, en paiement partiel ou total de leur achat.

Dans le cadre d'une dépense supérieure au crédit disponible du bonus santé, la différence reste à la charge du jeune.

Le prestataire s'engage à fournir à la Commune la facture du produit délivré, 1 ticket de caisse détaillé ainsi que le bonus santé lié dans un délai d'un mois. Il peut également transmettre une facture dématérialisée sur le portail <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>. Passé le délai de 2 mois, aucune réclamation ne sera recevable.

Sur cette base, il est procédé au remboursement correspondant au montant du produit délivré au jeune (dans la limite de 20 euros) sous 30 jours.

Ce remboursement s'effectue par virement administratif sur le compte bancaire du signataire sur présentation d'une facture incluant les taux de TVA, transmise par le signataire au nom de la ville, avec les tickets de caisse ainsi que le(s) coupon(s) récupérés auprès du jeune.

Aucune réclamation concernant les remboursements de la participation communale ne pourra être présentée 3 mois après la délivrance du produit.

Les réclamations devront se faire par écrit, concerner des opérations effectuées pendant le dispositif, et s'appuyer sur des tickets de débit attestant des transactions.

Il appartient au partenaire de :

- remettre au jeune le produit santé concerné en échange du coupon bonus santé ainsi qu'un justificatif des achats effectués (ticket de caisse détaillé, facture, billet d'entrée...)
- conserver le(s) coupon(s) bonus santé utilisé afin de le(s) transmettre à la Commune comme pièce justificative.

ARTICLE 5- OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

Les partenaires s'engagent à :

- prendre en charge les frais d'électricité, de téléphone et d'impression générés par les transactions réalisées avec le bonus santé;
- transmettre annuellement à la Commune, lors de la préparation de la campagne suivante les éléments de mise à jour demandés concernant leur organisation, leurs coordonnées postales, téléphoniques et bancaires ;
- informer la Commune de toute modification quant aux responsables et référents du dispositif, à tout moment de l'année en cas de changement et impérativement lors de la mise à jour réalisée annuellement par les services de la Commune;
- transmettre dans un délai de 8 jours calendaires, un relevé d'identité bancaire ou postal à jour, à compter de la demande des services de la Commune de St Etienne du Rouvray. Le non-respect de cette obligation impliquera la suspension des remboursements au partenaire jusqu'à transmission du RIB demandé ;
- informer la Commune de l'éventuelle cessation d'activité ;
- accepter le bonus santé en tout ou partie du paiement de produits santé listés par la convention ;
- communiquer à la Commune tout document financier dans un délai de 8 jours calendaires sur demande de celle-ci ;
- faire connaître à l'équipe du pack jeunes santé , toutes actions à incidence tarifaire spécifiquement mises en place à l'occasion de l'utilisation du bonus santé ;
- apposer au minimum un visuel au sein de leur établissement pendant toute la durée du partenariat ;
- soumettre préalablement à la Commune tout projet de communication sur le dispositif pack santé pour validation, et ce au moins 1 mois avant l'impression ;
- respecter l'ensemble des dispositions de la convention de partenariat et du présent règlement du dispositif.

Les partenaires s'engagent à ne pas :

- collecter les coupons bonus santé et les conserver dans le but de les débiter ultérieurement
- accepter les coupons bonus santé pour le paiement d'une prestation qui n'entre pas dans le champ du présent règlement ;

- verser, et sous quelque forme que ce soit, une quelconque contrepartie financière au détenteur du bonus santé ;

ARTICLE 6 – COMMUNICATION ET CONDITIONS PARTICULIÈRES

La Commune de Saint Etienne du Rouvray met gracieusement à la disposition de ses partenaires des documents de promotion et d'information présentant le dispositif et indiquant leur appartenance au réseau de partenaires acceptant le bonus santé comme moyen de paiement.

ARTICLE 7 – CONTROLE ET SANCTIONS

Les partenaires tiendront à la disposition de la Commune tous les éléments et pièces nécessaires au contrôle par les services de la collectivité territoriale.

Ils doivent être en capacité, sur simple demande des services de la Commune, de transmettre les justificatifs d'achat des produits réglés en tout ou partie par chaque jeune avec le bonus santé.

En cas d'irrégularité constatée par la Commune dans les transactions réalisées, cette dernière pourra procéder à une mise en demeure du partenaire par lettre recommandée avec accusé de réception et lui demandera de faire connaître les engagements pris pour modifier la situation constatée.

En cas de non-respect constaté suite aux ajustements proposés par le partenaire et nouvelle mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception sans effet pendant 8 jours calendaires, la Commune pourra résilier de plein droit la convention de partenariat, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le compte sera clôturé.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent règlement sont applicables à compter du 20 octobre 2017 sous réserve de l'approbation par le Conseil Municipal du 19 octobre 2017.



Conseil municipal | Séance du 19 octobre 2017

Extrait du registre des délibérations

**Délibération n°2017-10-19-25 | Renouvellement de la convention Projet éducatif territorial - PEDT 2017-2018
Sur le rapport de Madame Renaux Murielle**

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 28

Date de convocation : 13 octobre 2017

L'An deux mille dix sept, le 19 octobre, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Francine Goyer, Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur David Fontaine, Monsieur Jérôme Gosselin, Madame Danièle Auzou, Madame Murielle Renaux, Monsieur Patrick Morisse, Monsieur Michel Rodriguez, Madame Léa Pawelski, Madame Fabienne Burel, Monsieur Daniel Launay, Madame Réjane Grard-Colombel, Madame Thérèse-Marie Ramaroson, Monsieur Philippe Schapman, Madame Michelle Ernis, Madame Marie-Agnès Lallier, Monsieur Daniel Vézie, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Najia Atif, Madame Catherine Olivier, Monsieur Pascal Langlois, Madame Nicole Auvray, Monsieur Jocelyn Chéron, Monsieur Philippe Brière, Madame Noura Hamiche.

Etaient excusés avec pouvoir :

Monsieur Francis Schilliger donne pouvoir à Madame Nicole Auvray, Monsieur Antoine Scicluna donne pouvoir à Monsieur Patrick Morisse, Monsieur Didier Quint donne pouvoir à Monsieur Daniel Vézie, Madame Samia Lage donne pouvoir à Madame Danièle Auzou, Madame Pascale Hubart donne pouvoir à Madame Léa Pawelski, Madame Florence Boucard donne pouvoir à Madame Murielle Renaux, Monsieur Gilles Chuette donne pouvoir à Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Monsieur Jocelyn Chéron.

Secrétaire de séance :

Jocelyn Chéron

Exposé des motifs :

Dans le cadre de l'adoption du Projet éducatif local (PEL) au Conseil municipal du 23 juin 2011, la ville a installé progressivement dans toutes les écoles maternelles et élémentaires des espaces éducatifs «Animalins». Lieu d'activités périscolaires, accessibles à tous les enfants dont les parents travaillent ou non, ouverts de 7h30 à 18 heures, permettent la continuité éducative et la réduction des inégalités liées aux temps libérés de l'enfant.

La modification de l'organisation du temps scolaire en septembre 2013 dans l'ensemble des écoles de la ville, autorisée par le décret 2013-77 du 24 janvier 2013 instituant la réforme des rythmes scolaires, a consolidé l'ambition éducative de la commune en augmentant en périphérie du temps scolaire, le temps dédié aux loisirs éducatifs pour chaque enfant stéphanois.

Cette réforme des rythmes scolaires s'est vue accompagnée d'un fonds d'aide de l'Etat dénommé fonds d'amorçage qui, par circulaire n°2014-184 du 19 décembre 2014, a amené la commune à convenir d'un PEDT si celle-ci souhaitait bénéficier du fonds de pérennisation de la réforme de 2013. ##13;

Dans ce cadre, un PEDT, convenu avec la Direction académique de Seine-Maritime et la Caisse d'allocations familiales, fut adopté par la commune au Conseil municipal du 26 mars 2015. Celui-ci recouvre les saisons scolaires 2014-2015 à 2016-2017.

Arrivé à échéance, son renouvellement est nécessaire.

Toutefois, au vu des nouvelles possibilités d'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, instituées par le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017, une période transitoire d'une année est adoptée par l'Inspection académique de Seine-Maritime et la Direction départementale de la cohésion sociale pour convenir de l'évolution des PEDT avec les communes partenaires.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La circulaire n° 2013-036 du 20 mars 2013 créant le PEDT (Projet éducatif territorial) et intégrant l'article L. 551-1, du Code de l'éducation,
- La circulaire n°2014-184 du 19 décembre 2014 publiée au BO n°1 du 1^{er} janvier 2015 qui remplace la circulaire de mars 2013, et précise : les activités, les organisations, la place des partenaires signataires de la convention, le pilotage de la convention, et l'accompagnement financier,
- Le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Considérant :

- La signature d'un PEDT conclu en 2015 avec les partenaires de l'Etat, de l'Education nationale et de la Caisse d'allocations familiales dont le terme arrive à échéance,
- L'avis favorable du Bureau municipal du 2 mars 2017 et du conseil consultatif du 19 juin 2017 pour son renouvellement,
- La volonté de l'Etat de reconduire dans l'immédiat le PEDT pour une année scolaire avec les communes dont les PEDT sont arrivés à échéance en juin 2017,
- L'organisation du temps scolaire à Saint-Etienne-du-Rouvray à convenir pour la rentrée 2018-2019 avec les partenaires locaux, l'Education nationale et les représentants de parents d'élèves,

Il est proposé de signer le renouvellement du PEDT pour une durée de 1 an.

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'adopter ladite convention.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 35 votes pour.

Pour extrait conforme
Le Maire de Saint-Etienne-du-Rouvray

Monsieur Joachim Moyse

Date d'envoi en préfecture : 20/10/2017

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20171019-lmc15590-DE-1-1

Convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial

- Vu** le code de l'éducation,
- Vu** le code de l'action sociale et des familles,
- Vu** la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,
- Vu** le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,
- Vu** le décret n°2016-1049 du 1^{er} août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,
- Vu** le décret n°2016-1051 du 1^{er} août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,
- Vu** le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles primaires et maternelles,
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2013 relatif à l'encadrement des accueils de loisirs, organisé pendant les heures qui précèdent et suivent la classe pour une durée de plus de quatre vingt jours et pour un effectif supérieur à 80 mineurs.
- Vu** la circulaire interministérielle DJEPVA /DEGESCO/2013/95 du 20 mars 2013 relative au projet éducatif territorial,

Entre :

- La commune de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY dont le siège se situe, place de la libération CS 80458 – 76806 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY représentée par son maire M Joachim MOYSE,
- La direction départementale déléguée de la cohésion sociale représentée par M. Frank PLOUVIEZ, directeur départemental délégué, agissant par délégation de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- La direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime représentée par Mme Catherine BENOIT MERVANT, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime, agissant sur délégation de M. Denis ROLLAND, recteur de la région académique Normandie,
- La caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime représentée par son directeur, M. Pascal HAMONIC,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention est destinée à valider un projet éducatif de territoire, ci-après nommé « PEDT » dans le cadre duquel sont organisées, en application de l'article 551-1 du code de l'éducation, des activités périscolaires pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et/ou élémentaires, dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

Article 2 : Territoire concerné

Le PEDT objet de la présente convention concerne les écoles de maternelle et élémentaire.

Article 3 : Présentation du PEDT

Le PEDT objet de la présente convention précise :

- les objectifs du projet,
- le périmètre et le public concerné,
- les activités proposées,
- le cas échéant, les modalités de participation financière des familles,
- les articulations entre les activités et les dispositifs existants,
- les intervenants en charge de l'encadrement et leurs qualifications,
- les partenaires du projet, la structure de pilotage et les modalités de pilotage,
- les modalités d'information des familles,
- les modalités d'évaluation.

Article 4 : Calendrier

La demi-journée scolaire travaillée est le mercredi matin,

Les activités périscolaires sont proposées aux enfants de 7h30 à 8h20, de 11h30 à 13h20 puis de 15h45 à 16h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Et de 7h30 à 8h20 les mercredis.

Article 5 : Cadre de l'organisation et taux d'encadrement retenus

Dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs (ACM), l'accueil doit satisfaire aux obligations prévues par la réglementation :

- Déclaration auprès de la direction départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Seine-Maritime, deux mois avant le début de l'accueil,
- Respect des normes d'hygiène et de sécurité,
- Respect des normes d'encadrement et de qualification.

Les taux d'encadrement des activités périscolaires sont les suivants (article R. 227-16 du code de l'action sociale et des familles) :

- 1) Taux habituels : un animateur pour dix mineurs âgés de moins de six ans / un animateur pour quatorze mineurs âgés de six ans ou plus.
- 2) Taux assouplis, à titre expérimental, pour une durée de trois ans (article 2 du décret du 2 août 2013) : un animateur pour quatorze mineurs âgés de moins de six ans / un animateur pour dix-huit mineurs âgés de six ans ou plus.

Article 6 : Partenariats

Les structures partenaires encadrant les activités signeront avec la collectivité les conventions qui devront préciser la nature de l'activité et les conditions de prise en charge des mineurs (notamment les déplacements et le taux d'encadrement).

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de un an à compter de la rentrée scolaire **2017**.

Au cours de cette période, la convention peut faire l'objet d'avenants.

A l'issue de l'année scolaire, un bilan du PEDT sera établi par les signataires de la convention en vue d'une éventuelle reconduction.

Il peut être mis fin au PEDT objet de la présente convention, soit par accord entre les parties, soit avec un préavis de trois mois sur la demande de la collectivité signataire, ou de la préfète de la Seine-Maritime en cas de manquements aux dispositions du code de l'action sociale et des familles, ou de l'un ou l'autre des signataires en cas de manquements repérés dans la mise en œuvre du projet.

A , le

Le maire

Le directeur de la caisse
d'allocations familiales de
Seine-Maritime

L'inspectrice d'académie
directrice académique des
services de l'éducation
nationale de la Seine-Maritime

Joachim MOYSE

Pascal HAMONIC

Catherine BENOIT MERVANT

La préfète de la Seine-Maritime,
pour la préfète et par délégation
le directeur départemental délégué
de la cohésion sociale,

Frank PLOUVIEZ



Conseil municipal | Séance du 19 octobre 2017

Extrait du registre des délibérations

**Délibération n°2017-10-19-26 | Renouvellement des conventions d'objectifs et de financement de prestation de service des accueils de loisirs avec la Caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime pour la période 2017-2020
Sur le rapport de Madame Renaux Murielle**

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 28

Date de convocation : 13 octobre 2017

L'An deux mille dix sept, le 19 octobre, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Francine Goyer, Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur David Fontaine, Monsieur Jérôme Gosselin, Madame Danièle Auzou, Madame Murielle Renaux, Monsieur Patrick Morisse, Monsieur Michel Rodriguez, Madame Léa Pawelski, Madame Fabienne Burel, Monsieur Daniel Launay, Madame Réjane Grard-Colombel, Madame Thérèse-Marie Ramaroson, Monsieur Philippe Schapman, Madame Michelle Ernis, Madame Marie-Agnès Lallier, Monsieur Daniel Vézie, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Najia Atif, Madame Catherine Olivier, Monsieur Pascal Langlois, Madame Nicole Auvray, Monsieur Jocelyn Chéron, Monsieur Philippe Brière, Madame Noura Hamiche.

Etaient excusés avec pouvoir :

Monsieur Francis Schilliger donne pouvoir à Madame Nicole Auvray, Monsieur Antoine Scicluna donne pouvoir à Monsieur Patrick Morisse, Monsieur Didier Quint donne pouvoir à Monsieur Daniel Vézie, Madame Samia Lage donne pouvoir à Madame Danièle Auzou, Madame Pascale Hubart donne pouvoir à Madame Léa Pawelski, Madame Florence Boucard donne pouvoir à Madame Murielle Renaux, Monsieur Gilles Chuette donne pouvoir à Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Monsieur Jocelyn Chéron.

Secrétaire de séance :

Jocelyn Chéron

Exposé des motifs :

Dans le cadre de sa politique éducative, la ville développe depuis de nombreuses années des activités de loisirs en direction des enfants et des jeunes Stéphanois sur les temps périscolaires et extrascolaires.

Depuis de nombreuses années la Caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime, partenaire de la commune, soutient financièrement la ville sur le principe d'une participation par heure-enfant réalisée pour les structures suivantes :

- Les accueils de loisirs extrascolaires : Louis-Pergaud, Anne-Frank, Paul-Langevin maternel, Vacances Loisirs Sports, Destination Arts & Sciences ; Le Périph' ; centres socioculturels Georges-Brassens, Jean-Prévost et Georges-Déziré
- Les accueils de loisirs périscolaires, et les temps d'activités périscolaires des Espaces éducatifs «Animalins» des écoles : Louis-Pergaud, André-Ampère, Frédéric-Rossif, Pauline-Kergomard, Ferry-Jaurès, Paul-Langevin, Pierre-Sémard, Joliot-Curie, Victor-Duruy, Anne Frank, Henri-Wallon et Jean-Macé et l'espace jeunesse Le Périph'

Ce partenariat est régi par conventionnement et celui-ci est arrivé à terme le 1er janvier 2017.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- L'expiration des précédentes conventions et la nécessité de procéder à leur renouvellement pour une période de 3 ans,
- Le développement observé en matière d'offre d'accueil en direction de l'enfance et de la jeunesse grâce à la mise en œuvre de partenariat financier avec la Caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime,
- La nécessité de garantir à la population une continuité de l'offre de service en matière de politique éducative.

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer avec la Caisse d'allocations familiales les nouvelles conventions d'objectifs et de financement de prestation de services des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires référencées : 200440386, 200440388,

201700270, 201700279 et 201400027 pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 35 votes pour.

Pour extrait conforme
Le Maire de Saint-Etienne-du-Rouvray

Monsieur Joachim Moyse

Date d'envoi en préfecture : 20/10/2017

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20171019-lmc15598-DE-1-1



Prestation de service Accueil de loisirs (Alsh) Extrascolaire

N° dossier SIAS : 200440386

Les conditions ci-dessous, complétées des « conditions générales prestation de service ordinaire » et des « conditions particulières prestation de service accueil de loisirs sans hébergement » constituent la présente convention.

Entre :

La commune de Saint Etienne du Rouvray, représentée par Monsieur Joachim MOYSE, maire, dont le siège est situé Place de Libération – CS 80458 – 76806 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d’allocations familiales de Seine-Maritime, représentée par Monsieur Pascal HAMONIC, directeur, dont le siège est situé 4 rue des Forgettes – CS 86017 – 76017 ROUEN Cedex.

Ci-après désignée « la Caf ».

Article 1 : L’objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d’intervention et de versement de la prestation de service « Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) » pour l’accueil extrascolaire pour les lieux d’implantation désignés en Annexe 1.

Article 2 : Niveau de recueil des informations

La Caf et le gestionnaire précisent les modalités de recueil concernant les données financières et les données d’activité.

Niveau de recueil des données financières

Le gestionnaire communique les données financières par commune.

Niveau communal

- Préciser la commune pour laquelle des données financières sont transmises
 - Saint Etienne du Rouvray

A défaut, après accord de la Caf, une possibilité concernant le recueil des données financières niveau supra-communal ou infra-communal peut être choisie.

Autre niveau

- Préciser le niveau retenu pour le transfert des données financières

.....
.....

Niveau de recueil des données d'activité

Le gestionnaire communique les données d'activité par lieu d'implantation.

Par lieu(x) d'implantation

- Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données d'activité sont transmises
 - Saint Etienne du Rouvray

Article 3 : Les modalités de calcul de la subvention

Les parties signataires à la présente convention retiennent comme modalités de calcul de la prestation de service pour l'accueil extrascolaire l'option n°2 relative au mode de paiement des familles, telle que détaillée aux « Conditions particulières Prestation de service Alsh » de la présente convention en son article « Le mode de calcul de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement ».

Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention. Toute modification de cette grille doit être signalée par un envoi systématique à la Caf par le gestionnaire.

Les parties signataires à la présente convention précisent ci-après les modalités de calcul concernant la Ps Alsh extrascolaire relative à la prise en compte du temps du mercredi/samedi :

- Le temps d'accueil du mercredi relève d'un temps extrascolaire
- Le temps d'accueil du mercredi ne relève pas d'un temps extrascolaire
- Le temps d'accueil du samedi relève d'un temps extrascolaire
- Le temps d'accueil du samedi ne relève pas d'un temps extrascolaire

Article 4 : Le versement de la subvention

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service « Alsh » est calculé via la déclaration d'activité annuelle.

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans les « conditions particulières prestation de service Alsh » de la présente convention, produites au plus tard le 28 février de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées et/ou facturées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données réelles, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

La Caf verse au gestionnaire des acomptes trimestriels représentant 70 % du droit prévisionnel N évalué sur la base de l'activité prévisionnelle déclarée par le gestionnaire et dès réception des pièces justificatives détaillées aux « conditions particulières – PS ALSH » de la présente convention.

Les versements suivants se font selon le calendrier suivant :
Le 15 avril de l'année N,
Le 15 juillet de l'année N,
Le 15 octobre de l'année N.

Chaque année, un ajustement s'effectue au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs, dans les délais impartis.

Ce qui peut entraîner :

- Un versement complémentaire,
- La mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf.

Article 5 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.
La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Article 6 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2017 au 31/12/2020.

« Le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
- les « conditions générales prestation de service ordinaire » en leur version de Janvier 2017, « les conditions particulières prestation de service accueil de loisirs sans hébergement », en leur version de Janvier 2017 ; document(s) disponible(s) sur le site internet « www.caf.fr » de la Caf de Seine-Maritime.

et « le gestionnaire » les accepte.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires

Fait à Rouen,

Le 06/09/2017

En 2 exemplaires

La Caf

Le gestionnaire



Pascal HAMONIC

Joachim MOYSE

EXTRASCOLAIRE - Liste des lieux d'implantation - Annexe 1

Année : 2017 Gestionnaire : Commune de St Etienne du Rouvray
 Structure : Extrasco 200440386
 Code pièces – Famille / Type : Monter convention / convention

Commune	Code postal	Adresse du lieu d'implantation	Nom du lieu d'implantation
<i>Ex : Vibourg</i>	98562	<i>18 impasse des près</i>	<i>Accueil Jeunes des près</i>
St Etienne du Rouvray	76800	271 rue de Paris	Centre socioculturel Georges Déziré

Date :

Nom et prénom du Représentant légal :

Fonction du Représentant légal :

Signature :



Prestation de service Accueil de loisirs (Alsh) Extrascolaire

N° dossier SIAS : 200440388

Les conditions ci-dessous, complétées des « conditions générales prestation de service ordinaire » et des « conditions particulières prestation de service accueil de loisirs sans hébergement » constituent la présente convention.

Entre :

La commune de Saint Etienne du Rouvray, représentée par Monsieur Joachim MOYSE, maire, dont le siège est situé Place de Libération – CS 80458 – 76806 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d’allocations familiales de Seine-Maritime, représentée par Monsieur Pascal HAMONIC, directeur, dont le siège est situé 4 rue des Forgettes – CS 86017 – 76017 ROUEN Cedex.

Ci-après désignée « la Caf ».

Article 1 : L’objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d’intervention et de versement de la prestation de service « Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) » pour l’accueil extrascolaire pour les lieux d’implantation désignés en Annexe 1.

Article 2 : Niveau de recueil des informations

La Caf et le gestionnaire précisent les modalités de recueil concernant les données financières et les données d’activité.

Niveau de recueil des données financières

Le gestionnaire communique les données financières par commune.

Niveau communal

- Préciser la commune pour laquelle des données financières sont transmises
 - Saint Etienne du Rouvray

A défaut, après accord de la Caf, une possibilité concernant le recueil des données financières niveau supra-communal ou infra-communal peut être choisie.

Autre niveau

- Préciser le niveau retenu pour le transfert des données financières

.....
.....

Niveau de recueil des données d'activité

Le gestionnaire communique les données d'activité par lieu d'implantation.

Par lieu(x) d'implantation

- Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données d'activité sont transmises
 - Saint Etienne du Rouvray

Article 3 : Les modalités de calcul de la subvention

Les parties signataires à la présente convention retiennent comme modalités de calcul de la prestation de service pour l'accueil extrascolaire l'option n° 2 relative au mode de paiement des familles, telle que détaillée aux « Conditions particulières Prestation de service Alsh » de la présente convention en son article « Le mode de calcul de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement ».

Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention. Toute modification de cette grille doit être signalée par un envoi systématique à la Caf par le gestionnaire.

Les parties signataires à la présente convention précisent ci-après les modalités de calcul concernant la Ps Alsh extrascolaire relative à la prise en compte du temps du mercredi/samedi :

- Le temps d'accueil du mercredi relève d'un temps extrascolaire
- Le temps d'accueil du mercredi ne relève pas d'un temps extrascolaire
- Le temps d'accueil du samedi relève d'un temps extrascolaire
- Le temps d'accueil du samedi ne relève pas d'un temps extrascolaire

Article 4 : Le versement de la subvention

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service « Alsh » est calculé via la déclaration d'activité annuelle.

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans les « conditions particulières prestation de service Alsh » de la présente convention, produites au plus tard le 28 février de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées et/ou facturées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données réelles, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

La Caf verse au gestionnaire des acomptes trimestriels représentant 70 % du droit prévisionnel N évalué sur la base de l'activité prévisionnelle déclarée par le gestionnaire et dès réception des pièces justificatives détaillées aux « conditions particulières – PS ALSH » de la présente convention.

Les versements suivants se font selon le calendrier suivant :

Le 15 avril de l'année N,

Le 15 juillet de l'année N,

Le 15 octobre de l'année N.

Chaque année, un ajustement s'effectue au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs, dans les délais impartis.

Ce qui peut entraîner :

- Un versement complémentaire,
- La mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf.

Article 5 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Article 6 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2017 au 31/12/2020.

« Le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
- les « conditions générales prestation de service ordinaire » en leur version de Janvier 2017, « les conditions particulières prestation de service accueil de loisirs sans hébergement », en leur version de Janvier 2017 ; document(s) disponible(s) sur le site internet « www.caf.fr » de la Caf de Seine-Maritime.

et « le gestionnaire » les accepte.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires

Fait à Rouen,

Le 06/09/2017

En 2 exemplaires

La Caf

Le gestionnaire



Pascal HAMONIC

Joachim MOYSE

EXTRASCOLAIRE - Liste des lieux d'implantation - Annexe 1

Année : 2017 Gestionnaire : Commune de St Etienne du Rouvray
 Structure : Extrasco 200440388
 Code pièces – Famille / Type : Monter convention / convention

Commune	Code postal	Adresse du lieu d'implantation	Nom du lieu d'implantation
<i>Ex : Villbourg</i>	<i>98363</i>	<i>18 impasse des près</i>	<i>Accueil Jeunes des près</i>
St Etienne du Rouvray	76800	Place Jean Prévost	Centre socioculturel Jean Prévost

Date :

Nom et prénom du Représentant légal :

Fonction du Représentant légal :

Signature :

ET DE FINANCEMENT



Prestation de service Accueil de loisirs (Alsh) Extrascolaire

N° dossier SIAS : 201700270

Les conditions ci-dessous, complétées des « conditions générales prestation de service ordinaire » et des « conditions particulières prestation de service accueil de loisirs sans hébergement » constituent la présente convention.

Entre :

La commune de Saint Etienne du Rouvray, représentée par Monsieur Joachim MOYSE, maire, dont le siège est situé Place de Libération – CS 80458 – 76806 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d’allocations familiales de Seine-Maritime, représentée par Monsieur Pascal HAMONIC, directeur, dont le siège est situé 4 rue des Forgettes – CS 86017 – 76017 ROUEN Cedex.

Ci-après désignée « la Caf ».

Article 1 : L’objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d’intervention et de versement de la prestation de service « Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) » pour l’accueil extrascolaire pour les lieux d’implantation désignés en Annexe 1.

Article 2 : Niveau de recueil des informations

La Caf et le gestionnaire précisent les modalités de recueil concernant les données financières et les données d’activité.

Niveau de recueil des données financières

Le gestionnaire communique les données financières par commune.

Niveau communal

- Préciser la commune pour laquelle des données financières sont transmises
 - Saint Etienne du Rouvray

A défaut, après accord de la Caf, une possibilité concernant le recueil des données financières niveau supra-communal ou infra-communal peut être choisie.

Autre niveau

- Préciser le niveau retenu pour le transfert des données financières

.....
.....

Niveau de recueil des données d'activité

Le gestionnaire communique les données d'activité par lieu d'implantation.

Par lieu(x) d'implantation

- Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données d'activité sont transmises
 - Saint Etienne du Rouvray

Article 3 : Les modalités de calcul de la subvention

Les parties signataires à la présente convention retiennent comme modalités de calcul de la prestation de service pour l'accueil extrascolaire l'option n° 2 relative au mode de paiement des familles, telle que détaillée aux « Conditions particulières Prestation de service Alsh » de la présente convention en son article « Le mode de calcul de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement ».

Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention. Toute modification de cette grille doit être signalée par un envoi systématique à la Caf par le gestionnaire.

Les parties signataires à la présente convention précisent ci-après les modalités de calcul concernant la Ps Alsh extrascolaire relative à la prise en compte du temps du mercredi/samedi :

- Le temps d'accueil du mercredi relève d'un temps extrascolaire
- Le temps d'accueil du mercredi ne relève pas d'un temps extrascolaire
- Le temps d'accueil du samedi relève d'un temps extrascolaire
- Le temps d'accueil du samedi ne relève pas d'un temps extrascolaire

Article 4 : Le versement de la subvention

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service « Alsh » est calculé via la déclaration d'activité annuelle.

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans les « conditions particulières prestation de service Alsh » de la présente convention, produites au plus tard le 28 février de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées et/ou facturées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données réelles, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

La Caf verse au gestionnaire des acomptes trimestriels représentant 70 % du droit prévisionnel N évalué sur la base de l'activité prévisionnelle déclarée par le gestionnaire et dès réception des pièces justificatives détaillées aux « conditions particulières – PS ALSH » de la présente convention.

Les versements suivants se font selon le calendrier suivant :

Le 15 avril de l'année N,

Le 15 juillet de l'année N,

Le 15 octobre de l'année N.

Chaque année, un ajustement s'effectue au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs, dans les délais impartis.

Ce qui peut entraîner :

- Un versement complémentaire,
- La mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf.

Article 5 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Article 6 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2017 au 31/12/2020.

« Le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
- les « conditions générales prestation de service ordinaire » en leur version de Janvier 2017, « les conditions particulières prestation de service accueil de loisirs sans hébergement », en leur version de Janvier 2017 ; document(s) disponible(s) sur le site internet « www.caf.fr » de la Caf de Seine-Maritime.

et « le gestionnaire » les accepte.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires

Fait à Rouen,

Le 06/09/2017

En 2 exemplaires

La Caf

Le gestionnaire

Pascal HAMONIC

Joachim MOYSE

EXTRASCOLAIRE - Liste des lieux d'implantation – Annexe I

Année : 2017 Gestionnaire : Commune de St Etienne du Rouvray
 Structure : Extrasco 201700270
 Code pièces – Famille / Type : Monter convention / convention

Commune	Code postal	Adresse du lieu d'implantation	Nom du lieu d'implantation
<i>Ex : Vibourg</i>	<i>98562</i>	<i>32 avenue du moulin</i>	<i>Centre du moulin</i>
St Etienne du Rouvray	76800	Rue du Noyer Bouttieres	ACM Housiere
St Etienne du Rouvray	76800	Rue de l'Argonne	ACM Pergaud
St Etienne du Rouvray	76800	Rue Bourvil	ACM Anne Franck
St Etienne du Rouvray	76800	Rue Julian Grimau	ACM Vacances Loisirs Sports/ ACM Langevin
St Etienne du Rouvray	76800	Rue de Paris	ACM Destination Arts Sciences
St Etienne du Rouvray	76800	2 rue Georges Brassens	Centre socioculturel Georges Brassens

Date :

Nom et prénom du Représentant légal :

Fonction du Représentant légal :

Signature :



**Prestation de service Accueil de
loisirs (Alsh)
Périscolaire et Aide spécifique
rythmes éducatifs**

N° dossier SIAS : 201700279

Les conditions ci-dessous, complétées des « conditions générales prestation de service ordinaire » et des « conditions particulières prestation de service accueil de loisirs sans hébergement » et des « conditions générales et particulières » « Aide spécifique rythmes-éducatifs » constituent la présente convention.

Entre :

La commune de Saint Etienne du Rouvray, représentée par Monsieur Joachim MOYSE, maire, dont le siège est situé Place de Libération – CS 80458 – 76806 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d’allocations familiales de Seine-Maritime, représentée par Monsieur Pascal HAMONIC, directeur, dont le siège est situé 4 rue des Forgettes – CS 86017 – 76017 ROUEN Cedex.

Ci-après désignée « la Caf ».

Article 1 : L’objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d’intervention et de versement de :

- la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) » pour l’accueil périscolaire
- l’« Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) »

Article 2 : Niveau de recueil des informations

La Caf et le gestionnaire précisent les modalités de recueil concernant les données financières et les données d’activité.

Niveau de recueil des données financières

Le gestionnaire communique les données financières par commune.

Niveau communal

- Préciser la commune pour laquelle des données financières sont transmises
 - Saint Etienne du Rouvray

A défaut, après accord de la Caf, une possibilité concernant le recueil des données financières niveau supra-communal ou infra-communal peut être choisie.

Autre niveau

- Préciser le niveau retenu pour le transfert des données financières

.....
.....

Niveau de recueil des données d'activité

Le gestionnaire communique les données d'activité par lieu d'implantation.

Par lieu(x) d'implantation

- Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données d'activité sont transmises
 - Saint Etienne du Rouvray

Article 3 : Les modalités de calcul de la subvention

L'unité de calcul de la prestation de service (Ps) est l'acte réalisé quel que soit le mode de paiement des familles, tel que détaillé aux « Conditions particulières Prestation de service Alsh » de la présente convention en son article « Le mode de calcul de la prestation de service - Accueil de loisirs sans hébergement ».

Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention.

Toute modification de cette grille doit être signalée par un envoi systématique à la Caf par le gestionnaire.

Les parties signataires à la présente convention précisent ci-après les modalités de calcul concernant la Ps Alsh périscolaire relative à la prise en compte du temps du mercredi/samedi :

- Le temps d'accueil du mercredi relève d'un temps périscolaire
- Le temps d'accueil du mercredi ne relève pas d'un temps périscolaire
- Le temps d'accueil du samedi relève d'un temps périscolaire
- Le temps d'accueil du samedi ne relève pas d'un temps périscolaire

Vous voudrez bien tenir à disposition de la Caf tout document permettant d'identifier les plages d'accueil éligibles à la prestation de service Alsh.

Article 3bis : Les modalités de calcul de l'Aide spécifique-rythmes éducatifs

Les modalités de calcul de l'aide spécifique rythmes éducatifs sont détaillées aux « Conditions générales et particulières « Aide spécifique rythmes éducatifs » de la présente convention en son article « Le mode de calcul de l'aide spécifique rythmes éducatifs ».

Vous voudrez bien tenir à disposition de la Caf tout document permettant d'identifier les plages d'accueil pour les 3 heures concernées par les nouveaux rythmes éducatifs.

Article 4 : Le versement de la subvention

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service « Alsh » est calculé via la déclaration d'activité annuelle.

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans les « conditions particulières prestation de service Alsh » de la présente convention, produites au plus tard le 28 février de l'année qui suit l'année du droit (N).

La fourniture des pièces justificatives après le 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné entraînera un traitement non prioritaire du droit. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données réelles, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

La Caf verse au gestionnaire des acomptes trimestriels représentant 70 % du droit prévisionnel N évalué sur la base de l'activité prévisionnelle déclarée par le gestionnaire et dès réception des pièces justificatives détaillées aux « conditions particulières – PS ALSH » de la présente convention.

Les versements suivants se font selon le calendrier suivant :

Le 15 avril de l'année N,

Le 15 juillet de l'année N,

Le 15 octobre de l'année N.

Chaque année, un ajustement s'effectue au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs, dans les délais impartis.

Ce qui peut entraîner :

- Un versement complémentaire,
- = La mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf.

Article 4bis : Le versement de « l'Aide spécifique-rythmes éducatifs »

Le versement de « l'Aide spécifique-rythmes éducatifs » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des pièces justificatives précisées aux « conditions générales et particulières « aide spécifique-rythmes éducatifs » ».

La fourniture des pièces justificatives après le 28 février de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné entraînera un traitement non prioritaire du droit. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données réelle, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

La Caf verse au gestionnaire des acomptes trimestriels représentant 70 % du droit prévisionnel N évalué sur la base de l'activité prévisionnelle déclarée par le gestionnaire et dès réception des pièces justificatives détaillées aux « conditions particulières – PS ALSH » de la présente convention.

Les versements suivants se font selon le calendrier suivant :

Le 15 avril de l'année N,

Le 15 juillet de l'année N,

Le 15 octobre de l'année N.

Chaque année, un ajustement s'effectue au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs, dans les délais impartis.

Ce qui peut entraîner :

- Un versement complémentaire,
- La mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf.

Article 5 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Article 6 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2017 au 31/12/2020.

« Le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
- les « conditions générales prestation de service ordinaire » en leur version de Janvier 2017, « les conditions particulières prestation de service de service Accueil de loisirs sans hébergement », en leur version de Janvier 2017 et/ou les « conditions générales et particulières « Aide spécifique – rythmes éducatifs » en leur version de janvier 2017 ; document(s) disponible(s) sur le site internet « www.caf.fr » de la Caf de Seine-Maritime.

et « le gestionnaire » les accepte.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires

Fait à Rouen,

Le 06/09/2017,

En 2 exemplaires

La Caf

Le gestionnaire

Pascal HAMONIC

Joachim MOYSE

PERISCOLAIRE – ASRE Liste des lieux d'implantation – Annexe 1

Année: 2017 Gestionnaire : Commune de St Etienne du Rouvray
 Structure : Périsco 201700279
 Code pièces – Famille / Type : Monter convention / convention

Commune	Code postal	Adresse du lieu d'implantation	Nom du lieu d'implantation	Périscolaire (Oui/Non)	TAP/NAP ^(*) (Oui/Non)
St Etienne du Rouvray	76800	Rue du Docteur Magnier	Espace Educatif Ampère	Oui	Oui
St Etienne du Rouvray	76800	2 rue Charles Nicolle	Espace Educatif Curie	Oui	Oui
St Etienne du Rouvray	76800	Ecole Duruy	Espace Educatif Duruy	Oui	Oui
St Etienne du Rouvray	76800	Rue Hector Malot	Espace Educatif Macé	Oui	Oui
St Etienne du Rouvray	76800	Rue de l' Argonne	Espace Educatif Pergaud	Oui	Oui
St Etienne du Rouvray	76800	Rue Julian Grimau	Espace Educatif Langevin	Oui	Oui
St Etienne du Rouvray	76800	Rue de Paris	Espace Educatif Kergomard & Espace Educatif Ferry	Oui	Oui
St Etienne du Rouvray	76800	Rue du Jura	Espace Educatif Wallon	Oui	Oui
St Etienne du Rouvray	76800	Rue Bourvil	Espace Educatif Anne Franck	Oui	Oui
St Etienne du Rouvray	76800	Rue du Val de l'Abbé	Espace Educatif Rossif	Oui	Oui
St Etienne du Rouvray	76800	Rue des Jonquilles	Espace Educatif Sémard	Oui	Oui
St Etienne du Rouvray	76800	Avenue de Felling	Espace Jeunesse Le Periph	Oui	Non

^(*) Trois nouvelles heures liées à la réforme des rythmes éducatifs et intitulées TAP (Temps d'Activité Périscolaire) ou NAP (Nouvelles Activités Périscolaires)

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



**Prestation de service Accueil de
loisirs (Alsh)
Extrascolaire**

N° dossier SIAS : 201400027

Les conditions ci-dessous, complétées des « conditions générales prestation de service ordinaire » et des « conditions particulières prestation de service accueil de loisirs sans hébergement » constituent la présente convention.

Entre :

La commune de Saint Etienne du Rouvray, représentée par Monsieur Joachim MOYSE, maire, dont le siège est situé Place de Libération – CS 80458 – 76806 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime, représentée par Monsieur Pascal HAMONIC, directeur, dont le siège est situé 4 rue des Forgettes – CS 86017 – 76017 ROUEN Cedex.

Ci-après désignée « la Caf ».

Article 1 : L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) » pour l'accueil extrascolaire pour les lieux d'implantation désignés en Annexe 1.

Article 2 : Niveau de recueil des informations

La Caf et le gestionnaire précisent les modalités de recueil concernant les données financières et les données d'activité.

Niveau de recueil des données financières

Le gestionnaire communique les données financières par commune.

Niveau communal

- Préciser la commune pour laquelle des données financières sont transmises
 - Saint Etienne du Rouvray

A défaut, après accord de la Caf, une possibilité concernant le recueil des données financières niveau supra-communal ou infra-communal peut être choisie.

Autre niveau

- Préciser le niveau retenu pour le transfert des données financières

.....
.....

Niveau de recueil des données d'activité

Le gestionnaire communique les données d'activité par lieu d'implantation.

Par lieu(x) d'implantation

- Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données d'activité sont transmises
 - Saint Etienne du Rouvray

Article 3 : Les modalités de calcul de la subvention

Les parties signataires à la présente convention retiennent comme modalités de calcul de la prestation de service pour l'accueil extrascolaire l'option n°2 relative au mode de paiement des familles, telle que détaillée aux « Conditions particulières Prestation de service Alsh » de la présente convention en son article « Le mode de calcul de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement ».

Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention. Toute modification de cette grille doit être signalée par un envoi systématique à la Caf par le gestionnaire.

Les parties signataires à la présente convention précisent ci-après les modalités de calcul concernant la Ps Alsh extrascolaire relative à la prise en compte du temps du mercredi/samedi :

- Le temps d'accueil du mercredi relève d'un temps extrascolaire
- Le temps d'accueil du mercredi ne relève pas d'un temps extrascolaire
- Le temps d'accueil du samedi relève d'un temps extrascolaire
- Le temps d'accueil du samedi ne relève pas d'un temps extrascolaire

Article 4 : Le versement de la subvention

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service « Alsh » est calculé via la déclaration d'activité annuelle.

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans les « conditions particulières prestation de service Alsh » de la présente convention, produites au plus tard le 28 février de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées et/ou facturées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données réelles, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

La Caf verse au gestionnaire des acomptes trimestriels représentant 70 % du droit prévisionnel N évalué sur la base de l'activité prévisionnelle déclarée par le gestionnaire et dès réception des pièces justificatives détaillées aux « conditions particulières – PS ALSH » de la présente convention.

Les versements suivants se font selon le calendrier suivant :

Le 15 avril de l'année N,

Le 15 juillet de l'année N,

Le 15 octobre de l'année N.

Chaque année, un ajustement s'effectue au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs, dans les délais impartis.

Ce qui peut entraîner :

- Un versement complémentaire,
- La mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf.

Article 5 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.
La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Article 6 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2017 au 31/12/2020.

« Le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
- les « conditions générales prestation de service ordinaire » en leur version de Janvier 2017, « les conditions particulières prestation de service accueil de loisirs sans hébergement », en leur version de Janvier 2017 ; document(s) disponible(s) sur le site internet « www.caf.fr » de la Caf de Seine-Maritime.

et « le gestionnaire » les accepte.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires

Fait à Rouen,	Le 06/09/2017	En 2 exemplaires
La Caf	Le gestionnaire	
Pascal HAMONIC	Joachim MOYSE	

EXTRASCOLAIRE - Liste des lieux d'implantation - Annexe 1

Année : 2017 Gestionnaire : Commune de St Etienne du Rouvray
 Structure : Extrasco 201400027
 Code pièces – Famille / Type : Monter convention / convention

Commune	Code postal	Adresse du lieu d'implantation	Nom du lieu d'implantation
<i>Ex : Yilbourg</i>	98562	18 impasse des près	Accueil Jeunes des près
St Etienne du Rouvray	76800	Avenue Felling	Animation le Périph

Date :

Nom et prénom du Représentant légal :

Fonction du Représentant légal :

Signature :



Conseil municipal | Séance du 19 octobre 2017

Extrait du registre des délibérations

Délibération n°2017-10-19-27 | Enfance - Accueil des enfants en situation de handicap dans les accueils de loisirs - Demande de subvention à la Caisse d'allocations familiales

Sur le rapport de Madame Renaux Murielle

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 28

Date de convocation : 13 octobre 2017

L'An deux mille dix sept, le 19 octobre, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Francine Goyer, Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur David Fontaine, Monsieur Jérôme Gosselin, Madame Danièle Auzou, Madame Murielle Renaux, Monsieur Patrick Morisse, Monsieur Michel Rodriguez, Madame Léa Pawelski, Madame Fabienne Burel, Monsieur Daniel Launay, Madame Réjane Grard-Colombel, Madame Thérèse-Marie Ramaroson, Monsieur Philippe Schapman, Madame Michelle Ernis, Madame Marie-Agnès Lallier, Monsieur Daniel Vézie, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Najia Atif, Madame Catherine Olivier, Monsieur Pascal Langlois, Madame Nicole Auvray, Monsieur Jocelyn Chéron, Monsieur Philippe Brière, Madame Noura Hamiche.

Etaient excusés avec pouvoir :

Monsieur Francis Schilliger donne pouvoir à Madame Nicole Auvray, Monsieur Antoine Scicluna donne pouvoir à Monsieur Patrick Morisse, Monsieur Didier Quint donne pouvoir à Monsieur Daniel Vézie, Madame Samia Lage donne pouvoir à Madame Danièle Auzou, Madame Pascale Hubart donne pouvoir à Madame Léa Pawelski, Madame Florence Boucard donne pouvoir à Madame Murielle Renaux, Monsieur Gilles Chuette donne pouvoir à Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Monsieur Jocelyn Chéron.

Secrétaire de séance :

Jocelyn Chéron

Exposé des motifs :

Dans le cadre des accueils de loisirs périscolaires ou extrascolaires, la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray a pris des dispositions pour faciliter l'accueil des enfants en situation de handicap.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- La Ville accueille des enfants handicapés dans ses structures de loisirs périscolaires ou extrascolaires,
- La Caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime contribue au financement de ces accueils à travers les fonds nationaux publics et territoires,
- Une demande de subvention a été présentée à la Caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime, qui a validé le dossier et retourné une convention d'objectifs et de financement,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- De valider la convention passée entre la Ville et la Caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime et d'autoriser la perception par la Ville d'une subvention de 24 000 €,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 35 votes pour.

Pour extrait conforme

Le Maire de Saint-Etienne-du-Rouvray

Monsieur Joachim Moyse

Date d'envoi en préfecture : 20/10/2017

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20171019-lmc15695-DE-1-1



Conseil municipal | Séance du 19 octobre 2017

Extrait du registre des délibérations

**Délibération n°2017-10-19-28 | Petite enfance - Confédération syndicale des familles - Subvention de fonctionnement
Sur le rapport de Madame Renaux Murielle**

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 28

Date de convocation : 13 octobre 2017

L'An deux mille dix sept, le 19 octobre, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Francine Goyer, Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur David Fontaine, Monsieur Jérôme Gosselin, Madame Danièle Auzou, Madame Murielle Renaux, Monsieur Patrick Morisse, Monsieur Michel Rodriguez, Madame Léa Pawelski, Madame Fabienne Burel, Monsieur Daniel Launay, Madame Réjane Grard-Colombel, Madame Thérèse-Marie Ramarosan, Monsieur Philippe Schapman, Madame Michelle Ernis, Madame Marie-Agnès Lallier, Monsieur Daniel Vézie, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Najia Atif, Madame Catherine Olivier, Monsieur Pascal Langlois, Madame Nicole Auvray, Monsieur Jocelyn Chéron, Monsieur Philippe Brière, Madame Noura Hamiche.

Etaient excusés avec pouvoir :

Monsieur Francis Schilliger donne pouvoir à Madame Nicole Auvray, Monsieur Antoine Scicluna donne pouvoir à Monsieur Patrick Morisse, Monsieur Didier Quint donne pouvoir à Monsieur Daniel Vézie, Madame Samia Lage donne pouvoir à Madame Danièle Auzou, Madame Pascale Hubart donne pouvoir à Madame Léa Pawelski, Madame Florence Boucard donne pouvoir à Madame Murielle Renaux, Monsieur Gilles Chuette donne pouvoir à Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Monsieur Jocelyn Chéron.

Secrétaire de séance :

Jocelyn Chéron

Exposé des motifs :

La Confédération syndicale des familles participe à notre plan Petite enfance par les accueils qu'elle assure dans ses deux structures situées dans les quartiers du Château-Blanc et du Bic Auber. Elle est, par ailleurs, impliquée dans différentes activités en direction des parents et des enfants.

Son action en faveur de la petite enfance est inscrite dans le Contrat enfance jeunesse.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Qu'il est nécessaire de lui attribuer le solde qui lui est dû, après vérification des comptes.

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'attribuer à la Confédération syndicale des familles de Saint-Etienne-du-Rouvray le solde de la subvention 2017, soit 15 400 €.

Précise que :

- La dépense est imputée au budget de la Ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 35 votes pour.

Pour extrait conforme

Le Maire de Saint-Etienne-du-Rouvray

Monsieur Joachim Moyse

Date d'envoi en préfecture : 20/10/2017

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20171019-lmc15583-DE-1-1



Conseil municipal | Séance du 19 octobre 2017

Extrait du registre des délibérations

Délibération n°2017-10-19-29 | Petite enfance - Maison de la petite enfance Anne Frank - Actualisation du règlement de fonctionnement du multi-accueil Sur le rapport de Madame Renaux Murielle

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 28

Date de convocation : 13 octobre 2017

L'An deux mille dix sept, le 19 octobre, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Francine Goyer, Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur David Fontaine, Monsieur Jérôme Gosselin, Madame Danièle Auzou, Madame Murielle Renaux, Monsieur Patrick Morisse, Monsieur Michel Rodriguez, Madame Léa Pawelski, Madame Fabienne Burel, Monsieur Daniel Launay, Madame Réjane Grard-Colombel, Madame Thérèse-Marie Ramarosan, Monsieur Philippe Schapman, Madame Michelle Ernis, Madame Marie-Agnès Lallier, Monsieur Daniel Vézie, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Najia Atif, Madame Catherine Olivier, Monsieur Pascal Langlois, Madame Nicole Auvray, Monsieur Jocelyn Chéron, Monsieur Philippe Brière, Madame Noura Hamiche.

Etaient excusés avec pouvoir :

Monsieur Francis Schilliger donne pouvoir à Madame Nicole Auvray, Monsieur Antoine Scicluna donne pouvoir à Monsieur Patrick Morisse, Monsieur Didier Quint donne pouvoir à Monsieur Daniel Vézie, Madame Samia Lage donne pouvoir à Madame Danièle Auzou, Madame Pascale Hubart donne pouvoir à Madame Léa Pawelski, Madame Florence Boucard donne pouvoir à Madame Murielle Renaux, Monsieur Gilles Chuette donne pouvoir à Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Monsieur Jocelyn Chéron.

Secrétaire de séance :

Jocelyn Chéron

Exposé des motifs :

A la demande de la Caisse d'allocations familiales, des modifications ont dû être apportées aux règlements intérieurs du multi-accueil et de la crèche familiale pour tenir compte des évolutions demandées par la CNAF et la CAF départementale, en application de la prestation de service unique (PSU). Ces nouvelles dispositions ont fait l'objet d'une délibération présentée au Conseil municipal du 22 juin 2017.

Il convient maintenant de préciser dans l'article 6 du règlement de fonctionnement du multi-accueil adopté par le Conseil municipal les modalités de paiement, selon les montants des factures, le Trésor Public ayant indiqué, depuis lors, qu'il n'accepte plus les recouvrements d'un montant inférieur à 15 €.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Qu'il convient d'actualiser dans le règlement de fonctionnement du multi-accueil les modalités de paiement définies à l'article 6,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- De compléter le règlement de fonctionnement du multi-accueil.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 35 votes pour.

Pour extrait conforme

Le Maire de Saint-Etienne-du-Rouvray

Monsieur Joachim Moyse

Date d'envoi en préfecture : 20/10/2017

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20171019-lmc15689-DE-1-1

**MULTI-ACCUEIL
MAISON DE LA PETITE
ENFANCE ANNE FRANK**

**REGLEMENT DE
FONCTIONNEMENT**

Mise à jour septembre 2017
SOMMAIRE

1 PRESENTATION DE LA STRUCTURE	page 3
a) Le gestionnaire	page 3
b) Le nom de la structure	page 3
c) Nature de l'accueil	page 3
d) Autorisations de fonctionnement	page 3
2 LE PERSONNEL	page 4
a) La direction	page 4
b) L'adjointe de direction	page 4
c) Le personnel encadrant les enfants	page 4
d) Le personnel administratif et d'entretien	page 5
e) Le médecin	page 5
3 MODALITE D'ACCUEIL DES ENFANTS	page 5
a) Conditions d'admission	page 5
b) Dossier d'admission	page 6
c) Vaccinations et maladies	page 6
d) Intégration des enfants souffrant de handicap ou d'une maladie chronique	page 6
4 REGLES DE FONCTIONNEMENT	page 7
a) Fonctionnement général	page 7
b) Fournitures	page 7
c) Assurances	page 7
d) Adaptation	page 7
e) Période d'essai	page 8
5 MODALITES D'INFORMATION ET DE PARTICIPATION DES PARENTS	page 8
6 PARTICIPATIONS FINANCIERE DES FAMILLES	page 8
7 RESERVATIONS DES PLACES D'ACCUEIL	page 9
ACCUEIL OCCASIONNEL	page 9
ACCUEIL REGULIER	page 10
a) Les besoins d'accueil	
b) Les déductions	page 10
c) Les modalités pour modifier le contrat d'accueil	page 10
d) Le préavis de départ	page 10
e) La radiation de l'inscription	page 11

1. PRESENTATION DE LA STRUCTURE

a) LE GESTIONNAIRE

La Maison de la Petite enfance est une structure municipale placée sous la responsabilité de Monsieur le maire de Saint Etienne du Rouvray.

Hôtel de ville

Place de la libération

768006 Saint Etienne du Rouvray

Tél : 02 35 95 83 83

Courriel: *accueilmser@ser76.com*

La mission est d'assurer un accueil collectif régulier et occasionnel répondant aux besoins des parents afin qu'ils puissent concilier vie familiale, professionnelle et sociale. Les enfants sont accueillis dans des conditions favorisant leur développement et leur épanouissement.

b) NOM DE LA STRUCTURE

MULTI-ACCUEIL ANNE FRANK

Maison de la Petite Enfance

10 rue Bourvil

76800 Saint Etienne du Rouvray.

☎ 02.35.66.86.10

Courriel: *crecheAF@ser76.com*

c) NATURE DE L'ACCUEIL

Le multi accueil Anne Frank accueille les enfants âgés de 10 semaines à 5 ans révolus. Il est ouvert tous les jours de 7h30 à 18h, sauf samedi, dimanche et jours fériés.

La capacité d'accueil est de 32 places réparties comme suit:

<p>14 places en section halte de 8h30 à 11h30 le matin et de 13h30 à 17h00 l'après-midi dont 7 places en journées continues</p>	<p>18 places en section crèche de 7h30 à 18h <i>(réduction de 5 places sur toutes les vacances scolaires et 10 places pendant les vacances scolaires de Noël)</i></p>
---	--

Le multi-accueil dispose d'une place en surnombre en **accueil d'urgence** pour l'accueil d'un enfant n'ayant jamais fréquenté l'établissement.

d) AUTORISATIONS

Cet établissement fonctionne conformément aux dispositions :

- Du Décret n°2000-762 DU 1^{ER} Août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le chapitre V, section 2, du titre 1^{er} du livre II du code de la santé publique, et du décret N°2010-613 10 du 7 juin 2010, et ses modifications éventuelles ;
- De l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil de moins de 6 ans
 - De l'arrêté du 8 octobre 2013 et du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires.
- ;
- De l'article L.217-7 Casf prévoyant les modalités d'accueil d'enfants à la charge de personne engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle.- *Aux instructions en vigueur de la Caisse nationale des Allocations Familiales, notifiées dans le guide « PSU mode d'emploi » toute modification étant applicable.*
- A l'agrément délivré par le conseil général.
- Aux dispositions du règlement de fonctionnement du multi-accueil.

2. LE PERSONNEL

a) LA DIRECTION

Le ou la directrice, infirmier(e) puériculteur(trice), a délégation du Maire pour :
Le suivi technique de l'établissement: mise en œuvre et suivi du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement.

• Gestion administrative :

- Mise en œuvre et application : des décrets relatifs aux structures d'accueil de la petite enfance, des agréments délivrés par le conseil général et le service vétérinaire, des recommandations de la PMI, des conventions avec la caf
- Gestion des inscriptions, admissions et présences des enfants.
- Statistiques d'activité annuelle.

• Gestion des règles d'hygiène, de sécurité et de santé :

- Application des recommandations et protocoles en matière d'hygiène et de santé établis par le médecin départemental de la PMI, par L'afssaps (*agence française de sécurité des produits de santé*) et par le médecin attaché à la structure.
- Mise en oeuvre de l'arrêté du 29/9/1997 fixant les conditions d'hygiène en restauration collective

• Gestion financière et comptable :

- Suivi des recettes et des dépenses.
- Gestion des contrats d'accueil régulier avec les familles
- Gestion des dossiers de demande de prestations financières caf
- Gestion des stocks des matériels et des fournitures d'accueil.

• Gestion des ressources humaines

- Contribution aux recrutements.
- Encadrement et évaluation des personnels.
- Organisation du travail, élaboration de fiches de poste, planification des formations.
- Organisation de réunions et d'entretiens individualisés.

• La continuité de la fonction de direction

En l'absence de la directrice, la continuité de la fonction de direction est assurée par son adjointe éducatrice(trice) de jeunes enfants ou à défaut par un(e) auxiliaire de puériculture diplômé(e).

b) L'ADJOINT DE DIRECTION :

L'éducatrice(trice) de jeune enfant est chargé(e):

• De la mise en œuvre du projet éducatif :

- Mise en place, du suivi, des bilans et évolutions du projet éducatif et pédagogique en concertation avec les partenaires extérieurs : école maternelle, Animalins, bibliothèques...

- Mise en place de fêtes (Noël, carnaval, kermesse) et de sorties.
- De la gestion des stocks de matériel et de fournitures éducatives.
- De la Gestion des ressources humaines
- l'encadrement technique des auxiliaires de puériculture.
- L'organisation des plannings des auxiliaires et des remplaçantes
- Ponctuellement, de la prise en charge des enfants individuellement et en groupe
- De la suppléance de la directrice

c) LE PERSONNEL ENCADRANT LES ENFANTS

Six auxiliaires de puériculture sont chargées :

- De la prise en charge des enfants individuellement et en groupe : collaboration à la distribution des soins quotidiens et mise en place d'activités d'éveil qui contribuent au développement de l'enfant.
- De participer à l'élaboration et à la mise en pratique du projet pédagogique.
- Les auxiliaires en congés sont remplacées par des agents titulaires du CAP Petite Enfance ou du BEP sanitaire et social en fonction de l'effectif de présence des enfants.

d) LE PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

- Un agent ou adjoint administratif à mi-temps assure de 8h30 à 12h00 le secrétariat général de la structure.
- Une responsable d'office formée à l'hygiène alimentaire prépare et distribue des repas personnalisés aux enfants. Elle contrôle les commandes et les stocks. Elle entretient les matériels et ses locaux.
- Deux agents qualifiés assurent l'entretien général des locaux et des matériels.

e) LE MEDECIN DE L'ETABLISSEMENT

- Il veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie ou autres situations dangereuses pour la santé. Il définit les protocoles d'actions dans les situations d'urgence, en concertation avec la directrice, et organise les conditions du recours au SAMU.
- Il assure avec la directrice des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel.
- En liaison avec la famille, le médecin de l'enfant et l'équipe de l'établissement et en concertation avec la directrice, il s'assure que les conditions d'accueil permettent le bon développement et l'adaptation des enfants dans l'établissement. En particulier, il veille à l'intégration des enfants présentant un handicap, d'une affection chronique, ou de tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière et, si besoin, met en place un projet d'accueil individualisé.
- Pour l'exercice de ses missions et lorsqu'il estime nécessaire, le médecin, à son initiative ou à la demande de la directrice et avec l'accord des parents, examine les enfants.
- le médecin donne son avis lors de l'admission d'un enfant après examen médical en présence des parents ou pour les enfants de plus de 4 mois sur présentation de l'avis médical du médecin de la famille.
- Le médecin de l'établissement déclarant inapte un enfant à la poursuite de son accueil au multi accueil, entraîne la radiation de celui-ci.

3. MODALITE D'ACCUEIL DES ENFANTS

a) CONDITIONS D'ADMISSION

- Les parents doivent être domiciliés à Saint Etienne du Rouvray. Les demandes d'admissions sont traitées en fonction des disponibilités de l'établissement et des besoins exprimés par la famille.
- Une commission d'admission est organisée au mois de mai pour l'attribution des places de septembre. Elle est constituée de la directrice, de son adjointe, du responsable du département des affaires scolaires et de l'enfance et de l'adjoint au maire chargé de l'enfance et la petite enfance. Sont étudiées prioritairement, les demandes pour fratrie, les situations sociales dans le respect de la mixité sociale, les situations de handicap de l'enfant.
- Lorsque l'établissement est complet les demandes sont inscrites en liste d'attente. Les familles sont alors sollicitées lorsqu'une place se libère.
- Une place est réservée à l'accueil d'urgence pour des enfants n'ayant jamais fréquenté le multi-accueil.
- Deux places au minimum sont réservées aux enfants dont le ou les parents sont engagés dans un parcours d'insertion sociale ou professionnelle et dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire du RSA. (*premiers alinéas de l'article L.2324.1 du code de la santé publique*).

e) LE DOSSIER D'ADMISSION

- Le ou les parents responsables devront fournir ou signer les pièces nécessaires à l'admission :
- La fiche de demande d'accueil précisant la profession des parents et leur régime de protection sociale, leurs adresses et téléphones.
- Le livret de famille.
- La liste nominative des personnes susceptibles de reprendre en charge l'enfant
Les parents doivent informer la Directrice de tout changement, de numéro de téléphone ou d'adresse ou concernant les personnes autorisées.
- le certificat médical d'admission. (*voir rôle du Médecin de l'établissement*)
- L'autorisation pour la directrice à prendre toutes dispositions utiles en cas d'urgence (soins, appel du SAMU...)
- l'attestation d'assurance responsabilité civile
- L'autorisation de prises de photos, diapos ou vidéo de leur enfant nécessaires à l'organisation de réunions, d'expositions, d'articles de journaux et d'albums.
- Le numéro d'allocataire à la CAF : *la caisse d'allocations familiales de Seine Maritime met à disposition de la direction de l'établissement un service Internet à caractère professionnel qui lui permet de consulter directement les éléments de votre dossier d'allocations familiales nécessaires à l'exercice de notre mission. Ce service a fait l'objet d'un avis favorable de la Cnil. ; Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, nous vous rappelons que vous pouvez vous opposer à la consultation de ces informations en nous contactant. Dans ce cas, il vous appartient de nous fournir les informations nécessaires au traitement de votre dossier.*

d) VACCINATIONS ET MALADIES

- Les enfants doivent être soumis aux vaccinations prévues par les textes en vigueur (*inscrites dans le carnet de santé de l'enfant*), sauf lorsqu'ils présentent une contre-indication médicale reconnue valable par le médecin de l'établissement, en accord avec le médecin traitant.

<p>Les enfants malades ne sont pas accueillis pendant la phase aiguë de la maladie (24 à 48 heures): vomissements, fièvre, diarrhée, difficultés respiratoires...</p>
--

- En cas d'urgence, la Directrice est habilitée à prendre les mesures nécessaires: gestes de premiers secours, appel au Samu. La famille, dans ce cas, est avertie dans les meilleurs délais.

- Les prescriptions médicales en deux prises (matin et soir) par les parents, sont recommandées. Toutefois les médicaments indispensables pendant le temps d'accueil (Antibiotique, Ventoline ou traitement anti-régurgitation) seront distribués selon l'ordonnance médicale.
- En cas de signes de maladie se déclarant pendant l'accueil : les parents sont appelés afin de prendre leur disposition auprès du médecin traitant et reprendre l'enfant.
- Cas particulier de la fièvre : la fréquence de cette situation nécessite la remise d'un médicament antipyrétique (paracétamol) et son ordonnance. L'administration du médicament est effective dès 38°5 C.

e) INTEGRATION DES ENFANTS SOUFFRANTS D'UN HANDICAP OU D'UNE MALADIE CHRONIQUE

Pour toute pathologie particulière ou handicap de l'enfant (antécédents de convulsions, de malaises, cardiopathie, allergie respiratoire et/ou alimentaire, maladies métaboliques...), sous réserve de la décision de la directrice et du médecin attaché à l'établissement, un projet d'accueil personnalisé (P.A.I.) sera élaboré entre : les parents, le personnel et le médecin de l'établissement

4. REGLES DE FONCTIONNEMENT

f) FONCTIONNEMENT GENERAL

- Les enfants sont accueillis le matin avant **9h00** et l'après-midi de **13h30 à 14h00**.
- Il est demandé aux familles et fratries accompagnant l'enfant de patienter dans le hall central, un seul accompagnant est autorisé à pénétrer dans les locaux d'accueil.
- Les personnes venant reprendre un enfant confié doivent être âgées de plus de 18 ans.
- Afin d'avoir un compte-rendu de la journée de l'enfant, les parents sont invités à venir au moins **10 minutes avant l'heure de la fermeture**.
- En cas de retards répétés après la fermeture de l'établissement, l'adjoint(e) chargée de l'enfance et de la petite enfance prononcera après avertissement, une exclusion temporaire ou définitive de l'enfant.
- Il est demandé aux familles de veiller à la fermeture des portes du bâtiment et en particulier à la porte de la salle de jeux qui doit être fermée en permanence.
- En cas de fort retard et d'impossibilité de joindre le ou les parents responsables, ainsi que les personnes mandatées par les parents, la directrice informera l'hôtel de police (rue Brisout de Barneville à Rouen).

g) FOURNITURES

- Le linge: les enfants doivent arriver propres et doivent disposer d'un petit sac contenant les vêtements personnels de rechange et une paire de chaussons pour la journée, ainsi que leur doudou, et tétine. Il est conseillé de marquer le nom de l'enfant sur les effets personnels.

Le linge de table, de toilettes et de lit sont fournis par le service : gants, serviettes, bavoirs...

- Les repas: les enfants doivent avoir pris leur premier repas ou petit déjeuner à la maison. Les repas (sauf laits infantiles) sont fournis par le service à l'exception des régimes spécifiques (enfant souffrant d'allergie alimentaire attestée par un certificat médical). Dans ce cas, un projet d'accueil individualisé prévoira un panier repas apporté par la famille

- Les changes: les couches et savon de toilette sont fournis par le service.

f) ASSURANCES

Dans les cas où sa responsabilité civile pourrait être engagée, la ville a souscrit un contrat d'assurance définissant les garanties pour les dommages que les enfants accueillis pourraient provoquer et pour ceux dont ils pourraient être victimes. En cas de dommages corporels, l'assurance de la ville intervient en complément des prestations des organismes sociaux (sécurité sociale et mutuelle éventuellement).

- La ville met à disposition des familles un local à poussette. Les familles peuvent y laisser leur poussette qui sera attachée avec un antivol personnel. Pour toute détérioration ou vol de poussettes dans les locaux de l'établissement, la ville ne saurait être tenue pour responsable.
- Les bijoux et les jouets personnels sont interdits, l'établissement décline toute responsabilité en cas de perte ou d'accident résultant de ceux-ci.

g) L'ADAPTATION

L'adaptation est une période où l'enfant, la famille et le personnel de la structure font connaissance. L'adaptation est formalisée par un tableau de présence horaire sur une période de 1 à 2 semaines. L'enfant viendra sur cette période de façon régulière et progressive.

Les heures réalisées pendant l'adaptation sont facturées à la famille.

h) LA PERIODE D'ESSAI

A la suite de la période d'adaptation, pour les demandes d'accueil régulier, une période d'essai d'un mois est proposée. Elle permet d'ajuster le contrat au plus près des besoins de la famille.

5. MODALITES D'INFORMATION ET DE PARTICIPATION DES PARENTS

Le projet éducatif qui est remis aux familles, détaille les modalités:

- de l'adaptation de l'enfant.
- d'organisation des activités
- de la participation des parents aux fêtes organisées par le service : Noël, carnaval et Kermesse, sorties...
- d'informations aux familles : affichages divers, journal trimestriel relatant les projets éducatif, sortie et fêtes organisées par le service.
- Du cahier de liaison
- De l'album du séjour de l'enfant, des photos
- De l'accès aux locaux pour déposer et reprendre l'enfant y compris dans les jardins
- La possibilité de rencontrer l'équipe d'accueil et/ou de direction ou le médecin de la crèche pour tout problème concernant l'enfant.

6. PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES

- Le barème national des participations familiales établi par la CNAF (caisse Nationale d'Allocations Familiales) est appliqué à toutes les familles.
- Le calcul de la participation horaire de la famille est défini par un taux d'effort appliqué à ses ressources et modulé en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales.
- Les revenus pris en compte pour le calcul sont ceux de l'année N-2.
- **Le taux d'effort est calculé sur une base horaire :**

Nombre d'enfants à charge	1	2	3	4 à 7	8 et +
Taux d'effort horaire	0.06%	0.05%	0.04%	0.03%	0.02%

Mode de calcul: ressources imposables N-2 /12mois x taux d'effort = prix de l'heure

Exemple: Revenus imposables de la famille: 35 000€ annuel avec 2 enfants à charge.

Le tarif horaire sera: $35000/12 \times 0.05\% = 1.46\text{€}/\text{heure}$

Tous les ans au 1^{er} janvier la Caf communique le plancher et le plafond de ressources à retenir pour l'année en cours.

Au 1^{er} janvier 2017 :

Plancher de ressources mensuelles: 674,32 euros

Plafond de ressources mensuelles: 4864,89 euros.

- **LA PARTICIPATION EST FORFAITAIRE**, elle couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris les repas (à l'exception des laits infantiles) et les soins d'hygiène. Il n'y aura pas de déductions faites si des repas* étaient amenés par les familles et/ou les couches.
*Repas ou couches apportés uniquement dans le cadre d'allergie.
- **DATE DE REVISION DU TARIF** : La participation financière des familles est révisée et applicable chaque année au 1^{er} janvier ou lorsque des changements importants interviennent (composition du foyer ou économiques). La famille devra informer les services de la caf des changements de leur situation familiale ou professionnelle. La base de ressources pourra être modifiée en conséquence pour le calcul de la tarification.
- **TARIFICATION DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP** : La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap (bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) à charge de la famille, permet d'appliquer le taux d'effort immédiatement inférieur. La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants à charge et en situation de handicap dans le foyer.
- **TARIFICATION POUR L'ACCUEIL D'URGENCE** : Pour l'accueil d'urgence, dans l'attente de la connaissance des ressources de la famille, il sera appliqué un tarif défini annuellement par la ville. Pour l'année 2017 le tarif est de **0.98 Euros** de l'heure.
- **PAIEMENT DE LA PERIODE D'ADAPTATION** : La période d'adaptation visant à faciliter l'intégration de l'enfant au sein de l'établissement est facturée à la famille. Cette période peut s'étaler sur une à deux semaines en accord avec la famille. En accueil occasionnel un forfait de 5 heures est payable sur place dès le premier jour d'adaptation. En accueil régulier, la période d'adaptation est facturée avec la première échéance du contrat
- **DUREE DU CONTRAT** : Le contrat d'accueil peut être conclu pour une durée maximale de 1 an.
- **DEPASSEMENTS HORAIRE** : Le dépassement horaire au-delà des heures réservées est facturé en plus sur la base du tarif établi pour la famille. Chaque demi-heure commencée est facturée à la famille. En cas de dépassement se renouvelant, le contrat d'accueil sera modifié.
- **PAIEMENT** : Les factures sont éditées en fin de chaque mois.
Pour les contrats en accueil régulier : les factures d'un montant supérieur à 15 euros sont recouvrées par le trésor public de Sotteville les Rouen.
Les factures d'un montant inférieur à 15 euros ainsi que les factures de l'accueil occasionnel sont payables sur place à la Maison de la petite enfance.
Le paiement par chèque bancaire, chèque CESU et espèces sont acceptés.

7. RESERVATION DES PLACES D'ACCUEIL

Toutes les places sont polyvalentes : accueil occasionnel ou accueil régulier.

➤ EN ACCUEIL OCCASIONNEL

L'accueil est occasionnel lorsque les besoins sont connus à l'avance. Ils sont ponctuels et ne sont pas récurrents.

La réservation des heures s'effectue chaque mois auprès du secrétariat ouvert de 8h30 à 12h00. La date du début des réservations est affichée à l'entrée du secrétariat. Les familles peuvent réserver les heures pour tout le mois suivant.

Afin de permettre à un maximum de familles de profiter de l'équipement, Les réservations sont limitées à **3 demi-journées par semaine, ou deux journées continues**. Les places restées vacantes sont disponibles aux familles en supplément des réservations.

Afin de respecter l'organisation des activités d'éveil et de la sieste, la durée minimum d'accueil est de 2 heures le matin et de 3 heures l'après-midi.

Toutes les heures réservées sont facturées à la famille même si l'enfant est absent.

Toutefois, la déduction des heures réservées est acceptée pour motif de maladie, sur présentation d'un certificat médical ou du carnet de santé. Dans ce cas, il est demandé aux familles de prévenir **au plus tard la veille de la réservation** afin de permettre l'accueil d'un enfant en liste d'attente.

➤ EN ACCUEIL REGULIER

L'accueil est régulier lorsque les besoins sont connus à l'avance, et sont récurrents. *A titre d'exemple, il y a régularité lorsque l'enfant est accueilli aux mêmes heures chaque semaine.*

La contractualisation est obligatoire pour l'accueil régulier. L'enfant est inscrit selon un contrat d'accueil établi selon les modalités suivantes:

a) LES BESOINS D'ACCUEIL:

Le contrat d'accueil précise les besoins d'accueil :

- Le nombre d'heures de présences par jour, le nombre de jours par semaine et le nombre de semaines dans l'année.
- Le nombre de d'heures d'absences de l'enfant (congés, RTT...). Les dates de congés de l'enfant doivent être données 1 mois à l'avance au minimum. Les congés ponctuels peuvent être posés 48 heures à l'avance.
- Le tarif horaire et le forfait mensuel à régler.

b) LES DEDUCTIONS:

Des déductions sont consenties dans les cas suivants :

- Fermeture exceptionnelle de l'établissement.
- Hospitalisation de l'enfant (*et suites opératoires sur certificat médical*).
- Eviction par le médecin de la structure
- Maladie supérieure à trois jours avec certificat médical (le délai de carence comprend le premier jour d'absence et les deux jours calendaires qui suivent; la déduction n'intervenant qu'au 4^{ème} jour).
- *Il n'y a pas de déductions pour convenances personnelles, congés non prévus dans le contrat, et repas ou couches apportés par la famille.*

c) LES MODALITES POUR MODIFIER LE CONTRAT D'ACCUEIL

Délai et modalités de prévenance :

Le contrat est révisable chaque année ou lorsque des changements importants interviennent. Celui-ci prend effet au début du mois suivant.

Règles pour renouveler ou modifier le contrat d'accueil :

- Pour les demandes de renouvellement du contrat d'accueil, les parents doivent en faire la demande auprès de la directrice au moins un mois avant l'expiration du dernier contrat. Au-delà, la place est proposée à une autre famille.
- En cas d'inadaptation du contrat d'accueil régulier (dépassements ou départs anticipés) celui-ci sera modifié par avenant.

Instances d'appel en cas de désaccord :

- Les familles feront une demande écrite motivée auprès de :
Madame Murielle RENAUX Adjointe au maire en charge de l'enfance et de la Petite Enfance
Mairie de Saint Etienne du Rouvray.

d) LE PREAVIS DE DEPART

En cas de rupture du contrat d'accueil ou de non renouvellement, le préavis de départ doit être donné à la directrice **un mois** à l'avance. Tout préavis non respecté entraîne le versement d'une indemnité égale à un mois de présence.

e) LA RADIATION DE L'INSCRIPTION

La radiation est prononcée, par le premier adjoint au maire et notifiée à la famille par courrier avec accusé de réception en cas de :

- Non-respect du règlement de fonctionnement
- Déménagement de la famille en dehors de la commune
- D'absence non justifiée de plus de 15 jours consécutifs
- D'inadaptation durable à la vie en collectivité attesté par le médecin de crèche
- D'absence de paiement supérieure à 3 mois.
- De déclaration inexacte concernant le dossier d'admission de l'enfant (ressources, autorité parentale...)
- De comportement perturbateur d'un parent ayant pour conséquence de troubler le fonctionnement ou la réputation de l'établissement.

7. EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

L'admission de l'enfant au Multi-Accueil de la Maison de la petite enfance de Saint Etienne du Rouvray vaut acceptation tacite du présent règlement qui est affiché dans le hall d'accueil et remis à chaque famille.



Conseil municipal | Séance du 19 octobre 2017

Extrait du registre des délibérations

Délibération n°2017-10-19-30 | Projet éducatif local - Assises de l'éducation 2017 - Demande de subvention auprès de la Direction départementale déléguée de la Cohésion sociale 76

Sur le rapport de Madame Renaux Murielle

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 28

Date de convocation : 13 octobre 2017

L'An deux mille dix sept, le 19 octobre, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Francine Goyer, Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur David Fontaine, Monsieur Jérôme Gosselin, Madame Danièle Auzou, Madame Murielle Renaux, Monsieur Patrick Morisse, Monsieur Michel Rodriguez, Madame Léa Pawelski, Madame Fabienne Burel, Monsieur Daniel Launay, Madame Réjane Grard-Colombel, Madame Thérèse-Marie Ramaroson, Monsieur Philippe Schapman, Madame Michelle Ernis, Madame Marie-Agnès Lallier, Monsieur Daniel Vézie, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Najia Atif, Madame Catherine Olivier, Monsieur Pascal Langlois, Madame Nicole Auvray, Monsieur Jocelyn Chéron, Monsieur Philippe Brière, Madame Noura Hamiche.

Etaient excusés avec pouvoir :

Monsieur Francis Schilliger donne pouvoir à Madame Nicole Auvray, Monsieur Antoine Scicluna donne pouvoir à Monsieur Patrick Morisse, Monsieur Didier Quint donne pouvoir à Monsieur Daniel Vézie, Madame Samia Lage donne pouvoir à Madame Danièle Auzou, Madame Pascale Hubart donne pouvoir à Madame Léa Pawelski, Madame Florence Boucard donne pouvoir à Madame Murielle Renaux, Monsieur Gilles Chuette donne pouvoir à Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Monsieur Jocelyn Chéron.

Secrétaire de séance :

Jocelyn Chéron

Exposé des motifs :

Tous les 2 ans, la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray et ses partenaires réunis au sein du Conseil consultatif du projet éducatif local organisent des « Assises de l'éducation ».

La quatrième édition, programmées les 15, 16 et 17 novembre 2017 en partenariat avec l'Université de Rouen permet d'aborder les questions éducatives et donne l'occasion de promouvoir les initiatives des acteurs locaux, services et associations qui programmeront durant la même période des actions variées autour de la thématique : Regard des enfants / regard sur les enfants.

Ces journées s'adressent aux acteurs éducatifs qu'ils soient élus, professionnels, militants ou parents, qu'ils interviennent au sein des collectivités, des associations ou des institutions et organismes travaillant dans le domaine des politiques enfance, jeunesse, éducation, animation. Elles se déroulent à l'UFR des Sciences et techniques, technopôle du Madrillet à Saint-Étienne-du-Rouvray. La Direction départementale déléguée de la cohésion sociale de Seine-Maritime subventionne cette édition à hauteur de 1 000 €, l'Université de Rouen prend directement à sa charge certains frais liés à l'organisation.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La proposition d'organiser un temps fort de débat sur les questions éducatives,
- Le budget prévisionnel de l'opération établit comme suit :

Dépenses		Recettes	
Intervenants (rémunération, déplacement)	7 460,00 €	Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray	11 060,00 €
Locations diverses (amphi)	900,00 €	Université de Rouen	3 900,00 €
Sécurité	1 500,00 €	Etat	1 000,00 €
Matériels divers	300,00 €		
Alimentation/réception	2 800,00 €		
Communication	3 000,00 €		
TOTAL	15 960,00 €	TOTAL	15 960,00 €

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'autoriser monsieur le Maire à demander auprès de la DDDCS 76 la somme de 1 000 €.

Précise que :

- Les dépenses et recettes seront imputées au budget de la Ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 35 votes pour.

Pour extrait conforme
Le Maire de Saint-Etienne-du-Rouvray

Monsieur Joachim Moyse

Date d'envoi en préfecture : 20/10/2017

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20171019-lmc15763-DE-1-1



Conseil municipal | Séance du 19 octobre 2017

Extrait du registre des délibérations

Délibération n°2017-10-19-31 | Vie associative - Subventions de fonctionnement aux associations Sur le rapport de Monsieur Rodriguez Michel

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 28

Date de convocation : 13 octobre 2017

L'An deux mille dix sept, le 19 octobre, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Francine Goyer, Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur David Fontaine, Monsieur Jérôme Gosselin, Madame Danièle Auzou, Madame Murielle Renaux, Monsieur Patrick Morisse, Monsieur Michel Rodriguez, Madame Léa Pawelski, Madame Fabienne Burel, Monsieur Daniel Launay, Madame Réjane Grard-Colombel, Madame Thérèse-Marie Ramarosan, Monsieur Philippe Schapman, Madame Michelle Ernis, Madame Marie-Agnès Lallier, Monsieur Daniel Vézie, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Najia Atif, Madame Catherine Olivier, Monsieur Pascal Langlois, Madame Nicole Auvray, Monsieur Jocelyn Chéron, Monsieur Philippe Brière, Madame Noura Hamiche.

Etaient excusés avec pouvoir :

Monsieur Francis Schilliger donne pouvoir à Madame Nicole Auvray, Monsieur Antoine Scicluna donne pouvoir à Monsieur Patrick Morisse, Monsieur Didier Quint donne pouvoir à Monsieur Daniel Vézie, Madame Samia Lage donne pouvoir à Madame Danièle Auzou, Madame Pascale Hubart donne pouvoir à Madame Léa Pawelski, Madame Florence Boucard donne pouvoir à Madame Murielle Renaux, Monsieur Gilles Chuette donne pouvoir à Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Monsieur Jocelyn Chéron.

Secrétaire de séance :

Jocelyn Chéron

Exposé des motifs :

La Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray accorde chaque année une subvention de fonctionnement aux différentes associations qui en font la demande, sous réserve que les pièces réglementaires aient été délivrées.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Les demandes formulées par les associations,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'accorder les subventions de fonctionnement 2017 aux associations de la liste ci-dessous,

<i>Les subventions sont attribuées aux associations mentionnées ci-dessous mais ne seront versées qu'à la condition d'avoir retourné tous les documents sollicités dans le dossier de demande de subvention 2017 A ou B ou CERFA.</i>	Demandes 2017
Associations relations internationales	1 900 €
Afrique développement M'Boumba So	200 €
Droujba	1 700 €
Associations de Santé et de Solidarité	2 800 €
Abri familles	150 €
Aspic	1 900 €
ADPC 76 Association départementale de protection civile	300 €
UNAFAM	100 €
Agir avec Becquerel pour la vie	100 €
L'Autobus samusocial	150 €
APF Association des paralysés de France	100 €
Associations d'Éducation, d'Enfance et de la Jeunesse	360 €
Union de Seine-Maritime des DDEN	110 €
CEMEA	250 €
Associations de Logement	220 €
Amicale des locataires Parc St Just	100 €
Amicale CNL Champ de courses	120 €
Associations de Culture et de loisirs	9 346 €
Bugale an Noz	150 €
Just Kiff Dancing	400 €
Champs de courses Les Bruyères Ensemble	120 €

CER SNCF de Normandie	6 006 €
Les Jardins ouvriers Europac	550 €
Émouchet stéphanois	660 €
Les Jardins de l'étang	160 €
Union des femmes solidaires	100 €
Dynamic Solo	200 €
La Passerelle	1 000 €
Association d'anciens combattants et/ou retraités	210 €
Amicale des anciens apprentis SNCF	110 €
Fédération nationale des décorés du travail	100 €
Associations syndicales	3 850 €
Union locale CGT	1 850 €
UIS CFDT Rouen Elbeuf	1 000 €
Union départementale des syndicats force ouvrière de SM	1 000 €
Montant total	18 686 €

Précise que :

- Les dépenses sont imputées au budget de la Ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 35 votes pour.

Pour extrait conforme
Le Maire de Saint-Etienne-du-Rouvray

Monsieur Joachim Moyse

Date d'envoi en préfecture : 20/10/2017

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20171019-lmc15640-DE-1-1



Conseil municipal | Séance du 19 octobre 2017

Extrait du registre des délibérations

**Délibération n°2017-10-19-32 | Vie associative - Subvention exceptionnelle
Secours populaire français
Sur le rapport de Monsieur Rodriguez Michel**

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 28

Date de convocation : 13 octobre 2017

L'An deux mille dix sept, le 19 octobre, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Francine Goyer, Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur David Fontaine, Monsieur Jérôme Gosselin, Madame Danièle Auzou, Madame Murielle Renaux, Monsieur Patrick Morisse, Monsieur Michel Rodriguez, Madame Léa Pawelski, Madame Fabienne Burel, Monsieur Daniel Launay, Madame Réjane Grard-Colombel, Madame Thérèse-Marie Ramarosan, Monsieur Philippe Schapman, Madame Michelle Ernis, Madame Marie-Agnès Lallier, Monsieur Daniel Vézie, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Najia Atif, Madame Catherine Olivier, Monsieur Pascal Langlois, Madame Nicole Auvray, Monsieur Jocelyn Chéron, Monsieur Philippe Brière, Madame Noura Hamiche.

Etaient excusés avec pouvoir :

Monsieur Francis Schilliger donne pouvoir à Madame Nicole Auvray, Monsieur Antoine Scicluna donne pouvoir à Monsieur Patrick Morisse, Monsieur Didier Quint donne pouvoir à Monsieur Daniel Vézie, Madame Samia Lage donne pouvoir à Madame Danièle Auzou, Madame Pascale Hubart donne pouvoir à Madame Léa Pawelski, Madame Florence Boucard donne pouvoir à Madame Murielle Renaux, Monsieur Gilles Chuette donne pouvoir à Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Monsieur Jocelyn Chéron.

Secrétaire de séance :

Jocelyn Chéron

Exposé des motifs :

L'Association Secours populaire français – Antenne de Saint-Etienne-du-Rouvray sollicite une subvention exceptionnelle pour mettre en place une aide d'urgence après le passage des ouragans à Saint-Barthélémy et à Saint-Martin et venir en aide aux personnes les plus démunies.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- L'ampleur des catastrophes et des dégâts occasionnés sur les îles des Antilles françaises,
- Le public fragilisé, touché par les ouragans,
- L'urgence de la situation,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'attribuer une subvention exceptionnelle de 750 euros pour soutenir l'association dans ses démarches de solidarité avec le GSCF (Groupe de Secours Catastrophe Français) et les ONG de sapeurs-pompiers.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération, par 35 votes pour.

Pour extrait conforme

Le Maire de Saint-Etienne-du-Rouvray

Monsieur Joachim Moyse

Date d'envoi en préfecture : 20/10/2017

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20171019-lmc15641-DE-1-1



Conseil municipal | Séance du 19 octobre 2017

Extrait du registre des délibérations

**Délibération n°2017-10-19-33 | Vie associative - Subvention exceptionnelle
Secours catholique
Sur le rapport de Monsieur Rodriguez Michel**

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 28

Date de convocation : 13 octobre 2017

L'An deux mille dix sept, le 19 octobre, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Francine Goyer, Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur David Fontaine, Monsieur Jérôme Gosselin, Madame Danièle Auzou, Madame Murielle Renaux, Monsieur Patrick Morisse, Monsieur Michel Rodriguez, Madame Léa Pawelski, Madame Fabienne Burel, Monsieur Daniel Launay, Madame Réjane Grard-Colombel, Madame Thérèse-Marie Ramarosan, Monsieur Philippe Schapman, Madame Michelle Ernis, Madame Marie-Agnès Lallier, Monsieur Daniel Vézie, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Najia Atif, Madame Catherine Olivier, Monsieur Pascal Langlois, Madame Nicole Auvray, Monsieur Jocelyn Chéron, Monsieur Philippe Brière, Madame Noura Hamiche.

Etaient excusés avec pouvoir :

Monsieur Francis Schilliger donne pouvoir à Madame Nicole Auvray, Monsieur Antoine Scicluna donne pouvoir à Monsieur Patrick Morisse, Monsieur Didier Quint donne pouvoir à Monsieur Daniel Vézie, Madame Samia Lage donne pouvoir à Madame Danièle Auzou, Madame Pascale Hubart donne pouvoir à Madame Léa Pawelski, Madame Florence Boucard donne pouvoir à Madame Murielle Renaux, Monsieur Gilles Chuette donne pouvoir à Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Monsieur Jocelyn Chéron.

Secrétaire de séance :

Jocelyn Chéron

Exposé des motifs :

Dans un contexte de catastrophe naturelle majeure après le passage de différents ouragans, l'association "Secours catholique" a formulé une demande de subvention à titre exceptionnel pour aider et soutenir les personnes en difficulté.

Ces ouragans, qui se sont abattus sur les Antilles Françaises, laissent aujourd'hui de nombreuses personnes en situation d'urgence humanitaire.

L'appel à la solidarité se poursuit dans chacune des délégations pour qu'un soutien financier et humain permette au Secours catholique de déployer son action à la fois sur le territoire national et à l'étranger.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Les situations de détresse, l'urgence et la nécessité de répondre à la demande d'aide humanitaire,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'attribuer une subvention exceptionnelle de 750 € pour soutenir l'association dans ses démarches.

Précise que :

- La dépense est imputée au budget de la Ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 35 votes pour.

Pour extrait conforme

Le Maire de Saint-Etienne-du-Rouvray

Monsieur Joachim Moyse

Date d'envoi en préfecture : 20/10/2017

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20171019-lmc15642-DE-1-1



Conseil municipal | Séance du 19 octobre 2017

Extrait du registre des délibérations

Délibération n°2017-10-19-34 | Affaires sportives - Subventions UNSS collèges et lycée - Saison 2016-2017

Sur le rapport de Monsieur Rodriguez Michel

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 28

Date de convocation : 13 octobre 2017

L'An deux mille dix sept, le 19 octobre, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Francine Goyer, Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur David Fontaine, Monsieur Jérôme Gosselin, Madame Danièle Auzou, Madame Murielle Renaux, Monsieur Patrick Morisse, Monsieur Michel Rodriguez, Madame Léa Pawelski, Madame Fabienne Burel, Monsieur Daniel Launay, Madame Réjane Grard-Colombel, Madame Thérèse-Marie Ramaroson, Monsieur Philippe Schapman, Madame Michelle Ernis, Madame Marie-Agnès Lallier, Monsieur Daniel Vézie, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Najia Atif, Madame Catherine Olivier, Monsieur Pascal Langlois, Madame Nicole Auvray, Monsieur Jocelyn Chéron, Monsieur Philippe Brière, Madame Noura Hamiche.

Etaient excusés avec pouvoir :

Monsieur Francis Schilliger donne pouvoir à Madame Nicole Auvray, Monsieur Antoine Scicluna donne pouvoir à Monsieur Patrick Morisse, Monsieur Didier Quint donne pouvoir à Monsieur Daniel Vézie, Madame Samia Lage donne pouvoir à Madame Danièle Auzou, Madame Pascale Hubart donne pouvoir à Madame Léa Pawelski, Madame Florence Boucard donne pouvoir à Madame Murielle Renaux, Monsieur Gilles Chuette donne pouvoir à Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Monsieur Jocelyn Chéron.

Secrétaire de séance :

Jocelyn Chéron

Exposé des motifs :

Les ateliers sportifs proposés dans le cadre de l'Union nationale du sport scolaire favorisent le développement de la pratique d'activités sportives et l'implication des jeunes dans une réelle vie associative.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- Pour que le sport puisse être pratiqué le plus possible au plus près des élèves, la ville, qui soutient tout naturellement la promotion du sport scolaire et la qualité de sa pratique, accompagne les établissements par la mise à disposition de créneaux au sein des équipements sportifs municipaux (gymnases et piscine) et par l'attribution d'une subvention qui représente un montant de 2,29 € par élève,
- Ce soutien permet à chacun de se réaliser au cours de compétitions départementales, régionales voire nationales, par le biais de rencontres entre les élèves des classes, entre les établissements et les districts.

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'attribuer les subventions suivantes pour l'année scolaire 2016-2017 :
 - 162,59 € pour le collège Robespierre qui a accueilli sur l'année scolaire 2016-2017 71 licenciés,
 - 141,98 € pour le collège L. Michel pour 62 licenciés,
 - 249,61 € pour le lycée Le Corbusier pour 109 licenciés.

Précise que :

- La dépense est imputée au budget 2017 de la ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 35 votes pour.

Pour extrait conforme

Le Maire de Saint-Etienne-du-Rouvray

Monsieur Joachim Moyse

Date d'envoi en préfecture : 20/10/2017

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20171019-lmc15670-DE-1-1



Conseil municipal | Séance du 19 octobre 2017

Extrait du registre des délibérations

Délibération n°2017-10-19-35 | Affaires sportives - Subvention exceptionnelle - Football club de Saint-Etienne-du-Rouvray Sur le rapport de Monsieur Rodriguez Michel

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 28

Date de convocation : 13 octobre 2017

L'An deux mille dix sept, le 19 octobre, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Francine Goyer, Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur David Fontaine, Monsieur Jérôme Gosselin, Madame Danièle Auzou, Madame Murielle Renaux, Monsieur Patrick Morisse, Monsieur Michel Rodriguez, Madame Léa Pawelski, Madame Fabienne Burel, Monsieur Daniel Launay, Madame Réjane Grard-Colombel, Madame Thérèse-Marie Ramarosan, Monsieur Philippe Schapman, Madame Michelle Ernis, Madame Marie-Agnès Lallier, Monsieur Daniel Vézie, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Najia Atif, Madame Catherine Olivier, Monsieur Pascal Langlois, Madame Nicole Auvray, Monsieur Jocelyn Chéron, Monsieur Philippe Brière, Madame Noura Hamiche.

Etaient excusés avec pouvoir :

Monsieur Francis Schilliger donne pouvoir à Madame Nicole Auvray, Monsieur Antoine Scicluna donne pouvoir à Monsieur Patrick Morisse, Monsieur Didier Quint donne pouvoir à Monsieur Daniel Vézie, Madame Samia Lage donne pouvoir à Madame Danièle Auzou, Madame Pascale Hubart donne pouvoir à Madame Léa Pawelski, Madame Florence Boucard donne pouvoir à Madame Murielle Renaux, Monsieur Gilles Chuette donne pouvoir à Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Monsieur Jocelyn Chéron.

Secrétaire de séance :

Jocelyn Chéron

Exposé des motifs :

Chaque année, nous sommes amenés à voter des subventions exceptionnelles aux associations en faisant la demande et qui ont déposé un dossier de demande complet.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- Le Football club de Saint-Etienne-du-Rouvray organise son traditionnel tournoi de la Toussaint le samedi 21 octobre 2017 au stade Youri Gagarine,
- Ce tournoi accueillera 24 équipes de 5 régions différentes,
- L'association nous sollicite pour une subvention exceptionnelle.

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'attribuer une subvention exceptionnelle au Football club de Saint-Etienne-du-Rouvray d'un montant de 2 000 €.

Précise que :

- La dépense est imputée au budget 2017 de la ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 35 votes pour.

Pour extrait conforme

Le Maire de Saint-Etienne-du-Rouvray

Monsieur Joachim Moyse

Date d'envoi en préfecture : 20/10/2017

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20171019-lmc15672-DE-1-1



Conseil municipal | Séance du 19 octobre 2017

Extrait du registre des délibérations

Délibération n°2017-10-19-36 | Affaires sportives - Subvention exceptionnelle - Union sportive stéphanaise de hand-ball Sur le rapport de Monsieur Rodriguez Michel

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 28

Date de convocation : 13 octobre 2017

L'An deux mille dix sept, le 19 octobre, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Francine Goyer, Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur David Fontaine, Monsieur Jérôme Gosselin, Madame Danièle Auzou, Madame Murielle Renaux, Monsieur Patrick Morisse, Monsieur Michel Rodriguez, Madame Léa Pawelski, Madame Fabienne Burel, Monsieur Daniel Launay, Madame Réjane Grard-Colombel, Madame Thérèse-Marie Ramarosan, Monsieur Philippe Schapman, Madame Michelle Ernis, Madame Marie-Agnès Lallier, Monsieur Daniel Vézie, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Najia Atif, Madame Catherine Olivier, Monsieur Pascal Langlois, Madame Nicole Auvray, Monsieur Jocelyn Chéron, Monsieur Philippe Brière, Madame Noura Hamiche.

Etaient excusés avec pouvoir :

Monsieur Francis Schilliger donne pouvoir à Madame Nicole Auvray, Monsieur Antoine Scicluna donne pouvoir à Monsieur Patrick Morisse, Monsieur Didier Quint donne pouvoir à Monsieur Daniel Vézie, Madame Samia Lage donne pouvoir à Madame Danièle Auzou, Madame Pascale Hubart donne pouvoir à Madame Léa Pawelski, Madame Florence Boucard donne pouvoir à Madame Murielle Renaux, Monsieur Gilles Chuette donne pouvoir à Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Monsieur Jocelyn Chéron.

Secrétaire de séance :

Jocelyn Chéron

Exposé des motifs :

Chaque année, nous sommes amenés à voter des subventions exceptionnelles aux associations en faisant la demande et qui ont déposé un dossier de demande complet.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- Lors du Bureau municipal du 16 mars 2017, nous avons évoqué le souhait de développement d'une école de hand-ball et du hand-ball féminin sur la ville et plus particulièrement sur le Château-Blanc,
- Le club Union sportive stéphanaise de hand-ball a donc été créé le 13 avril 2017 et les entraînements ont débuté dès la semaine du 11 septembre,
- Afin d'accompagner au mieux ce projet, il a été proposé d'attribuer au club une subvention.

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'attribuer une subvention exceptionnelle à l'Union sportive stéphanaise de hand-ball d'un montant de 1 500 €.

Précise que :

- La dépense est imputée au budget 2017 de la ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 35 votes pour.

Pour extrait conforme

Le Maire de Saint-Etienne-du-Rouvray

Monsieur Joachim Moyse

Date d'envoi en préfecture : 20/10/2017

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20171019-lmc15673-DE-1-1



Conseil municipal | Séance du 19 octobre 2017

Extrait du registre des délibérations

**Délibération n°2017-10-19-37 | Commerces et services de proximité -
Subvention de fonctionnement à l'Union Commerciale et Artisanale de Saint-
Etienne-du-Rouvray centre
Sur le rapport de Madame Burel Fabienne**

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 28

Date de convocation : 13 octobre 2017

L'An deux mille dix sept, le 19 octobre, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Francine Goyer, Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur David Fontaine, Monsieur Jérôme Gosselin, Madame Danièle Auzou, Madame Murielle Renaux, Monsieur Patrick Morisse, Monsieur Michel Rodriguez, Madame Léa Pawelski, Madame Fabienne Burel, Monsieur Daniel Launay, Madame Réjane Grard-Colombel, Madame Thérèse-Marie Ramaroson, Monsieur Philippe Schapman, Madame Michelle Ernis, Madame Marie-Agnès Lallier, Monsieur Daniel Vézie, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Najia Atif, Madame Catherine Olivier, Monsieur Pascal Langlois, Madame Nicole Auvray, Monsieur Jocelyn Chéron, Monsieur Philippe Brière, Madame Noura Hamiche.

Etaient excusés avec pouvoir :

Monsieur Francis Schilliger donne pouvoir à Madame Nicole Auvray, Monsieur Antoine Scicluna donne pouvoir à Monsieur Patrick Morisse, Monsieur Didier Quint donne pouvoir à Monsieur Daniel Vézie, Madame Samia Lage donne pouvoir à Madame Danièle Auzou, Madame Pascale Hubart donne pouvoir à Madame Léa Pawelski, Madame Florence Boucard donne pouvoir à Madame Murielle Renaux, Monsieur Gilles Chuette donne pouvoir à Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Monsieur Jocelyn Chéron.

Secrétaire de séance :

Jocelyn Chéron

Exposé des motifs :

L'Union commerciale et artisanale de Saint-Etienne-du-Rouvray Centre (UCA SER Centre) a sollicité une subvention au titre de son fonctionnement pour l'année 2017.

La demande l'UCA est cohérente avec les objectifs de soutien des unions commerciales et leurs animations collectives dans le schéma de développement commercial durable; le montant prévu à ce titre étant établi à 500 € par an et par association.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La délibération municipale n°2014-06-26-36 du 26 juin 2014 adoptant le *Schéma de développement commercial durable* comme cadre de référence de la stratégie municipale en faveur des commerces, services et offre de santé de proximité,

Considérant :

- La demande de subvention du 29 août 2017 formulée par l'association,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'accorder une subvention de fonctionnement de 500 € à *l'Union Commerciale et Artisanale de Saint-Etienne-du-Rouvray Centre* au titre de l'année 2017.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement Madame la Maire-adjointe en charge du commerce à signer tout acte à intervenir, permettant le versement de la dite subvention.

Précise que :

- La dépense en résultant serait imputée sur la ligne budgétaire réservée à cet effet sur l'exercice 2017 de la ville.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 35 votes pour.

Pour extrait conforme

Le Maire de Saint-Etienne-du-Rouvray

Monsieur Joachim Moyse

Date d'envoi en préfecture : 20/10/2017

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20171019-lmc15691-DE-1-1



Conseil municipal | Séance du 19 octobre 2017

Extrait du registre des délibérations

**Délibération n°2017-10-19-38 | Commerces et services - Dérogation au repos dominical des salariés pour l'année 2018
Sur le rapport de Madame Burel Fabienne**

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 28

Date de convocation : 13 octobre 2017

L'An deux mille dix sept, le 19 octobre, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Francine Goyer, Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur David Fontaine, Monsieur Jérôme Gosselin, Madame Danièle Auzou, Madame Murielle Renaux, Monsieur Patrick Morisse, Monsieur Michel Rodriguez, Madame Léa Pawelski, Madame Fabienne Burel, Monsieur Daniel Launay, Madame Réjane Grard-Colombel, Madame Thérèse-Marie Ramarosan, Monsieur Philippe Schapman, Madame Michelle Ernis, Madame Marie-Agnès Lallier, Monsieur Daniel Vézie, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Najia Atif, Madame Catherine Olivier, Monsieur Pascal Langlois, Madame Nicole Auvray, Monsieur Jocelyn Chéron, Monsieur Philippe Brière, Madame Noura Hamiche.

Etaient excusés avec pouvoir :

Monsieur Francis Schilliger donne pouvoir à Madame Nicole Auvray, Monsieur Antoine Scicluna donne pouvoir à Monsieur Patrick Morisse, Monsieur Didier Quint donne pouvoir à Monsieur Daniel Vézie, Madame Samia Lage donne pouvoir à Madame Danièle Auzou, Madame Pascale Hubart donne pouvoir à Madame Léa Pawelski, Madame Florence Boucard donne pouvoir à Madame Murielle Renaux, Monsieur Gilles Chuette donne pouvoir à Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Monsieur Jocelyn Chéron.

Secrétaire de séance :

Jocelyn Chéron

Exposé des motifs :

La loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dispose que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, il peut être dérogé au repos dominical des salariés par décision du Maire et après consultation préalable obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées, jusqu'à 12 dimanches par an.

Les dimanches concernés sont désignés par une liste arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante, après avis du Conseil municipal, et lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

La liste des dimanches concernés est modifiable en cours d'année, dans les mêmes formes, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques
- Le Code du travail et notamment les articles L3132-25-4, L.3132-26, L.3132-27, L.3132-27-1 et R. 3132-21 ;

Considérant que:

- La liste des dimanches concernés par une dérogation au repos dominical des salariés est à fixer par décision du Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante,
- La procédure du 2 août 2017 relative à la dérogation municipale au repos dominical pour les commerces de détail établie par la Métropole-Rouen-Normandie,
- Le principe que se fixe la ville de pouvoir accorder une dérogation au repos dominical des salariés des commerces de détail stéphanois, les deux dimanches précédents Noël, soit une période de très forte demande commerciale au cours de laquelle les établissements réalisent une part importante de leur chiffre d'affaires,
- Le calendrier 2018, où les dimanches précédents Noël sont les 16 et 23 décembre.

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'émettre un avis favorable à la liste des dimanches où une dérogation municipale au repos dominical des salariés peut être accordée pour l'année 2018 est la suivante :
 - Le dimanche 16 décembre 2018
 - Le dimanche 23 décembre 2018

Précise que :

- Les dérogations au repos dominical des salariés sont accordées par arrêtés du Maire pris après consultation préalable obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à la Majorité la délibération, par 32 votes pour, 3 votes contre.

Pour extrait conforme
Le Maire de Saint-Etienne-du-Rouvray

Monsieur Joachim Moyse

Date d'envoi en préfecture : 20/10/2017

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20171019-lmc15717-DE-1-1



Conseil municipal | Séance du 19 octobre 2017

Extrait du registre des délibérations

**Délibération n°2017-10-19-39 | Politique de la Ville - Subventions exceptionnelles aux associations palliant l'annulation de crédit du Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET)
Sur le rapport de Madame Atif Najia**

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 28

Date de convocation : 13 octobre 2017

L'An deux mille dix sept, le 19 octobre, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Francine Goyer, Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur David Fontaine, Monsieur Jérôme Gosselin, Madame Danièle Auzou, Madame Murielle Renaux, Monsieur Patrick Morisse, Monsieur Michel Rodriguez, Madame Léa Pawelski, Madame Fabienne Burel, Monsieur Daniel Launay, Madame Réjane Grard-Colombel, Madame Thérèse-Marie Ramaroson, Monsieur Philippe Schapman, Madame Michelle Ernis, Madame Marie-Agnès Lallier, Monsieur Daniel Vézie, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Najia Atif, Madame Catherine Olivier, Monsieur Pascal Langlois, Madame Nicole Auvray, Monsieur Jocelyn Chéron, Monsieur Philippe Brière, Madame Noura Hamiche.

Etaient excusés avec pouvoir :

Monsieur Francis Schilliger donne pouvoir à Madame Nicole Auvray, Monsieur Antoine Scicluna donne pouvoir à Monsieur Patrick Morisse, Monsieur Didier Quint donne pouvoir à Monsieur Daniel Vézie, Madame Samia Lage donne pouvoir à Madame Danièle Auzou, Madame Pascale Hubart donne pouvoir à Madame Léa Pawelski, Madame Florence Boucard donne pouvoir à Madame Murielle Renaux, Monsieur Gilles Chuette donne pouvoir à Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Monsieur Jocelyn Chéron.

Secrétaire de séance :

Jocelyn Chéron

Exposé des motifs :

Par courrier du 11 août dernier, Madame la Préfète de Seine-Maritime nous a informé de l'annulation de crédits du Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) à hauteur de 270 496 euros à l'échelle de la Métropole Rouen Normandie, dont 19 382 euros pour les actions développées sur la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray.

Cette annulation ou réduction de crédits frappe 7 actions en cours dont 6 portées par des structures associatives souvent déjà fragilisées. Cette mesure revient sur des engagements déjà entérinés le 4 avril dernier au Comité de pilotage du Contrat de Ville, après consultation des Conseils citoyens.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- La Loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la Ville et la Cohésion urbaine,
- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Contrat de Ville en date du 5 octobre 2015.
- La délibération 2017-06-22-44 « Programmation du contrat unique global 2017 » du 22 juin 2017,
- Le rapport présenté au Bureau municipal du 5 octobre 2017,

Considérant que:

- Sur décision gouvernementale, l'État s'attaque à un outil nécessaire à la réduction des inégalités dans les quartiers qui concentrent le plus de fragilités socio-économiques, sans concertation avec les élus locaux, mettant en péril l'avenir des actions et des structures de notre territoire,
- Le Commissariat général à l'égalité des territoires a annulé ou réduit les crédits affectés aux actions validées dans le cadre de la programmation du Contrat unique global 2017,
- Les porteurs de projets associatifs ont débuté leurs actions après validation de la programmation du Comité de pilotage Contrat de Ville du 4 avril 2017,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'accorder une subvention exceptionnelle de :
 - 6 400 euros à l'association Education et Formation pour le projet « Formation linguistique »,
 - 8 358 euros à l'ASPIC pour le projet « Ecole des adultes »,
 - 156 euros à l'ACSH pour le projet « Animation vivre ensemble et parentalité »,
 - 120 euros au CAPS pour le projet « Groupe de parole expression et image de soi »,
 - 228 euros à la CSF pour les projets « Ateliers de socialisation Macé et Brassens » et « projet culturel en famille »,
 - 120 euros au CCAS de Saint-Etienne-du-Rouvray pour le projet « Conseil citoyens »
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions et toutes pièces s'y rapportant.

Précise que :

- La dépense est imputée au budget de la Ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 35 votes pour.

Pour extrait conforme

Le Maire de Saint-Etienne-du-Rouvray

Monsieur Joachim Moyse

Date d'envoi en préfecture : 20/10/2017

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20171019-lmc15657-DE-1-1



Conseil municipal | Séance du 19 octobre 2017

Extrait du registre des délibérations

**Délibération n°2017-10-19-40 | Subvention aux associations - Attribution d'une subvention à l'Association du Centre social de la Houssière (ACSH)
Sur le rapport de Madame Atif Najia**

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 28

Date de convocation : 13 octobre 2017

L'An deux mille dix sept, le 19 octobre, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Francine Goyer, Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur David Fontaine, Monsieur Jérôme Gosselin, Madame Danièle Auzou, Madame Murielle Renaux, Monsieur Patrick Morisse, Monsieur Michel Rodriguez, Madame Léa Pawelski, Madame Fabienne Burel, Monsieur Daniel Launay, Madame Réjane Grard-Colombel, Madame Thérèse-Marie Ramaroson, Monsieur Philippe Schapman, Madame Michelle Ernis, Madame Marie-Agnès Lallier, Monsieur Daniel Vézie, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Najia Atif, Madame Catherine Olivier, Monsieur Pascal Langlois, Madame Nicole Auvray, Monsieur Jocelyn Chéron, Monsieur Philippe Brière, Madame Noura Hamiche.

Etaient excusés avec pouvoir :

Monsieur Francis Schilliger donne pouvoir à Madame Nicole Auvray, Monsieur Antoine Scicluna donne pouvoir à Monsieur Patrick Morisse, Monsieur Didier Quint donne pouvoir à Monsieur Daniel Vézie, Madame Samia Lage donne pouvoir à Madame Danièle Auzou, Madame Pascale Hubart donne pouvoir à Madame Léa Pawelski, Madame Florence Boucard donne pouvoir à Madame Murielle Renaux, Monsieur Gilles Chuette donne pouvoir à Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Monsieur Jocelyn Chéron.

Secrétaire de séance :

Jocelyn Chéron

Exposé des motifs :

A l'initiative du Conseil citoyen Hartmann la Houssière, un jardin partagé a été mis en place sur le quartier de la Houssière. Inauguré le 30 septembre 2016 lors de la « Fête du Sud », ce projet s'est structuré et a pris de l'ampleur, notamment grâce à l'appui de l'association du centre social de la Houssière (ACSH).

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- L'ACSH et le Conseil citoyen Hartmann la Houssière développent une action intitulée « jardin partagé » sur le quartier de la Houssière, quartier en géographie prioritaire,
- Le jardin partagé participe à favoriser le lien social et la dynamisation du territoire de la Houssière,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'attribuer à l'ACSH une subvention d'un montant de 5 000 euros au titre de l'exercice 2017,

Précise que :

- La dépense est imputée au budget de la Ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 35 votes pour.

Pour extrait conforme

Le Maire de Saint-Etienne-du-Rouvray

Monsieur Joachim Moyse

Date d'envoi en préfecture : 20/10/2017

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20171019-lmc15660-DE-1-1

CONVENTION ANNÉE 2017

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ENTRE :

La Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray, représentée par la Conseillère municipale déléguée au Contrat de Ville, Najia Atif, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de la Ville, en vertu de la délégation qui lui a été accordée par arrêté du Maire en date du 7 juillet 2017 et en exécution d'une délibération en date du 6 juillet 2017,

D'une part,

ET :

L'Association du Centre Social de la Houssière, régie par la loi du 1er juillet 1901, immatriculée sous le N° Siret 412 638 876 00026, dont le siège est 17 Bis Avenue Ambroise Croizat – Espace Célestin Freinet, 76800 Saint-Étienne-du-Rouvray représentée par sa Présidente, Madame Catherine Lainé, agissant au nom et pour le compte de l'association.

D'autre part.

Article 1 – Engagement :

L'association désignée ci-dessus se propose de réaliser une action « Jardin partagé » telle que précisée dans la présente convention.

Article 2 – Contenu de l'action :

A l'initiative du Conseil citoyen Hartmann-la Houssière, un jardin partagé a été mis en place sur le quartier de la Houssière, il a été inauguré le 30 septembre 2016 lors de la « Fête du Sud ».

Ce projet participatif, qui permet d'aborder des thématiques diverses (écocitoyenneté, alimentation, lien social...) se décline sous différentes interventions : ateliers pédagogiques en famille, ateliers pédagogique à destination des enfants des écoles Louis Pergaud et André Ampère, fête du Printemps...

Article 3 – Public ciblé par l'action :

Les actions proposées par l'association s'adressent à tous les habitants du « sud » de la ville de Saint-Étienne-du-Rouvray notamment ceux résidant sur le quartier Hartmann/ la Houssière.

Article 4 – Relations avec la division du développement social :

Le département solidarité et développement social s'engage à désigner un agent de développement social référent de l'action.

Il a pour missions :

- De répondre aux sollicitations du porteur de projet afin de contribuer à la mise en œuvre de l'action et d'en faciliter l'aboutissement.
- De suivre le déroulement des actions et d'organiser des réunions de coordination et de bilans quand il le juge nécessaire.

Article 5 – Objectifs poursuivis

L'association se propose de tendre vers les objectifs suivants :

- Créer du lien social
- Permettre des rencontres intergénérationnelles
- Partager un moment convivial autour d'activités festives
- Permettre aux habitants de se rencontrer et de mieux vivre ensemble.

Article 6 – Obligations de discrétion :

L'association s'engage à respecter les obligations en matière de protection de la vie privée et de confidentialité des données détenues. L'association fait preuve de discrétion professionnelle en toutes circonstances. Elle s'engage à respecter, le cas échéant, la confidentialité de tous les éléments relatifs aux projets.

Article 7 – Assurances - Responsabilités :

Les actions de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive : l'association doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité, de façon à ce que la ville ne soit ni recherchée, ni inquiétée à raison de tout dommage éventuel causé aux personnes et/ou des biens.

Article 8 – Évaluation de l'action :

Afin d'évaluer la pertinence de l'action entreprise et le degré de réalisation des objectifs poursuivis l'association s'engage à transmettre à la division du développement social et aux échéances prévues les documents suivants :

Pour le 31 Janvier 2018 :

Un bilan définitif qualitatif et financier de l'action

Des réunions de suivi intermédiaire ou de bilan final pourront être organisées autant que de besoin et à l'initiative de l'association ou de la division du développement social de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray.

Conformément aux exigences d'évaluation définies dans le cadre du contrat unique, les indicateurs suivants devront servir de bases pour le bilan qualitatif :

- Nombre de participants, âge, genre, lieu d'habitation,
- Date d'entrée et de sortie, nombre d'heures et/ou assiduité.

Article 9 – Financement :

L'association reçoit pour la mise en œuvre de son action une subvention en **un versement**, afin de lui permettre d'atteindre les objectifs précédemment définis.

Article 10 – Règlement de la subvention :

Le montant de la subvention est fixé à **5 000 euros**. Il est calculé sur la base des objectifs définis à l'article 6.

Le règlement de la subvention sera effectué sur le compte suivant:
Code ébtb : 10278 - Code guichet : 02199 – N° de compte : 00020048001 – Clé : 34
Domiciliation : Crédit Mutuel de Saint-Étienne-du-Rouvray.

Article 11 – Durée :

La présente convention est conclue pour l'année 2017.

Article 12 – Résiliation de la convention :

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration du délais de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non exécution ou d'exécution partielle de la présente convention par l'association pour quelque cause que ce soit, un ordre de reversement sera émis à son encontre et, le cas échéant, pour le montant total de la subvention.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray en trois exemplaires,
Le

Mme Najia ATIF
Conseillère municipale déléguée
Au Contrat urbain et à la Cohésion sociale

Mme Catherine LAINE
Présidente de l'Association



Conseil municipal | Séance du 19 octobre 2017

Extrait du registre des délibérations

Motion n°2017-10-19-1 | Motion concernant le logement social Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 28

Date de convocation : 13 octobre 2017

L'An deux mille dix sept, le 19 octobre, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Francine Goyer, Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur David Fontaine, Monsieur Jérôme Gosselin, Madame Danièle Auzou, Madame Murielle Renaux, Monsieur Patrick Morisse, Monsieur Michel Rodriguez, Madame Léa Pawelski, Madame Fabienne Burel, Monsieur Daniel Launay, Madame Réjane Grard-Colombel, Madame Thérèse-Marie Ramaroson, Monsieur Philippe Schapman, Madame Michelle Ernis, Madame Marie-Agnès Lallier, Monsieur Antoine Scicluna, Monsieur Daniel Vézic, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Najia Atif, Madame Catherine Olivier, Monsieur Pascal Langlois, Madame Nicole Auvray, Monsieur Jocelyn Chéron, Monsieur Philippe Brière, Madame Noura Hamiche.

Etaient excusés avec pouvoir :

Monsieur Francis Schilliger donne pouvoir à Madame Nicole Auvray, Monsieur Didier Quint donne pouvoir à Monsieur Daniel Vézic, Madame Samia Lage donne pouvoir à Madame Danièle Auzou, Madame Pascale Hubart donne pouvoir à Madame Léa Pawelski, Madame Florence Boucard donne pouvoir à Madame Murielle Renaux, Monsieur Gilles Chuette donne pouvoir à Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Monsieur Jocelyn Chéron.

Secrétaire de séance :

Jocelyn Chéron

De nombreux foyers parmi les plus modestes sont depuis le 1er octobre affectés par la baisse de 5 € d'aides au logement, dont font parties les APL, par mois et par ménage. Alors qu'il reste à une personne vivant au RSA en moyenne 58 € par mois pour subsister à ses besoins une fois les dépenses courantes déduites, cette baisse touchant plus de 6,5 millions de locataires sur le territoire national n'est pas acceptable.

Cette baisse fragilise une fois encore les locataires aux revenus les plus faibles en les rendant moins solvables. Ces politiques conduisent constamment à une augmentation des expulsions locatives.

Parallèlement, aucune loi n'oblige les bailleurs privés à baisser leurs loyers.

Il apparaît de manière évidente que la baisse des loyers relative à celle des APL, qui est imposée aux seuls organismes HLM sans les avoir consulté, est elle aussi lourde de conséquences.

Elle pèsera fortement dans le budget des bailleurs sociaux dont 200 d'entre eux, sur les 720 en France, risquent d'être rayés de la carte. C'est autant d'argent qui ne pourra être investie dans l'amélioration ou la création de parcs de logements sociaux.

Cette réforme qui fragilise en premier lieu la part la plus pauvre de la population impactera donc tout le secteur du bâtiment et des travaux publics.

Quid de l'avenir des plus de 300 000 emplois générés annuellement par la mise en chantier et l'entretien des logements sociaux ?

Cette réforme frappe les locataires du parc social ainsi que les demandeurs de logements stéphanois tout en mettant à mal l'équilibre économique des bailleurs sociaux.

C'est pourquoi le Conseil municipal de Saint Etienne-du-Rouvray, réuni en séance le 19 octobre 2017, demande au gouvernement le maintien du niveau des aides au logement dans l'intérêt des locataires et le soutien aux bailleurs sociaux pour permettre la rénovation et le développement de logements sociaux, créateurs d'emplois.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la motion, par 35 votes pour.

Pour extrait conforme,
Le Maire de Saint-Etienne-du-Rouvray

Monsieur Joachim Moyse

Date d'envoi en préfecture : 20/10/2017

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20171019-lmc16003-DE-1-1

Conseil municipal | Séance du 19 octobre 2017

Extrait du registre des délibérations

Motion n°2017-10-19-2 | Motion concernant les emplois aidés Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 28

Date de convocation : 13 octobre 2017

L'An deux mille dix sept, le 19 octobre, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Francine Goyer, Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur David Fontaine, Monsieur Jérôme Gosselin, Madame Danièle Auzou, Madame Murielle Renaux, Monsieur Patrick Morisse, Monsieur Michel Rodriguez, Madame Léa Pawelski, Madame Fabienne Burel, Monsieur Daniel Launay, Madame Réjane Grard-Colombel, Madame Thérèse-Marie Ramaroson, Monsieur Philippe Schapman, Madame Michelle Erniss, Madame Marie-Agnès Lallier, Monsieur Antoine Scicluna, Monsieur Daniel Vézie, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Najia Atif, Madame Catherine Olivier, Monsieur Pascal Langlois, Madame Nicole Auvray, Monsieur Jocelyn Chéron, Monsieur Philippe Brière, Madame Noura Hamiche.

Etaient excusés avec pouvoir :

Monsieur Francis Schilliger donne pouvoir à Madame Nicole Auvray, Monsieur Didier Quint donne pouvoir à Monsieur Daniel Vézie, Madame Samia Lage donne pouvoir à Madame Danièle Auzou, Madame Pascale Hubart donne pouvoir à Madame Léa Pawelski, Madame Florence Boucard donne pouvoir à Madame Murielle Renaux, Monsieur Gilles Chuette donne pouvoir à Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Monsieur Jocelyn Chéron.

Secrétaire de séance :

Jocelyn Chéron

À la fin de l'été dernier, nous apprenions la réduction draconienne des enveloppes allouées aux contrats dits aidés (CAE, CUI...), laissant une partie de ses bénéficiaires sur le carreau et mettant en grandes difficultés les structures les employant.

Prise de manière unilatérale sans la moindre concertation, cette décision affecte bien entendu la Ville et les associations du territoire, mais surtout les nombreux stéphanois (135 contrats aidés en juillet) privés d'emploi dès la rentrée.

Concernant le principe des « contrats aidés », nous avons toujours dénoncé ces formes d'emploi dégradé, frappant de nombreux travailleurs.

Néanmoins s'ils ne sont pas un projet de société, ces contrats de travail n'en sont pas moins utiles pour leurs bénéficiaires, permettant une insertion ou une réinsertion sociale par la voie de la formation notamment.

Les récentes annonces surprises du gouvernement vont se traduire par une désorganisation brutale de leur travail et de leur vie.

C'est ainsi qu'à Saint Etienne-du-Rouvray comme partout en France, des bénéficiaires de ces dispositifs, qu'ils travaillent auprès des établissements scolaires ou des centres sociaux, ont appris leur non-embauche à la veille de la rentrée.

Au-delà des difficultés financières que cette mise à mort des contrats aidés entraîne, cette décision constitue une grande violence sociale et humaine.

Considérant que les premières victimes sont les bénéficiaires de ces dispositifs et des services qui leurs sont relatifs sur le territoire, le conseil municipal de Saint Etienne-du-Rouvray, réuni en séance le 19 octobre 2017, demande instamment au Premier Ministre et à la Ministre du travail la suspension immédiate de la mesure qui vise à réduire ou supprimer des contrats aidés.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la motion, par 35 votes pour.

Pour extrait conforme,
Le Maire de Saint-Etienne-du-Rouvray

Monsieur Joachim Moyse

Date d'envoi en préfecture : 20/10/2017
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20171019-lmc15997-DE-1-1



Conseil municipal | Séance du 19 octobre 2017

Extrait du registre des délibérations

Motion n°2017-10-19-3 | Motion sur la santé Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 28

Date de convocation : 13 octobre 2017

L'An deux mille dix sept, le 19 octobre, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Francine Goyer, Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur David Fontaine, Monsieur Jérôme Gosselin, Madame Danièle Auzou, Madame Murielle Renaux, Monsieur Patrick Morisse, Monsieur Michel Rodriguez, Madame Léa Pawelski, Madame Fabienne Burel, Monsieur Daniel Launay, Madame Réjane Grard-Colombel, Madame Thérèse-Marie Ramarosan, Monsieur Philippe Schapman, Madame Michelle Ernis, Madame Marie-Agnès Lallier, Monsieur Daniel Vézie, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Najia Atif, Madame Catherine Olivier, Monsieur Pascal Langlois, Madame Nicole Auvray, Monsieur Jocelyn Chéron, Monsieur Philippe Brière, Madame Noura Hamiche.

Etaient excusés avec pouvoir :

Monsieur Francis Schilliger donne pouvoir à Madame Nicole Auvray, Monsieur Antoine Scicluna donne pouvoir à Monsieur Patrick Morisse, Monsieur Didier Quint donne pouvoir à Monsieur Daniel Vézie, Madame Samia Lage donne pouvoir à Madame Danièle Auzou, Madame Pascale Hubart donne pouvoir à Madame Léa Pawelski, Madame Florence Boucard donne pouvoir à Madame Murielle Renaux, Monsieur Gilles Chuette donne pouvoir à Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Monsieur Jocelyn Chéron.

Secrétaire de séance :

Jocelyn Chéron

La direction du CHU de Rouen prévoit des suppressions de postes de conducteurs ambulanciers au SMUR, l'un des plus performants de France, susceptibles d'engendrer la suppression d'une équipe médicale d'intervention.

Celle-ci occasionnerait des temps d'intervention plus longs pour la prise en charge des patients en détresse sur un bassin de vie couvrant les 2/3 de la population du Département de Seine Maritime.

Par ailleurs, la direction de l'hôpital entend transférer certaines missions du SMUR à des entreprises privées dont les équipes ne présentent pas le même niveau de qualification. Ainsi des incertitudes planent sur le devenir des transferts pédiatriques d'urgence.

C'est un service public essentiel qui est mis à mal, cela s'ajoutant à la menace pesant sur la suppression de 80 ETP au CHUR.

Ces suppressions de postes envisagées sont une réponse aux injonctions financières de l'Agence Régionale de Santé qui met en œuvre la politique de restriction budgétaire fixée par le Gouvernement.

Le SMUR est constitué par les moyens de l'hôpital.

En remettant en cause ces moyens, c'est toute une politique de santé publique que la direction du CHU de Rouen abandonne au profit du secteur privé qui ne présente pas le même de niveau de garantie sanitaire.

Devant cette tentative de restructuration, le conseil municipal de Saint Etienne du Rouvray, réuni en séance le 19 octobre 2017, tient à alerter la population stéphanaise de ces décisions et apporte tout son soutien à la lutte des ambulanciers du SMUR du CHU de Rouen pour la préservation du service public en faveur des personnes en situation d'urgence sanitaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la motion, par 35 votes pour.

Pour extrait conforme,
Le Maire de Saint-Etienne-du-Rouvray

Monsieur Joachim Moyse

Date d'envoi en préfecture : 20/10/2017
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20171019-lmc16001-DE-1-1

Conseil municipal | Séance du 19 octobre 2017

Extrait du registre des délibérations

Motion n°2017-10-19-4 | Motion concernant la baisse des dotations CGET aux associations Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 28

Date de convocation : 13 octobre 2017

L'An deux mille dix sept, le 19 octobre, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Francine Goyer, Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur David Fontaine, Monsieur Jérôme Gosselin, Madame Danièle Auzou, Madame Murielle Renaux, Monsieur Patrick Morisse, Monsieur Michel Rodriguez, Madame Léa Pawelski, Madame Fabienne Burel, Monsieur Daniel Launay, Madame Réjane Grard-Colombel, Madame Thérèse-Marie Ramaroson, Monsieur Philippe Schapman, Madame Michelle Ernis, Madame Marie-Agnès Lallier, Monsieur Daniel Vézie, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Najia Atif, Madame Catherine Olivier, Monsieur Pascal Langlois, Madame Nicole Auvray, Monsieur Jocelyn Chéron, Monsieur Philippe Brière, Madame Noura Hamiche.

Etaient excusés avec pouvoir :

Monsieur Francis Schilliger donne pouvoir à Madame Nicole Auvray, Monsieur Antoine Scicluna donne pouvoir à Monsieur Patrick Morisse, Monsieur Didier Quint donne pouvoir à Monsieur Daniel Vézie, Madame Samia Lage donne pouvoir à Madame Danièle Auzou, Madame Pascale Hubart donne pouvoir à Madame Léa Pawelski, Madame Florence Boucard donne pouvoir à Madame Murielle Renaux, Monsieur Gilles Chuette donne pouvoir à Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Monsieur Jocelyn Chéron.

Secrétaire de séance :

Jocelyn Chéron

Profitant de la période estivale pour annoncer ses coups bas, le gouvernement Philippe a acté au mois de juillet la rupture d'engagement de principes de la part de l'État vis-à-vis des collectivités territoriales. Sur Saint Etienne-du-Rouvray, cela se traduit par d'importantes annulations de crédits « politique de la Ville » mettant à mal un secteur associatif sacrifié sur l'autel des économies budgétaires.

Pris sans la moindre concertation avec les élus locaux, c'est un véritable coup de massue supplémentaire à l'encontre des associations déjà victimes de l'abrogation spontanée des contrats aidés.

Alors qu'il est reconnu comme un outil nécessaire à la réduction des inégalités dans les quartiers concentrant le plus de fragilités socio-économiques, notre contrat de ville se voit réduit dans sa programmation 2017 de 19 382 €.

Il s'ajoute à la rupture d'engagements du Comité Interministériel à l'Égalité et la Citoyenneté représentant plus de 16 000 € pour les associations stéphanoises.

Ces décisions gouvernementales sont particulièrement lourdes de conséquences pour l'ensemble de notre territoire municipal.

Considérant que les associations concernées par ces décisions nationales remplissent historiquement des missions de service public et que de ces dotations dépend leur survie, le conseil municipal de Saint Etienne-du-Rouvray, réuni en séance le 19 octobre 2017, demande au Premier Ministre et au Ministre de la cohésion des territoires le retour aux engagements financiers initiaux dans le cadre du programme 147 « politique de la Ville » pour l'année en cours.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la motion, par 35 votes pour.

Pour extrait conforme,
Le Maire de Saint-Etienne-du-Rouvray

Monsieur Joachim Moyses

Date d'envoi en préfecture : 20/10/2017
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20171019-lmc15999-DE-1-1